This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

Dr. F
Schnell

RECUEIL

DE

PIÈCES OFFICIELLES.

TOME VII.

On trouve cet ouvrage

A BRUXELLES, chez Lecharlier, Libraire.
A STRASBOURG, chez J. F. Levrault.
A LILLE, chez Vanackère.
A NISMES, chez Gaude jeune.
A ROUEN, chez Frère aîné.

RECUEIL

DE

PIÈCES OFFICIELLES

DESTINÉES

A DÉTROMPER LES FRANÇOIS

SUR LES ÉVÉNEMENS QUI SE SONT PASSÉS DEPUIS QUELQUES ANNÉES.

SUITE DES AFFAIRES DE NAPLES; PREMIÈRE ABDICATION DE BUONAPARTE; AFFAIRES DE GÊNES; DIVERS TRAITÉS SIGNÉS EN 1814 ET 1815; MANIFESTE DE LA PRUSSE EN 1806;

PAR FRÉDÉRIC SCHOELL,

Conseiller aulique de S. M. le Roi de Prusse, attaché à sa légation à Paris.

TOME SEPTIÈME.

NEW-YORK PUBLIC LIBRARY

A PARIS,

A LA LIBRAIRIE GRECQUE-LATINE-ALLEMANDE,

rue des Fossés-Montmartre, n°. 14.

1815.

DE L'IMPRIMERIE DE MAME.

RECUEIL

DE

PIÈCES OFFICIELLES

DESTINÉES

A DÉTROMPER LES FRANÇOIS

SUR LES ÉVÈNEMENS QUI SE SONT PASSÉS DEPUIS QUELQUES ANNÉES.

SUITE DES PIÈCES RELATIVES AU ROYAUME DE NAPLES.

N° XII.

Lettre de M. Richard Walcker, vice-consul anglois à Naples, au vicomte Castlereagh, en date du 7 mars 1815 (1).

MYLORD,

M. Fagan étant parti d'ici, la charge du consulat a passé sur moi en ma qualité de vice-

---

(1) Traduite de l'anglois.

consul, à laquelle j'ai eu l'honneur d'être nommé provisoirement par lord W. Bentinck, jusqu'à ce que la volonté des ministres de S. M. soit connue.

En conséquence, j'ai l'honneur de prévenir V. S. que, par suite de la nouvelle importante et surprenante de la fuite de Buonaparte de l'île d'Elbe, qui a eu lieu le 26 dernier, avec 12 ou 1/400 hommes, sur cinq ou six vaisseaux de transport et une corvette, et avec des provisions pour cinq ou six jours, ainsi qu'on l'a annoncé ici, un conseil de cabinet extraordinaire a été tenu hier, et je reçus la nuit dernière du duc de Gallo une note par laquelle il me demande avec instance de le voir ce matin.

Y étant arrivé, il me dit que le Roi l'avoit spécialement chargé de m'avertir officiellement, comme la seule personne publique appartenant au gouvernement Britannique qui se trouvât à Naples, que S. M. a déclaré en conseil, dans les termes les plus forts, sa résolution ferme et très-décidée de cultiver et conserver l'amitié de la Grande-Bretagne, politiquement et commercialement, et que, quels que soient les évènemens qui pourront résulter de cette circonstance extraordinaire, sa détermination de s'attacher, par tous les moyens qui seront en son

pouvoir, aux intérêts de la Grande-Bretagne, étoit *inébranlable* : c'est le terme même dont il se servit en françois.

Sa Grâce me requit de transmettre à V. S. cette information, qui est le résultat de la conférence, par un courrier du cabinet qu'il envoie ce matin à Londres.

J'ai omis de dire que j'ai pris la liberté de répondre au duc que je n'avois pas douté de la résolution que prendroit le Roi ; mais que j'étois heureux qu'elle me fût annoncée par une si haute autorité.

Il paroît qu'on ne connoît ici aucunes particularités sur le dessein de Buonaparte, et quand cela seroit, V. S. les connoîtroit naturellement long-temps avant de pouvoir les recevoir par moi.

Étant sans instruction, j'ai été obligé de me conduire d'après mon propre jugement, et si je me suis trompé, ce fut sans intention ; mais je serois extrêmement heureux d'être favorisé des ordres de V. S. pour diriger ma conduite : je m'y conformerai absolument.

Le courrier attend ma lettre : je n'ai plus qu'à assurer V. S. que quels que soient les évènemens qui arriveront ici, et qui puissent intéresser le gouvernement Britannique, je ne né-

gligerai aucune occasion de les faire connoître aussi promptement que possible.'

Je suis, avec le plus profond respect, etc.

Signé RICHARD WALKER.

N° XIII.

Extrait d'une dépêche du vicomte Castlereagh, adressée au duc de Wellington, du département des affaires étrangères, le 24 mars 1815 (1).

JE vous envoie une communication que j'ai reçue de Murat par le chevalier Tocco, qui a résidé ici, comme M. Walcker à Naples, sans caractère accrédité.

Le Prince-Régent me charge de prévenir Votre Grâce qu'on a averti M. Tocco qu'on ne peut donner à Londres aucune réponse à son ouverture, et que la décision sera prise par Votre Grâce (à laquelle la proposition seroit transmise cette nuit), de concert avec les autres puissances réunies en congrès.

J'ai l'honneur d'adresser à Votre Grâce une dépêche de M. Tocco au duc de Campochiaro,

---

(1) Traduit de l'anglois.

par laquelle il transfère, de la part de sa cour, au duc, la négociation au sujet de cette dépêche.

N° XIV.

Extrait d'une dépêche du duc de Wellington au vicomte Castlereagh, datée de Vienne le 25 février 1815 (1).

On a reçu des avis d'Italie que Murat fait de grands efforts pour augmenter son armée par des levées forcées dans la Marche d'Ancône, et qu'il encourage le parti des indépendans en Italie, en conférant des décorations et donnant des places aux individus de ce parti qui se sont fixés sous la domination napolitaine.

Je vous adresse une note que le duc de Campochiaro a présentée, il y a dix jours, au prince Metternich. Le duc de Campochiaro le prévint en même temps qu'il étoit chargé de demander le passage par le territoire autrichien en Italie, pour 80,000 hommes qui paieroient tout ce qu'ils consommeroient. Il communiqua au Prince les instructions qu'il avoit reçues pour présenter au prince de Talleyrand une note dans

(1) Traduit de l'anglois; mais l'annexe est en françois.

laquelle il étoit chargé de lui demander si la France regarde le roi de Naples comme un allié de l'Autriche, et, dans ce cas, si elle est intentionnée de maintenir les relations pacifiques établies par le traité de Paris, et de reconnoître S. M. comme roi de Naples.

La réception de la note incluse par le prince de Metternich, et la demande d'un passage pour 80,000 hommes ont enfin engagé le cabinet Autrichien à prendre des mesures pour assurer la tranquillité de l'Italie; depuis deux jours on a adressé des ordres pour faire marcher, dans les provinces italiennes, un corps de troupes, qui fera monter à 150,000 hommes la force disponible qui s'y trouve.

Le prince de Metternich a aussi présenté au prince de Talleyrand et au duc de Campochiaro une note dans laquelle il les avertit que S. M. I. est décidée à maintenir la tranquillité de l'Italie, et à regarder comme ennemie toute puissance qui y feroit marcher des troupes.

ANNEXE.

Note présentée au prince de Metternich par le duc de Campochiaro, en date de Vienne le 25 janvier 1815.

Par l'art. premier du traité de paix conclu le

30 mai 1814, à Paris, entre les cours de Vienne et des Tuileries, il a été stipulé qu'il y auroit, à compter du jour de la signature du traité, paix et amitié entre S. M. l'Empereur d'Autriche et ses alliés, d'une part, et S. M. le roi de France, d'autre part.

S. M. le roi de Naples fait partie de la coalition qui a donné la paix à la France; et étant allié de l'Autriche, en vertu du traité d'alliance du 11 janvier 1814, il est bien évident qu'il se trouve compris dans la paix de Paris, de la même manière que s'y trouvent S. M. le roi de Bavière, autre allié de l'Autriche, et les souverains alliés des autres puissances qui ont signé le traité du 30 mai.

On pourroit produire, à l'appui de ce fait, s'il n'étoit pas assez clair par lui-même, la déclaration faite, le 4 juin 1814, par S. M. le roi Louis XVIII à la chambre des députés du parlement françois, portant qu'il avoit signé avec les quatre premières puissances coalisées, une paix dans laquelle étoient compris leurs alliés, c'est-à-dire, tous les princes de la chrétienté, parmi lesquels on ne pourra pas certainement nier un poste à S. M. Napolitaine.

D'après cela, le ministre plénipotentiaire de S. M. le roi de Naples, accrédité près les puis-

sances coalisées, s'empressa de solliciter la cour de France de reconnoître son auguste souverain suivant les formes diplomatiques. Mais M. le prince de Bénévent lui fit observer, que n'ayant pas connoissance officielle de l'alliance existante entre les cours de Naples et de Vienne, le cabinet des Tuileries ne pouvoit pas se porter à regarder le roi de Naples comme compris dans le traité de paix du 30 mai 1814.

En conséquence de cette observation, et sur la demande du ministre Napolitain, S. A. monseigneur le prince de Metternich, ministre d'état, des conférences et des affaires étrangères de S. M. l'Empereur d'Autriche, voulut bien communiquer officiellement, et pour l'objet sus-énoncé, le traité du 11 janvier, à M. le prince de Bénévent.

Ainsi, le cabinet des Tuileries ne pouvoit pas, sans se mettre en contradiction avec lui-même, et sans une mauvaise foi manifeste, différer encore de reconnoître formellement S. M. Napolitaine, après qu'il fut convaincu, par la communication officielle du cabinet Autrichien, de l'alliance existante entre les cours de Naples et de Vienne.

Cependant le ministre françois cherchoit à traîner l'affaire en longueur. Mais enfin, après

plusieurs explications qui eurent lieu entre lui et le plénipotentiaire de S. M. Napolitaine, M. le prince de Bénévent lui fit pressentir que S. M. T. C., étroitement liée avec la famille royale de Sicile, ne pouvoit pas se décider à reconnoître le roi de Naples avant l'époque du congrès. Mais il ajouta, qu'en attendant, la France se considéroit en paix avec le roi de Naples, et que, hormis les formes diplomatiques, il y auroit entre les deux puissances toutes les relations d'amitié et de commerce.

En effet le plénipotentiaire Napolitain ayant adressé plusieurs notes au ministre françois, il lui a toujours répondu officiellement en le traitant de ministre de S. M. le roi de Naples. Tous les prisonniers napolitains qui se trouvoient en France ont été renvoyés; les consulats napolitains ont toujours été en activité dans les ports de France; des bâtimens de guerre et de commerce ont été réciproquement admis dans les ports des deux royaumes; et les pavillons et les sujets respectifs y ont joui de toute la faveur et de la protection des deux gouvernemens.

Toutes ces circonstances avoient confirmé le roi de Naples dans l'opinion que, si S. M. T. C.

différoit de le reconnoître, on ne devoit pas attribuer ce retard à de mauvaises intentions; mais à de simples convenances de famille. Ainsi S. M. Napolitaine, en cultivant les bonnes relations établies entre ses états et la France, attendoit de la marche des négociations, sa reconnoissance formelle de la part de S. M. Très-Chrétienne.

Mais les négociations auxquelles a donné lieu la réunion du congrès général des puissances européennes à Vienne, ont fait connoître aux soussignés, ministres plénipotentiaires de S. M. le roi de Naples, que les dispositions de la France ne sont pas telles que le Roi avoit droit d'attendre d'une puissance amie, et d'un souverain qu'il a contribué par tous ses moyens à placer sur le trône.

Dans cet état de choses, S. M. le roi de Naples s'adresse avec confiance à S. M. l'Empereur d'Autriche, son auguste et puissant allié, afin qu'il veuille bien employer toute son influence pour engager la cour de France à respecter l'engagement qu'Elle a pris par l'article premier du traité de Paris, d'être en paix avec tous les alliés de l'Autriche, et par conséquent avec la cour de Naples. S. M. le roi de

Naples croit d'autant plus pouvoir compter sur les bons offices de S. M. I., que la démarche pour laquelle il les réclame, n'est qu'une suite de l'article 10 du traité du 11 janvier, portant qu'il ne sera conclu ni paix ni trève, de part ou d'autre, sans y comprendre réciproquement les deux parties.

S. M. Napolitaine se flatte que S. M. l'Empereur d'Autriche voudra mettre d'autant plus de sollicitude à faire ces offices, qu'il est à prévoir que si l'on souffre que la France commette une infraction aussi révoltante au traité de Paris, en agissant hostilement contre un allié de l'Autriche, sans la moindre provocation, elle ne sera pas plus religieuse à respecter les autres stipulations du traité.

Les soussignés prient S. A. monsieur le prince de Metternich de vouloir bien porter cette note à la haute connoissance de S. M. l'Empereur d'Autriche et de ses augustes alliés, et de faire connoître ensuite aux soussignés le résultat des démarches que le cabinet de Vienne aura faites auprès du gouvernement françois, et avec les autres puissances qui ont signé le traité de Paris pour l'objet sus-mentionné.

Les soussignés saisissent cette occasion pour

réitérer à S. A. monsieur le prince de Metternich les assurances de leur haute considération.

Le duc DE CAMPOCHIARO.
Le prince DE CARIATI.

N° XV.

Extrait d'une dépêche du duc de Wellington adressée au vicomte Castlereagh, en date de Vienne le 25 mars 1815 (1).

Le duc de Campochiaro est venu chez moi, il y a quelques jours, avec le prince de Cariati, pour m'informer qu'aussitôt que Murat eut appris, le 5 de ce mois, à Naples, le départ de Buonaparte de l'île d'Elbe, il avoit convoqué son conseil et lui avoit fait connoître sa résolution de persister dans son alliance avec l'Empereur d'Autriche, et l'avoit chargé (lui, duc de Campochiaro) de faire connoître cette résolution aux ministres d'Autriche et aux plénipotentiaires des alliés, réunis à Vienne.

Il fit la même communication verbale au prince Metternich, au prince Talleyrand, et à tous les autres ministres.

Trois jours après, le 23, le prince de Met-

(1) Traduit de l'anglois.

ternich reçut de Naples l'avertissement que toute l'armée napolitaine étoit en mouvement vers la frontière; que les chevaux et équipages de campagne de Murat avoient été envoyés à Ancône, et que lui-même devoit les suivre incessamment et établir son quartier-général dans cette place. Cependant le 12 il n'étoit pas encore parti.

Il paroît que quelques jours après le 5 mars, il a manifesté un vif intérêt à ce qui se passoit en France, et a été très-agité.

Il avoit eu de fréquentes entrevues avec certains officiers françois établis à Naples, et en avoit dépêché plusieurs en France; et il avoit donné au ministre d'Autriche, comte Mier, des réponses très-peu satisfaisantes, tant à l'égard de la conduite qu'il alloit observer dans la lutte qui probablement va avoir lieu en France, que par rapport au mouvement que ses troupes faisoient vers la frontière.

Par la même occasion on reçut de Rome des nouvelles, par lesquelles il paroît qu'il a prévenu Lucien Buonaparte de son intention d'entrer dans les États du Pape, et de diriger une colonne sur Rome, et que Lucien, pensant que la mesure étoit sur le point de s'exécuter, en a averti le Pape.

On pense que la non-réussite de Buonaparte à Antibes, dont on avoit reçu la nouvelle à Naples, avoit engagé Murat d'arrêter la marche de ses troupes, et de retarder son départ de Naples ; mais qu'il reprendra son plan et l'exécutera, aussitôt qu'on aura la nouvelle des premiers succès de Buonaparte.

Ces renseignemens sur la conduite de Murat, réunis aux preuves que V. S. m'a transmises dans sa dépêche du 12 de ce mois, de la trahison de Murat dans la dernière guerre, paroissent avoir convaincu les puissances assemblées ici, de la nécessité absolue de l'attaquer sur-le-champ.

D'après les dernières nouvelles, toute l'Italie étoit tranquille; il paroît que l'expédition de Buonaparte en France y a occasionné beaucoup de mécontentement et de terreur.

Je ne doute pas que Murat n'aille se mettre en avant aussitôt qu'il apprendra le succès de Buonaparte ; et s'il trouve que les Autrichiens ne se soumettent pas patiemment à ses envahissemens, il se proclamera probablement roi d'Italie, et essaiera de révolutionner ce pays.

N° XVI.

Lettre du duc de Wellington au vicomte de Castlereagh, en date de Vienne, le 28 mars 1815 (1).

Milord,

Je vous adresse une note du prince de Metternich, qui renferme une lettre du feld-maréchal Bellegarde, du 20 mars, et une autre que lord William Bentinck a écrite le 21 mars au feld-maréchal Bellegarde, prononçant l'opinion de S. S. qu'une attaque du maréchal Murat mettroit fin à l'armistice qui a lieu entre lui et les troupes de S. M.

J'inclus également la copie de la réponse que j'ai faite au prince de Metternich, et qui renferme la copie d'une lettre par moi adressée à lord William, sur la situation dans laquelle il se trouvera, et sur les mesures qu'il seroit à désirer qu'on adoptât sur-le-champ, dans le cas où Murat attaquât les Autrichiens.

Comme le temps approche où les Autrichiens commenceront leurs opérations contre Murat, je demande la permission de soumettre

(1) Traduite de l'anglois.

à V. S. l'idée de donner à lord William Bentinck l'ordre de coopérer avec eux, pour la même fin que j'ai exposée dans le cas où ils seroient attaqués par Murat.

Signé WELLINGTON.

ANNEXE I.

Note du prince de Metternich au duc de Wellington, datée de Vienne le 28 mars 1815.

Le ministre d'état et des affaires étrangères de S. M. I. et R. A. vient de recevoir, de M. le maréchal comte de Bellegarde, un rapport de Milan, du 21 mars, auquel est joint une lettre qui lui a été adressée par lord Bentinck, et il s'empresse de transmettre des copies de l'un et de l'autre à S. E. M. le duc de Wellington.

La manière dont lord Bentinck envisage les conséquences des mouvemens du roi Joachim, répond entièrement à la marche que la cour de Vienne est dans l'intention de tenir à l'égard du gouvernement napolitain. Le soussigné n'hésite donc pas à inviter S. E. M. le duc de Wellington à vouloir bien confirmer lord Bentinck dans

l'exécution des démarches qu'il se proposoit, et dans sa disposition à agir dans une parfaite intelligence avec M. le maréchal comte de Bellegarde. Le soussigné doit également y ajouter la prière que S. E. M. le duc de Wellington veuille bien adresser des directions analogues à MM. les commandans des forces maritimes de S. M. Britannique dans la Méditerranée et l'Adriatique, afin qu'ils s'opposent aux opérations du gouvernement napolitain, qui ne pourroient être considérées que comme hostiles par l'une et l'autre des deux cours.

De son côté, le ministre d'état et des affaires étrangères, ne diffère pas d'approuver les démarches de M. le comte de Bellegarde.

Il a l'honneur de renouveler à S. E. M. le duc de Wellington l'assurance de sa haute considération.

Signé METTERNICH.

ANNEXE 2.

Extrait d'un rapport de M. le feld-maréchal comte de Bellegarde, en date de Milan, du 21 mars 1815.

J'ai l'honneur de vous transmettre la copie d'une dépêche que je viens de recevoir dans l'instant de lord Bentinck, qui m'a été apportée par un courrier qu'il envoyoit à Londres. Je lui répondrai demain à ses questions; j'adhérerai surtout à la seconde, car il ne peut que nous être avantageux si le Roi se trouve dans la nécessité de s'expliquer vis-à-vis de lord Bentinck sur la question qu'il veut lui adresser. Je chercherai surtout à m'assurer des dispositions de lord Bentink pour le cas où le roi de Naples en viendroit à des hostilités contre nous.

Le passage d'une partie de la flotte napolitaine du détroit de Messine dans l'Adriatique, est un objet qui mérite notre attention, et qui indique clairement, que tous les moyens du Roi sont dirigés contre nous.

ANNEXE 5.

Lettre de lord William Bentinck au feld-maréchal comte de Bellegarde, datée de Gênes le 20 mars 1815.

J'ai reçu de mylord Burghersh, ministre de S. M. Britannique à Florence, l'intelligence communiquée à Sa Seigneurie par M. Lebzeltern, et dont V. E. vraisemblablement aura aussi eu part, que le maréchal Murat étoit sur le point de mettre son armée en mouvement. Je désirerois savoir de V. E., en cas que cet évènement eût lieu, jusqu'à quel point vous considéreriez une pareille démarche comme une infraction du traité, actuellement existant entre l'Autriche et le gouvernement napolitain, et jusqu'où elle devroit être envisagée comme un acte de positive hostilité.

Je propose cette question à V. E. pour les raisons suivantes :

1° Comme l'armistice conclu par moi avec le gouvernement de Naples fut une suite du traité fait par l'Autriche, il devenoit donc partie de cette même transaction, et il semble naturel, que si ce traité est violé, l'armistice doit aussi être virtuellement enfreint.

2° Si la conduite du maréchal Murat est seulement suspecte, il seroit peut-être convenable de ma part (et je souhaiterois savoir vos sentimens à ce sujet), de demander un éclaircissement à l'égard d'une conduite laquelle, si elle est hostile à l'allié de S. M. Britannique, doit l'être aussi à S. M. même.

3° Que si le maréchal Murat est finalement en guerre avec l'Autriche, il paroîtroit être du devoir des commandans des forces britanniques, tant par mer que par terre, dans la Méditerranée, de s'opposer, autant qu'il leur seroit possible, à ses opérations.

Des nouvelles reçues hier de la Sicile, rapportent qu'une division de la flotte napolitaine avoit dépassé le détroit de Messine, se dirigeant vers l'Adriatique.

J'ai l'honneur d'être, etc.

Signé BENTINCK.

ANNEXE IV.

Lettre du duc de Wellington au prince de Metternich, datée de Vienne le 23 mars 1815 (1).

MON PRINCE,

J'ai eu l'honneur de recevoir la note de V. A., dans laquelle vous avez inclus une copie d'une lettre du 21 mars, du feld-maréchal Bellegarde, et une autre du 20 mars de lord W. Bentinck, en conséquence de laquelle j'ai écrit à lord W. Bentinck une lettre dont j'adresse copie à V. A.

J'ai l'honneur, etc.

Signé WELLINGTON.

ANNEXE 5.

Lettre du duc de Wellington au lord W. Bentinck, datée de Vienne le 23 mars 1815 (2).

MYLORD,

Le prince de Metternich m'a communiqué une copie de la lettre que V. S. a écrite le 20 mars au feld-maréchal Bellegarde, et dans laquelle

---

(1) Traduite de l'anglois.

(2) *Idem.*

V. S. donne son opinion d'après laquelle, dans le cas où Murat feroit avec ses troupes un mouvement qui seroit considéré comme un acte d'hostilité et une rupture du traité avec l'empereur d'Autriche, V. S. regarderoit comme rompu l'armistice qui subsiste entre S. M. et Murat.

Je vous préviens que je suis parfaitement du même avis, et que j'ai des raisons de croire que cette opinion est conforme à celle du gouvernement de S. M.

Dans le cas où le maréchal Murat attaquât les Autrichiens en Italie, il est à désirer que V. S. fît tout ce qui dépend de vous pour soutenir ces derniers, et que V. S. avertît les officiers qui commandent les vaisseaux de S. M. dans la Méditerranée, que cet armistice est fini, le cas échéant, de manière qu'ils pussent coopérer avec les troupes autrichiennes, et particulièrement protéger et soutenir le passage des troupes autrichiennes de la Dalmatie sur la côte opposée.

Il seroit à souhaiter que dans ce cas l'officier qui commande les troupes de S. M. dans les Sept-Isles, reçût l'ordre d'assister les corps autrichiens, en Dalmatie, soit par des bâtimens de transport, soit en détachant, pour agir de

concert avec les Autrichiens, des troupes aussi loin que cela peut être en son pouvoir, et que cela s'accorde avec la sûreté des possessions qui lui sont confiées.

Dans le même cas, et en supposant, ce qui est probable, que les Autrichiens sont en état de prendre l'offensive contre Murat, il seroit inutile de faire remarquer à V. S. combien il seroit à désirer qu'on coopérât avec les Autrichiens depuis la Sicile.

J'ai l'honneur, etc.

Signé WELLINGTON.

N° XVII.

Dépêche de lord Clancarty au vicomte Castlereagh, en date de Vienne, le 15 avril 1815 (1).

MYLORD,

Les copies ci-jointes des notes officielles du duc de Campochiaro et du prince Cariati, et de la réponse du prince de Metternich à l'une d'elles, feront connoître à V. S. l'état des affaires entre ce pays et celui de Naples; la dernière vous

(1) Traduite de l'anglois.

instruira que le gouvernement autrichien a regardé l'attaque des postes avancés de l'armée par Murat, comme une déclaration de guerre, qu'elle a été acceptée, et que les deux états sont dans ce moment dans un état manifeste et armé d'hostilités. A ces pièces j'ai l'honneur d'ajouter une traduction de la déclaration autrichienne qui a été publiée ici le 10 de ce mois.

Je suis heureux de pouvoir informer V. S. que le commencement de cette guerre a été favorable aux armes impériales. Leur quartier-général a été, et d'après les dernières nouvelles, est encore à Bogelo en deçà du Pô; l'avant-garde, sous le général Bianchi, a été entre Bologne et Ferrare. Il paroît qu'on avoit le projet de faire retirer celui-ci, lorsque Murat avancera, pour défendre la ligne du Pô jusqu'à ce que les renforts considérables qui sont en route aient eu le temps d'arriver, et que le général Nugent qui a été détaché pour cela, par les défilés de la Toscane, puisse opérer sur les derrières de l'ennemi. Le prince de Metternich m'a lu le rapport officiel qui est arrivé du quartier-général; il annonce que l'avant-garde de l'armée autrichienne a eu une forte affaire avec Murat, dans laquelle celui-ci a été repoussé, avec une

perte de quelques centaines de tués, blessés ou prisonniers. Cette affaire eut lieu sur le Pinaro. Le général Bianchi, avec ses troupes, se retira sans autre empêchement, jusqu'à Borgoforte.

J'ai l'honneur d'inclure encore copie d'une dépêche, qu'à la demande du prince de Metternich j'ai cru de mon devoir d'écrire à lord W. Bentinck, et dans laquelle des copies des pièces A, B et C, transmises aux alliés, sont incluses pour l'information de V. S.

J'ai l'honneur, etc.

Signé CLANCARTY.

ANNEXE I.

Note remise à Vienne, le 8 mars 1815, au vicomte Clancarty, par le duc de Campochiaro et le prince de Cariati.

Les soussignés, ministres plénipotentiaires de S. M. le roi de Naples au congrès de Vienne, s'empressent, d'après les ordres de leur cour, de communiquer à S. E. mylord Clancarty, premier plénipotentiaire de S. M. Britannique audit congrès, une note qu'ils ont adressée sous la même date au cabinet de Vienne.

Ils prient S. E. de vouloir bien porter cette pièce à la connoissance de son gouvernement, qui pourra y trouver les explications les plus amples sur les motifs impérieux qui ont déterminé S. M. Napolitaine à faire marcher ses troupes sur le Pô, non moins que les vœux sincères qu'elle forme pour la continuation de la paix.

C'est uniquement pour en assurer sa durée dans ses états et à ses peuples; c'est pour se mettre en mesure contre les préparatifs extraordinaires de guerre qu'on fait en Italie, et contre la réverbération des évènemens survenus en France, que le roi de Naples s'est vu forcé à reprendre les anciennes positions qu'il occupoit sur le Pô à la fin de la dernière guerre.

Mais il n'a eu d'autre but que celui d'acquérir enfin les sûretés et les garanties qu'il a en vain sollicitées pendant la durée du congrès, et qui lui sont dues en force de son traité d'alliance avec la cour de Vienne, auquel l'Angleterre a prêté son concours et son consentement.

Le roi de Naples ne doute pas qu'éclairé sur ses vraies intentions, le gouvernement anglois ne veuille concourir et employer sa puissante influence auprès des autres puissances pour

satisfaire les justes desirs de S. M. Napolitaine, qui, de son côté, s'empressera de faire tout ce qui dépend d'elle pour prouver au monde entier son sincère désir de la paix, et pour cimenter les relations d'amitié et de commerce qui existent heureusement entre les couronnes d'Angleterre et de Naples.

Les soussignés, etc.

Le duc DE CAMPOCHIARO.
Le prince DE CARIATI.

ANNEXE 3.

Note des mêmes, remise le même jour au prince de Metternich.

Les soussignés, ministres plénipotentiaires de S. M. le roi de Naples au congrès de Vienne, ont reçu l'ordre de leur cour de faire la réponse suivante à la note et à la lettre officielle de S. A. monsieur le prince de Metternich, ministre d'état et des affaires étrangères de S. M. l'empereur d'Autriche, en date du 26 février dernier.

Toujours animé du plus vif et sincère désir de conserver les rapports les plus intimes d'a-

mitié et d'union avec S. M. l'empereur d'Autriche, son auguste allié, et d'être en paix avec toutes les puissances, le Roi n'a cessé de faire, pendant la durée du congrès, tous ses efforts et tous les offices possibles pour cimenter son alliance avec la cour de Vienne, et pour se mettre en relations directes avec les autres cours de l'Europe.

A cet effet, le Roi a fait solliciter à différentes reprises le cabinet de Vienne de conclure un nouveau traité d'alliance, conformément à l'article 5, secret, de celui du 11 janvier 1814; il a offert à S. M. I. et R. A. la coopération de toutes ses forces pour le maintien de la tranquillité italienne, et il a mis même une partie de ses troupes à la disposition du commandant supérieur autrichien en Italie, en cas qu'il pût en avoir besoin, pour rétablir ou entretenir le bon ordre dans les provinces italiennes appartenantes à la maison d'Autriche. Il n'a omis enfin aucun moyen pour donner à S. M. I. et R. A. les preuves les plus convaincantes de son constant dévouement et de son entier abandon.

S. M. Napolitaine se flattoit qu'une conduite si franche et si loyale auroit mérité une réciprocité parfaite de la part de la cour de Vienne,

et qu'elle auroit agi enfin avec toute l'énergie et l'efficace d'un bon et fidèle allié, pour l'accomplissement du traité du 11 janvier 1814.

On ne sauroit expliquer autrement que par un excès de confiance, la facilité avec laquelle la cour de Naples s'est abandonnée au cabinet de Vienne pendant les négociations du congrès, tandis qu'il a toujours décliné toutes les sollicitations que les soussignés lui ont adressées pour obtenir l'exécution des engagemens qu'il avoit contractés par son alliance avec leur cour, et tandis que les notes que les soussignés lui ont adressées, et une lettre autographe même du Roi à S. M. l'empereur d'Autriche, contenant les protestations et les offres les plus amicales, sont demeurées sans réponse.

Et lorsque, pour la première fois, le cabinet de Vienne a rompu ce fatal silence, il a intimé au Roi, d'un ton menaçant, par sa note du 26 février dernier, d'attendre, les bras croisés, que cent cinquante mille Autrichiens, avec deux cents pièces d'artillerie, se fussent rendus en Italie; que trois ponts fussent jetés sur le Pô, et que huit mille ouvriers eussent mis la dernière main à des fortifications tracées sur la ligne de ce fleuve, pour lui imposer ensuite la loi qu'on auroit voulu lui faire subir.

sances et de l'Autriche même, qui ont porté en avant et concentré leurs forces, que le Roi a jugé nécessaire de faire reprendre à son armée la même position qu'elle occupoit sur le Pô à la fin de la dernière guerre, d'après une convention signée le 7 février entre les généraux autrichien et napolitain.

La marche de l'armée napolitaine sur le Pô ne peut donc être envisagée que comme une mesure de précaution et de prévoyance, dictée par le renouvellement de l'état de choses qui donna lieu à la convention sus-énoncée, et par la considération que le Roi ne pouvant compter que sur ses propres forces, la ligne du Pô est la seule qui puisse le mettre en mesure de se défendre contre toute attaque qu'on pourroit méditer contre ses états.

Cette explication qui a été donnée à temps au commandant en chef de l'armée autrichienne en Italie, pour prévenir tout acte d'hostilité jusqu'à ce que les deux cours se fussent entendues, n'a pas produit l'effet qu'on attendoit, puisque le Roi a été informé qu'une canonnière napolitaine a été arrêtée et désarmée dans le port de Cervia. Une autre canonnière, qui portoit des dépêches au consul napolitain à Venise, a été également arrêtée sur la pointe

de Goro, à l'embouchure du Pô, on a tiré sur elle, et lorsque le commandant a déclaré qu'il étoit chargé de dépêches pour ledit agent, on lui a répondu que, d'après les ordres de M. le feld-maréchal Bellegarde, aucun bâtiment napolitain ne pouvoit être reçu sur toute la côte autrichienne.

Enfin, un officier napolitain qui avoit été envoyé au pont de Lagoscuro pour recevoir des caisses de fusils dont le gouvernement autrichien avoit accordé l'exportation, a été renvoyé sans pouvoir obtenir la remise de ces armes.

S. M. Napolitaine regrette infiniment que Sa Sainteté et S. A. I. et R. le grand-duc de Toscane, malgré les assurances les plus amicales qu'elle leur a fait donner, aient pris la détermination précipitée de s'éloigner de leurs capitales. Le Roi a dû voir avec peine dans cette circonstance, que le ministre autrichien à la cour de Rome, au lieu de calmer les inquiétudes mal fondées du Saint-Père, ait contribué au contraire, avec la plus grande chaleur, à l'engager à quitter sa residence, tandis que S. M. lui avoit fait déclarer, que le passage de ses troupes par les États romains n'auroit pas apporté le moindre changement dans l'état du

ANNEXE 3.

Réponse du prince de Metternich à la précédente note, en date de Vienne, le 10 avril 1815.

Le soussigné ministre d'état et des affaires étrangères de l'empereur d'Autriche a mis sous les yeux de S. M. I. la déclaration que MM. les plénipotentiaires de Naples lui ont fait l'honneur de lui adresser le 8 de ce mois. Il a l'ordre de leur faire la réponse suivante.

Le traité d'alliance entre l'Autriche et la cour de Naples étoit à peine conclu, qu'on ne tarda pas à reconnoître, tant par l'inaction prolongée de l'armée napolitaine, que par une foule de preuves matérielles tombées entre les mains des armées alliées, que dans le cours des négociations, le Roi, loin de se rallier au but commun pour lequel les puissances agissoient dans la guerre de 1813 et de 1814, avoit principalement calculé ses démarches sur l'issue des événemens.

l'Empereur ne resta pas moins fidèle au traité d'alliance du 11 janvier 1814. Ne voulant s'arrêter ni aux motifs qui pouvoient avoir provoqué la négociation, ni aux circonstances qui

avoient amené l'accession du Roi, S. M. I. ne règla ses déterminations que sur la nature des engagemens de l'alliance. Elle ne différa pas de s'employer à établir des relations entre ses alliés et la cour de Naples.

Les raisons qui ont empêché que ces rapports ne fussent étendus à des alliances formelles, sont trop connues du cabinet de Naples, pour que le soussigné croie devoir les rappeler.

Plus la marche qu'a suivie le Roi, depuis le premier moment de l'alliance, s'est écartée de celle de l'Autriche, moins il est en droit d'imputer au cabinet de Vienne les inconvéniens qui ont pu résulter de cette divergence pour la cour de Naples.

L'Empereur n'a cessé de faire représenter au Roi les conséquences dans lesquelles l'entraîneroit l'occupation prolongée des Marches, dans les conjonctures où une saine politique prescrivoit au Roi de borner ses prétentions à la conservation de son royaume, en s'écartant de tout projet de conquêtes; où cette même politique l'appeloit à la tâche honorable d'aider les gouvernemens de l'Italie à assurer le repos de la presqu'île, au lieu d'y entretenir l'agita-

tion des esprits, en renforçant sans cesse des armées disproportionnées aux ressources de ses états, et plus encore en rassemblant ces armées sur des points qui se trouvant, par la situation géographique des possessions autrichiennes, à l'abri de toute attaque de la part des puissances opposées à la cour de Naples, ne pouvaient dès-lors être considérées que comme des positions prises contre l'Autriche et contre les autres princes d'Italie.

Quoique dans ces entrefaites les intérêts généraux de l'Europe et de sa monarchie réclamassent toute l'attention de S. M. I., Elle ne négligea néanmoins rien pour ramener le Roi à plus de modération. Elle ne renonça à aucun moyens de confiance et de persuasion, jusqu'à l'époque où les armemens de ce prince prirent le caractère d'une agression plus directe; elle dut enfin se décider à une démarche provoquée par des ouvertures du cabinet napolitain, qui ne déclarèrent que trop les vues sur lesquelles il ne reste plus d'incertitude depuis les ouvertures faites par le Roi à la cour de Rome.

Le soussigné reçut l'ordre de remettre simultanément aux plénipotentiaires de Naples et à celui de France, des déclarations qui ne pou-

voient laisser de doute que l'Empereur, dans aucun cas, n'accorderoit à des troupes étrangères le passage sur son territoire.

La déclaration adressée à la France le 26 février, fut communiquée le lendemain aux plénipotentiaires de Naples. Si ces déclarations simultanées présentent une différence de rédaction, la raison en est simple : la cour de Naples étoit celle qui avoit agité la question; c'étoit elle qui s'étoit placée dans l'attitude de l'agression.

L'Empereur a dû à la sûreté de ses états, et à ses rapports généraux avec l'Europe, de porter ces déclarations. Il doit au sentiment de sa dignité de les soutenir. S. M. I. eût rejeté toute demande de la France d'envoyer des armées en Italie; elle eût regardé, en suite de la déclaration du 27 février, toute démarche de sa part comme une déclaration de guerre. L'Empereur regarde de même la sortie des troupes napolitaines des frontières du royaume et de leurs cantonnemens dans les Marches, comme une rupture de l'alliance, et comme une mesure dirigée contre lui. De même S. M. regarde aujourd'hui l'entrée de l'armée napolitaine dans les Légations, et les actes d'hostilités

contre les troupes impériales, comme une déclaration positive de guerre, quels que soient les prétextes sous lesquels le cabinet de Naples présente ces faits.

Le soussigné a, en conséquence, l'ordre de rappeler sur-le-champ de Naples la mission impériale, en même temps qu'il doit mettre les passe-ports ci-joints à la disposition de la mission de Naples à Vienne.

Signé, METTERNICH.

ANNEXE 4.

Déclaration de guerre de l'Autriche contre le roi de Naples, du 12 avril 1815.

Voyez cette déclaration vol. V, pag. 78. Nous observons seulement qu'elle y porte faussement la date du 16 avril.

N° XVIII.

Extrait d'une lettre du comte de Blacas à lord vicomte Castlereagh, en date de Paris le 4 mars 1815.

Vous trouverez ci-jointes, Mylord, les copies des lettres dont vous avez vu les originaux en-

tre mes mains. J'ai retrouvé encore depuis, dans une autre liasse, trois minutes de lettres écrites par Napoléon, dont une n'a point de date. J'ai l'honneur de vous en adresser pareillement des copies, et ce ne sont pas les moins intéressantes des pièces qui ont été découvertes dans l'immense quantité de papiers où il a fallu faire des recherches.

Signé BLAGAN D'AULNS.

ANNEXE I.

Lettre d'Élisa Bacciochi, sœur de Buonaparte, à Napoléon Buonaparte, en date de Lucques le 14 février 1814 (1).

SIRE,

J'ai eu l'honneur de rendre compte à V. M., par mes rapports des 5 et 8 de ce mois, du mouvement de concentration que le prince de Lucques a opéré sur Pise, par suite des circons-

(1) Nous avons déjà donné cette lettre, vol. v, p. 1221 mais comme il se trouve quelques différences entre la copie dont nous nous étions servi, et celle qui a été mise sous les yeux du parlement, nous donnons encore cette dernière.

tances qui m'ont engagée à quitter Florence, à faire évacuer cette ville, et à réunir toutes les troupes de la division sur un point plus sûr. Le Prince s'est maintenu à Pise jusqu'à présent; mais d'après les avis que j'ai reçus d'une expédition anglaise, dont tous les renseignemens recueillis portent la force au moins à 6,000 hommes, et qui paroît avec certitude dirigée de la Sicile contre Livourne, la Spezia ou Gênes, je me suis décidée à ordonner au Prince de continuer son mouvement sur Gênes, pour éviter que la retraite ne lui soit fermée par la seule route qui jusqu'à présent est restée libre.

J'ai été confirmée dans cette disposition par l'assurance que je viens d'acquérir que des troupes napolitaines, en nombre supérieur, sont déjà arrivées à Pistoye, et ont forcé nos avant-postes à abandonner le passage de Serravalle.

Je sais également que l'intention de l'ennemi est de couper nos communications, en s'emparant de la route qui de Pontremoli conduit à la Spezia et à la rivière de Gênes.

Il m'a paru convenable de le prévenir, pour conserver des troupes sur lesquelles le Vice-Roi a dû compter, et qui ne peuvent rendre ailleurs de services décisifs.

Le projet des Anglois et des Autrichiens levant toutes les incertitudes que pouvoit laisser la conduite personnelle du roi de Naples, je ne dois pas taire à V. M. que j'ai reçu de lui plusieurs lettres bien en opposition avec les opérations de ses troupes.

Le Roi est dans une grande agitation d'esprit : il s'étonne de ce que le Vice-Roi s'est retiré à l'Adige, et que j'ai quitté la Toscane avec la pensée qu'il puisse être l'ennemi de V. M. et de la France. Il exprime hautement son dévouement et sa reconnoissance pour votre personne, et a même dit aux députés toscans, qu'il préféreroit être frappé le premier, que de tirer l'épée contre un François.

Je ne sais comment concilier ces discours, dont la sincérité ne m'est point suspecte, avec toutes les mesures arbitraires qui ont compromis mon autorité, et celles qui, aujourd'hui même, me forcent de songer à la sûreté des troupes françoises réunies à Pise. V. M. appréciera ces contradictions, qui me paroissent provenir d'une résolution que le Roi a cru dans ses intérêts, mais dans laquelle il a été entraîné contre le vœu de ses propres affections. On m'assure que les discours et la conduite du Roi sont les mêmes dans ses rapports avec le Vice-Roi,

Il n'en est pas moins certain qu'une proclamation du général Bellegarde, qui rappelle les peuples d'Italie à leur ancien état, a été réimprimée à Bologne sous les yeux du Roi.

Cette proclamation, faite avec art, a produit le plus grand effet dans la Toscane, où elle est très-répandue.

Je suis avec un profond respect,

Sire,

De Votre Majesté impériale et royale, la plus dévouée et soumise sœur et sujette,

Signé ELISA.

Pour copie conforme :

Signé BLACAS D'AULPS.

ANNEXE 2.

Lettre de Napoléon Buonaparte à la reine de Naples, datée de Nangis, le 17 février 1814.

VOTRE mari est un fort brave homme sur le champ de bataille ; mais il est plus lâche qu'une femme ou qu'un moine quand il ne voit pas l'ennemi. Il n'a aucun courage moral. On lui a fait peur, et il n'a pas risqué de perdre pour un moment ce qu'il ne peut avoir que par moi

et avec moi. Faites-lui bien comprendre sa sottise. Quand il a quitté l'armée sans mon ordre, j'ai prévu tous les mauvais conseils qu'on lu donneroit. Je suis cependant plus content de ce qu'il m'a fait dire par vous. S'il est sincèrement affligé, qu'il attende le moment de me prouver qu'il n'a point été aussi ingrat qu'il est pusillanime. Je peux encore lui pardonner le mal qu'il m'a fait.

Pour copie conforme :
Signé Blacas d'Aulps.

ANNEXE 5.

Lettre du duc d'Otrante à Napoléon Buonaparte, en date de Lucques, le 18 février 1814.

Sire,

J'ai reçu la lettre du ministre de la guerre, qui me transmettoit les ordres et les instructions de V. M. concernant l'évacuation des États romains et de la Toscane. Immédiatement après avoir reçu cette lettre, je suis parti pour Bologne, où se trouvoit le roi de Naples. Je n'ai éprouvé aucune difficulté jusqu'à Florence, mais à mon arrivée dans cette ville, les nouvelles autorités m'ont signifié que je ne pou-

vois ni poursuivre ma route ni séjourner à Florence, que je devois rétrograder jusqu'à Prato pour y attendre la réponse du Roi. J'ai expédié un courrier à ce prince et je suis revenu à Lucques, où je suis plus en sûreté qu'à Prato, qui est insurgé. Je ne sais ce qui sera permis au Roi de répondre ; les ministres autrichiens et anglois lui reprochent d'être François et surtout trop d'attachement à V. M. Les révolutionnaires qui gouvernent Florence aujourd'hui, disent hautement que le roi de Naples s'entend avec les François, qu'il trahit les Italiens. Ils attribuent à mes conseils l'inaction des troupes napolitaines que les coalisés vouloient faire marcher contre le Vice-Roi, au moment qu'il alloit être attaqué par le général Bellegarde. Le Roi est malade de chagrin, il sent parfaitement aujourd'hui la situation où il s'est placé. Il m'est difficile de lui faire arriver des conseils. S'il avoit dans le caractère autant de décision qu'il a de qualités dans le cœur, il seroit plus fort en Italie que la coalition.

Signé le duc d'Otrante.

Pour copie conforme,

Signé Blacas d'Aulps.

ANNEXE 4.

Lettre d'Eugène Beauharnais à Napoléon Buonaparte, en date de Volta, le 20 février 1814 (1).

SIRE,

J'ai l'honneur d'adresser à V. M. la situation ordinaire de son armée d'Italie à l'époque du 18 de ce mois.

Le roi de Naples, qui paroissoit avoir l'intention de marcher contre nous, et de se rendre aux sollicitations des Autrichiens, s'est arrêté dès qu'il a connu les dernières victoires de V. M. des 10, 11 et 12. Il n'avoit point encore, avant-hier soir, reçu la ratification de son traité; j'espère donc encore qu'il n'ajoutera pas aux torts qu'il a déjà envers V. M. celui de tirer le canon contre ses troupes.

Je suis avec respect,

Sire,

de Votre Majesté,

le très-soumis et tendre fils et fidèle sujet,

Signé EUGÈNE NAPOLÉON.

Pour copie conforme,

Signé BLACAS D'AULPS.

(1) Même observation que pour l'annexe 1.

ANNEXE 5.

Extrait de la correspondance des consuls.

Royaume d'Italie, Milan, le 2 mars 1814.

Huit Hongrois et un officier sont arrivés le 25 février à Bellinzona dans l'intention d'établir leurs communications avec le feld-maréchal Bellegarde, qu'ils supposoient être à Milan. Ce petit détachement est rentré en Suisse. On parle d'une lettre écrite par l'empereur Napoléon au landamman de la Suisse, afin qu'il ait à s'opposer à la retraite des troupes alliées par le territoire helvétique. Les troupes stationnées à Isellé, au pied du Saint-Plon, ont été renforcées par ordre du prince Vice-Roi. Le fort d'Ancône s'est rendu le 16 février. La garnison de cette place est attendue le 3 de ce mois à Plaisance. On est informé que la garnison de Venise a fait une sortie qui lui a procuré un grand nombre de bestiaux. L'armée qui marche de Plaisance sur Parme a éprouvé quelque résistance sur le Taro : elle n'a dû entrer dans cette ville que le 1er mars. Selon les lettres de Suisse, il règne une épidémie parmi les troupes des puissances alliées. On fait dans ce pays beaucoup de requisitions pour le service des armées ennemies.

3 mars.

On annonce la rentrée de nos troupes à Parme après avoir fait 1500 prisonniers à l'ennemi et pris 8 pièces de canon. On assure que le général Bellegarde fait retrograder son artillerie de Vérone sur Vicence, et que deux régimens de son armée se portent sur les confins des Provinces Illyriennes, pour faire partie d'un cordon sanitaire qui doit y être formé, une maladie épidémique s'étant déclarée depuis peu dans les pays supérieurs.

Lettre du consul d'Ancône, sans date et qu'on suppose écrite de Lucques.

Le consul a quitté Ancône le 14 février. La citadelle, défendue par le général Barbou, étoit depuis deux jours attaquée par les Napolitains. Les batteries ennemies faisoient feu des forts des Capucins et de Montgardet, qu'ils occupoient. Le général Barbou a capitulé le 15.

Le consul a eu occasion de voir le roi de Naples relativement à ses passe-ports : voici l'analyse de la conversation qu'il a eue avec lui. La nécessité seule, a dit le Roi, m'a contraint à me réunir aux princes coalisés; le grand développement des côtes de mon royaume le laissoit exposé aux débarquemens des Anglois. On

connoît leur puissance maritime et leurs forces en Sicile. Qui l'auroit défendu, en portant mon armée au delà du Pô? D'ailleurs il m'eût été impossible de la faire sortir du royaume; d'un autre côté mes peuples étoient mécontens par l'effet de la stagnation du commerce, qui empêchoit de réaliser les richesses des productions territoriales; il auroit été facile à l'ennemi de les séduire et de les porter à la séduction en pure perte pour moi et pour la France. D'un autre côté ma nation auroit été mécontente si je n'avois acquiescé aux propositions que les coalisés me faisoient de m'indemniser de la Sicile sur les pays en de-çà du Pô, auxquels S. M. l'empereur des Français étoit obligé de renoncer par la force des circonstances. Il ajouta que ses intentions étoient d'autant plus pures à cet égard, qu'il étoit convenu que son armée ne se battroit jamais contre les Français; qu'il se rappelleroit constamment qu'il l'étoit lui même, et qu'il n'oublieroit pas non plus tout ce qu'il devoit à son illustre beau-frère. Il invita le consul à rester à Ancône et à continuer ses fonctions, l'assurant que sa correspondance seroit libre, puisqu'il n'étoit pas en guerre avec la France. Le consul n'a pas pensé qu'il lui appartînt de faire aucune objection.

Le colonel du 9e régiment napolitain, M. Mariotti et tous ses officiers furent les premiers à demander leur démission. Les autres officiers employés dans les différens corps de l'armée suivirent cet exemple; mais la plupart ont été envoyés à Naples avec promesse de ne jamais servir contre la France. On doit les employer à former d'autres corps. La garnison de Cattaro, composée presque d'Italiens, a été laissée sans secours après son arrivée à Ancône, afin d'obliger cette troupe à passer dans le royaume de Naples.

A leur arrivée à Ancône les autorités napolitaines ont fait abattre toutes les armoiries italiennes : l'écusson de France placé sur la maison du consul a été respecté.

Pour copie conforme,

Signé Blacas d'Aulps

ANNEXE 6.

Lettre de Napoléon Buonaparte à Murat.

Je ne vous parle point de mon mécontentement de la conduite que vous avez tenue, elle a été toute contraire à vos devoirs. Toutefois cela tient à la foiblesse de votre moral. Vous

êtes bon soldat sur le champ de bataille ; mais vous n'avez aucune vigueur, aucun caractère hors de là. Profitez au moins d'une trahison que je n'attribue qu'à la peur, pour me servir par de bons avis. Je compte sur vous, sur vos regrets, sur vos promesses. S'il en étoit autrement, songez que vous vous en repentiriez. Je suppose que vous n'êtes pas de ceux qui imagineroient que le lion est mort, et qu'on peut lui pisser dessus. Si vous calculiez ainsi, vous feriez de faux calculs. J'ai battu hier les Autrichiens, et je poursuis les débris de leurs colonnes. Encore une victoire comme celle-là, et vous verrez que mes affaires ne sont pas si mauvaises qu'on vous l'avoit fait croire. Vous m'avez fait tout le mal que vous avez pu depuis votre départ de Wilna, mais n'en parlons plus. Le titre de roi vous a gâté la tête. Si vous voulez le conserver, comportez-vous bien et soyez de parole.

Pour copie conforme,

Signé Blacas d'Aulps.

ANNEXE 7.

Lettre du duc de Feltre, ministre de la guerre, à Napoléon Buonaparte, datée de Paris le 3 mars 1814.

SIRE,

Depuis plusieurs jours j'ai écrit tous les jours au prince Borghèse pour qu'il envoie à Chambéry une division de huit à dix mille hommes, et ce sous peine de désobéissance, ainsi que V. M. l'avoit prescrit ; je vais envoyer à S. A. I. un officier et lui réitérer l'ordre par le télégraphe. V. M. pense que le roi de Naples ne bougera pas. Cependant l'attaque et le bombardement de la citadelle d'Ancône sont de bien mauvais augure. J'ai donné des ordres pour qu'on traitât pour les garnisons de Rome et de la Toscane. J'ai écrit successivement pour cela, d'abord au duc d'Otrante, et, depuis, à madame la grande-duchesse de Toscane. J'ai prescrit qu'on fît venir ces garnisons dans la direction de Chambéry. Ce qui m'inquiète, c'est Corfou, où le général Donzelot va se trouver sans moyens et avec des communications incertaines par Venise. Il est fâcheux qu'on n'ait pu ramener en France, ou dans la Haute-Italie les

vieilles troupes qu'il a sous son commandement.

Je pense qu'il eût été bien aussi, puisque la marine ne pourroit s'opposer à ce qu'on ravitaille Santona à cause de la dépense, qu'on eût ramené la garnison en France, ou qu'on lui eût laissé la faculté de capituler sous condition d'y revenir.

Je suis avec respect, Sire,

De Votre Majesté Impériale et Royale,

Le très-humble et très-obéissant serviteur et fidèle sujet.

Le Ministre de la guerre,

Signé le duc DE FELTRE.

Pour copie conforme,

Signé BLACAS D'AULPS.

ANNEXE 8.

Seconde lettre de Napoléon Buonaparte à Murat, du 5 mars 1815.

Monsieur mon frère, je vous ai déjà fait connoître mon opinion sur votre conduite. Votre position vous avoit tourné la tête, mes revers vous ont achevé. Vous vous êtes entouré d'hommes qui ont en haine la France et qui

veulent vous perdre. Je vous ai donné autrefois d'utiles avertissemens. Ce que vous m'écrivez contraste bien avec ce que vous faites. Je verrai, au reste, par la manière dont vous agirez à Ancône, si vous avez le cœur encore françois, et si vous ne faites que céder à la nécessité. J'écris à mon ministre de la guerre pour le tranquilliser sur votre marche. Songez que votre royaume, qui a coûté tant de sang et tant de peine à la France, n'est à vous que pour l'avantage de ceux qui vous l'ont donné. Il est inutile que vous me répondiez, à moins d'avoir à me mander quelque chose d'important. Rappelez-vous que je ne vous ai fait roi que pour l'intérêt de mon système. Ne vous y trompez pas; si vous cessiez d'être François, vous ne seriez rien pour moi. Continuez de correspondre avec le Vice-Roi, en vous assurant que vos lettres ne seront point interceptées.

Pour copie conforme,

Signé Bracas d'Aulps.

N° XIX.

Extrait d'une lettre de lord W. Bentinck au feld-maréchal Bellegarde, datée de Vérone, le 25 mars 1815, officiellement transmise au vicomte Castlereagh par lord William Bentinck (1).

Il est maintenant nécessaire de considérer quelle a été la conduite de Murat.

1° A-t-il rempli son traité avec l'Autriche, dont l'objet et l'unique objet a été sa coopération immédiate ?

2° En supposant qu'il fût sincère, cette coopération immédiate n'étoit-elle pas aussi nécessaire à sa propre sûreté qu'au succès de la cause générale ?

3° Mais n'a-t-il pas plutôt agi comme s'il avoit à craindre, non Buonaparte, mais les alliés ?

4° Le sentiment naturel et la politique d'un déserteur de la cause de Buonaparte ne devroient-ils pas l'engager à se jeter, avec tout son poids, dans la balance, et à se mettre le plus en

(1) Traduit de l'anglois.

avant dans la lutte? Il n'avoit aucune espérance d'échapper à la vengeance de Buonaparte si celui-ci avoit eu des succès.

5° De quelle manière a-t-il occupé les différentes parties de l'Italie que les François avoient évacuées? Son occupation n'a-t-elle pas ressemblé à une prise de possession permanente, plutôt qu'à une occupation momentanée?

6° Tous les officiers et lui-même n'ont-ils pas l'habitude de dire que toute l'Italie devroit être réunie, et qu'il devroit être le chef de l'indépendance italienne?

7° Ce sentiment n'est-il pas parfaitement d'accord avec celui de Buonaparte?

8° A quoi tendent les efforts qu'il fait pour retenir à son service les officiers françois, qui, il le sait bien, ne serviront jamais contre leurs compatriotes?

9° Que veulent ses communications amicales et continuelles avec toutes les autorités françoises, avec Fouché, avec les postes avancés, et celles que dernièrement il eut, sans la connoissance et la participation des ministres d'Autriche, avec le quartier-général du Vice-Roi?

10° Enfin, existe-t-il quelqu'un en Italie, existe-t-il un soldat ou un officier dans l'armée autrichienne au sud du Pô, qui ait confiance dans la sincérité de Murat? V. E. elle-même ou moi, en avons-nous? Tous ne croient-ils pas que son seul objet étoit de gagner du temps? qu'il fait et fera usage de tous les prétextes pour rester inactif jusqu'à ce que l'issue de la lutte actuelle soit décidée, pour se jeter alors du côté du plus fort?

EXTRAIT

DE

LA COMMUNICATION OFFICIELLE

QUI FUT FAITE,

PAR LE GOUVERNEMENT DE LA GRANDE-BRETAGNE,

A L'AMBASSADEUR DE RUSSIE,

A LONDRES,

Le 19 *janvier* 1805 (1).

On a mis sous les yeux de S. M. le résultat des communications faites par le prince Tchartoriski à l'ambassadeur de S. M. à Saint-Pétersbourg, et des explications confidentielles données par V. E. S. M. a vu, avec une satisfaction inexprimable, le plan de politique sage, grand et généreux que l'empereur de Russie est disposé d'adopter dans la situation

(1) Cette pièce importante, écrite en anglois, jette un grand jour sur les évènemens qui se sont passés en Europe depuis dix ans, elle a été rendue publique, au mois de mai 1805, par ordre du Prince Régent de la Grande-Bretagne. En la lisant on ne doit pas perdre de vue l'époque où elle a été composée, et celle où le projet qu'elle renferme a été exécuté.

calamiteuse de l'Europe. S. M. est encore heureuse de s'apercevoir que les vues et les sentimens de l'Empereur, par rapport à la délivrance de l'Europe, et à sa tranquillité et sa sûreté future, répondent entièrement aux siens. En conséquence, le Roi désire entrer dans l'explication la plus claire et la plus franche sur chaque point qui tient à ce grand objet, et de former avec S. M. I. l'union de conseil et le concert le plus intime, afin que, par leur influence et leurs efforts réunis, on puisse s'assurer de la coopération et de l'assistance d'autres puissances du continent dans une proportion analogue à la grandeur et à l'importance de l'entreprise, du succès de laquelle dépend le salut futur de l'Europe.

Pour cela, le premier pas doit être de fixer, aussi précisément que possible, les objets vers lesquels un tel concert doit tendre.

Il paroît, d'après l'explication qui a été donnée des sentimens de l'Empereur, auxquels S. M. adhère parfaitement, qu'ils se rapportent à trois objets :

1° De soustraire à la domination de la France les contrées qu'elle a subjuguées depuis le commencement de la révolution, et de réduire la France à ses anciennes limites, telles qu'elles étoient avant cette époque ;

2° De faire, à l'égard des territoires enlevés à la France, des arrangemens qui, en assurant leur tranquillité et leur bonheur, forment en même temps une barrière contre les projets d'agrandissement futurs de la France ;

3° D'établir, à la restauration de la paix, une convention et une garantie pour la protection et la sûreté mutuelle des différentes puissances, et pour rétablir en Europe un système général de droit public.

Le premier et le second objet sont énoncés généralement et dans des termes qui admettent la plus grande extension ; mais ni l'un ni l'autre ne peut être considéré en détail sans égard à la nature et à l'étendue des moyens par lesquels ils peuvent être obtenus. Le premier est certainement celui que les vœux de S. M. et ceux de l'Empereur voudroient voir établi sans aucune modification ni exception ; et rien de moins ne pourroit complètement satisfaire les vues que les deux souverains ont pour la délivrance et la sécurité de l'Europe. S'il étoit possible de réunir à la Grande-Bretagne et à la Russie les deux autres grandes puissances militaires du continent, il paroît hors de doute qu'une telle réunion de forces les mettroit en état d'accomplir tout ce qu'elles se seroient pro-

posé. Mais si (comme il y a trop de raison de croire) il étoit impossible de faire entrer la Prusse dans la confédération, on peut douter qu'il y ait moyen de faire dans toutes les parties de l'Europe les opérations qui seroient nécessaires pour le succès de la totalité du projet.

Le second point renferme en lui-même la matière de plus d'une considération importante. Les vues et les sentimens qui animent également S. M. et l'empereur de Russie, lorsqu'ils tentent d'établir ce concert, sont purs et désintéressés.

Leur principale vue à l'égard des pays qui peuvent être enlevés à la France, doit être de rétablir, autant que cela est possible, leurs anciens droits, et de fonder le bien-être de leurs habitans; mais en envisageant cet objet, ils ne doivent pas perdre de vue la sécurité générale de l'Europe, d'où même cet objet particulier doit principalement dépendre.

Par suite de ce principe, il ne peut pas être douteux que si quelques-uns de ces pays sont capables d'être rendus à leur ancienne indépendance, et placés dans une situation où ils puissent la défendre, un tel arrangement doit être très-analogue à la politique et aux sentimens sur lesquels ce système est fondé. Mais

on trouvera, parmi les pays actuellement soumis à la domination de la France, d'autres auxquels ces considérations ne sont pas applicables, soit que dans ces pays les anciennes relations sont tellement detruites qu'on ne peut pas les y rétablir, soit que leur indépendance n'auroit lieu que de nom, et seroit aussi incompatible avec la sûreté des pays mêmes qu'avec celle de l'Europe. Heureusement le plus grand nombre entre dans la première catégorie. Si les armes des alliés étoient couronnées de succès au point de dépouiller la France de tous les pays qu'elle a acquis depuis la révolution, ce seroit certainement leur premier but de rétablir les républiques des Provinces-Unies et de la Suisse, et les territoires du roi de Sardaigne, de la Toscane, de Modène (sous la protection de l'Autriche) et de Naples; mais celui de Gênes, celui de la république italienne, renfermant les trois Légations ainsi que Parme et Plaisance, et, d'un autre côté, les Pays-Bas autrichiens, les pays sur la rive gauche du Rhin, qui ont fait partie de l'Empire germanique, appartiennent à la seconde classe. Quant aux provinces italiennes que l'on vient d'indiquer, l'expérience a montré combien peu de disposition il y a dans les unes, et combien peu de

ressources dans les autres, pour résister à l'agression ou à l'influence de la France. Certainement le roi d'Espagne a trop participé au système dont une si grande partie de l'Europe a été la victime, pour que les anciens intérêts de sa famille en Italie méritent d'être pris en considération ; et la dernière conduite de Gênes et de quelques autres états d'Italie, ne leur donne aucun droit à réclamer la justice ou la générosité des alliés. Il est au surplus manifeste que ces petites souverainetés ne pourront plus consolider leur existence politique, et qu'elles ne serviroient qu'à affoiblir et à paralyser la force qui, autant que possible, devroit être concentrée entre les mains de la principale puissance de l'Italie.

Il est inutile de s'arrêter particulièrement sur l'état des Pays-Bas. Les évènemens qui se sont passés ne permettent plus d'élever la question s'ils doivent être rendus à la maison d'Autriche : il s'en suit qu'il y a de nouveaux arrangemens à prendre à l'égard de ce pays, et il est évident qu'il ne pourra jamais exister comme état séparé et indépendant. Les mêmes considérations s'appliquent à peu près aux électorats ecclésiastiques et aux autres provinces situées sur la rive gauche du Rhin, ces pays ayant une

fois été détachés de l'Empire, et leurs anciens possesseurs ayant reçu des indemnités. Il ne paroît donc pas contraire aux principes les plus sacrés de la justice et de la morale publique, de faire, à l'égard de l'un ou de l'autre de ces pays, telle disposition qui paroisse convenable à l'intérêt général; et il est évident qu'après tant de misères et de sang répandu, il n'existe pas d'autre mode de parvenir au grand but de recréer le repos et le salut de l'Europe sur une base solide et durable. Il est heureux qu'un pareil plan d'arrangement, essentiel en lui-même pour l'objet qu'on se propose, peut aussi contribuer au plus haut degré à assurer les moyens par lesquels ce dessein important peut être promu.

Il est très-certainement de la plus haute importance, sinon de la plus absolue nécessité, pour cela, de s'assurer de la coopération vigoureuse et efficace de l'Autriche et de la Prusse; mais il y a peu de raison d'espérer que l'une ou l'autre de ces puissances puisse être engagée à s'embarquer pour la cause générale, si on ne lui offre la perspective d'obtenir quelqu'acquisition importante pour la récompenser de ses efforts. D'après ces motifs déjà allégués, S. M. conçoit que rien ne peut autant

de la stabilité au système ainsi établi. Beaucoup sera certainement fait pour le repos futur de l'Europe, par ces arrangemens territoriaux qui formeront contre l'ambition de la France une plus forte barrière qu'il n'en a jamais existé; mais pour rendre cette sécurité aussi parfaite que possible, il paroît nécessaire qu'à l'époque de la pacification générale on conclue un traité auquel toutes les principales puissances Européennes prendront part, et par lequel leurs possessions et leurs droits respectifs, tels qu'ils auront été établis, seront fixés et reconnus, et ces puissances devroient toutes s'engager réciproquement à se protéger et se soutenir, l'une l'autre, contre toute tentative pour l'enfreindre. Ce traité rendroit à l'Europe un système général de droit public, et viseroit, autant que possible, à réprimer des entreprises futures pour troubler la tranquillité générale, et, avant tout, pour faire échouer tout projet d'agrandissement et d'ambition pareils à ceux qui ont produit tous les désastres dont l'Europe a été affligée depuis la malheureuse ère de la révolution françoise.

PIÈCES

QUI FONT CONNOITRE L'ÉTAT ACTUEL

DE

LA TRAITE DES NOIRS,

MISES, EN AVRIL 1815,

SOUS LES YEUX DES DEUX CHAMBRES

DU PARLEMENT

DE LA GRANDE-BRETAGNE,

PAR ORDRE DE S. A. R. LE PRINCE-RÉGENT.

SUÈDE.

N° 1.

Extrait du traité entre la Grande-Bretagne et la Suède, signé à Stockholm, le 3 mars 1813.

ARTICLE SÉPARÉ.

En conséquence de la cession faite par S. M. Britannique, par le cinquième article du traité signé ce jour, de l'île de la Guadeloupe, S. M. le roi de Suède s'engage à défendre et prohiber, à l'époque de la cession, l'introduction d'es-

claves d'Afrique dans ladite île, et les autres possessions de S. M. Suédoise dans les Indes occidentales, et à ne pas permettre à des sujets suédois de se mêler de la traite des esclaves; engagement que S. M. Suédoise prend d'autant plus volontiers, que ce commerce n'a jamais été autorisé par elle (1).

DANEMARCK.

N° II.

Extrait du traité entre la Grande-Bretagne et le Danemarck, signé à Kiel, le 14 janvier 1814.

Art. 8. S. M. le roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande, et la nation Britannique, désirant vivement abolir entièrement la traite des esclaves, le roi de Danemarck s'engage à coopérer avec sadite M. à l'accomplissement d'une œuvre si bienfaisante, et à défendre à tous ses sujets, de la manière la plus efficace, et par les lois les plus solennelles, de prendre aucune part dans un tel trafic (2).

---

(1) Article traduit de l'anglois.

(2) *Idem.*

RUSSIE, AUTRICHE et PRUSSE.

N° III.

Lettre circulaire adressée par le ministre de la Grande-Bretagne aux ministres de Russie, d'Autriche et de Prusse (1).

Le soussigné, un des principaux secrétaires d'état de S. M., a l'honneur de transmettre, par ordre du Prince-Régent, à S. E. M..... l'article additionnel ci-joint (2), relatif à la traite des esclaves, qui a été signé entre S. M. et le roi de France, et que S. A. le Prince-Régent desire être, sans délai, communiqué à.....

Le Prince-Régent est convaincu qu'un objet qui intéresse si vivement l'humanité, attirera à la fois l'attention et provoquera la coopération de S. M. en sa faveur.

S. A. R. se persuade que les puissances de l'Europe, en rendant d'un commun accord la paix à l'Europe, couronneront cette grande

(1) Traduite de l'anglois.
(2) Voyez n° VIII.

œuvre en interposant leurs efforts bénévoles en faveur de ces régions du globe qui continuent encore à être désolées par ce commerce contraire à la nature et à l'humanité.

Le soussigné, etc.

Signé CASTLEREAGH.

N° IV.

Réponse à la circulaire précédente, par le secrétaire d'état de Russie.

Paris, $\frac{31 \text{ mai}}{2 \text{ juin}}$ 1814.

Le soussigné secrétaire d'état de S. M. l'empereur de toutes les Russies, a mis sous les yeux de son auguste maître, l'office que S. E. lord Castlereagh, secrétaire d'état de S. M. Britannique pour les affaires étrangères, lui a passé sous la date de ce jour. Une pièce motivée par tout ce qui doit intéresser la liberté, le droit des gens, les lumières, la justice et l'humanité ne pouvoit pas être étrangère au cœur de l'Empereur. Depuis long-temps ses vœux s'étoient accordés avec ceux de tous les bons citoyens en Angleterre, pour l'abolition du trafic connu sous le nom de *traite des Nègres*. C'est avec une vive

satisfaction que S. M. I. a appris que S. M. T. C. étoit d'accord sur les mêmes principes, et l'Empereur s'engage d'abondance de faire seconder et soutenir, de concert avec le gouvernement britannique, au congrès qui va fixer les rapports définitifs entre toutes les puissances, la proposition de l'abolition générale de la traite des Nègres.

Le soussigné, en s'acquittant des ordres qu'il a reçus, remplissoit une tâche trop intéressante pour qu'il n'y mît point le même empressement qu'à renouveler, etc.

Signé le comte DE NESSELRODE.

N° V.

ON reçut également une réponse à la note n° III, par le secrétaire d'état de l'Autriche, le prince Metternich (1).

N° VI

Réponse à la circulaire n° III, *par le chancelier d'état de Prusse.*

Paris, ce 2 juin 1814.

RIEN de ce qui intéresse la cause de l'huma-

(1) Le recueil anglois se contente d'annoncer ce fait, sans donner la réponse.

nité en général ne pouvant être étranger à celle que les Hautes-Puissances alliées se sont fait gloire de défendre, le soussigné chancelier d'état de S. M. le roi de Prusse, a dû accueillir avec empressement la proposition contenue dans la note de S. E. lord Castlereagh, principal secrétaire d'état de S. M. Britannique pour les affaires étrangères, relative à la traite des Nègres. Il n'a pas manqué d'en rendre compte à son auguste Souverain, et il est autorisé de déclarer au nom de S. M., que la Prusse secondera de tous ses efforts, au congrès qui doit se réunir à Vienne, toutes les démarches que fera le gouvernement britannique dans l'intention de l'abolition générale d'un commerce odieux, également contraire à la morale et aux principes magnanimes qui caractérisent les souverains alliés.

Le soussigné profite, etc. etc.

Signé HARDENBERG.

HOLLANDE.

N° VII.

Lettre de lord Clancarty, ambassadeur extraordinaire de S. M. Britannique à la Haye, au vicomte Castlereagh (1).

A la Haye, 17 juin 1814.

MYLORD,

J'ai par la présente l'honneur de transmettre à V. S., pour l'information de S. A. R. le Prince-Régent, la copie de la note de S. E. Mr de Nagel, de ce jour, que je reçois à l'instant, et qui renferme une traduction du décret donné relativement à l'abolition de la traite des esclaves, par le prince d'Orange, en son conseil.

Je dois espérer que la marche suivie par le gouvernement hollandois, à l'égard de cet objet important et intéressant, coïncidera d'une manière satisfaisante avec les vues si fermement exprimées dans les ordres que j'ai reçus, et avec les vœux de la nation britannique, assemblée en parlement.

J'ai l'honneur d'être, etc.

Signé, CLANCARTY.

(1) Traduite de l'anglois.

ANNEXE I.

Lettre du Secrétaire d'état de la Hollande à lord Clancarty.

La Haye, 17 juin 1814.

Le soussigné, secrétaire d'état pour les affaires étrangères, s'empresse de donner connoissance à S. E. lord Clancarty, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de S. M. Britannique, que S. A. R. le prince souverain, ayant pris connoissance de la note de S. E., en date du 7 du courant, tendante à faire adopter à S. A. R. les mesures prohibitives pour le commerce des esclaves, a pris avant-hier l'arrêt dont il a l'honneur de joindre ici une traduction, par lequel, en conformité des désirs de S. A. R. monseigneur le Prince-Régent, 1° la traite des Nègres sur la côte d'Afrique est entièrement défendue, et 2° S. A. R. exprime le vœu que dans la convention éventuelle pour la restitution des colonies hollandoises, il y ait un article d'inséré qui statue la prohibition du commerce des esclaves dans ces colonies à perpétuité.

Le soussigné saisit, etc.

Signé, A. W. C. DE NAGEL.

ANNEXE 2.

Décret du 15 *juin* 1815 (1).

Nous, Guillaume, par la grâce de Dieu, prince d'Orange-Nassau, prince souverain des Pays-Bas-Unis, etc., etc., etc.

Après avoir entendu le rapport de notre secrétaire d'état pour les affaires étrangères, relatif au contenu d'une note par lui reçue de l'ambassadeur de la Grande-Bretagne, en date du 7 de ce mois, et demandant notre assistance prompte et efficace dans les mesures que la Grande-Bretagne a déjà adoptées pour elle-même, et qu'elle recommande soigneusement aux autres puissances Européennes, par rapport à la traite des esclaves;

Et désirant saisir chaque occasion de fournir à S. A. R. le Prince-Régent de la Grande-Bretagne des preuves de notre amitié, et de notre désir de contribuer, autant que possible, aux vues de S. A.

Avons décrété et décrétons:

Art. 1er.

Dorénavant aucun navire ou bâtiment destiné à convoyer des vaisseaux négriers de la

(1) Traduit de l'anglois.

côte d'Afrique, ou de quelque île appartenant à cette partie du globe, au continent ou aux îles de l'Amérique, ne sortira ou sera expédié de quelque port ou rade situé dans le territoire des Pays-Bas-Unis; le département des finances ayant spécialement reçu des ordres de prendre de telles précautions, que nos intentions à cet égard soient remplies, et qu'il ne sorte aucun vaisseau ou bâtiment, qui, par son équipage ou par d'autres circonstances, puisse être supposé destiné au but susdit, ou tenir de quelque manière à la traite des esclaves.

Art. 2.

Il sera signifié au gouvernement général de la côte de Guinée, qu'aucun vaisseau ou bâtiment destiné ou équipé pour la traite des esclaves, ne sera admis dans aucun fort, office ou possession située dans la ligne qu'il commande; de même qu'aucun habitant de cette contrée, ou quelqu'autre personne dans le voisinage de ces ports ou offices, ne sera vendu ou exporté comme esclave; il sera donné connoissance de l'existence de la prohibition à de tels vaisseaux ou bâtimens, en cas qu'ils naviguent sous pavillon étranger, et on leur ordonnera de remettre en mer, tandis que de tels vaisseaux appartenant aux habitans des Pays-

Bas seront saisis, et qu'on en adressera un rapport au département du commerce et des colonies.

Art. 3.

Des copies du présent décret seront envoyées au département des finances et à celui du commerce et des colonies, afin qu'ils surveillent respectivement son exécution, de même qu'à notre secrétaire d'état pour les affaires étrangères, qui a ordre de communiquer le contenu des présentes :

1° A l'ambassadeur de la Grande-Bretagne, en réponse à sa susdite note, en ajoutant que, dans les négociations éventuelles relatives à la restauration des colonies hollandoises, nous ne serons pas contraires à ce qu'il soit inséré un article qui continuera à lier le gouvernement de cet état à l'observation perpétuelle des mesures susdites, et à la prohibition effective de la traite des esclaves.

2° Aux bureaux de commerce pour l'avertissement de la partie commerçante des habitans.

Donné à la Haye, le 15 juin 1814, et de notre règne le premier.

Signé, GUILLAUME.

Par ordre de S. A.

Le secrétaire-général d'état,

Signé, A. R. Falck.

côte d'Afrique, ou de quelque île appartenant à cette partie du globe, au continent ou aux îles de l'Amérique, ne sortira ou sera expédié de quelque port ou rade situé dans le territoire des Pays-Bas-Unis; le département des finances ayant spécialement reçu des ordres de prendre de telles précautions, que nos intentions à cet égard soient remplies, et qu'il ne sorte aucun vaisseau ou bâtiment, qui, par son équipage ou par d'autres circonstances, puisse être supposé destiné au but susdit, ou tenir de quelque manière à la traite des esclaves.

Art. 2.

Il sera signifié au gouvernement général de la côte de Guinée, qu'aucun vaisseau ou bâtiment destiné ou équipé pour la traite des esclaves, ne sera admis dans aucun fort, office ou possession située dans la ligne qu'il commande; de même qu'aucun habitant de cette contrée, ou quelqu'autre personne dans le voisinage de ces ports ou offices, ne sera vendu ou exporté comme esclave; il sera donné connoissance de l'existence de la prohibition à de tels vaisseaux ou bâtimens, en cas qu'ils naviguent sous pavillon étranger, et on leur ordonnera de remettre en mer, tandis que de tels vaisseaux appartenant aux habitans des Pays-

Bas seront saisis, et qu'on en adressera un rapport au département du commerce et des colonies.

Art. 5.

Des copies du présent décret seront envoyées au département des finances et à celui du commerce et des colonies, afin qu'ils surveillent respectivement son exécution, de même qu'à notre secrétaire d'état pour les affaires étrangères, qui a ordre de communiquer le contenu des présentes :

1° A l'ambassadeur de la Grande-Bretagne, en réponse à sa susdite note, en ajoutant que, dans les négociations éventuelles relatives à la restauration des colonies hollandoises, nous ne serons pas contraires à ce qu'il soit inséré un article qui continuera à lier le gouvernement de cet état à l'observation perpétuelle des mesures susdites, et à la prohibition effective de la traite des esclaves.

2° Aux bureaux de commerce pour l'avertissement de la partie commerçante des habitans.

Donné à la Haye, le 15 juin 1814, et de notre règne le premier.

Signé, GUILLAUME.

Par ordre de S. A.

Le secrétaire-général d'état,

Signé, A. R. Falck.

FRANCE.

N° VIII.

Extrait du Traité de Paix définitif entre la Grande-Bretagne et la France, signé à Paris, le 30 mai 1814.

ARTICLE ADDITIONNEL I.

S. M. T. C., partageant sans réserve tous les sentimens de S. M. Britannique, relativement à un genre de commerce que répugnent et les principes de la justice naturelle et les lumières des temps où nous vivons, s'engage à unir, au futur congrès, tous ses efforts à ceux de S. M. Britannique, pour faire prononcer par toutes les puissances de la chrétienté, l'abolition de la traite des Noirs : de telle sorte que ladite traite cesse universellement, comme elle cessera définitivement, et dans tous les cas, de la part de la France, dans un délai de cinq années; et qu'en outre, pendant la durée de ce délai, aucun trafiquant d'esclaves n'en puisse importer ni vendre ailleurs que dans les colonies de l'état dont il est sujet.

N° IX.

Lettre de sir W. Hamilton au duc de Wellington (1).

Département des affaires étrangères, 4 août 1814.

MYLORD,

Le vicomte Castlereagh me charge d'envoyer à V. G. la carte ci-jointe d'Afrique, contenant certains renseignemens, qui éclairent l'état de la traite des Noirs que les autres puissances ont abandonnée, mais que les Portugais continuent.

J'ai l'honneur, etc.

Signé, HAMILTON.

N° X.

Lettre de lord Castlereagh au duc de Wellington.

Département des affaires étrangères, 6 août 1814.

MYLORD,

Je dois faire connoître à V. G. l'ordre du Prince-Régent, portant que vous devez saisir la première occasion, après votre arrivée à Paris, pour fixer l'attention du gouvernement françois sur la question importante du commerce des esclaves.

(1) Les n°s IX et X sont traduits de l'anglois.

Afin que V. G. connoisse parfaitement l'état actuel de la discussion avec le gouvernement françois sur ce point, je lui envoie plusieurs documens relatés sur la note ci-jointe.

Comme il a été de mon devoir d'insister, dans des conférences répétées avec le prince de Bénévent, sur l'abolition immédiate, vous trouverez les points indiqués, seulement en passant, dans les notes et lettres qui ont été échangées entre ce ministre et moi. Cette correspondance servira néanmoins à prouver à V. G. que le gouvernement Britannique a toutes les raisons de s'attendre à une coopération cordiale du gouvernement françois, pour borner graduellement et, au bout de cinq ans, abolir absolument ce commerce choquant.

Afin que V. G. entame la discussion de ce sujet avec l'importance et la solennité avec laquelle le Prince-Régent, le parlement et la nation Britannique le regardent, vous demanderez une audience particulière à S. M. T. C., afin de lui présenter la lettre ci-jointe (1). Vous soutiendrez les représentations sérieuses qu'elle renferme, par les argumens et les faits que la connoissance que V. G. a des sentimens du

(1) Voyez annexe n de ce numéro.

public, et de l'état du commerce, vous autorisera à mettre devant S. M.; et vous vous sentirez en état d'insister sur cette mesure avec d'autant plus de force, que le gouvernement Britannique a fait, en négociant la paix, des sacrifices à ce que le roi de France considéra comme dû à sa propre situation, à cause de la prévention qui règne parmi ses sujets contre une abolition immédiate.

A l'égard de l'abolition immédiate, la voix de la nature ne me permet pas de ne pas insister pour que V. E. fasse encore un effort. V. G. fera de nouveau valoir tous les argumens que l'expérience de ce pays a fournis pour l'utilité de la mesure de l'abolition.

Vous représenterez qu'il sera plus aisé de prévenir qu'il ne renaisse, que d'y mettre fin quand une fois il a commencé; et, avant tout, vous ferez entendre que comme une des plus fortes objections alléguées par le gouvernement de la France, (savoir, la répugnance d'avoir l'air de s'être laissé forcer à une pareille stipulation), a entièrement cessé, la France ayant fait sa paix, elle peut, dans le moment actuel, en conservant le plus grand caractère et une vraie gloire, céder, par principe d'humanité, ce

qu'elle n'a pas voulu accorder comme une condition de la paix et de la restitution de ses colonies.

Si V. G. ne réussit pas dans cette tentative, elle essaiera ce qu'on pourra effectuer pour réduire au moins l'importation dans les colonies françoises. Si le gouvernement françois peut être porté à borner l'importation des esclaves de manière qu'il soit seulement permis de remplacer ce qui peut manquer dans le nombre nécessaire pour les plantations existantes, beaucoup sera gagné. Cela peut être réglé par forme de licences, en excluant l'importation qui seroit destinée à défricher et cultiver de nouvelles terres.

J'envoie à V. G. un ordre du conseil pour l'enregistrement des esclaves dans l'île de la Trinité ; on est intentionné d'étendre, sous peu, cette mesure aux colonies dernièrement cédées par la France à la Grande-Bretagne. Vous verrez qu'un règlement de cette nature est très-bien fait pour arrêter l'introduction illicite de nouveaux esclaves dans les colonies françoises, où ce commerce pourra être ou prohibé ou limité.

Mais la mesure sur laquelle, au défaut d'une abolition absolue, je dois, avant tout, fixer

votre attention, est de prévenir la renaissance du commerce sur la côte d'Afrique, située au nord de la ligne. A l'exception de quelques essais très-insignifians que les Portugais ont faits près de Whidda sur la Côte d'or, je crois pouvoir affirmer que durant la guerre toute la côte septentrionale de l'Afrique a été délivrée de ce trafic, et a par conséquent fait un certain progrès vers un système de commerce social et favorable à la civilisation.

V. G. insistera sur l'importance d'un décret prochain du gouvernement français sur ce sujet. Si l'on souffre une fois que le commerce reprenne sur cette côte, même pour un court espace de temps, il rendra les nations étrangères à leur habituelle industrie, et renouvellera leur goût pour les crimes que le commerce des esclaves engendre. Plus vous pourrez rapprocher le point de démarcation du cap Lopez, mieux ce sera. Il ne doit pas s'étendre plus loin qu'à l'ouest du cap Formosa; sans cela le cours des approvisionnemens venant de l'intérieur, prendra seulement une autre direction, et ira entre le cap Palma et le cap Formosa.

Pour empêcher le commerce illicite, les vaisseaux portant des esclaves qu'on rencontreroit

dans une certaine distance des côtes, au nord du point indiqué, devroient être dans le cas d'être saisis. Sans cette précaution, ils descendront la côte depuis le Sénégal et Gorée, et recevront des esclaves qui leur seront amenés sur des canots, sans qu'ils aient besoin d'entrer dans un port. Une mesure de ce genre n'a rien de gênant, puisque la route des Indes occidentales, pour des vaisseaux qui ont pris des esclaves à bord dans les ports situés au sud de la ligne, va tout-à-fait à l'ouest, et ne les oblige pas à repasser la ligne avant que leur voyage ne soit bien avancé.

Un autre arrangement pour lequel il est essentiel d'avoir l'accession de la France, est une permission réciproque pour nos croiseurs respectifs dans certaines latitudes, de visiter les bâtimens marchands de l'autre puissance, et, dans le cas où on les trouve chargés d'esclaves, en contravention à la loi de leur pays, de les amener ou de les envoyer pour les faire condamner. Pour adoucir l'exercice de ce pouvoir, il seroit peut-être bon d'exiger que la sentence de condamnation soit prononcée par les cours d'amirauté du pays auquel le bâtiment arrêté appartient; en cas de condamnation, le produit seroit partagé entre le capitaine et

l'état. Un pouvoir de cette nature dans les parages où le commerce d'esclaves a lieu, est de la plus haute importance.

V. G. pressera le ministre françois de prendre une mesure décisive, au moins pour la côte Nord-Ouest, avant qu'il quitte Paris pour se rendre au congrès. La saison approche où l'on équipe les bâtimens pour ce trafic. Il est en outre important que la voix de S. M. T. C. se fasse entendre publiquement, et sous peu de temps, sur cette question. Une telle manifestation de ses sentimens est d'un grand intérêt, aussi-bien pour donner du poids à la médiation du négociateur françois à Vienne, que pour créer une opinion publique en France sur un objet auquel le souverain a solennellement accordé sa constante protection.

Je suis, etc.

Signé CASTLEREAGH.

ANNEXE 1.

Adresse de la chambre des communes au Prince-Régent, du 3 mai 1814, et réponse de S. A. R.

Adresse de la chambre des pairs au Prince-Régent, du 9 mai.

Adresse de la chambre des communes au Prince-Régent, du 27 juin.

Adresse de la chambre des pairs au Prince-Régent, du premier juillet.

ANNEXE 2.

Lettre adressée à S. M. T. C. par le Prince-Régent de la Grande-Bretagne (1).

Carlton-House, 5 août 1814.

MONSIEUR MON FRÈRE ET COUSIN,

La longue résidence de V. M. dans ce pays vous a mis en état d'apprécier les sentimens de la nation Britannique sur le commerce des esclaves. L'ambassadeur du Roi à la cour de V. M. mettra sous les yeux de V. M. les demandes successives et solennelles qui m'ont été adressées par les deux chambres du parlement, et les assurances que je leur ai données de ne pas cesser mes efforts pour délivrer l'Afrique de cette longue suite de souffrances qui sont inséparables d'un commerce si inhumain. Quoique long-temps accoutumé au système du monde, le cœur bienveillant de V. M.

---

(1) Traduite de l'anglois.

rejette, j'en suis sûr, la continuation d'un commerce qui arrête toute perspective de civilisation et d'amélioration dans un grand continent du globe, et je sollicite V. M. d'employer ses puissans efforts pour accélérer le moment de son extinction universelle. La voix et l'exemple de V. M. auront l'influence la plus décisive et la plus heureuse sur le sort de ce peuple malheureux.

Désirant, dans toutes les circonstances, concerter mes mesures avec V. M. pour la paix commune et le bonheur du genre humain, j'avoue que ce seroit pour moi la plus grande satisfaction si nous étions mis en état d'effacer ensemble cette tache pénible et dégoûtante, non-seulement des usages de nos propres états, mais aussi de ceux de tous les autres états, avec lesquels nous sommes en rapport d'amitié.

En sollicitant de V. M. un favorable accueil pour les représentations que le duc de Wellington est chargé de mettre devant vous sur un sujet si intéressant pour moi et la nation, je suis,

Mon bon frère et cousin,

de V. M. le bon frère et cousin,

GEORGE, Prince-Régent.

N° XL.

Lettre secrète et confidentielle de lord Castlereagh, adressée au duc de Wellington (1).

Département des affaires étrangères, 6 août 1814.

MYLORD,

Comme nous devons nous préparer à de la résistance, de la part de certaines puissances, contre l'adoption, même des mesures limitées auxquelles la France a promis son concours, je veux dire l'abolition après le laps de cinq années, il devient nécessaire de considérer comment l'intérêt de ces puissances pourroit les porter à faire leur devoir, ou, en d'autres termes, comment elles peuvent être dépouillées de l'avantage dont elles jouissent injustement, en profitant des sacrifices et du désintéressement d'autres états qui, par le sentiment de leur devoir moral, renoncent à cette espèce de commerce.

Rien ne paroît devoir produire plus facilement cet effet que si les puissances, pou effectuer ce grand objet, se concertoient pour

(1) Traduite de l'anglois.

prohiber l'importation dans leurs états respectifs de productions coloniales provenant du territoire des puissances qui auroient refusé de prendre part à ce concert.

Cette mesure les laisseroit en possession de leur propre marché seulement, en leur enlevant un motif injuste pour augmenter leur culture en agissant contre le système général.

Je désirerois que V. G. sondât la façon de penser du prince de Bénévent sur ce sujet. Dans ce pays-ci l'opinion publique regarde cette mesure comme parfaitement juste et comme devant produire un bon effet.

Je suis, etc.

Signé CASTLEREAGH.

N° XII.

Lettre du duc de Wellington à lord Castlereagh (1).

Paris, le 25 août 1814.

MYLORD,

Ayant parlé au prince de Bénévent sur l'objet du commerce d'esclaves, dans une conversation que j'eus avec lui dans la nuit du 23 de ce mois, et ayant exprimé le désir que S. M. voulût bien m'accorder une audience particulière,

(1) Traduite de l'anglois.

afin que je pusse présenter à S. M. une lettre du Prince-Régent, mettre sous ses yeux les papiers qui m'ont été confiés pour cet objet, et faire les représentations que V. S. m'a chargé de faire, je fus averti de me rendre auprès de S. M. la nuit dernière.

S. M. me reçut avec sa bonté ordinaire, et après avoir lu la lettre du Prince-Régent, relative au commerce des esclaves, le Roi exprima sa résolution d'accomplir les stipulations du traité, et tout ce qu'il avoit promis à cet égard.

Je mis alors devant S. M. les adresses des deux chambres du parlement, et fis connoître à S. M. l'ardeur avec laquelle le Prince-Régent et son gouvernement, le parlement et la nation, souhaitoient que S. M. voulût consentir à abolir sur-le-champ ce commerce parmi ses sujets, et coopérer, avec la Grande-Bretagne à engager les puissances européennes à y mettre entièrement fin ; je fis valoir tous les argumens qui m'ont été suggérés dans la dépêche de V. S., et d'autres qui se présentèrent à mon esprit.

S. M. dit qu'elle seroit heureuse d'être en état de faire une chose agréable au Prince-Régent et à la nation Britannique, et qu'elle rempliroit scrupuleusement ses engagemens, mais

qu'elle devoit respecter l'opinion et le vœu de son peuple; qu'en France, l'opinion sur cette matière n'étoit nullement la même qu'en Angleterre; que plusieurs années s'étoient écoulées, que beaucoup de débats avoient eu lieu, et que beaucoup d'individus et de sociétés s'étoient donné des peines infinies, avant qu'on eût amené l'opinion publique en Angleterre à ce point d'unanimité où elle étoit maintenant, et qu'on ne pouvoit pas s'attendre à ce qu'en France les opinions s'y conformassent sur-le-champ.

Je pressai ensuite S. M. d'adopter, pour restreindre, autant que possible, ce commerce, les mesures que V. S. m'avoit indiquées, et surtout de prévenir qu'il ne recommence sur cette partie de la côte d'Afrique où on y a mis fin pendant la guerre. S. M. me dit que c'étoient des objets de détail qu'elle désiroit que je lui soumisse dans la forme officielle par une note adressée à ses ministres, et qu'elle étoit parfaitement disposée à adopter telle mesure qui s'accorderoit avec les opinions de son peuple, et à coopérer avec le Prince-Régent, au congrès aussi-bien qu'ailleurs, pour restreindre ce commerce autant que possible, et pour y mettre fin à l'époque convenue.

Dans les conversations que j'ai eues avec le prince de Bénévent, tant avant de voir le Roi que depuis, S. A. me dit qu'on ne feroit pas de difficulté d'adopter des mesures pour prévenir la renaissance du commerce dans les parties où la guerre y avoit mis fin; et, la dernière nuit, ce ministre me dit qu'on avoit donné à ce sujet au ministre de la marine des ordres qu'il promit de me communiquer.

En même temps je me propose de présenter une note dans laquelle je détaillerai toutes les mesures suggérées par V. S. de manière à les faire toutes décider avant le départ du prince de Bénévent pour le congrès.

D'après ce que j'apprends ici, j'ai des raisons pour croire que les opinions du corps législatif, et particulièrement de la chambre des pairs, sont fortement contraires à l'abolition de la traite des esclaves, et qu'à l'aide de capitaux anglois, divers bâtimens sont équipés à Nantes et à Bordeaux pour faire ce commerce sur la côte d'Afrique.

J'ai l'honneur, etc.

Signé WELLINGTON.

N° XIII.

Lettre du duc de Wellington à lord Castlereagh (1).

Paris, 1 septembre 1814.

MYLORD,

J'ai l'honneur de vous envoyer copie de la note que j'ai remise au sujet de la traite des esclaves.

Je n'ai pas encore reçu de réponse à cette note ; mais le prince de Bénévent m'a dit avant-hier que le Roi s'étoit décidé à restreindre le commerce de ses sujets sur la côte d'Afrique au nord de la ligne, et que les mesures que j'avois proposées avoient été envoyées au département de la marine.

J'ai l'honneur, etc.

Signé WELLINGTON.

ANNEXE.

Note du duc de Wellington, adressée au prince de Bénévent.

Paris, le 26 août 1814.

LE soussigné ambassadeur extraordinaire et

---

(1) Traduite de l'anglois, ainsi que l'annexe.

plénipotentiaire a été chargé par les minist
de S. A. R. le Prince-Régent, de fixer l'atte
tion de S. A. le prince de Bénévent, minis
des affaires étrangères, sur l'état actuel
commerce des esclaves, et de requérir S.
de presser S. M. T. C. pour qu'elle pren
quelques mesures afin de restreindre ce co
merce de ses sujets préalablement à la réuni
du congrès de Vienne.

S. M. d'accord avec le Prince-Régent a c
claré que le commerce des esclaves est contra
aux idées de justice des nations et du siè
éclairé où nous vivons, et de plus, que ce co
merce cessera définitivement, de la part de
France, dans cinq ans.

A l'égard des puissances de l'Europe, p
lesquelles le commerce des esclaves est enc
exercé, il est hors de doute que l'influence
S. M. aussi-bien que celle du Prince-Régent s
cette question au prochain congrès, sera bea
coup fortifiée, si S. M. adoptoit quelques m
sures pratiques qui bornassent le commer
de ses propres sujets à suppléer les besoins de
l'existence seule peut justifier la continuati
de ce commerce, même un jour de plus ap
que S. M. l'a déclaré injuste.

Le soussigné a, en conséquence, été char

de presser auprès du prince de Bénévent l'adoption des mesures suivantes :

1° D'empêcher entièrement le commerce des esclaves sur la côte d'Afrique, entre le cap Blanc et le cap Formosa.

Depuis la loi d'abolition qui a été rendue en Angleterre en 1807, et plus particulièrement depuis que, par les évènemens de la guerre, les colonies françoises du Sénégal et de Gorée tombèrent entre les mains du gouvernement Britannique, enfin depuis le traité de commerce avec le Portugal, la traite des esclaves sur la côte d'Afrique entre les points susdits a été anéantie de fait ; elle a été remplacée par un commerce légitime des productions du pays. On s'est donné beaucoup de peine, et on a réussi en partie, à élever et civiliser les naturels ; et il seroit tout-à-fait inconciliable avec la déclaration de S. M. dans le traité de paix et avec les intentions bienveillantes que S. M. a manifestées en toute autre occasion, que de voir les maux et les vices attachés au commerce des esclaves, introduits de nouveau dans cette portion réservée du continent de l'Afrique.

Le soussigné prie également le prince de Bénévent d'observer que par le traité de com-

merce entre la Grande-Bretagne et le Portugal, la dernière puissance s'est interdite le commerce d'esclaves sur quelque partie de la côte d'Afrique, pourvu que d'autres puissances s'abstiennent d'y commercer; ce seroit donc renoncer entièrement au principe d'après lequel S. M. se conduit, que de rendre à ses sujets la traite sur une partie de la côte sur laquelle elle avoit depuis quelques années entièrement cessé; ce seroit en même temps la rendre sans restriction aux Portugais.

Cette mesure est aussi contraire à la note du prince de Bénévent à lord Castlereagh, du 27 mai dernier, d'autant que son admission renouveleroit toutes les horreurs de la traite des esclaves sur des points où elles ont véritablement cessé depuis quelques années; et comme la grande quantité d'esclaves a toujours été tirée de la côte située au sud de l'équateur, la gêne des commerçans ne sauroit être d'une bien grande importance.

Pour empêcher un commerce illicite sur cette partie de la côte, il seroit à desirer que tous les vaisseaux ayant à bord des esclaves, qu'on rencontreroit dans une certaine distance de la côte au nord du cap Formosa, fussent déclarés saisissables. Un règlement de cette nature

ne seroit pas préjudiciable à ceux qui font le commerce des noirs, sur la côte au sud de la ligne, puisque la route de leurs vaisseaux pour les Indes occidentales ou pour la côte de l'Amérique va tout-à-fait à l'ouest, et ne les force à repasser la ligne que lorsque leur voyage est fort avancé.

2° D'accorder aux vaisseaux de guerre des deux nations dans le tropique du nord et à l'ouest jusqu'à la longitude de 25 degrés du premier méridien de Greenwich, la permission de visiter les vaisseaux marchands des deux nations, et d'amener ou d'envoyer pour en faire prononcer la confiscation, ceux sur lesquels on trouvera des esclaves en contravention des lois de l'état auquel ils appartiennent; il sera bon de convenir que la confiscation sera prononcée par la cour d'amirauté du pays auquel les vaisseaux saisis appartiennent, et qu'en cas de condamnation le produit sera partagé entre le capteur et l'état.

3° Le soussigné demande aussi la permission de proposer à S. A. l'adoption de quelques mesures pour restreindre l'importation des esclaves dans les colonies au nombre strictement nécessaire pour cultiver les plantations existantes.

Ces mesures pourroient être effectuées par des licences; et le soussigné demande la permission d'observer qu'il est contraire aux principes que S. M. a proclamés dans son traité, d'accorder l'importation dans ses colonies de plus d'esclaves qu'il n'en faut absolument pour les cultiver; et qu'en limitant pour un instant le commerce à ce qui est absolument nécessaire pour la culture, S. M. se verra en état d'y mettre définitivement fin au bout de cinq ans, avec plus de facilité et moins de perte et d'inconvéniens pour ses sujets, qu'ils n'en éprouveroient si on leur laissoit maintenant étendre leur commerce d'esclaves à la totalité du nombre qu'ils pourroient se procurer sur la côte d'Afrique.

Telles sont les mesures que le soussigné a reçu l'ordre de sa cour de soumettre au prince de Bénévent, comme celles qui, en même temps qu'elles donneront aux sujets de S. M. T. C. les avantages qu'ils sont supposés demander pour la culture des colonies, dirigeront le cours de leur commerce de la manière la moins douloureuse pour les intérêts de l'humanité, le limiteront à leurs véritables besoins, prouveront au monde le désir de S. M. de se joindre au Prince-Régent pour mettre un terme

à ce commerce condamné, et donneront à l'interposition de S. M. une grande influence sur cette question au prochain congrès.

Dans l'espoir qu'elles recevront l'approbation de S. M., le soussigné a l'honneur d'assurer S. A. le prince de Bénévent de sa haute considération.

Signé WELLINGTON.

N° XIV.

Extrait d'une lettre du vicomte Castlereagh au comte Bathurst, en date de Genève, le 5 septembre 1814 (1).

JE n'entrerai pas aujourd'hui dans les détails de la discussion que j'eus à Paris sur le commerce des esclaves, sur l'abolition duquel V. S. peut être assurée que j'insistai de toutes mes forces, puisque le duc de Wellington a amplement écrit sur cette négociation qui ne peut pas rester entre de meilleures mains; j'observerai seulement que je suggérai au prince de Bénévent l'idée de mesures systématiquement combinées pour réprimer le commerce illicite des esclaves et celle d'une ligue contre l'impor-

(1) Traduit de l'anglois.

tation de denrées coloniales provenues de pays dont les gouvernemens n'auroient pas pris part à la mesure générale. Il ne fit d'objection contre aucune de ces mesures ; mais comme c'étoit la première fois que son esprit avoit été fixé sur ce sujet, je ne peux en rien conclure sur l'accueil que ces mesures éprouveront de sa part lorsqu'elles lui seront proposées officiellement.

Signé CASTLEREAGH.

N° XV.

Lettre du duc de Wellington au vicomte Castlereagh, en date de Paris, le 4 septembre 1814 (1).

J'AI l'honneur de vous transmettre une lettre de S. M. T. C. au Prince-Régent, relative au commerce des esclaves, avec une copie de la même que j'ai reçue la nuit dernière du prince de Bénévent.

J'ai l'honneur, etc.,

Signé WELLINGTON.

---

(1) Traduit de l'anglois.

ANNEXE.

Lettre du roi de France au Prince-Régent de la Grande-Bretagne, du 2 septembre 1814.

MONSIEUR MON FRÈRE,

Le duc Wellington m'a remis la lettre par laquelle vous m'engagez à joindre mes efforts aux vôtres pour hâter le moment de l'abolition totale de la traite des Nègres. J'ai pris aussi connoissance des différentes pièces qui se rapportent au même objet, et qu'il étoit chargé de me communiquer. Vous rendez justice aux sentimens de mon cœur, en me croyant disposé à adopter toutes les mesures propres à assurer le repos et le bonheur de l'espèce humaine, et en particulier à concourir à l'extinction d'un commerce qui la flétrit; et c'est surtout lorsqu'il s'agit de me concerter avec vous pour atteindre un but aussi salutaire, que vous me trouverez toujours empressé de vous seconder, assuré comme vous l'êtes déjà, que, d'accord avec vous sur le principe, je n'ai dû mettre un délai à l'abolition finale et absolue de la traite des Noirs, en ce qui concerne la France, que pour prévenir l'effet de cette mesure comme

subite, vous pouvez l'être encore que pendant ce délai même la traite n'aura lieu que sous des restrictions graduelles : que soit dans nos colonies, soit dans cette partie de la côte d'Afrique où l'on est déjà parvenu à y substituer un commerce d'une autre et meilleure nature, je porterai mes soins à la décourager; et que les moyens dont je m'occupe pour parvenir à la fin que nous nous proposons, vous en offriront sous peu la preuve la plus convaincante. Enfin regardant comme celui de l'humanité entière l'honorable intérêt que vous et votre nation prenez à l'accomplissement de cette noble entreprise, je me trouverois heureux de pouvoir, dans cette occasion, vous donner un nouveau témoignage de l'inaltérable amitié et de la parfaite estime avec lesquelles je suis,

Monsieur mon frère,

Votre bon frère,

Signé LOUIS.

N° XVI.

Dépêche du duc de Wellington au vicomte de Castlereagh, en date de Paris, le 29 septembre 1814 (1).

MYLORD,

J'ai l'honneur de vous adresser copie d'une note que j'envoyai, le 26 de ce mois, à M. le comte de Jaucourt, pour demander réponse à ma note du 26 août, relative au commerce des esclaves, ainsi que copie de la réponse de ce ministre.

J'ai l'honneur, etc.

Signé WELLINGTON.

ANNEXE I.

Lettre du duc de Wellington au comte de Jaucourt, en date de Paris, le 26 septembre 1814.

MONSIEUR,

Je demande la permission de rappeler à V. E. qu'il s'est passé un mois depuis que j'envoyai au prince Talleyrand une note sur le commerce des esclaves sur la côte d'Afrique.

---

(1) Traduite de l'anglois, ainsi que l'annexe 1.

Cette note proposa divers arrangemens à soumettre à S. M. T. C. lesquels, ainsi que je l'ai cru entendre, ont en général reçu son approbation; mais il seroit beaucoup à désirer que je fusse mis à même de l'annoncer officiellement à ma cour, et je vous serai très-obligé si vous voulez me faire avoir une réponse à la note du 26 août.

J'ai l'honneur, etc.

Signé WELLINGTON.

ANNEXE 2.

Réponse du comte de Jaucourt à la lettre précédente, en date du 27 septembre 1814.

MYLORD,

J'ai reçu la lettre que V. E. m'a fait l'honneur de m'adresser en date d'hier pour rappeler la note relative à la traite des Nègres, qu'elle avoit passée, le 26 août, à M. le prince de Talleyrand.

Avant de répondre officiellement à V. E., M. le prince de Talleyrand avoit cru devoir demander au ministre de la marine quelques renseignemens sur les moyens d'exécuter les mesures qu'elle proposoit dans cette note, et que le Roi s'est montré disposé à adopter.

Ces renseignemens n'ont point encore été donnés par le département de la marine.

Je viens de les demander de nouveau, et dès qu'ils me seront parvenus, j'aurai soin d'adresser à V. E. la réponse qu'elle m'a fait l'honneur de me demander.

J'ai l'honneur, etc.

Signé J. JAUCOURT.

N° XVII.

Extrait d'une dépêche du duc de Wellington au vicomte de Castlereagh, en date de Paris, du 4 octobre 1814 (1).

PAR suite des ordres du Prince-Régent d'offrir au gouvernement françois, soit le paiement d'une somme d'argent, soit la cession d'une île dans les Indes occidentales, afin d'obtenir l'abolition immédiate de la traite des Noirs, je saisis la première occasion de parler de ce sujet à M. de Talleyrand, dans la nuit du 12 du mois dernier; je lui dis que l'idée de lui faire cette offre provenoit d'une opinion généralement ré-

(1) Traduit de l'anglois.

pandue et d'après laquelle le gouvernement français étoit disposé à entièrement abolir la traite si on lui faisoit quelque concession pour cela. M. de Talleyrand me répondit, qu'il n'existoit pas de pareille disposition, et que le Roi aussi-bien que lui-même s'étoient pleinement expliqués sur ce sujet envers V. S. et envers moi ; que le Roi étoit décidé à remplir ses engagemens, et en attendant à restreindre, autant que possible, le commerce de ses sujets sur les côtes d'Afrique qu'on désignoit, et de concourir de tout son pouvoir, avec le gouvernement britannique, au congrès et ailleurs, pour mettre entièrement fin à la traite.

Comme, dans le cours de la conversation, je m'aperçus qu'il n'existoit aucune disposition pour abolir immédiatement la traite par quelque motif que ce soit, je ne crus pas nécessaire de dire quelle concession le gouvernement britannique seroit disposé à faire, autrement que pour indemniser les personnes intéressées dans la traite des esclaves des pertes qu'elles pourroient éprouver par l'abolition immédiate.

Je rapportai cette conversation à lord Liverpool, qui exprima envers moi le désir que l'offre d'une cession en faveur du gouvernement

françois fût renouvelée d'une manière plus formelle, soit à Paris, soit à Vienne, selon que V. S. le jugeroit le plus convenable.

Il me paroît beaucoup mieux que cela se fasse à Vienne, où est M. de Talleyrand, dans la conversation duquel, dans la société de Paris, on suppose que cette idée a été mise en avant. Je lui avois parlé à lui seul sur ce sujet, et j'étois très-certain qu'il avoit rapporté au Roi l'offre que j'avois faite d'une cession pour obtenir l'abolition immédiate. J'étois sûr que le Roi n'accepteroit ni ne refuseroit l'offre, sans en conférer avec son ministre à Vienne, et je pensai qu'on gagneroit du temps et qu'il y auroit d'autres avantages à laisser arranger la chose entre V. S. et M. de Talleyrand.

En conséquence, je racontai le 29 à M. de Jaucourt ce qui s'étoit passé entre M. de Talleyrand et moi dans la nuit du 12 septembre, et lui expliquai les raisons qui faisoient désirer que l'offre et la réponse fussent renouvelées; et, pour gagner du temps, je le priai d'obtenir du Roi qu'il envoyât des ordres à M. de Talleyrand pour décliner ou accepter l'offre, selon que S. M. le jugeroit à propos.

Dans le cours de la conversation, M. de Jaucourt, qui étoit décidément d'avis que la

chose devoit se terminer à Vienne, me dit qu'il pensoit que l'offre d'une somme d'argent pour obtenir ceci ou quelque autre objet politique, ne devoit pas être prise en considération, et que la cession d'une île des Indes occidentales ne seroit pas regardée, par ceux qui s'occupent de la traite des esclaves, comme une compensation de la perte qu'ils supporteront par l'abolition immédiate ; qu'ils soutiendront que l'état ne gagneroit rien par la cession, puisque la continuation de la traite feroit défricher dans les anciennes colonies autant de terrain que l'on en acquerroit par une colonie nouvellement cédée. M. de Jaucourt me promit de rapporter à S. M. ce que j'avois dit, et de me faire connoître le résultat ; mais jusqu'à ce jour je n'avois pas pu le voir.

Enfin je le trouvai aujourd'hui, et il me dit alors qu'il avoit rapporté au Roi ce que j'avois souhaité lui faire savoir, et que S. M. lui avoit ordonné d'en référer à M. de Talleyrand, en lui abandonnant de s'arranger pour cela avec V. S. : le Roi le chargea en même temps de dire à M. de Talleyrand que ses sentimens et ses intentions étoient encore telles qu'il les lui avoit dernièrement communiquées. Je demandai à M. de Jaucourt si je devois croire que S. M.

acceptoit ou déclinoit la proposition : il me répondit qu'il n'en savoit que ce qu'il m'avoit dit, et que je devois former mon opinion d'après ce que je savois des sentimens de S. M.; que lui, M. de Jaucourt, ne connoissoit que les instructions que le Roi avoit données à M. de Talleyrand, et qu'il étoit seulement chargé de se référer à cette instruction et de rapporter la conversation qu'il auroit avec moi.

Signé WELLINGTON.

N° XVIII.

Extrait d'une dépêche adressée par le duc de Wellington au vicomte Castlereagh, en date de Paris, le 10 *octobre* 1814 (1).

CE fut encore par suite des instructions que j'ai reçues, et qui portoient que je devois faire un nouvel effort pour engager le Roi à adopter immédiatement des mesures pour prévenir la traite des Noirs sur la côte nord du continent de l'Afrique, ainsi que je les avois suggérées dans la note présentée le 26 août à M. de Talleyrand, que j'allai directement chez M. de Blacas, et le priai de mettre ce rapport sous les yeux du Roi, et de faire connoître à S. M.

(1) Traduit de l'anglois.

les mauvaises conséquences qui résulteroient d'un plus long délai dans l'adoption des mesures propres à prévenir la traite sur cette côte, sur le principe desquelles on étoit d'accord, et dont on avoit promis la prochaine exécution.

M. de Blacas me promit de soumettre le papier au Roi, et d'instruire S. M. de ce que j'avois dit.

Je ne pus voir qu'aujourd'hui M. de Jaucourt; je le pressai, de la manière la plus forte, de nous faire avoir une réponse décisive sur cet objet. Je suis fâché pourtant de devoir dire que la chose est au même point où elle étoit, savoir au département de la marine, et que quoique M. de Jaucourt me promît de se donner toutes les peines pour obtenir un rapport de ce département, il m'est impossible de m'abandonner à l'espoir d'avoir la décision du gouvernement aussitôt que je le souhaite.

V. S. peut être persuadée que je ne perdrai aucune occasion qui s'offrira pour presser les ministres du Roi de terminer l'affaire.

Signé WELLINGTON.

N° XIX.

Extrait d'une dépêche du même au même, en date de Paris le 13 août 1814 (1).

MYLORD,

Je visitai M. de Jaucourt hier, pour savoir quelles démarches ont été faites depuis la dernière fois que je l'ai vu, pour restreindre la traite des Noirs sur la côte nord de l'Afrique. Il me communiqua une lettre qu'il a écrite au département de la marine pour lui faire connoître les engagemens pris par le Roi et M. de Talleyrand, et pour presser la prompte adoption de mesures pour les mettre en exécution.

V. S. peut être assurée que je ne manquerai pas d'appeler l'attention du gouvernement sur cet objet, et de mettre en avant chaque argument qui pourra l'engager à tenir ce qu'il a promis.

J'ai l'honneur, etc.

Signé WELLINGTON.

---

(1) Traduit de l'anglois, ainsi que les n°s XX et XXI.

N° XX.

Extrait d'une dépêche du même au même, en date de Paris, le 20 août 1814.

Je n'ai pas encore reçu de réponse relativement à la restriction de la traite des Noirs sur la côte nord de l'Afrique, quoique j'en aie deux fois pressé M. de Jaucourt depuis qu'il m'a montré la copie de sa lettre à M. Ferrand.

V. S. observera dans les journaux de ce jour à quel degré l'opinion publique est montée sur cet objet. On l'a discuté, dans la chambre des députés, avec beaucoup de chaleur, et de défaveur envers le gouvernement britannique.

Signé Wellington.

N° XXI.

Extrait d'une dépêche du même au même, en date de Paris, le 3 novembre 1814.

Mylord,

J'ai l'honneur de vous transmettre copie d'une lettre de M. de Jaucourt, avec ses incluses; vous trouverez parmi les dernières les ordres

donnée par le ministre de la marine, pour borner la traite françoise sur la côte d'Afrique, à la partie située au sud du cap Formosa.

V. S. observera qu'il reste beaucoup à faire pour s'assurer que les ordres donnés seront sévèrement exécutés, et pour faire prononcer la condamnation des vaisseaux négriers surpris sur le fait de la désobéissance, ainsi qu'en faveur des esclaves capturés; je vais immédiatement entamer avec le gouvernement françois une discussion pour cet objet.

Signé WELLINGTON.

ANNEXE 1.

Lettre du comte de Jaucourt au duc de Wellington, en date de Paris, le 2 novembre 1814.

MYLORD,

J'ai eu l'honneur de prévenir V. E. que je demandois au ministre de la marine les renseignemens sur les mesures qu'il avoit prises pour remplir les intentions du Roi relativement à la traite.

Il vient de m'adresser l'extrait de la corres-

pondance qu'il a eu l'occasion d'entretenir à ce sujet, et dans laquelle se trouvent consignés les principes du gouvernement, et les ordres qu'il donne en conséquence.

J'ai l'honneur de transmettre cet extrait à V. E.; elle y trouvera sans doute la preuve de la franchise de nos intentions sur ce qui tient à l'exécution des clauses convenues.

J'ai l'honneur, etc.

Signé JAUCOURT.

ANNEXE 2.

Lettre du comte de Ferrand au comte de Jaucourt, datée de Paris, le 22 septembre 1814.

Chargé, Monsieur, du ministère de la marine, *par interim*, durant la maladie de M. de Malouet, et depuis sa mort, je me suis occupé des affaires de ce ministère qui exigeoient une expédition journalière. Tout ce qui concernoit le départ des bâtimens pour les colonies orientales et occidentales, dont la France reprend possession, a particulièrement attiré mon attention, et je n'ai pu en donner beaucoup

à ce qui a rapport à la côte d'Afrique ; je ne puis donc vous dire encore ce qui sera réglé relativement aux pointes de cette côte où la traite des Nègres pourra se faire ; mais je sais que l'intention de S. M. est qu'elle ait lieu plutôt au-dessous du cap Formosa qu'au-dessus, et particulièrement à la côte de Guinée et à celle d'Angola.

Signé le comte FERRAND.

ANNEXE 3.

Circulaire adressée par le ministre de la marine de France, à MM. les préfets maritimes et commissaires chargés du service dans les ports, datée de Paris, le 8 octobre 1814.

MONSIEUR,

Il m'a été adressé plusieurs demandes en autorisation d'armemens pour la traite des Noirs. Le Roi ne m'a point fait connoître ses intentions définitives à ce sujet. S. M. m'a seulement manifesté le désir que ces sortes d'expéditions ne se portassent pas en deçà du sud du cap Formosa. En conséquence, vous voudrez bien vous borner, quant à présent, à per-

mettre, dès qu'ils seront prêts à prendre la mer, le départ des navires qui seroient destinés à aller traiter, que sur les pointes de la côte d'Afrique, qui se trouvent au sud du cap dont il s'agit. Je vous prie aussi de donner avis aux armateurs de votre arrondissement, des dispositions que je viens de vous notifier.

Recevez, etc.

Signé le comte FERRAND.

ANNEXE 4.

Circulaire du même aux mêmes, datée de Paris, le 19 octobre 1814.

MONSIEUR,

Ma circulaire, du 8 de ce mois, vous chargeoit de faire connoître aux armateurs de votre arrondissement, qu'ils pouvoient dès ce moment expédier leurs navires pour la traite des Noirs, pourvu qu'en conformité des intentions du Roi, ils n'exerçassent ce commerce que sur les pointes de la côte d'Afrique, située au sud du cap Formosa.

Cette partie du continent présente assez de

ressources pour leur laisser la faculté de pourvoir aux besoins indispensables de nos colonies, en même temps qu'elle offre un débouché pour le produit de nos manufactures.

Enfin la disposition rappelée plus haut ne nuira point à la traite de la gomme et du morfil du Sénégal, puisque dans les habitudes de commerce, ces dernières opérations sont toujours distinctes de celles qui ont pour but la traite des Noirs.

Quant à celle-ci, le Roi, comme je vous l'ai annoncé, veut qu'elle soit restreinte dans les limites indiquées; et comme il importe de ne point fournir l'occasion du plus léger doute sur l'entière et fidèle exécution des intentions de S. M. à cet égard, les capitaines de nos bâtimens devront soigneusement éviter, à leur retour de la traite du sud du cap Formosa, de se tenir plus rapprochés de la portion du continent d'Afrique, au nord dudit cap, que ne le rendra nécessaire, d'après leur point de départ, leur route directe vers nos colonies d'Amérique.

Je vous recommande de ne laisser partir aucun bâtiment françois pour la traite, sans lui donner, à titre d'instruction obligatoire, une

copie de la présente circulaire, dont vous voudrez bien m'accuser réception.

Le ministre et secrétaire d'état de la marine, *par intérim*.

Signé FERRAND.

ANNEXE 5.

Lettre du ministre de la marine de France à MM. les armateurs et marins de la ville du Havre, datée de Paris, le 19 octobre 1814.

J'ai reçu, et mis sous les yeux du Roi, Messieurs, votre adresse, en date du 3 de ce mois, relative à la traite des Nègres.

L'intention de S. M. est, que la traite n'ait lieu que vers les parties de la côte d'Afrique, situées au sud du cap Formosa.

Cette partie du continent présente, Messieurs, assez de ressources pour vous laisser la faculté de pourvoir aux besoins indispensables de nos colonies, et offre en même temps un moyen de débouché pour nos manufactures.

La disposition que je vous annonce ne nuira point à la traite de la gomme et du morfil du

Sénégal, puisque, dans les habitudes du commerce, ces opérations sont toujours distinctes de celles qui ont pour but la traite des Noirs. Le départ de l'expédition du Roi pour le Sénégal règlera celui des bâtimens particuliers qui auroient la même destination ; mais rien ne s'oppose à ce que vous vous livriez dès à présent à la traite des esclaves, pourvu qu'elle se fasse dans les limites prescrites, c'est-à-dire au sud du cap Formosa.

Agréez, etc.

Signé le comte FERRAND.

N° XXII.

Dépêche du duc de Wellington au vicomte Castlereagh, datée de Paris, le 5 novembre 1814 (1).

MYLORD,

Ayant eu occasion, la nuit passée, de parler au ministre de la marine des mesures à adopter pour l'exécution des ordres du Roi, destinés à prévenir le commerce des esclaves sur la côte nord-ouest de l'Afrique, je m'aper-

(1) Traduit de l'anglois.

çus que celle que j'avois proposée dans ma note du 26 août dernier, au prince de Bénévent, savoir, la visite réciproque à faire par des vaisseaux de guerre des deux nations, des navires trafiquant sur les côtes, étoit si désagréable au gouvernement, et j'ai vu en différentes feuilles publiques qu'elle l'étoit tellement à la nation, qu'il ne reste pas de chance de succès en en demandant l'adoption; c'est pourquoi je rédigeai le mémoire dont copie est ci-jointe, pour le soumettre au ministre, à une conférence que je devois avoir avec lui aujourd'hui.

Je trouvai chez lui le comte de Jaucourt, M. Reinhard, M. Ferrand, et le directeur de la marine; et lorsque j'eus lu mon mémoire, on fit peu ou point d'objections contre ce que je proposois.

Leur principale objection tombe sur le quatrième article. Ils prétendent que s'ils avoient borné leur prohibition à la côte nord du cap Palmas, rien n'auroit empêché de considérer comme exerçant un commerce illicite des bâtimens, qu'à une certaine distance de la côte prohibée on eût rencontrés, ayant des esclaves à bord; mais que les tempêtes pourroient rejeter des bâtimens de la côte sud du cap For-

mosa à la côte entre le cap Formosa et le cap Palmas, et que la détention de ces vaisseaux, pour leur cas être examiné par une cour d'amirauté, seroit très-préjudiciable aux propriétaires et quelquefois à l'intérêt de l'humanité.

Je dis que mon mémoire contenoit seulement des propositions générales de règlemens, dont ils devoient modifier les détails, et que s'ils consentoient à les discuter avec moi, je ferois connoître les objections que je pensois pouvoir être faites contre les détails qu'ils proposeroient, en ne perdant toutefois pas de vue l'ordre donné par le Roi pour empêcher la traite sur la côte sud jusqu'au cap Formosa, et la nécessité d'exécuter ses intentions.

Ils firent aussi quelques objections contre le sixième article. Ils dirent que le Roi n'a dans ses colonies ni les établissemens, ni les facilités, ni les moyens que nous avons à Sierra-Leone, et ils demandèrent une instruction sur cette proposition. Je serai obligé à V. S. si vous voulez me procurer une notice aussi détaillée que possible sur Sierra-Leone.

Il seroit peut-être aussi bon d'examiner si quelques moyens de la société africaine ne pourroient pas être avantageusement employés à former,

pour les Nègres des colonies françaises, des établissemens du même genre que celui de Sierra-Leone.

Quelques renseignemens sur Sierra-Leone, ou une extension aux établissemens françois, des avantages que les fonds de la société africaine y procurent aux Nègres, serviront mieux que tout autre chose, à prouver au peuple de ce pays, que nos compatriotes se sont occupés de cette affaire par des motifs purs d'humanité.

Je désire savoir bientôt l'opinion de V. S. sur ce que j'ai proposé au ministre de la marine, et recevoir sur les différens points proposés des instructions aussi détaillées que V. S. jugera à propos de me les donner.

J'ai l'honneur d'être, etc.

Signé WELLINGTON.

ANNEXE.

Mémoire présenté en françois au ministre de la marine par le duc de Wellington, le 5 novembre 1814.

S. M. ayant déterminé par ses ordres dans le département de la marine, que la traite des Nègres ne se feroit pas sur la côte d'Afrique, au nord du cap Formosa, il reste à adopter les

mesures pour assurer l'exécution de ses vues bienfaisantes.

Les mesures ci-après sont soumises à M. le ministre de la marine :

1° D'instruire les gouverneurs des établissemens françois sur la côte d'Afrique, ci-dessus nommée, des intentions de S. M., et leur ordonner de veiller à leur exécution.

2° Envoyer un ou plus de bâtimens de guerre sur la côte, afin d'y veiller par mer.

3° Ordonner que tout vaisseau etc. qui seroit pris faisant la traite des Nègres dans les parages prohibés, seroit condamné avec sa cargaison comme bonne prise au vaisseau de S. M., aux troupes, ou à l'autorité qui l'auroient pris.

4° Ordonner que tout vaisseau pris dans les parages où la traite seroit prohibée, ayant à bord des esclaves, soit considéré comme ayant fait la traite des Nègres dans ces parages, et soit condamné avec sa cargaison comme prise.

5° Établir, dans la colonie du Sénégal ou à Gorée, une cour de prises pour prendre connoissance des infractions des ordres de S. M. sur ce sujet.

6° Fixer les moyens d'établir et de faire vivre les Nègres qui seroient pris dans les vaisseaux dans les parages où la traite des Nègres est pro-

libée, à l'instar de l'établissement anglois à Sierra-Leone.

Signé WELLINGTON.

N° XXIII.

Dépêche du duc de Wellington au vicomte Castlereagh, datée de Paris le 23 janvier 1815 (1).

MYLORD,

Je vous adresse copie des règlemens par lesquels le gouvernement françois propose de mettre en exécution sa prohibition de la traite des Noirs sur la côte nord-ouest de l'Afrique.

Après avoir reçu ce papier, j'eus avec le ministre de la marine et avec celui des affaires étrangères une conférence, dans laquelle je fis remarquer la différence qui existe entre le contenu de ce règlement et les propositions faites dans le mémoire que j'ai transmis à V. S., avec une dépêche du 3 novembre. Je soutins que ce qu'on proposoit de faire maintenant ne satisferoit pas à l'engagement du Roi, ni ne répondroit à ses intentions, ainsi qu'elles ont été déclarées dans les diverses notes, lettres et conversations qui avoient eu lieu entre S. M. ou ses ministres, et V. S. ou moi.

(1) Traduite de l'anglois.

Après une longue discussion, dans laquelle le ministre de la marine offrit d'étendre la prohibition jusqu'au cap des trois Points, tandis que je soutins qu'elle devoit aller, ainsi que cela avoit été d'abord proposé, jusqu'au cap Formosa (unique moyen pour prévenir la renaissance des horreurs de la traite des Noirs dans des pays où la Grande-Bretagne y avoit mis fin pendant la guerre), on convint que je proposerois tels amendemens du règlement qui le rendroient conforme aux vues de mon gouvernement, que nous aurions une autre conférence pour prendre ces amendemens en considération, et que dans l'intervalle la prohibition continueroit sur le pied indiqué dans les papiers qui ont été envoyés à V. S. le 5 novembre.

En conséquence, je donnai à M. de Jaucourt les notes dont je vous envoie copie.

Il n'y a pas eu de réunion depuis pour cet objet; mais j'ai eu deux ou trois conversations avec M. de Jaucourt et M. Beugnot, le ministre de la marine; j'y ai remarqué que la disposition du gouvernement françois d'agir plus intimément dans notre sens et d'établir une police coloniale conforme à ce système, s'étoit accrue.

J'attribue cette mesure, en grande partie, à

ce qu'ils ont acquis une connoissance plus exacte de l'état de Saint-Domingue.

Il est évident cependant que rien ne sera fait à cet égard avant le retour de M. de Talleyrand; et comme la prohibition existe toujours le long de la côte jusqu'au cap Formosa, j'ai pensé ne pas devoir les presser plus long-temps, quant à présent, sur le règlement.

M. de Beugnot, ministre de la marine, a, par ordre du Roi, publiquement désavoué M. Lavayssc. Je crois que cette personne a été envoyée à la Jamaïque, pour examiner l'état de Saint-Domingue; mais elle ne peut pas avoir été autorisée à écrire les lettres qu'on a publiées comme étant d'elle (1).

J'ai l'honneur, etc.

Signé WELLINGTON.

---

(1) Nous croyons tenir d'une bonne source que M. le général Dauzion de Lavayssc n'avoit pas été envoyé seulement pour prendre à la Jamaïque connoissance des affaires de Saint-Domingue, mais pour s'assurer directement des intentions des chefs de cette dernière île, et pour leur faire part de celles du gouvernement françois. Si cet officier général a encouru le blâme du ministère pour une lettre qu'on lui a attribué, il a été dans cette circonstance plus malheureux que coupable, ou imprudent.

ANNEXE I.

Lettre du comte de Ferrand au duc de Wellington, en date de Paris, le 3 décembre 1814.

M. LE DUC,

V. E. m'ayant témoigné, dans la conférence que nous avons eue relativement à la traite des Nègres, le désir de connoître les mesures adoptées par le gouvernement françois en conséquence de la déclaration du Roi, du 27 mai dernier, j'ai l'honneur de vous envoyer en communication le projet de règlement que j'ai l'intention de soumettre à l'approbation de S. M. Ce règlement est (quant à la mesure dans laquelle le commerce de la traite sera dorénavant permis, à les limites et aux restrictions qui lui sont imposées) parfaitement conforme aux bases adoptées dans notre conférence; et V. E. reconnoîtra, j'espère, par les précautions prises pour faire exécuter ponctuellement les ordres du Roi et obvier à la fraude, que le gouvernement françois remplit avec fidélité et dans toute son étendue, l'engagement pris de décourager la traite des Nègres dans certains parages.

Agréez, monsieur, etc. *Signé* FERRAND.

ANNEXE 2.

Règlement sur la traite des Nègres.

Le ministre et secrétaire d'état ayant le département de la marine et des colonies,

Considérant que le Roi, dans des vues d'humanité, et d'un commun accord avec plusieurs puissances de l'Europe, s'est proposé de mettre bientôt un terme à la traite des Nègres;

Que S. M., qui a déjà manifesté la volonté de restreindre cette traite dans les limites que les circonstances semblent lui avoir assignées, a reconnu toutefois qu'elle étoit nécessaire pendant quelque temps encore à des établissemens importans pour leur métropole, afin de préparer successivement un nouvel ordre de choses, et de rendre moins sensibles les sacrifices qu'il doit entraîner;

Que la continuation temporaire de la traite est utile dans l'intérêt même de la classe d'hommes actuellement employés aux cultures de nos colonies;

Que les sujets du Roi contrarieroient les intentions formellement exprimées par S. M., s'ils renouveloient la traite sur des points de la côte d'Afrique, où elle a effectivement cessé

d'être faite depuis plusieurs années, où des établissemens ont été fondés dans le dessein de civiliser les habitans de ces contrées, et de remplacer le trafic des esclaves par le commerce des productions du pays;

Considérant que S. M. a ordonné que la traite des Nègres cesseroit dès à présent dans la partie de l'Afrique située au nord du cap des Palmes,

Arrête :

Art. 1er.

Les capitaines et armateurs des bâtimens destinés à la traite des Nègres continueront à s'abstenir de faire ce commerce sur la partie des côtes d'Afrique située entre le cap Blanc et le cap des Palmes.

Art. 2.

Le même commerce est interdit à tout individu faisant partie des établissemens françois à la côte d'Afrique; et si des Nègres avoient été achetés par quelques-uns de ces individus, le commandant du Sénégal s'en emparera, et il fera pour ces Nègres ce qui sera fait pour ceux trouvés sur des navires particuliers en contravention au présent règlement.

Art. 3.

Les navires destinés à la traite des Nègres pourront, en se rendant aux lieux où elle est permise, ranger les côtes d'Afrique depuis le cap Blanc jusqu'au après l'alma, sur lesquel les ce commerce est prohibé; mais à leur retour ils devront s'en éloigner : ainsi, tout navire qu'on trouvera à moins de quarante lieues du large des côtes situées entre le cap Blanc et le cap des l'alma, ayant des Nègres à bord qui ne seroient pas portés sur le rôle d'équipage, sera considéré comme ayant fait la traite dans ces parages; en conséquence, il sera saisi et conduit au Sénégal.

Art. 4.

Les événemens de la mer, tel qu'un temps forcé qui obligeroit un navire chargé de Nègres à se rapprocher malgré lui des côtes où la traite est prohibée, seront constatés à bord par un procès-verbal qui sera signé du capitaine, des officiers et du premier maître. Il sera également dressé un procès-verbal dans le cas où une voie d'eau ou tout autre accident qui empêcheroit un navire de continuer sa route, l'obligeroit à venir sur ces mêmes côtes, soit pour sauver son équipage, soit pour y faire les

réparations dont il auroit besoin pour se rendre à sa destination. Si l'avarie justifie la nécessité d'être venu dans un parage prohibé, les commandans des bâtimens de S. M. sont autorisés à relâcher ce navire; ils l'aideront de tout leur pouvoir afin qu'il puisse s'en écarter sous le plus bref délai.

Lesdits commandans seront tenus d'adresser au ministre de la marine et des colonies un rapport détaillé sur les circonstances de force majeure qui auroient contraint le navire à se diriger sur la côte prohibée : ils joindront à leur rapport une copie de toutes les pièces justificatives.

Art. 5.

Tout armateur et capitaine qui fera la traite dans les parties de la côte où elle est autorisée, sera tenu, au moment où il quittera la côte pour se rendre dans les colonies françoises de l'Amérique, de dresser un procès-verbal constatant le nombre, le sexe et l'âge des Noirs qu'il aura à bord, et les parages dans lesquels ladite traite aura été faite : ce procès-verbal sera signé par les capitaines, subrecargues et premiers maîtres.

Art. 6.

Deux bâtimens de S. M. croiseront sur les

côtes d'Afrique, afin d'assurer l'exécution des ordres du Roi.

Art. 7.

Tous les navires qui seront rencontrés par les bâtimens de S. M., faisant la traite des Nègres dans les limites défendues, seront arrêtés et conduits au Sénégal.

Les commandans de ces bâtimens procèderont, à l'égard de ces navires, suivant les règlemens usités en temps de guerre à l'égard des prises maritimes.

Art. 8.

Les Nègres qui se trouveroient à bord des bâtimens capturés, seront immédiatement débarqués, et le commandant du Sénégal pourvoira à leur logement, subsistance et entretien.

Art. 9.

Il sera procédé à l'instruction de la procédure et au jugement de la prise par une commission qui sera formée au Sénégal. Cette commission procédera conformément aux règlemens observés en temps de guerre à l'égard des prises maritimes. Elle sera composée du commandant pour le Roi au Sénégal et de deux fonctionnaires supérieurs. Un commis principal remplira les fonctions de secrétaire.

Art. 10.

Les navires capturés seront, aussitôt après la décision de la commission du Sénégal, renvoyés dans un port françois en Europe, avec toutes les pièces de la procédure; les marchandises et effets resteront à bord, sauf ceux dont la conservation exigeroit le débarquement.

Le commandant du Sénégal et le commandant du bâtiment capteur se concerteront pour nommer un conducteur de prise.

Ledit navire sera remis à l'administration de la marine dans le port où il sera amené.

Art. 11.

Il sera formé à Paris une commission supérieure qui prononcera en dernier ressort, dans le cas d'appel, sur les prises faites, d'après les articles 4 et 5, sur la côte d'Afrique.

Elle sera composée de deux conseillers d'état, deux maîtres des requêtes, deux officiers généraux ou supérieurs de la marine, quatre officiers d'administration de la marine, dont un fera les fonctions de procureur du Roi, et un autre celles de secrétaire.

Art. 12.

Les parties intéressées pourront appeler à

cette commission supérieure des décisions rendues par celle du Sénégal.

Art 13.

Les navires définitivement condamnés, ainsi que les marchandises et effets trouvés à bord seront vendus par les soins de l'administration de la marine, dans le port où ils auront été amenés, et le produit en sera versé à la caisse des invalides de la marine, sauf la déduction des dépenses qui résulteront de l'arrestation et de la garde desdits navires, de la nourriture et de l'entretien des Nègres.

Art. 14.

Lorsque, par suite des décisions de la commission du Sénégal, et de la commission supérieure, les Nègres trouvés sur les navires capturés ne devront pas être restitués aux armateurs; le commandant du Sénégal les emploiera comme cultivateurs et ouvriers libres, à moins qu'ils ne préférassent retourner dans leur pays.

Art. 15.

Il est particulièrement recommandé aux armateurs et capitaines des bâtimens négriers, de traiter les Nègres avec douceur, de leur pro-

curer une nourriture saine et abondante, de donner à leur conservation tous les soins qu'exige l'humanité, et surtout de n'embarquer sur chaque bâtiment que le nombre d'esclaves qu'il pourra contenir sans nuire à leur santé.

Les gouverneurs et intendans de nos établissemens d'Amérique feront visiter les bâtimens négriers à leur arrivée dans les colonies, et feront connoître au ministre et secrétaire d'état ayant le département de la marine, les armateurs qui n'auroient pas ponctuellement suivi les intentions bienfaisantes du Roi.

Signé FERRAND.

ANNEXE 3.

Amendemens proposés au règlement sur la Traite des Nègres.

Dans l'article premier changez les mots *des Palmes* en *Formosa* : dans l'article trois changez les mots *des Palmes* dans la quatrième ligne en *Formosa*, et après les mots des Palmes dans la dixième ligne, ajoutez les mots : *ou à dix lieues au large des côtes situées entre le cap des Palmes et le cap Formosa*, ayant des Nègres à bord.

Paris, 15 décembre 1814.

ANNEXE 4.

Amendemens proposés à S. E. le ministre de la marine, pour être faits au règlement sur la Traite des Nègres.

Le règlement a pour objet de mettre en exécution les ordres déjà donnés par S. M. pour décourager la traite des Nègres, et la prohiber dans les parages où elle a effectivement cessé.

Si l'amendement proposé n'est pas fait à l'article premier, il y aura un changement dans les ordres de S. M., et Sa Majesté permettra la traite dans les parages où elle a cessé. D'ailleurs l'avantage de la prohibition de faire la traite entre le cap Blanc et le cap des Palmes seroit infiniment diminué par la facilité que trouveroient les commerçans en esclaves d'acheter sur la côte, entre le cap des Palmes et le cap Formosa, les Nègres qui seroient pris dans les pays entre le cap des Palmes et le cap Blanc. Le changement proposé à l'article trois donnera la sécurité qui est désirée à l'exécution des ordres de S. M., et en même temps facilitera la navigation et le commerce de ses sujets sur les côtes, à l'est et au sud du cap Formosa.

Paris, 15 décembre 1814.

ESPAGNE.

N° XXIV.

Extrait d'une dépêche de sir Henry Wellesley au vicomte Castlereagh, datée de Madrid, le 17 juin 1814 (1).

J'AI pensé que V. S. approuvera l'insertion de l'article ci-joint, qui interdit aux sujets de S. M. C. de prendre part au commerce des esclaves. Je n'ose cependant pas me flatter que cet article sera agréé; car aucune des considérations qui ont déterminé d'autres nations à abandonner la traite des esclaves, n'a assez de poids au près du gouvernement espagnol, pour le porter à abandonner un trafic qu'il regarde comme essentiel à l'existence de ses colonies.

Signé Henry WELLESLEY.

ANNEXE.

Projet d'article à être inséré dans le Traité entre la Grande-Bretagne et l'Espagne.

S. M. C. s'engage à prohiber l'importation d'esclaves dans ses colonies, et à prendre des mesures efficaces pour empêcher ses sujets de prendre part à la traite des Nègres.

---

(1) Traduit de l'anglois, ainsi que l'annexe.

N° XXV.

Dépêche du même au même, datée de Madrid, le 6 juillet 1814 (1).

MYLORD,

Dans ma dépêche du 17 juin, j'exprimai mon appréhension qu'il ne seroit pas possible de porter le gouvernement espagnol à consentir à l'article abolissant la traite des esclaves, dont j'ai eu l'honneur de transmettre le projet à V. S. Durant la négociation, je lus dans les papiers anglois les observations qu'on a faites au parlement sur l'article relatif à la traite, inséré dans le traité de paix avec la France; et quoique j'eusse auparavant échoué dans mes efforts pour engager le duc de San-Carlos à admettre l'article projeté, je lui fis de nouveau connoître le peu d'espoir que j'ai qu'un traité qui ne stipule rien pour l'abolition d'une traite que la nation britannique déteste si vivement, puisse être vu avec plaisir en Angleterre.

Ces représentations ne firent cependant que peu ou point d'impression sur le gouvernement espagnol. Le duc de San-Carlos se lamenta de ce que le Roi seroit empêché de prendre une

(1) Traduite de l'anglois, ainsi que l'annexe.

part active dans une mesure qu'on voyoit en Angleterre avec tant d'intérêt; il observa toutefois que dans les colonies britanniques, et à l'époque de l'abolition, et pendant beaucoup d'années auparavant, le nombre des Nègres se rapportoit à celui des Européens, comme vingt à un; que par conséquent nos colonies ne souffrirent pas d'inconvénient immédiat, lorsqu'elles furent forcées d'abandonner ce commerce; que malgré tous ces avantages dont aucun autre état ne pouvoit se vanter, la législation britannique avoit employé vingt années à effectuer l'abolition; tandis qu'on exigoit de l'Espagne, n'ayant pas plus d'un Nègre sur un Européen, ainsi qu'on s'en étoit assuré par les derniers rapports arrivés des Indes occidentales, qu'elle renonçât, sans un instant de délibération, à ce qui constituoit l'existence même de ses colonies.

Trouvant que la répugnance du gouvernement espagnol pour s'engager à l'abolition étoit insurmontable, j'essayai de rédiger un article qui, en disant que le Roi partageoit les sentimens du gouvernement britannique sur l'injustice et l'inhumanité de ce trafic, engageât S. M. C. à ne pas permettre à ses sujets d'y prendre part pour pourvoir quelqu'île ou

possession autre que celles qui appartiennent à l'Espagne, ni à souffrir que le pavillon espagnol protégeât les étrangers faisant la traite.

J'obtins avec beaucoup de peine que le gouvernement espagnol consentît à cet article, après toutefois qu'il eût éprouvé quelques amendemens; mais comme je pensois qu'il étoit convenable que cet article fût soumis au gouvernement de S. M. avant d'être inséré dans le traité, je convins avec le duc de San-Carlos que cet article et celui qui défend aux sujets de S. M. de fournir des armes aux rebelles d'Amérique, seroient soumis à V. S., et, en cas qu'elle les approuvât, joints au traité en forme d'articles séparés.

Si l'on jugeoit que l'article ci-joint qui se rapporte à la traite des Noirs n'est pas satisfaisant, j'espère que les autres avantages du traité n'en seront pas pour cela regardés sous un jour moins favorable pour le gouvernement de S. M. L'opinion que l'abolition de la traite compromettroit l'existence des colonies espagnoles, n'est pas seulement celle du gouvernement; M. Arguelles a fait, il est vrai, dans les cortès, une motion pour l'abolition de ce commerce; mais les députés de la Havane ayant représenté les conséquences sérieuses que cette loi pourroit avoir, il paroît qu'on laissa tomber

la chose; au moins on n'en parla plus dans cette assemblée.

Signé Henry Wellesley.

ANNEXE.

Extrait du Traité entre la Grande-Bretagne et l'Espagne, signé à Madrid, le 5 juillet 1814.

PREMIER ARTICLE SÉPARÉ.

S. M. C., partageant pleinement les sentimens de S. M. Britannique sur l'injustice et l'inhumanité de la traite des esclaves, prendra en considération, avec la réflexion qu'exige l'état de ses possessions en Amérique, les moyens d'agir conformément à ces sentimens.

S. M. C. promet néanmoins d'interdire à ses sujets de faire ce commerce dans la vue d'approvisionner des îles ou possessions, autres que celles qui appartiennent à l'Espagne, et d'empêcher également, par des mesures et des règlemens convenables, que la protection du pavillon espagnol ne soit accordée à des étrangers faisant ce commerce, qu'ils soient sujets de S. M. Britannique ou de quelque autre état ou puissance.

N° XXVI.

Dépêche du vicomte de Castlereagh à sir Henry Wellesley, datée du département des affaires étrangères, le 15 juillet 1814 (1).

SIR,

Je vous transmets, par les ordres exprès du Prince-Régent, une copie de la note officielle que j'adressai, à Paris, aux ministres respectifs des empereurs d'Autriche et de Russie, et du roi de Prusse (2), pour insister sur la convenance que ces souverains fissent au congrès futur des efforts pour opérer une abolition complète de la traite des esclaves.

S. A. R. ne regardera jamais le grand œuvre de la restauration de la paix comme achevé d'une manière complète et satisfaisante, à moins que cet objet ne soit aussi porté à sa fin.

Le retour des deux grandes branches de la maison de Bourbon sur leurs trônes légitimes, et la prochaine rentrée de S. A. R. le prince-régent de Portugal dans ses possessions Européennes, paroissent à S. A. R. présenter la

(1) Traduite de l'anglois.

(2) Voyez ci-dessus, n° III.

plus favorable réunion de circonstances pour faire assurer, par les mains de l'Europe régénérée, aux habitans infortunés de l'Afrique les bénédictions d'une liberté personnelle et d'une exemption d'exil : et S. A. R. espère avec confiance que S. M. C. prêtera volontiers l'influence de son nom et de son caractère pour seconder un arrangement qui jetera le plus grand lustre sur ceux qui y coopéreront, et même sur le siècle où nous vivons.

L'expérience des huit années qui se sont écoulées depuis l'abolition totale de la traite des esclaves, autant que cela dépendoit de la Grande-Bretagne, par le parlement du Royaume-Uni, a fourni la preuve complète que la culture des établissemens dans les Indes occidentales n'a pas souffert par le manque de recrues momentanées en travailleurs africains. Ces colonies continuent à se trouver dans un état florissant, et, depuis qu'il n'y a pas eu de nouvelle importation d'esclaves, le traitement de ceux qu'on possède s'est amélioré, et les lumières de la religion et de la civilisation ont été répandues parmi eux.

En conséquence, le Prince-Régent m'ordonne d'instruire V. E. pour qu'elle soumette immédiatement ces observations au gouverne-

ment de S. M. C., et qu'elle insiste auprès de ce gouvernement, afin qu'il ne perde pas de temps à prendre en considération cet objet important, et qu'il donne sur-le-champ au plénipotentiaire espagnol au congrès l'ordre de concerter avec le plénipotentiaire de S. M. le meilleur mode d'établir des réglemens prompts et décisifs qui soient les plus propres pour parvenir à un but si bienfaisant.

Pour guider V. E. dans l'exécution de ces instructions, je vous envoie copie des diverses adresses présentées au Prince-Régent, aux Chambres des Pairs et des Communes, et de la très-gracieuse réponse de S. A. Vous jugerez par ces documens de la vivacité des sentimens de la nation sur ce sujet, et de l'unanimité de toutes les classes et de tous les partis, pour presser le gouvernement exécutif d'exiger des autres états de l'Europe l'adoption de quelques mesures promptes et décisives pour l'abolition.

Je joins aussi copies des réponses (1) que j'ai reçues des ministres d'Autriche, de Russie et de Prusse, sur la note dont il a été question dans la première partie de cette dépêche : vous y verrez avec quelle chaleur ces souverains se

(1) Voyez n.os IV, V, VI, pag. 72, 73.

sont joints à la proposition de S. A., et combien ils sont pénétrés de l'inhumanité et du danger de la traite.

Je n'ai pas besoin de parler des détails de ce commerce et des cruautés atroces qui en marquent chaque pas, même dans sa forme la plus adoucie. On a assez dit et écrit sur cette matière, pour fournir à V. E. des données suffisantes pour frapper la conscience et le cœur de S. M. C. et de toute la nation.

Je suis, etc.

Signé CASTLEREAGH.

N° XXVII.

Dépêche du même au même, datée du département des affaires étrangères, le 30 juillet 1814 (1).

DANS la manière de voir du gouvernement britannique, les questions traitées dans les dépêches de V. E. sont si intimément confondues, que je pense qu'elles pourront le mieux être traitées ensemble.

Et d'abord, pour ce qui regarde l'emprunt à négocier, sous la garantie du parlement britan-

(1) Traduite de l'anglois.

nique, pour le service de l'Espagne, V. E. sait très-bien que depuis l'époque de l'emprunt américain, toute transaction de ce genre est regardée dans ce pays comme un subside accordé sous une dénomination moins généreuse. Vous devez aussi craindre que de telles avances faites à des puissances étrangères après le retour de la paix, n'éprouvent la plus grande résistance, mais je suis forcé de déclarer à V. E. que dans la présente disposition du parlement et de la nation sur l'objet de la traite des esclaves, une tentative de la part des ministres du Prince-Régent, pour porter le parlement à autoriser un emprunt en faveur d'un état qui continue à faire ce commerce, seroit entièrement vaine et infructueuse. Je suis aussi forcé de représenter à V. E. que les mêmes considérations imposent aux ministres la plus grande réserve à faire des avances d'argent extraordinaires, si pour leur justification ils ne peuvent produire quelque acte formel de la part de l'Espagne, tendant à seconder la politique humaine et désintéressée que la nation britannique s'est prescrite.

La dépêche de V. E. ne spécifie pas la proportion du subside non payé pour l'année courante. Vous ordonnerez qu'on prépare un à

acompte de cette nature, y compris les 100,000 l. sterl.; et en le faisant vous donnerez à l'Espagne un crédit pour deux mois de subsides depuis la signature de la paix, c'est-à-dire depuis le 30 mai, une semblable avance ayant été accordée à l'Autriche et à la Prusse pour le retour de leurs troupes.

Je ne puis pas autoriser V. E. d'outre-passer cette augmentation de l'avance, à moins que vous ne puissiez engager le gouvernement espagnol à se rapprocher davantage du système général sur l'affaire importante de la traite. Les ministres de S. M. ne s'opposent pas à ce que V. E. admette les deux articles additionnels, puisqu'ils sont décidés à accepter la moindre concession qu'une puissance étrangère voudra faire relativement au principe qu'ils ont en vue. Je joins l'article sur le traité qui a été convenu avec la France (1). Comme nos dicussions sur ces objets ont eu principalement lieu dans les conférences répétées qui ont été tenues avec le ministre françois des affaires étrangères, V. E. trouvera que les motifs sont en général allégués dans les notes qui ont été échangées. Vous verrez cependant que nous sommes fondés à

(1) Voyez n° VIII, pag. 80.

nous attendre à ce que le gouvernement français, en fixant cinq ans comme le terme extrême de la durée de ce commerce, adoptera dans l'intervalle des restrictions dans la manière de le faire, et j'ai tout lieu d'espérer qu'il consentira à défendre à ses sujets l'achat d'esclaves dans tout port africain au nord de la ligne.

La préservation de la côte nord-ouest d'Afrique du renouvellement de ce mal, est un objet que le gouvernement britannique prend fortement à cœur, et vers lequel V. E. tendra tous ses efforts. Les argumens qui exigent cette concession sont simples et irréfragables; et comme la côte en question a été, pendant la guerre, presqu'entièrement exempte de la visite des marchands d'esclaves, V. E. trouvera dans cette circonstance un moyen pour prouver au gouvernement espagnol qu'en adoptant ce règlement il sacrifie peu ou rien, tandis qu'il rend un grand service à la cause de l'humanité en conservant, au moins à une partie de l'Afrique, la perspective de la civilisation. Pour éviter cependant qu'on n'échappe à cette restriction, et pour la rendre vraiment efficace il sera nécessaire de déclarer que les vaisseaux trouvés avec des esclaves au nord du cap Lopez,

sont sujets à confiscation, si on les rencontre dans une certaine proximité de la côte. Sans cette entrave, les marchands d'esclaves en recevront illicitement à bord sur toute la ligne de la côte, tandis qu'un vaisseau qui a pris une cargaison au sud de la ligne, et qui est destiné pour les Indes occidentales ou l'Amérique méridionale, n'a pas besoin de retourner vers le nord, et ne le peut pas même avant qu'il soit parvenu à une distance considérable à l'ouest.

Le second point sur lequel le Prince-Régent demande que vous insistiez, est d'engager le gouvernement d'Espagne à fixer une époque pour l'abolition définitive. Si V. E. portoit ce gouvernement à prohiber, sur-le-champ, la traite sur la côte africaine, au nord de la ligne, et à adopter le même engagement que la France a pris pour l'abolition définitive au bout de cinq ans, vous pourriez, dans ce cas, vous regarder comme autorisé à vous engager à l'avance du subside entier pour le reste de l'année, dont le montant, s'il n'est pas anticipé, est de plus de 800,000 liv. sterl.; savoir, du 1er août jusqu'au 1er janvier. Dans le cas où l'Espagne accéderoit, jusqu'à ce point au moins, au principe de l'abolition, une mesure si bornée n'au-

toriseroit pas, il est vrai, les ministres à demander au parlement qu'il garantît l'emprunt proposé de dix millions de dollars; cependant, au défaut même de cette garantie, le gouvernement seconderoit la négociation d'un emprunt en Angleterre contre la sûreté que l'Espagne pourroit offrir; mais il est bon d'avertir V. E., que d'après l'opinion des personnes les mieux instruites, un emprunt de ce genre ne réussiroit pas.

Voici le résultat de ce raisonnement: 1° V. E. est autorisée à compléter les paiemens pour les subsides jusqu'au 1er août, à raison de 2 millions de liv. sterl. pour l'année, jusqu'au 1er janvier dernier. Pour vous aider à établir ce compte, vous allez recevoir celui des munitions, habillemens, armes, etc., qui ont été fournis d'ici pour le service de l'Espagne dans ladite période. 2° Vous pouvez promettre les termes restans des subsides pour le reste de l'année, à condition que l'Espagne s'engagera à abolir la traite au bout de cinq ans, en la bornant en attendant à la côte sud de la ligne, et en consentant à un système combiné pour renforcer réciproquement cette restriction. 3° Dans le cas où l'Espagne aboliroit sur-le-

champ la traite, vous assurerez la cour de Madrid qu'en revanche le gouvernement se croira justifié à proposer au parlement, pour le service de S. M. C., l'emprunt de 10 millions de dollars au crédit solidaire des deux États. Il ne me reste plus que de représenter à V. E. combien il est important, je dirai presque nécessaire, que l'Espagne adopte, dans l'intérieur et à l'extérieur, un système libéral de gouvernement, si elle veut donner aux ministres de ce pays-ci le pouvoir de lui procurer l'assistance dont il est question plus haut. Si l'Espagne persévéroit dans son système actuel, ou si elle adoptoit des mesures pour diminuer nos relations commerciales, les serviteurs du Prince-Régent ne se verroient pas en état de remplir les vœux du gouvernement espagnol.

Signé CASTLEREAGH.

N° XXVIII.

Lettre de W. Hamilton à sir Henry Wellesley, datée du département des affaires étrangères, le 4 août 1814 (1).

LE vicomte Castlereagh me charge d'adres-

(1) Traduite de l'anglois.

ser à V. E. la carte ci-jointe d'Afrique, renfermant des notices sur la question de la traite des Noirs, abandonnée par d'autres puissances et continuée par les Portugais.

J'ai l'honneur, etc.

Signé W. Hamilton.

N° XXIX.

Dépêche de sir Henry Wellesley, adressée au vicomte Castlereagh, en date de Madrid, le 25 août 1814 (1).

Mylord,

Les dépêches de V. S. me furent remises le 17 de ce mois par M. Dawkins.

Après les avoir lues avec attention, je saisis la première occasion pour voir le duc de San-Carlos, et lui fis connoître le peu d'espoir qu'il y avoit, vu la disposition actuelle du parlement et de la nation sur la question de la traite des esclaves, que les ministres du Prince-Régent pussent tenter à engager le parlement à lever un emprunt pour un état qui continue à faire ce commerce. Je lui dis également que les mêmes motifs ne permettroient pas au gouvernement de S. M. d'accorder une avance

(1) Traduite de l'anglois.

d'argent, à moins qu'on ne pût engager le gouvernement espagnol à se rapprocher du système de la Grande-Bretagne.

Je déclarai alors que le gouvernement de S. M. sera prêt à continuer les subsides à l'Espagne pour le reste de l'année, et à proposer au parlement de lever un emprunt de 10 millions de dollars pour le service de S. M. C., sur le crédit solidaire des deux états, aux conditions suivantes :

1° Que l'Espagne abolisse sur-le-champ la traite des Noirs ;

2° Que les relations commerciales entre les deux nations soient mises sur un pied libéral, et que, jusqu'à l'époque où l'on aura conclu un traité de commerce, la Grande-Bretagne sera autorisée à commercer avec l'Espagne sur le pied de la nation la plus favorisée, et qu'un article exprimant cette condition soit inséré dans le traité de Madrid du 6 juillet.

J'ajoutai que, pour donner aux ministres le pouvoir de fournir à l'Espagne l'assistance qu'elle demandoit, il étoit nécessaire d'adopter, dans l'intérieur et à l'extérieur, un système de gouvernement plus libéral.

Dans le cours de notre conversation sur ce

sujet, je me servis des argumens indiqués d
les dépêches de V. S. en faveur de l'aboliti
du commerce des esclaves, et j'assurai le c
de San-Carlos que les efforts de presque tou
les puissances dont les intérêts forment l'ob
des discussions du prochain congrès, se réu
ront pour mettre fin à ce commerce.

J'ai l'honneur, etc.

Signé HENRY WELLESLEY.

N° XXX.

Dépêche du même au même, datée de Madr
le 25 août 1814 (1).

MYLORD,

Voici copie d'une note que j'ai adressée
duc de San-Carlos, et dans laquelle je lui f
connoître les conditions auxquelles les m
nistres de S. M. R. le Prince-Régent se croi
autorisés à proposer au parlement un empru
pour le service de l'Espagne, et à complé
les paiemens des subsides pour le reste de l'a
née 1814.

Signé WELLESLEY.

---

(1) Traduite de l'anglois, ainsi que l'annexe.

ANNEXE.

Note présentée par sir Henry Wellesley au duc de San-Carlos, en date de Madrid, le 21 août 1814.

Le soussigné, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de S. M. Britannique, ayant adressé au ministre des affaires étrangères de S. M. une copie de la note du duc de San-Carlos, du 6 juillet, a reçu l'ordre d'y faire la réponse suivante :

Le soussigné doit, en premier lieu, rappeler au duc de San-Carlos, qu'il lui a itérativement déclaré que la levée d'un emprunt en Angleterre pour le service de l'Espagne, éprouveroit les plus grandes difficultés. De telles avances à des puissances étrangères après le retour de la paix, rencontreroient la plus grande résistance; mais dans la présente disposition du parlement et de la nation sur l'objet de la traite des esclaves, une tentative de la part des ministres du Prince-Régent pour porter le parlement à autoriser un emprunt en faveur d'un état qui continue à faire ce commerce, seroit entièrement vaine et infructueuse.

Les mêmes considérations imposent au gouvernement de S. M. la plus grande réserve à

faire des avances d'argent extraordinaires, si, pour leur justification, les ministres ne peuvent produire quelque acte formel de la part de l'Espagne, tendant à seconder la politique humaine et désintéressée que la nation britannique s'est prescrite.

Le soussigné est en conséquence chargé de déclarer au duc de San-Carlos que, dans le cas où l'Espagne aboliroit sur-le-champ ce commerce, le gouvernement de S. M. se croira autorisé à compléter le subside pour le reste de l'année, et à proposer au parlement, pour le service de S. M. C., un emprunt de 10 millions de dollars au crédit solidaire des deux états.

Si le gouvernement espagnol se refusoit à l'abolition immédiate, il seroit impossible aux ministres du Prince-Régent de faire aucune démarche auprès du parlement dans le sens de l'emprunt proposé de 10 millions de dollars, cependant le gouvernement britannique seroit toujours prêt à accorder le subside pour le reste de l'année, à condition que l'Espagne s'engageât à abolir la traite au bout de cinq ans, à la borner en attendant à la côte d'Afrique au sud de la ligne, et à concourir à un système combiné pour renforcer réciproquement cette restriction

Il paroît, par les recherches les plus exactes, que le commerce d'esclaves des Espagnols souffre de tous les désavantages d'un commerce de contrebande. Les vaisseaux portant pavillon espagnol sont anglois, et surtout américains. On les a saisis chaque fois qu'on les a rencontrés, et ils n'ont jamais été réclamés avec succès. Avant l'abolition par la Grande-Bretagne, il n'existoit à la lettre pas de traite espagnole; depuis un siècle on n'avoit vu de vaisseaux espagnols sur la côte d'Afrique, excepté, en 1797, un seul que le prince de la Paix avoit expédié. Par les stipulations convenues avec la Grande-Bretagne, le gouvernement espagnol est engagé à empêcher, par des règlemens efficaces, que le pavillon espagnol ne protège les étrangers qui font ce commerce; et comme cette côte au nord de la ligne a été pendant la guerre presque entièrement exempte de la visite des marchands d'esclaves, le gouvernement espagnol, en consentant à restreindre le commerce au sud de la ligne, sacrifiera peu, tandis qu'il rendroit service à la cause de l'humanité en conservant, au moins à une partie de l'Afrique, la perspective de la civilisation.

Cependant, pour éviter qu'on n'échappe à
précaution, et pour la rendre efficace, il
nécessaire de déclarer que les vaisseaux tro
avec des esclaves au nord du cap Lopez,
sujets à confiscation, si on les rencontre dan
certaine proximité de la côte. Sans cette ent
les marchands d'esclaves en recevront illi
ment à bord sur toute la ligne de la côte,
dis qu'un vaisseau qui a pris une cargaisc
sud de la ligne, et qui est destiné pour les l
occidentales ou l'Amérique méridionale, n'
besoin de retourner vers le nord, et, s
vouloit, ne le pourroit pas, avant qu'i
parvenu à une distance considérable à l'ou

Les notes officielles qui ont été échan
entre lord Castlereagh et le ministre des aff
étrangères de France, autorisent le gouve
ment Britannique à s'attendre à ce que le
vernement françois, en fixant cinq ans co
terme extrême de la durée de ce comme
adoptera, dans l'intervalle, des restrictions
la manière de le faire. Et il y a tout lieu
pérer que S. M. T. C. consentira à défen
ses sujets l'achat d'esclaves dans tout port
frique au nord de la ligne.

En traitant ce sujet, le soussigné n'en

appelé aux sentimens d'humanité qui pourroient naturellement influer sur la résolution de S. M. C.

Le retour des deux grandes branches de la maison de Bourbon sur leurs trônes légitimes, et la prochaine rentrée de S. A. R. le prince-régent de Portugal dans ses possessions européennes, paroissent offrir les circonstances les plus favorables pour que les puissances Européennes assurent aux habitans infortunés de l'Afrique les bénédictions d'une liberté personnelle et d'une exemption d'exil; et S. A. R. espère avec confiance que S. M. C. prêtera volontiers l'influence de son nom et de son caractère pour seconder un arrangement qui jetera le plus grand lustre sur ceux qui y coopèreront, et même sur le siècle où nous vivons.

Les empereurs d'Autriche et de Russie, et le roi de Prusse, partagent, de la manière la plus complète, les sentimens du Prince-Régent à l'égard de l'humanité et du danger du commerce des Nègres, et ont promis de réunir leur influence à celle de S. A. R. pour en obtenir l'abolition complète par le prochain congrès.

Signé H. Wellesley.

N° XXXI.

Extrait d'une dépêche du même au mém
datée de Madrid, le 31 août 1814 (1).

Je suis fâché de dire qu'il n'a pas été possi
d'obtenir du gouvernement espagnol quelq
nouvelle concession relativement à l'aboliti
de la traite des esclaves. Dans la détresse où
trouvent les finances du royaume, il faut qu
y ait ou des motifs bien puissans pour décid
le gouvernement à rejeter les offres libéra
d'argent que j'étois autorisé à lui faire, s'il vo
loit renoncer à ce commerce.

Tous ceux qui ont quelque rapport av
l'Amérique méridionale ou avec les îles esp
gnoles des Indes occidentales, s'opposent av
vigueur à l'abolition; et le gouvernement cra
l'effet qu'elle auroit produit dans les colonie
et particulièrement à la Havane, où l'opini
publique est tout-à-fait bouleversée.

Indépendamment du prix que les Espagno
attachent à l'île de Cuba, on pense qu'il est
la plus haute importance de maintenir l'aut
rité du Roi à la Havane, à cause de sa proxim
du Mexique, qui la rend le principal point

(1) Traduit de l'anglois.

ommunication entre cette possession précieuse t la métropole.

D'après tous les avis que j'ai pu recueillir, suis porté à croire que le nombre de Nègres nporté dans les établissemens espagnols, n'a assé, depuis plusieurs années, 2,000 par n, et ces renforts ont été fournis par des trangers qui ont fait la traite sur des vaisseaux spagnols. Si cette donnée est exacte, il ne audroit presque rien de plus qu'une observation stricte des stipulations de l'article tel qu'il existe.

Signé H. Wellesley.

N° XXXII.

Dépêche du comte de Bathurst au même, datée du département des affaires étrangères, le 9 septembre 1814 (1).

Sir,

Les dépêches de V. E. du 25 dernier sont arrivées, et ont été mises sous les yeux du Prince-Régent.

Le contenu de votre communication de ce jour, relative à l'esprit dans lequel il est à pré-

(1) Traduite de l'anglois.

sumer que le gouvernement espagnol recev nos propositions pour l'abolition immédiate c la traite des esclaves, contre certains avantag pécuniaires que nous pourrions lui accorde me fait croire, à mon regret, qu'elles ne se ront probablement pas amenées à une fin sa tisfaisante.

Si, en réponse à votre note du 20 août, c gouvernement, comme il est possible, demand que nous continuions le subside pendant l'an née qui court, et que nous garantissions l'em prunt de 10 millions, en considération d l'abolition éventuelle de la traite des esclave au bout de cinq ans, et de son abolition im médiate au nord de la ligne, cette prétentio est entièrement inadmissible de notre part et vous n'hésiterez pas à le déclarer positive ment.

En même temps, vous informerez le gou vernement espagnol que vous êtes toujours pré à entrer en arrangement d'après le princip mis en avant dans la dépêche n° XXVII de lor Castlereagh, et vous ferez sentir à ce gouver nement l'avantage qu'il auroit d'accéder à ce arrangement, avant que la chose soit soumis au congrès de Vienne.

Quoique les gouvernemens Autrichien

Russe et Prussien n'aient pas de colonies, ils ne manquent pas de moyens pour exercer une influence matérielle sur cette question, en se concertant pour n'admettre dans leurs états que les denrées coloniales des pays qui auront consenti à l'abolition de la traite des esclaves.

Une telle stipulation ne sauroit offenser une puissance indépendante; elle pourroit cependant préjudicier aux intérêts coloniaux et commerciaux de l'Espagne, beaucoup plus que l'abolition du commerce des Nègres.

Signé BATHURST.

N° XXXIII.

Dépêche de Sir Henry Wellesley au vicomte Castlereagh, datée de Madrid, le 20 septembre 1814 (1).

MYLORD,

J'ai l'honneur de vous transmettre la traduction d'une note que j'ai reçue du duc de San-Carlos, et qui, je crois, doit être une réponse à la mienne du 20 août, renfermée dans une dépêche du 25 août de cette année, relativement à la traite des esclaves.

(1) Traduite de l'anglois.

Le duc de San-Carlos avance que S. M. C. donné des preuves non équivoques de son dés de resserrer ses rapports d'amitié avec la Grand Bretagne, mais que l'acceptation de la pro position du gouvernement Britannique ayan pour but l'abolition du commerce des esclaves produiroit de nouvelles causes de mécontent ment dans l'Amérique espagnole, dans un m ment où S. M. fait tous ses efforts pour rétabl la tranquillité dans ses possessions américaine que ces considérations avoient forcé le Roi décliner les secours en argent offerts par Grande-Bretagne, quoiqu'il en ait un si grai besoin dans ce moment; et que S. M. espè que l'article du traité qui parle du commer des esclaves, convaincra le gouvernement Br tannique de sa disposition de mettre fin à commerce aussitôt que les circonstances le pe mettront.

J'ai l'honneur, etc.

Signé H. Wellesley.

ANNEXE.

Lettre du duc de San-Carlos à sir Henry Wellesley, datée de Madrid, le 31 août 1814 (1).

SIR,

S. M. Britannique a reçu des preuves récentes du désir du Roi, mon maître, de resserrer, par tous les moyens possibles, ses relations d'amitié avec la Grande-Bretagne ; mais la mesure proposée par V. E. à l'égard du commerce des esclaves, produiroit un mauvais effet dans l'Amérique espagnole, et augmenteroit le mécontentement qui y règne, dans un moment où nous allons employer tous les moyens possibles pour rétablir la tranquillité dans ce pays. Cette considération paroît si importante à S. M., qu'elle a jugé impossible qu'on parvienne à présent à quelque résolution, malgré le secours en argent offert par la Grande-Bretagne à cette condition, et dans des circonstances qui rendroient ce secours très-désirable. S. M. Britannique ne peut néanmoins pas douter des dispositions exprimées par S. M. C. dans l'article du traité

(1) Traduction faite sur la traduction anglaise.

qui se rapporte à cette matière, et dont S. M
s'occupera avec la réflexion qu'il mérite, au
sitôt que les circonstances le permettront.

L'Angleterre, de son côté, ne peut pas fai
moins que de donner à l'Espagne des preuv
égales de franchise et d'amitié. Aucune preu
ne peut être plus forte dans ce moment, q
l'avance du subside pour le reste de l'anné
car, quoique cette demande ne soit pas e
traordinaire, si l'on prend en considérati
toutes les circonstances, puisque le subside
été autorisé, cependant ce paiement sera ce
tainement un motif de plus pour augmenter
confiance que la nation met en l'Angleterre
et par conséquent très-satisfaisant.

J'ai l'honneur, etc.

Signé le duc DE SAN-CARLOS.

N° XXXIV.

Dépêche de sir Henry Wellesley au vicom Castlereagh, datée de Madrid, le 23 octob 1814 (1).

MYLORD,

Après avoir échoué dans mes efforts po

(1) Traduite de l'anglois.

porter le gouvernement espagnol à consentir à l'une ou l'autre des propositions que j'étois chargé de lui faire relativement à la traite des esclaves, je priai le duc de San-Carlos de s'informer si S. M. C. pouvoit être engagée à faire, dans la vue d'abolir ce trafic, quelques concessions de plus que celles que renferme le traité. J'ai maintenant l'honneur d'inclure une note que j'en ai reçue au moment où j'allois expédier le courrier. Cette note demande cependant quelque explication. J'entends que l'idée du duc de San-Carlos est que le commerce doit, sur-le-champ, être aboli sur la côte au sud de la ligne, et sur la côte au nord du dixième degré de latitude septentrionale, et exclusivement borné à la côte de la Guinée, où il doit finalement cesser au bout de huit ans.

Le gouvernement espagnol avoit d'abord fixé dix ans pour cette abolition définitive, et quoique je fisse toutes les tentatives pour le porter à les réduire à cinq, je ne pus le faire consentir à autre chose, si ce n'est la cessation du commerce au bout de huit ans.

Je me suis bien gardé de faire espérer que les concessions maintenant offertes par le gouvernement espagnol, au delà de ce que le traité dit, pussent être considérées par le gouvernement de S. M. comme assez importantes pour

justifier l'octroi du subside pour le reste de l'année.

Je prends la liberté de prier que je sois favorisé, sans délai, de la résolution du gouvernement.

J'ai l'honneur, etc.

Signé H. WELLESLEY.

ANNEXE.

Lettre du duc de San-Carlos à sir Henry Wellesley, datée du Palais, le 29 octobre 1815 (1).

SIR,

Dans le second article additionnel du traité d'amitié et d'alliance avec S. M. Britannique, le Roi, mon maître, promet de prendre en considération, avec la réflexion nécessaire, les moyens de mettre fin à la traite des esclaves d'une manière qui s'accordera avec les besoins de ses possessions en Amérique. Fidèle à ses promesses, comme il l'a toujours été, et de plus conduit par le désir inséparable de ses propres principes, d'accéder à ceux de S. M.

---

(1) Traduite sur la traduction anglaise.

Britannique, autant que son devoir le permet, S. M. s'est décidée à donner une preuve éclatante de cette vérité; preuve qui doit convaincre tout le monde que le Roi, mon maître, s'il est grand par ses propres vertus, ne l'est pas moins par sa manière de les exercer envers son amie et alliée, la Grande-Bretagne.

Aussitôt donc que commença la discussion sur l'abolition de la traite des esclaves, que V. E. pressa par des sollicitations répétées, il examina lui-même cette affaire, en consultant l'opinion de personnes instruites et zélées, afin d'agir avec la sagesse requise.

Ce ne seroit pas rendre justice à la pénétration de V. E., que de l'arrêter maintenant en lui faisant remarquer que le sujet est par sa nature si délicat, qu'il exige un examen soigneux et réfléchi. La bonne foi de V. E. ne peut faire moins que de reconnoître ceci, et de convenir en même temps que l'offre de S. M. est la plus grande qu'elle puisse faire.

Elle se réduit à ce que la traite des esclaves continue huit ans, après lesquels elle cessera entièrement; et que pendant cette période elle sera strictement restreinte entre la ligne et le dixième degré nord.

Cette promesse de S. M., en honorant sa

manière d'agir noble et généreuse, excitera de la part de la Grande-Bretagne les éloges qu'elle mérite certainement.

Comme V. E., dans sa note sur cet objet, parle aussi de la disposition favorable du gouvernement de la Grande-Bretagne pour la continuation du subside et pour faciliter l'assistance pécuniaire dont l'Espagne a maintenant besoin, il paroît hors de doute qu'elle peut y compter immédiatement. Comme S. M. a adhéré au désir de S. M. Britannique sur un point si intéressant, j'espère que V. E. me donnera une réponse positive à l'une ou l'autre proposition.

Je saisis cette occasion, etc.

Le duc DE SAN-CARLOS.

N° XXXV.

Lettre du lord Bathurst à sir Henry Wellesley, datée du département des affaires étrangères, le 11 novembre 1814 (1).

SIR,

Les dépêches de V. E. jusqu'au 25 dernier inclusivement, sont arrivées et ont été mises sous les yeux de S. A. R. le Prince Régent.

(1) Traduite de l'anglois.

Par rapport à la note reçue par V. E. de la part du duc de San-Carlos, et transmise avec votre dépêche du 23 octobre, ladite note proposant d'abolir entièrement la traite des esclaves au bout de huit ans, et dans l'intervalle de la restreindre entre la ligne et le dixième degré nord, je dois prévenir V. E. qu'une telle limitation ne peut d'aucune manière satisfaire le gouvernement ou la nation britannique, parce que cette ligne de démarcation renfermeroit la partie de la côte d'Afrique, sur laquelle le commerce des esclaves a cessé depuis quelques années, et sur laquelle il est le désir le plus sérieux du gouvernement de S. M. qu'il soit immédiatement et entièrement aboli; je ne puis par conséquent aucunement autoriser V. E. à montrer au gouvernement de S. M. C. quelque espoir, qu'un règlement sur le commerce des esclaves comme celui qu'on propose, puisse lui donner droit à demander du gouvernement de S. M. quelque assistance au delà de ce que vous êtes déjà instruit de fournir.

Je suis, etc.

Signé BATHURST.

N° XXXVI.

Dépêche de sir Henry Wellesley au vicomte Castlereagh, en date de Madrid, le 26 janvier 1815 (1).

MYLORD,

J'ai l'honneur d'accuser la réception de la dépêche de V. S., datée de Vienne le 2 janvier, et renfermant la copie d'une note adressée par V. S. au chevalier de Labrador, au sujet de la traite des esclaves (2). V. S. désire également être instruite de l'état de mes négociations et de mes engagemens sur ce sujet envers le gouvernement espagnol.

La dernière proposition du gouvernement espagnol relativement à l'abolition de la traite des esclaves, est contenue dans une note du duc de San-Carlos, datée du 22 octobre. Dans cette note le gouvernement Espagnol propose de borner la traite à la côte de Guinée, de l'abolir sur-le-champ au nord et au sud de cette côte, et de l'abolir tout-à-fait à l'expiration de huit ans.

---

(1) Traduite de l'anglois.

(2) Voyez l'annexe 2 et 3 du n° XLI.

Je transmis au gouvernement de S. M. une copie de cette note ; après l'arrivée de la réponse de lord Bathurst, je déclinai la proposition renfermée dans la note, et renouvelai des discussions avec le duc de San-Carlos qui bientôt après résigna sa charge, et eut pour successeur M. de Cevallos.

Depuis la nomination de M. de Cevallos j'ai eu avec lui de fréquentes conversations sur la traite des esclaves; mais je ne puis me flatter qu'il règne, dans le gouvernement espagnol, quelque diposition à faire plus que ce qui a été proposé dans la note du duc de San-Carlos. On assure que S. M. C. désirant vivement de se conformer aux vœux de S. A. R. le Prince-Régent, a déjà fait de grandes concessions, et qu'elle ne peut aller au delà de sa dernière proposition, sans mettre en danger le salut de l'île de Cuba; car l'abolition de la traite sur la côte de Guinée, occasionneroit probablement une insurrection dans cette île.

Immédiatement après la réception de la dépêche de V. S. j'adressai au ministre d'état une note, dont copie est ci-jointe; je lui transmis en même-temps une copie de la note de V. S. au chevalier de Labrador. J'eus aussi avec lui une conférence dans laquelle je fis tous mes

efforts pour le porter à envoyer au chevalier Labrador des instructions conformes à ce que V. S. avoit mis en avant. Je fis valoir l'exemple du Roi de France, qui, postérieurement à la paix de Paris, a consenti à l'abolition immédiate de la traite entre le cap Formosa et le cap Blanc. Je rendis aussi attentif aux promesses faites par la cour de Portugal ; ainsi que la note de V. S. à M. Labrador en parle.

M. de Cevallos dit qu'on ne devoit alléguer en cette occasion l'exemple du gouvernement françois, parce que la situation des colonies françoises et espagnoles n'admettoit pas de comparaison ; qu'à la conclusion de la paix, la France avoit reçu, des mains de la Grande-Bretagne, ses colonies en un état de grande prospérité, la traite des Nègres y ayant été abolie depuis plusieurs années, et un nouveau système, rendant toute nouvelle importation de Nègres inutile y ayant été introduit ; mais que tel n'étoit nullement le cas de l'Espagne ; que l'attention du gouvernement de ce pays avoit été entièrement absorbée par la guerre dans laquelle la nation avoit été enveloppée pour la défense de son indépendance, et qu'il n'avoit eu le temps ni d'avoir égard aux besoins des colonies, ni aux moyens d'y suppléer ;

que par conséquent il arrivoit continuellement des Indes occidentales, et particulièrement de la Havane, des représentations sur les inconvéniens qui résultoient du grand manque de Nègres; qu'il espéroit que ces considérations feroient l'impression qu'elles devoient sur le gouvernement Britannique, et que celui-ci rendroit justice au désir sincère de S. M. C. d'abolir ce commerce aussitôt que cela pourroit se faire avec sûreté pour ses colonies. Il finit par dire qu'il soumettra au Roi, en conseil, la note de V. S. à M. Labrador, et qu'il passera un des premiers jours pour me voir de nouveau.

J'ai l'honneur, etc.

Signé HENRY WELLESLEY.

ANNEXE.

Note présentée par sir Henry Wellesley à don Pedro Cevallos, et datée de Madrid, le 20 *janvier* 1815 (1).

Le soussigné, ambassadeur extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. Britannique, a l'honneur d'adresser à S. E. don Pedro de

(1) Traduite de l'anglois.

Cevallos copie d'une note que lord Castlereagh a adressée au chevalier de Labrador, sur l'objet du commerce des esclaves.

S. E. don Pedro de Cevallos verra pareillement que depuis le traité de Paris, le gouvernement françois a entièrement prohibé la traite des esclaves au nord du cap Formosa, et que, dans les mêmes vues bienfaisantes, le Portugal a déclaré son intention d'entrer dans un arrangement pour son abolition immédiate au nord de la ligne.

S. A. R. le Prince-Régent se persuade que S. M. C. ne refusera pas de se réunir aux autres puissances pour le but bienveillant de protéger cette partie de l'Afrique contre la renaissance des horreurs d'un trafic qui a entièrement cessé depuis quelques années, et a été remplacé par un commerce légitime avec les naturels, dont les objets sont les productions du pays. S. A. R. hésite d'autant moins à presser S. M. C. pour qu'elle adopte cette mesure, que, selon ce qui est avancé par lord Castlereagh, la population des côtes au sud de l'équateur est plus qu'en état de satisfaire à toute demande d'esclaves que les sujets de la couronne d'Espagne ont jamais eu l'habitude de faire.

En conséquence le Prince-Régent a ordonné

au soussigné de renouveler au gouvernement Espagnol, de la manière la plus pressante, ses representations sur cet objet, dans le vif desir que S. M. C. puisse être engagée à envoyer sur-le-champ, à ses plénipotentiaires au congrès, des instructions conformes aux principes mis en avant dans la note incluse.

Le soussigné profite de l'occasion, etc.

Signé H. Wellesley.

PORTUGAL.

N° XXXVII.

Substance d'une convention entre la Grande-Bretagne et le Portugal, signée à Vienne le 21 janvier 1815 (1).

S. M. Britannique et le Prince-Regent de Portugal également animés du desir de mettre fin à tous les doutes qui se sont elevés relativement aux parties de la côte d'Afrique avec lesquelles les sujets de la couronne de Portugal pourront, conformément aux lois de ce royaume

---

(1) Traduite de l'anglois.

et au traité qui subsiste avec S. M. Britannique, faire légitimement le commerce d'esclaves ; et divers vaisseaux, appartenant auxdits sujets de Portugal, ayant été retenus et condamnés sur le fondement d'avoir fait un commerce d'esclaves illicite; enfin S. M. Britannique, désirant, pour donner à son allié intime et fidèle, le Prince-Régent de Portugal, la preuve la plus manifeste de son amitié et des égards qu'elle a pour les réclamations de S. A. R., et en considération des règlemens que le Prince-Régent de Portugal va faire pour éviter à l'avenir de pareils doutes, adopter les mesures les plus promptes et les plus efficaces, et qui ne soient pas soumises aux délais résultans des formes judiciaires ordinaires, pour procurer une indemnité libérale aux personnes dont les propriétés pourront avoir été retenues à cause des doutes précités;

Il a été convenu que la somme de trois cent mille livres (sterlings) sera payée à Londres à telle personne que le Prince-Régent de Portugal nommera pour la recevoir; laquelle somme formera un fonds à employer suivant les règlemens et de la manière que ledit Prince-Régent de Portugal jugera à propos d'ordonner, à satisfaire aux réclamations pour vaisseaux por-

tugais détenus par des vaisseaux britanniques avant le 1er juin 1814, sur le motif qu'ils faisoient un commerce illicite d'esclaves ; et que ladite somme sera considérée comme satisfaisant à toutes réclamations pour captures faites avant le premier jour de juin 1814.

N° XXXVIII.

Substance d'un Traité entre la Grande-Bretagne et le Portugal, signé à Vienne, le 22 janvier 1815 (1).

S. A. R. le prince-régent de Portugal ayant, par l'art. 10 du traité d'alliance conclu à Rio de Janeiro, le 19 février 1810, déclaré sa résolution de coopérer avec S. M. Britannique à la cause de l'humanité et de la justice, en adoptant les mesures les plus efficaces pour amener une abolition graduelle du commerce des esclaves ; et S. A. R., par suite de ladite déclaration, et désirant effectuer, de concert avec S. M. Britannique et les autres puissances européennes qui ont été portées à aider à cet objet bienfaisant, l'abolition immédiate dudit commerce sur les parties de l'Afrique qui sont

(1) Traduite de l'anglois.

situées au nord de la ligne, S. M. Britannique et S. A. R. le prince-régent de Portugal, également animés du désir sincère d'accélérer le moment où les bienfaits d'une industrie pacifique et d'un commerce innocent pourront être répandus sur cette grande portion du continent de l'Afrique, en la délivrant des maux de la traite des esclaves, se sont entendus pour un traité ayant cet objet.

En conséquence, il a été convenu que, depuis et après la ratification du présent traité et sa publication, il ne sera permis à aucun sujet de la couronne de Portugal d'acheter des esclaves, ni de faire le commerce d'esclaves sur telle partie que ce soit de la côte d'Afrique au nord de l'équateur, sous quelque prétexte ou de quelle manière que ce soit, pourvu toutefois que cette défense ne s'étende à quelque vaisseau ou vaisseaux qui seroit ou seroient sortis des ports du Brésil avant la publication de cette ratification; et pourvu aussi que le voyage entrepris par tel vaisseau ou tels vaisseaux, ne sera pas prolongé au delà de six mois après la susdite publication.

S. A. R. le prince-régent de Portugal consent de plus par cet instrument, et s'engage d'adopter, de concert avec S. M. Britannique,

telles mesures qui conduiront le plus facilement à l'exécution effective de l'engagement susdit, d'après son vrai sens et esprit; et S. M. s'engage, de concert avec S. A. R., à donner tels ordres qui puissent efficacément prévenir que des vaisseaux portugais, se rendant dans les états actuels de la couronne de Portugal, ou aux pays qui, par ledit traité d'alliance, sont réclamés comme appartenant à ladite couronne de Portugal, au sud de la ligne, ne soient troublés, dans l'exercice du commerce d'esclaves, pendant tout le temps que ce commerce est permis par les lois portugaises, et par les traités qui subsistent entre les deux couronnes.

Comme le traité d'alliance conclu à Rio de Janeiro, le 19 février 1810, est fondé sur des circonstances momentanées qui ont heureusement cessé d'exister, il est, par cet instrument, déclaré nul dans toutes ses parties et comme non avenu, sans préjudice cependant des anciens traités d'alliance, d'amitié et de garantie, qui ont si long-temps et si heureusement subsisté entre les deux couronnes, et qui sont, par les présentes, renouvelés par les hautes parties contractantes, et reconnus être en pleine vigueur. Les hautes parties contractantes se

réservent aussi, par le même instrument, et s'engagent à déterminer par un traité particulier l'époque où le commerce d'esclaves devra entièrement cesser et être prohibé dans toute l'étendue de la domination portugaise; le Prince-Régent renouvelle par les présentes ses précédens engagement et déclaration portant que, pendant l'intervalle qui s'écoulera avant qu'une abolition générale et finale n'ait lieu, il ne sera pas permis aux sujets portugais d'acheter des esclaves ou d'en faire le commerce dans aucune partie de la côte d'Afrique, excepté au sud de la ligne, ainsi que cela a été spécifié par le deuxième article de ce traité; ni de prendre part à un tel commerce, ni de permettre que l'on se serve de leur pavillon, excepté pour pourvoir les possessions transatlantiques qui appartiennent à la couronne de Portugal.

S. M. Britannique consent en même temps à remettre, depuis la date où les ratifications mentionnées dans le premier article seront promulguées, tel paiement ultérieur qui puisse encore rester dû et payable à Londres, de l'emprunt de 600,000 livres (sterlings) fait à Londres pour le service du Portugal, dans l'année 1809, par suite d'une convention signée le 21 avril de ladite année, laquelle conven-

tion, sous les conditions ci-dessus spécifiées, est déclarée nulle et comme non avenue.

Le présent traité sera ratifié, et les ratifications seront échangées à Rio de Janeiro, dans l'espace d'un mois, ou plutôt, s'il est possible.

Il a été de plus convenu que dans le cas où quelques colons portugais désireront se retirer des établissemens de la couronne de Portugal sur la côte d'Afrique, au nord de l'équateur, avec les Nègres qui, *bona fide*, sont leurs domestiques, vers quelque autre possession de la couronne de Portugal, cela ne sera pas regardé comme défendu par les lois, pourvu que ce transport ne se fasse pas à bord d'un négrier, et pourvu que ces colons soient munis de passeports et certificats convenables, dans la forme dont les deux gouvernemens conviendront.

CONGRÈS DE VIENNE.

N° XXXIX.

Dépêche du Vicomte Castlereagh au Comte Bathurst, en date de Vienne, du 9 octobre 1814 (1).

MYLORD,

Par suite des ordres du Prince-Régent, j'ai adressé au prince Talleyrand la note officielle, dont l'incluse est une copie.

J'ai pensé qu'il étoit essentiel d'employer tous les moyens pour porter la France à adopter la mesure de l'abolition immédiate, avant le commencement des discussions du congrès.

Je n'ai pas perdu d'occasion pour préparer favorablement aux prochaines discussions les esprits des divers plénipotentiaires, et ai pris des mesures pour leur fournir les renseignemens nécessaires pour les mettre en état de bien entendre la question. Je suis fâché cependant de trouver que jusqu'à présent ni les ministres d'Espagne, ni ceux de Portugal, n'aient reçu de leurs cours aucun pouvoir pour entrer en

(1) Traduite de l'anglois, ainsi que l'annexe.

discussion avec les plénipotentiaires assemblés ici.

J'ai l'honneur, etc.

Signé CASTLEREAGH.

ANNEXE.

Note remise à Vienne, par le vicomte Castlereagh, au Prince de Talleyrand, le 8 octobre 1814.

Comme il a été rapporté au gouvernement Britannique que S. A. le prince de Talleyrand, principal secrétaire d'état de S. M. T. Ch. pour les affaires étrangères, avoit laissé tomber quelques expressions, portant que le gouvernement françois ne s'opposeroit pas à l'abolition immédiate de la traite des esclaves, pourvu qu'il fût mis en état de justifier un sacrifice tel que cette mesure est supposée renfermer, par quelque acquisition procurée à la nation, ou que quelque compensation fût assurée à ses planteurs;

Et quoique rien de ce qui se passa dans le cours de la discussion au mois de mai dernier à Paris, sur la question du commerce des esclaves, ne fût le moins du monde calculé à donner de la consistance à une telle idée; S. A. R. le Prince-

Régent, toujours empressée de saisir toute suggestion qui peut lui ouvrir la perspective de terminer ou d'abréger ce grand mal de la société, a ordonné au soussigné, principal secrétaire d'état pour les affaires étrangères, d'inviter le gouvernement françois à négocier pour l'abolition absolue et immédiate de la traite des esclaves sur la base suivante; savoir, la cession par la Grande-Bretagne en faveur de la France d'une île dans les Indes occidentales, ou, si cela n'étoit pas possible, l'avance par la Grande-Bretagne d'une somme d'argent à appliquer par le gouvernement de S. M. T. Ch. au bénéfice des colons françois à titre de compensation pour la perte qu'ils sont supposés éprouver si la traite des esclaves est immédiatement abolie au lieu de l'être au bout de cinq ans, ainsi que cela avoit été stipulé par le premier article additionnel de la paix de Paris.

S. A. R. le Prince-Régent éprouvera une véritable satisfaction en faisant ce nouveau sacrifice, au nom de la nation Britannique, aux intérêts de l'humanité et au progrès d'une cause que sa gloire et son devoir paroissent lui ordonner de soutenir; et S. A. R. ressentira une plus grande satisfaction encore, si elle peut aussi mettre S. M. T. Ch. en état d'exécuter

sur-le-champ ses intentions bienveillantes sans sacrifier les intérêts de ses sujets.

Le soussigné prie S. A., etc.

Signé CASTLEREAGH.

N° XL.

Extrait d'une dépêche du vicomte Castlereagh au comte Bathurst, datée de Vienne, le 11 novembre 1814.

J'AI l'honneur de vous transmettre la réponse que j'ai reçue du prince de Talleyrand à ma proposition relative à l'abolition immédiate de la traite.

Signé CASTLEREAGH.

ANNEXE.

Note du prince de Talleyrand, remise au vicomte Castlereagh, et datée de Vienne, le 5 novembre 1814.

Le soussigné ministre de S. M. T. Ch., et son secrétaire d'état au département des affaires étrangères, a reçu la note que S. E. lord vicomte Castlereagh lui a fait l'honneur de lui adresser, et par laquelle il propose de s'entendre pour une abolition actuelle et immédiate de la traite de la part de la France.

Les sentimens du Roi, par rapport à genre de trafic, lui font sincèrement désir que son abolition immédiate puisse être trouv compatible avec un intérêt auquel il doit s bordonner ses déterminations, avec l'intérêt son royaume et de ses colonies. Mais l'état celles-ci ne lui est point encore connu. Il y e même une partie dans la possession desquell la France n'est point encore rentrée. Ainsi, d élémens sans lesquels il est impossible de former une opinion dans une matière au grave, les uns manquant totalement, les au tres doivent être recueillis dans les ports et l villes de commerce où un nombre d'expédition ont été déjà faites ou préparées sur la foi d traité du 30 mai. Il faut avant tout pouvoir l réunir tous, ensuite les comparer et les disc ter, ce qui exige nécessairement du temps. en faut d'ailleurs pour préparer l'opinion, surmonter des préjugés contre lesquels on n point en France, comme en Angleterre, le s cours de l'expérience.

C'est pourquoi S. M. T. C., qui s'est engagé et qui est prête à unir tous ses efforts à ce de S. M. Britannique pour faire prononcer l bolition générale de la traite par toutes puissances de la chrétienté, pense qu'il est n

cessaire de se borner pour le moment à cet objet, en se réservant de s'entendre sur la proposition contenue dans la note de S. E. lord vicomte Castlereagh, lorsque les opérations du congrès étant terminées, et la France ayant obtenu les renseignemens qui lui manquent, la question pourra être traitée avec toute la maturité qu'elle requiert.

Le soussigné se plaît à espérer qu'elle pourra l'être alors à la satisfaction réciproque des deux puissances.

Le soussigné, etc., etc.

Signé le Prince DE TALLEYRAND.

N° LXI.

Dépêche du vicomte de Castlereagh au comte Bathurst, datée de Vienne, le 2 janvier 1815 (1).

MYLORD,

J'ai l'honneur d'informer V. S. que j'ai adressé aux ministres d'Autriche, de Russie et de Prusse, la lettre ci-incluse, pour leur demander à être admis à une audience par leurs souverains respectifs.

(1) Traduite de l'anglois, avec les annexes.

L'empereur de Russie me reçut le lendemain soir, et j'eus l'occasion d'expliquer à S. M. I. assez longuement les objets dont j'étois chargé, l'importance que le Prince-Régent y attachoit, et comment S. M. I. pourroit contribuer de la manière la plus efficace à leur succès.

Je commençai par faire voir à l'Empereur que la Grande-Bretagne avoit essayée tous les moyens qui se trouvoient en son pouvoir pour parvenir à une abolition complète et totale de ce commerce odieux et criminel; que le parlement Britannique avoit, au mépris de tous les préjugés et des suggestions de l'intérêt national, absolument aboli ce trafic, depuis quelques années, dans toute l'étendue de la domination britannique; que le succès de cette mesure avoit été l'objet invariable de toutes ses négociations; qu'en conséquence la Suède, le Danemarck et la Hollande s'étoient engagés à abolir immédiatement la traite, et la France au bout de cinq ans; que, postérieurement au traité de Paris, la France avoit consenti à l'abolir de suite au nord du cap Formosa, et que nous étions en négociations avec l'Espagne et le Portugal afin de délivrer, sans délai ultérieur, cette portion au moins de l'Afrique, des maux du commerce d'esclaves; que nos tentatives ne

s'étoient pas bornées à de pures représentations, mais que, par les ordres du Prince-Régent, on avoit fait des offres directes et considérables à la France, à l'Espagne et au Portugal, afin, s'il étoit possible, de les gagner pour la mesure de l'abolition immédiate.

Après avoir expliqué la nature et l'importance des efforts que la Grande-Bretagne avoit faits pour atteindre à ce but, je représentai à l'Empereur que les moyens dont elle pouvoit disposer étoient épuisés, et que dorénavant la réussite dépendoit beaucoup plus de S. M. I. et des autres souverains qui n'avoient pas de colonies, que de la Grande-Bretagne.

L'Empereur écouta avec beaucoup d'attention chaque partie de mon discours, et particulièrement lorsque j'essayai de lui faire voir que les grandes puissances européennes avoient de bons motifs, non-seulement pour se regarder comme autorisées, mais même comme moralement obligées à exclure de leurs ports les denrées coloniales des états qui, à une certaine époque, refuseroient d'adopter le principe de l'abolition; que cette mesure produiroit un grand effet; mais que ces puissances ne pouvoient pas faire moins, sans participer au scandale e taux

crimes auxquels donneroit occasion la consommation de denrées coloniales, à moins qu'on ne se les procurât de préférence par l'entremise des pays où la culture ne se fait pas par des esclaves nouvellement introduits.

L'Empereur me promit toute espèce de soutien, et ordonna au comte Nesselrode de conférer avec moi sur les mesures à adopter.

Quant à l'époque à laquelle cette abolition devra être fixée, S. M. I. déclara son désir qu'on obtînt, s'il étoit possible, de la France, qu'elle abrégeât la période de cinq années, et que l'on pressât l'Espagne et le Portugal de se conformer à telle époque que la France auroit adoptée.

L'Empereur exprima sa satisfaction de l'idée de constituer à Londres ou à Paris une commission permanente, composée des ministres des puissances qui affectionnent cet objet; commission dont le devoir seroit d'y donner suite avec tout le poids réuni des gouvernemens respectifs, jusqu'à ce qu'il fût tout-à-fait effectué.

Dans toute la conversation, S. M. I. m'écouta de la manière la plus gracieuse, et m'autorisa à assurer le Prince-Régent que S. A. R. peut

être convaincue qu'il fera tout pour le seconder dans un objet si intéressant.

J'ai l'honneur d'être, etc.

Signé CASTLEREAGH.

P. S. J'adresse à V. S. copie d'une dépêche que j'ai écrite sur ce sujet à S. E. sir Henry Wellesley, avec les incluses qui y étoient renfermées.

ANNEXE I.

Note du vicomte de Castlereagh, adressée au comte de Nesselrode, au prince Metternich et au prince Hardenberg, en date de Vienne, le 25 décembre 1814.

Lord Castlereagh, principal secrétaire d'état de S. M. Britannique pour les affaires étrangères, ayant reçu de la part de S. A. R. le Prince-Régent l'ordre de solliciter une audience particulière de S. M. le . . . . . à l'effet de faire à S. M. le . . . . . au nom de S. A. R., une représentation sur l'objet de la traite des esclaves, prie S. E. M. . . . . de soumettre cette requête à S. M. . . . . afin qu'il soit honoré d'une audience pour cet objet.

Lord Castlereagh saisit cette occasion, etc.

ANNEXE 2.

Dépêche du vicomte Castlereagh à sir Henri Wellesley, datée de Vienne le 2 janvier 1815.

Sir,

J'ai l'honneur de vous transmettre copie d'une note sur la traite des esclaves, que j'ai adressée au chevalier Labrador. Je dois faire connoître à V. E. la volonté du Prince-Régent, d'après laquelle vous devez user de toute votre influence pour porter le gouvernement espagnol à envoyer sur-le-champ, à ses plénipotentiaires au congrès, des instructions conformes aux principes établis dans cette note.

Je désirerois aussi recevoir de V. E. par le retour du courrier, un état précis de vos négociations sur cet objet avec le gouvernement espagnol, et de vos engagemens envers lui, selon les dernières instructions que vous pourrez avoir reçues d'Angleterre, en réponse à vos dépêches.

Signé CASTLEREAGH.

ANNEXE 5.

Note remise par le vicomte Castlereagh au chevalier Labrador, en date de Vienne, le 27 décembre 1814.

Le soussigné principal ministre de S. M. Britannique pour les affaires étrangères, ayant compris par ce que lui a dit le plénipotentiaire de S. M. C. au congrès de Vienne, que les instructions de sa cour l'autorisent à consentir à une abolition immédiate de la traite des esclaves sur toutes les parties des côtes d'Afrique, excepté entre l'équateur et le dixième degré de latitude septentrionale, limites entre lesquelles ce gouvernement est intentionné de permettre la durée de ce commerce pendant huit ans, après lesquels ce trafic sera entièrement et généralement prohibé par les lois d'Espagne, trouve nécessaire de fixer l'attention immédiate de V. E. sur cet arrangement proposé.

Le soussigné s'abstient, dans cette occasion, d'entrer dans les motifs qui ont engagé le gouvernement espagnol à fixer une période si longue de huit ans pour la cessation totale de ce trafic. Il désire uniquement, pour le moment, de fixer l'attention de V. E. sur les limites particulières entre lesquelles il sera per-

mis aux sujets espagnols de faire ce commerce, sauf les règlemens qu'on se propose de publier. Si la restriction en question avoit assigné pour ce commerce la côte d'Afrique au sud de la ligne, le soussigné n'auroit eu rien à objecter, puisque cette côte doit être exposée à l'influence désolante de ce trafic, aussi long-temps que d'autres nations le permettront; mais le soussigné ose représenter que le règlement qu'on propose ne fera que tromper totalement les vues bienfaisantes qui ont engagé S. M. C. à limiter ce commerce.

Par le concours de différentes circonstances, et par suite de la persévérance de la Grande-Bretagne, la côte d'Afrique au nord de la ligne a été presqu'entièrement préservée de cette calamité; un commerce considérable et qui augmente de jour en jour, y a remplacé la traite. Toutes les nations doivent prendre intérêt à ces progrès du système social. Dans cette vue bienfaisante la France, ainsi qu'on le verra par la correspondance, a, depuis la paix de Paris, entièrement prohibé ce commerce au nord du cap Formosa; et le Portugal a déclaré son intention d'entrer en arrangement pour l'abolir de suite au nord de la ligne. Ainsi, plus de la moitié de l'Afrique deviendra un sanctuaire

contre la traite des esclaves, pourvu que S. M. C., en amendant le règlement qu'elle propose, veuille s'unir aux autres puissances qui, quoique différant sur la question de l'abolition immédiate, s'accordent toutes dans la politique bienveillante de protéger cette partie de l'Afrique contre la renaissance d'un commerce qui arrêteroit absolument les progrès que ses habitans font dans la civilisation.

Le soussigné se persuade que S. M. C. balancera d'autant moins à confiner ce commerce au sud de la ligne, que le champ est plus que suffisant pour fournir toutes les recrues que les sujets de la couronne d'Espagne ont eu l'usage de demander à la population de l'Afrique.

Le soussigné, etc.

Signé CASTLEREAGH.

N° XLII.

Lettre du vicomte Castlereagh au comte Bathurst, datée de Vienne, le 8 janvier 1815 (1).

MYLORD,

Depuis que j'ai eu l'honneur de détailler à

(1) Traduite de l'anglois.

V. S. la nature et le résultat de mon entrevue avec S. M. I. l'empereur de Russie, en conséquence de la note circulaire que j'avois adressée le 25 dernier aux trois plénipotentiaires, j'ai été honoré d'audiences de la part de S. M. I. et R. A. et de S. M. le roi de Prusse; je n'ai pas manqué d'y représenter de la manière la plus sérieuse le grand intérêt que S. A. R. le Prince-Régent et la nation britannique en général prenoient à la question du commerce des esclaves; et j'ai le plaisir de faire connoître à V. S. que LL. MM. voulurent bien répéter les assurances qui m'avoient déjà été données par leurs ministres, de leur résolution sincère d'user de toute leur influence sur les différentes puissances que cela concerne, pour aider la Grande-Bretagne à faire prononcer, le plus promptement possible, l'abolition de ce commerce.

J'ai l'honneur, etc.

Signé CASTLEREAGH.

N° XLIII.

Lettre du même au même, datée de Vienne, du 22 janvier 1815 (1).

MYLORD,

J'ai l'honneur de transmettre à V. S. le traité que j'ai signé aujourd'hui avec le plénipotentiaire portugais pour l'abolition définitive et immédiate du commerce d'esclaves au nord de l'équateur.

Je joins également une convention qui a été signée avec le même, pour terminer, en connexion avec le précédent arrangement, les différends qui subsistent depuis quelque temps avec la cour de Portugal, à cause des vaisseaux portugais arrêtés sur la côte d'Afrique (2).

Je prie V. S. de vouloir bien soumettre ces instrumens à l'approbation et à la ratification du Prince-Régent.

Je suis, etc.

Signé CASTLEREAGH.

---

(1) Traduite de l'anglois.

(2) Ce sont les n°s XXXVII et XXXVIII.

N° XLIV.

Lettre du même au même, datée de Vienne, le 26 janvier 1815 (1).

MYLORD,

En conséquence de ce que j'ai eu l'honneur d'annoncer à V. S. sur mes intentions, j'ai renouvelé, le 16 de ce mois, dans une conférence générale des Hautes-Puissances, ma proposition de consacrer des séances spéciales à toutes les puissances, à la discussion de la question de la traite des esclaves.

V. S. verra par le protocole ci-joint qu'on essayé de la faire discuter, non comme une question générale, mais comme regardant seulement les puissances qui possèdent des colonies. L'importance d'empêcher cette marche et de soutenir l'autorité des puissances continentales, étoit manifeste, et le résultat a été satisfaisant.

Notre première séance eut lieu le 20 de ce mois, et j'en joins le protocole (2). Quoique

(1) Traduite de l'anglois.

(2) Voyez la rédaction amendée de ce protocole, annexée, sous le n° 1, à la dépêche n° XLV.

assez détaillé, il ne peut pourtant renfermer que les points essentiels de ce qui se passa. Je prie cependant V. S. d'être assurée qu'on n'a rien négligé pour avancer la chose, et j'espère que l'aperçu de notre manière de procéder suffira pour prouver à S. A. R. que ses serviteurs ont tout fait pour obéir à ses ordres.

Demain nous reprendrons nos séances. Comme nous sommes tous d'accord sur le principe, et que les plénipotentiaires de France, d'Espagne et de Portugal ont les mains liées, par rapport à la modification, par leurs instructions, je pense que deux nouvelles conférences achèveront notre travail.

J'espère que chaque question sera si bien éclaircie, qu'on posera une excellente base pour les commissions permanentes qui doivent être établies pour suivre cette négociation.

J'espère qu'une partie au moins de la question a été essentiellement avancée ; je veux parler de la délivrance de la partie septentrionale de l'Afrique des misères de ce commerce. Les fondemens ont été aussi posés pour l'entière cessation du mal à une époque déterminée, avec la perspective de pouvoir accélérer, par de nouvelles tentatives, ce moment heureux. Ce que je regarde comme l'objet le plus im-

portant, c'est que l'attention des ministres a été fixée sur cet objet, dans un degré au delà de tout ce que je pouvois espérer, vu la multiplicité de leurs occupations et l'ignorance dans laquelle ils avoient été précédemment sur cette question.

J'ai l'honneur d'être, etc.

Signé CASTLEREAGH.

ANNEXE.

Extrait du Protocole de la conférence des huit puissances, du 16 janvier 1815 (1).

Lord Castlereagh a renouvelé sa proposition, de s'occuper des moyens de faire cesser universellement la traite des noirs. Son avis a été qu'il ne falloit pas nommer pour cet effet une commission proprement dite, mais traiter la question dans l'assemblée des huit puissances, en les invitant à nommer chacun un de leurs plénipotentiaires pour former des séances particulières, exclusivement consacrées à cet objet, sauf à rendre compte du résultat des délibérations à l'assemblée générale.

---

(1) Ce protocole et les suivans sont rédigés en français.

M. le comte de Palmella a combattu cette proposition en déclarant qu'il ne concevoit pas pourquoi la marche généralement observée jusqu'ici de ne faire intervenir dans les discussions que les puissances plus ou moins intéressées aux objets qui se traitoient, ne s'appliqueroit pas de même à la question de l'abolition de la traite des noirs ; question qui ne regardoit absolument que les puissances possédant des colonies. M. le plénipotentiaire s'est opposé au projet de délibérer sur cette question dans un comité composé des plénipotentiaires des huit puissances, en ajoutant que les puissances sans colonies, ayant une fois embrassé le principe de l'abolition, et n'étant arrêtées dans l'exécution de ce principe par aucun intérêt particulier, ne pouvoient pas être considérées comme entièrement impartiales dans une affaire dont, par un zèle louable en lui-même, elles précipiteroient peut-être la marche aux dépens des états que leur position particulière obligeroit aux plus grands ménagemens.

M. le chevalier Labrador, se réunissant d'avis à M. le comte de Palmella, a observé : Que toutes les puissances se trouvant d'accord sur le principe général de l'abolition de la traite,

il seroit inutile d'en faire un objet de discussion; que la seule question à examiner étoit celle des moyens d'exécution, et surtout du terme à choisir pour faire cesser ce commerce; que cette question, se réduisant entièrement à des détails et à des considérations locales, ne pouvoit être traitée que par les puissances qui possèdent des colonies, et qu'il seroit, sinon injuste, au moins inutile, d'y admettre les autres; qu'il étoit facile de condamner la traite par des assertions générales; mais que les puissances dont le système colonial avoit été fondé jusqu'ici sur l'importation des Nègres, se trouvoient pour ainsi dire placées entre deux injustices; l'une, envers les habitans de l'Afrique; l'autre, envers leurs propres sujets, propriétaires dans les colonies, dont les intérêts seroient grièvement compromis par un changement trop brusque dans le régime actuel; que cette dernière considération étoit d'une importance particulière pour l'Espagne, puisque l'état d'agitation où se trouvoient les colonies espagnoles de terre ferme, imposoit au gouvernement le devoir de redoubler de soins pour la conservation et la prospérité des îles de Cuba et de Porto-Rico; enfin que S. M. C. ne pouvoit

pas, avec la meilleure volonté, s'engager pour l'abolition de la traite à un terme plus rapproché que celui de huit années.

MM. les plénipotentiaires de Russie, d'Autriche, de Prusse et de Suède, ont soutenu, que comme question de morale publique et d'humanité, l'abolition de la traite intéressoit indubitablement toutes les puissances; que celles qui n'ont point de colonies ne prétendoient point diriger les détails d'une mesure pareille; mais que les opinions sur ces détails, et notamment sur le terme de l'abolition, se trouvant partagées parmi les puissances directement intéressées dans cette affaire, l'intervention des autres seroit toujours utile pour concilier les opinions, et pour amener un résultat conforme au vœu de l'humanité entière.

Lord Castlereagh a déclaré que l'Angleterre, quoiqu'en attachant à l'abolition de la traite un intérêt bien prononcé, étoit cependant loin de vouloir donner la loi, à cet égard, à aucune autre puissance; que le temps de la durée, et le mode de préparer graduellement la suppression de ce trafic, étoient sans doute des questions sur lesquelles chaque puissance, possédant des colonies, pouvoit avoir une opinion particulière; mais qu'une commission exclusive

ment composée de ces puissances, ne répondroit pas au but qu'il avoit en vue, en provoquant la discussion de cette affaire; qu'il s'agissoit de connoître authentiquement les sentimens et la manière de voir des principales puissances, relativement à une affaire d'un intérêt aussi général, et qu'il regardoit la forme de délibération proposée par lui comme la seule propre à fournir à cet égard les éclaircissemens satisfaisans.

A la suite de cette discussion, M. le prince de Metternich a établi la question préalable, sur laquelle on avoit à prononcer, dans les termes suivans :

« L'affaire de l'abolition de la traite des Nègres doit-elle être remise en premier lieu à une commission composée de plénipotentiaires des puissances possédant des colonies, ou traitée d'abord par les plénipotentiaires réunis des huit puissances ? »

MM. les plénipotentiaires de Portugal et d'Espagne ont persisté dans leurs avis, de n'admettre à la discussion que les ministres des puissances possédant des colonies. M. le comte de Palmella a demandé en outre que, dans le cas que l'opinion contraire prévalût, il fût inséré au protocole, que les plénipotentiaires de

Portugal, sans se soustraire à la délibération commune, ne regardoient pas la question dont on alloit s'occuper comme une question de droit public. De l'autre côté, MM. les plénipotentiaires d'Angleterre, de Russie, d'Autriche, de Prusse, de Suède et de France, ont voté contre la commission particulière, et pour l'intervention des huit puissances dans cette question.

Lord Castlereagh, en résumant sa première proposition, a dit alors qu'il n'insistoit pas à n'admettre dans ces délibérations qu'un plénipotentiaire de chaque puissance; que le nombre de ceux qui y assisteroient étoit indifférent; que son intention avoit seulement été de faire consacrer à cet objet quelques séances particulières pour le traiter avec suite, et pour ménager le temps que d'autres affaires pourroient réclamer.

Il s'est réservé d'inviter MM. les plénipotentiaires à se réunir en conférence sur cette question, aussitôt qu'il sera préparé à l'entamer.

Sur quoi, la séance a été levée.

N° XLV.

Dépêche du même au même, en date de Vienne, le 15 février 1815 (1).

MYLORD,

Je transmets à V. S. une copie amendée du protocole de la séance du 20 janvier, sur la question du commerce des esclaves, avec la suite de nos opérations sur cet objet.

Il ne me paroît pas qu'on parviendroit à un but utile en prolongeant ici la discussion, et je conçois qu'on pourra faire, avec plus d'espoir de succès, de nouveaux efforts pour accélérer l'époque de l'abolition, lorsque ces discussions du congrès auront été publiées; les commissions qu'on a proposé d'établir à Londres et à Paris, offriront les facilités nécessaires pour continuer ces tentatives.

J'ai l'honneur, etc.

Signé CASTLEREAGH.

(1) Traduite de l'anglois; l'annexe est rédigée en françois.

ANNEXE 1.

Protocole de la séance particulière des Plénipotentiaires des huit puissances, du 20 janvier 1815, consacrée à délibérer sur l'abolition de la traite des Nègres.

Furent présens : Lord Castlereagh, premier plénipotentiaire de S. M. Britannique ;

Lord Stewart, plénipotentiaire de S. M. Britannique ;

M. le prince de Talleyrand, premier plénipotentiaire de S. M. T. Ch. ;

M. le chevalier de Labrador, plénipotentiaire de S. M. le roi d'Espagne ;

M. le comte Palmella ; M. le comte de Saldanha ; M. le chevalier de Lobo, plénipotentiaires de S. A. R. le prince-régent de Portugal ;

M. le comte de Nesselrode, plénipotentiaire de S. M. l'empereur de toutes les Russies ;

M. le comte de Löwenhielm, plénipotentiaire de S. M. le roi de Suède ;

M. le baron de Humboldt, plénipotentiaire de S. M. le roi de Prusse ;

M. le baron de Binder, remplaçant M. le

prince de Metternich, premier plénipotentiaire de S. M. l'empereur d'Autriche.

Les plénipotentiaires des Puissances qui ont signé le traité de Paris, ayant arrêté, dans leur assemblée générale du 16 janvier, et consigné dans le procès-verbal de ce jour, que pour s'occuper des moyens de faire cesser universellement la traite des Nègres, chaque puissance nommeroit un ou plusieurs plénipotentiaires, qui se réuniroient dans des conférences particulières, exclusivement consacrées à cet objet, sauf à rendre compte du résultat de leurs délibérations à l'assemblée générale; la première de ces conférences a eu lieu aujourd'hui dans un des bureaux de la chancellerie de cour et d'état de S. M. I. et R. A.

Lord Castlereagh a fait l'ouverture de cette conférence par un discours, dans lequel il a rappelé ce que l'Angleterre a fait depuis un certain nombre d'années pour proscrire dans tous les pays soumis à ses lois, et pour parvenir, par des négociations avec d'autres puissances, à faire généralement abolir un commerce incompatible avec les principes de la religion chrétienne, de la morale universelle et de l'humanité. Il a observé que, s'il falloit encore des preuves pour convaincre l'Europe que

l'Angleterre n'a été guidée dans toutes ces démarches que par les motifs les plus purs et les plus désintéressés, on les trouveroit suffisamment dans les différentes communications qui avoient eu lieu, à ce sujet, entre le gouvernement britannique et les autres puissances maritimes, et surtout dans les sacrifices importans que l'Angleterre avoit faits ou proposé de faire pour atteindre le but auquel elle tendoit. Il a développé ensuite les raisons qui avoient déterminé son gouvernement à soumettre cette question importante aux délibérations du congrès, et la marche qu'il comptoit suivre dans ces délibérations.

Après cette introduction, lord Castlereagh a fait lecture de l'article 1er, additionnel au traité de paix, signé à Paris le 30 mai 1814, entre la Grande-Bretagne et la France, article conçu en ces termes : « S. M. T. C. partageant sans réserve tous les sentimens de « S. M. Britannique, relativement à un genre « de commerce que repoussent et les principes « de la justice naturelle et les lumières des « temps où nous vivons, s'engage à unir au « futur congrès tous ses efforts à ceux de « S. M. Britannique, pour faire prononcer, « par toutes les puissances de la chrétienté,

« l'abolition de la traite des noirs, de telle « sorte que ladite traite cesse universellement « comme elle cessera définitivement et dans « tous les cas de la part de la France, dans un « délai de cinq années, et qu'en outre, pen- « dant la durée de ce délai, aucun trafiquant « d'esclaves n'en puisse importer ni vendre « ailleurs que dans les colonies de l'état dont il « est sujet. »

Lord Castlereagh a observé que cet article admettoit et exprimoit un objet commun à toutes les puissances, en établissant la nécessité de travailler à l'abolition universelle de la traite, et que toutes ayant reconnu le principe général, elles étoient également liées à chercher les moyens de la mettre en pratique aux époques les plus rapprochées, compatibles avec la situation particulière de leurs états.

Conformément à ces bases, lord Castlereagh a annoncé qu'il proposeroit en premier lieu une déclaration des puissances réunies, proclamant leur adhésion au principe général de l'abolition de la traite des Nègres, et leur vœu de réaliser cette mesure dans le plus court délai possible; qu'il procéderoit ensuite à recueillir les opinions de MM. les plénipotentiaires présens, sur la possibilité d'une abolition immé-

diate ou d'un rapprochement du terme que chaque puissance pouvoit avoir fixé pour l'abolition définitive; et qu'il entreroit enfin dans l'examen des moyens d'obtenir immédiatement l'abolition partielle de ce trafic.

Avant d'entamer ces différentes questions, lord Castlereagh a communiqué des renseignemens authentiques pour prouver que l'abolition de la traite, opérant d'un côté un bien réel et inappréciable, en délivrant les habitans de l'Afrique d'un des plus terribles fléaux, n'étoit pas, de l'autre côté, comme on l'a cru pendant long-temps, contraire aux intérêts des puissances possédant des colonies, ou aux intérêts bien entendus des propriétaires dans ces colonies, attendu que dans tous les établissemens coloniaux où l'importation des Nègres étoit défendue, leur augmentation par les voies naturelles et légitimes avoit été plus que proportionnée à la diminution du nombre, causée par la cessation de la traite; que là même, où de nouveaux défrichemens n'avoient pas eu lieu, la culture n'avoit aucunement rétrogradé, et que la tranquillité et la prospérité générale de ces établissemens y avoient essentiellement et considérablement gagné. Ces mêmes documens tendent à établir que les dangers qui

menacent les colonies européennes dans les Indes occidentales et dans l'Amérique méridionale, ne peuvent qu'augmenter sensiblement par l'importation sans cesse renouvelée des Nègres, et que cette seule considération suffit pour convaincre les puissances de l'Europe, comme il est exprimé dans l'une de ces pièces, « que dans cette affaire leur intérêt se « trouve du même côté que leur devoir, et que « la loi de leur propre conservation, autant que « celle de l'humanité, leur prescrit de s'occuper « à temps des moyens d'arrêter un torrent prêt « à les engloutir. »

A la suite de ces explications préalables, lord Castlereagh en est venu à sa première proposition, relative à une déclaration par laquelle les puissances agissant au nom du congrès, énonceroient leur vœu commun pour l'abolition universelle de la traite.

M. le prince de Talleyrand a appuyé cette proposition, en ajoutant que, d'après l'engagement que la France avoit contracté par le traité de Paris, il se croyoit appelé à seconder la marche que lord Castlereagh avoit adoptée pour la discussion de cet objet, et qu'il approuvoit entièrement. Il a dit qu'il ne pouvoit y avoir, et qu'il n'y avoit en effet qu'une voix parmi les

souverains de l'Europe, sur la nécessité et le devoir de faire cesser un trafic aussi odieux, d'autant plus que le principe de l'abolition étoit hautement avoué par ceux mêmes qui par des considérations particulières se croient obligés d'en suspendre l'exécution illimitée. La déclaration proposée par lord Castlereagh produira, selon M. le prince de Talleyrand, l'effet le plus salutaire, en avertissant les sujets de toutes les puissances et les propriétaires dans toutes les colonies, de l'intention sérieuse de leurs gouvernemens de ne plus perdre de vue l'abolition de la traite, et en les empêchant de se livrer à des illusions sur la durée indéfinie de ce commerce.

M. le prince de Talleyrand est persuadé, en outre, qu'une pareille déclaration sera bien accueillie par la partie saine et éclairée du public de tous les pays, et qu'elle fera honneur au congrès.

M. le comte de Nesselrode a annoncé que S. M. l'Empereur, son maître, étoit absolument d'accord avec le principe de l'abolition de la traite, et porté pour tout ce qui pouvoit assurer et accélérer l'exécution de cette mesure; que, dans ces vues, l'Empereur l'avoit chargé de seconder en tout les démarches que

lord Castlereagh jugeroit nécessaires pour l'accomplissement d'un aussi noble objet. Il a appuyé, sans réserve, la première proposition de lord Castlereagh.

MM. les plénipotentiaires d'Autriche, de Suède et de Prusse, se sont expliqués dans le même sens.

M. le chevalier de Labrador, plénipotentiaire d'Espagne, a dit que son intention n'étoit pas de voter contre la proposition, mais que dans l'état où plusieurs puissances se trouvoient, relativement à leurs colonies, il lui paroissoit indispensable de faire entrer dans la déclaration générale une clause, réservant à chaque gouvernement la liberté de déterminer l'époque où l'abolition de la traite des Nègres pourroit passer en loi dans ses états, sans blesser des intérêts qui méritoient les plus grands ménagemens.

M. le comte de Palmella, plénipotentiaire de Portugal, a observé que la nécessité de mettre un terme à la traite des Nègres étant pleinement reconnue par son gouvernement, il ne pouvoit pas avoir d'objection contre la déclaration proposée par lord Castlereagh, bien entendu qu'elle seroit conçue de manière à ne pas préjuger la question du terme définitif,

question sur laquelle chaque puissance devoit avoir le droit de consulter ses propres intérêts.

M. le prince de Talleyrand a dit, que la restriction réclamée par MM. les plénipotentiaires d'Espagne et de Portugal seroit certainement admise par toutes les autres puissances, et que la déclaration générale n'en seroit pas moins utile; et lord Castlereagh a ajouté à cette observation que son désir étoit, que la pièce en question fût rédigée dans des termes propres à embrasser les opinions de tous les gouvernemens, et de ceux mêmes que des considérations particulières avoient le plus empêchés jusqu'ici de concourir efficacement à cette mesure bienfaisante.

A la suite de cette discussion, tous les plénipotentiaires présens étant d'accord avec la proposition de lord Castlereagh, le rédacteur du procès-verbal de la conférence a été chargé de rédiger un projet de déclaration conforme aux bases convenues, et de le présenter dans une séance prochaine.

Lord Castlereagh a procédé ensuite à la question du terme à fixer pour la cessation entière de la traite des Nègres; et il a déclaré que ses principes, ses devoirs, et le vœu de son gouvernement et de la nation britannique l'en-

gageoient à ouvrir cette discussion par une tentative de déterminer toutes les puissances à l'abolition immédiate d'un commerce que tout le monde regardoit enfin comme immoral, inhumain et dangereux à la longue pour la conservation même des colonies. Il a invité M. le prince de Talleyrand à l'appuyer dans cette tentative, en observant que les motifs que la France pouvoit avoir eus pour s'opposer à l'abolition immédiate lors de la signature du traité de Paris, avoient cessé d'exister ou perdu une grande partie de leur poids; que le terme de cinq ans étant une fois articulé dans le traité, le gouvernement françois ne seroit plus taxé d'avoir suivi une impulsion étrangère, et pouvoit, sans compromettre sa dignité, satisfaire aux principes de justice et d'humanité auxquels M. de Talleyrand venoit de rendre hommage; que, d'ailleurs, l'état des colonies françoises restituées par la paix, et la difficulté de se remettre en possession de l'île de Saint-Domingue, ne pouvoient qu'affoiblir l'intérêt de la France à maintenir l'ancien système colonial; qu'il paroissoit, en outre, que les préventions qui subsistoient en France contre la suppression de ce commerce commençoient à s'éteindre graduellement, et diminuoient de

jour en jour par les eclaircissemens répandus dans le public ; que ces considérations réunies ne lui permettoient pas de renoncer à l'espoir que cette puissance se joindroit à l'Angleterre pour faire cesser, dès-à-présent, l'importation des Nègres dans ses colonies, et la traite, qui dès lors deviendroit inutile.

M. le prince de Talleyrand a répondu, que la France étoit bien prononcée sur le principe de l'abolition de la traite; qu'elle rempliroit exactement l'engagement pris par le traité de Paris; que le gouvernement auroit soin de tout préparer, pour que l'exécution de la mesure ne rencontrât aucun obstacle à l'époque prévue, et qu'il tâcheroit même, dès-à-présent, de décourager ses sujets du commerce des Nègres par la marche qu'il suivroit, et par les réglemens qu'il adopteroit à cet égard; mais que l'abolition directe et immédiate paroissoit avoir des difficultés insurmontables.

Après de nouvelles instances de la part de lord Castlereagh, M. le prince de Talleyrand a fini par déclarer que la France s'engageroit à l'abolition certaine au terme convenu, au découragement effectif de la traite dans l'intervalle, mais que pour le moment elle ne pouvoit aller plus loin.

Lord Castlereagh est entré alors en explication avec M. le prince de Talleyrand sur la possibilité d'avancer le terme de l'abolition définitive de la traite, et il a allégué différens argumens pour engager la France à substituer au moins le terme de trois ans pour la durée de la traite, à celui de cinq, stipulé dans le traité de Paris.

M. le prince de Talleyrand a répondu, que cette question tenoit à des circonstances particulières qu'on ne pouvoit pas calculer d'avance avec précision; qu'elle tenoit surtout à l'effet que produiroient les mesures du gouvernement françois pour décourager ses sujets de la traite; que si cet effet étoit tel que les personnes intéressées à ce commerce se disposoient à l'abandonner plutôt, le gouvernement n'auroit aucune objection à admettre ou à proposer lui-même une époque plus rapprochée pour l'abolition finale; que sans pouvoir se prêter aujourd'hui à un engagement positif sur cet article, la France étoit décidée à tout faire pour avancer le terme de la cessation entière de ce trafic.

Lord Castlereagh s'est adressé alors à M. le chevalier de Labrador, pour savoir s'il y avoit lieu à espérer que l'Espagne se décideroit à une

abolition immédiate de la traite, ou à fixer au moins un terme modéré pour cette mesure.

M. le chevalier de Labrador a répondu, que S. M. le roi d'Espagne s'étant engagé envers la Grande-Bretagne à prendre en considération les moyens de concilier son vœu pour l'abolition de la traite, avec les devoirs que lui imposoit la conservation de ses possessions en Amérique, il se croiroit toujours lié par cet engagement; que cependant le Roi, après avoir consulté sur cet objet les propriétaires dans plusieurs colonies, et surtout ceux des îles de Cuba et de Porto-Rico, s'étoit convaincu de l'impossibilité de prononcer l'abolition immédiate, ou de fixer seulement un terme trop approché pour faire cesser l'importation des Nègres dans ces îles; que d'après le résultat de toutes les démarches faites jusqu'ici, il seroit bien difficile de s'astreindre pour l'abolition définitive à un terme plus rapproché que celui de huit ans; que quant à lui, il n'étoit pas autorisé à aller plus loin; mais que, d'un autre côté, il croyoit pouvoir garantir que le gouvernement espagnol ne permettroit, dans aucun cas, que des bâtimens espagnols fissent le commerce des Nègres pour des colonies étrangères, ou prêtassent leur pavillon à des expé-

ditions contraires aux lois des autres puissances.

Lord Castlereagh a répliqué à cette déclaration. Il a dit que, quoique loin de répondre à ses vœux, elle renfermoit au moins l'assurance que l'Espagne vouloit fixer un terme pour l'abolition définitive du trafic des Nègres; il s'est réservé d'employer tous les moyens de négociation pour engager l'Espagne à restreindre ce terme, et pour la disposer à entrer dans de nouvelles explications avec ses colonies; il a, en même temps, appelé aux plénipotentiaires des autres puissances, pour faire cause commune avec l'Angleterre dans ces négociations.

M. le comte de Nesselrode, plénipotentiaire de Russie, a pris la parole pour seconder cette proposition et pour engager tous les plénipotentiaires présens à réunir leurs efforts afin d'obtenir de M. le plénipotentiaire d'Espagne, une déclaration plus conforme à leurs vœux communs.

M. le chevalier de Labrador a observé qu'une démarche pareille seroit inutile, puisqu'il ne pouvoit outre passer ses instructions, et que, d'ailleurs, il s'agissoit ici d'une affaire dans laquelle le Roi, son maître, ne pouvoit pas suivre sans réserve ses propres impulsions; que

cependant il ne se refuseroit pas à informer sa cour des dispositions et des vœux des autres puissances à cet égard.

Lord Castlereagh, s'adressant de nouveau à M. de Labrador, a discuté la question sous différens rapports. Il a, surtout, observé que la réunion des puissances pour un objet aussi respectable, fourniroit aux souverains des colonies des moyens vis-à-vis de leurs propres sujets pour les engager à abandonner la traite, et pour disposer les habitans des colonies à se soumettre à un système plus conforme au bien de l'humanité, et en même temps beaucoup plus favorable à leur intérêt réel et permanent, que celui de l'importation toujours renouvelée des Nègres.

M. le prince de Talleyrand a fortement appuyé ce raisonnement. Il a dit que c'étoit sans doute un avantage pour les puissances possédant des colonies, que toutes les autres puissances se chargeassent vis-à-vis des propriétaires dans les colonies, d'une partie de l'odieux que la mesure de l'abolition pouvoit avoir d'après leur manière de voir, ou d'après leurs préventions actuelles. Il a ajouté que, d'après son opinion, la déclaration solennelle sur laquelle on venoit de se réunir, ne manqueroit pas

d'offrir aux puissances coloniales des moyen efficaces pour restreindre la durée de la traite en manifestant leurs intentions à cet égar d'une manière irrévocable.

Lord Castlereagh a déclaré alors, qu'ayar épuisé tous les argumens qui pourroient dé terminer le gouvernement espagnol, soit abolir la traite immédiatement, soit à avance au moins le terme qu'il paroissoit avoir fix pour cette mesure, il insistoit sur sa proposi tion de faire intervenir les autres puissance dans cette tentative, et il a invité MM. le plénipotentiaires présens à seconder ses dé marches.

Sur cela, M. le comte de Nesselrode a pri M. le chevalier de Labrador de porter à la connoissance de sa cour, le vœu énoncé par M. l plénipotentiaire de S. M. Britannique, et partagé par S. M. l'Empereur, son maître, que le terme fixé par S. M. le roi d'Espagne pour l'abolition de la traite des Nègres dans ses états soit raccourci autant que possible, et en tout cas suffisamment, pour coïncider avec celui que la France avoit admis dans le traité de Paris.

M. le prince de Talleyrand s'est engagé à employer ses bons offices pour le même effet.

M. le baron de Binder, parlant au nom de M. le prince Metternich, en déclarant que le vœu de S. M. l'empereur, son maître, s'accordoit absolument avec celui du gouvernement Britannique, a réuni ses instances à celles de lord Castlereagh et de M. le comte de Nesselrode. Il a ajouté que l'on avoit d'autant plus d'espoir de réussir auprès de l'Espagne, que la France venoit de s'engager, d'une manière si peu équivoque, à concourir de tous ses moyens, au plus prompt succès de cette grande mesure.

M. le baron de Humboldt, plénipotentiaire de Prusse, a parlé dans le même sens, en annonçant que S. M. le Roi son maître contribueroit bien volontiers, et autant qu'il seroit en lui, à tout ce qui pouvoit accélérer l'abolition finale de la traite. Il a observé qu'on pouvoit se flatter que l'inégalité même des termes adoptés par les différentes puissances possédant des colonies, les unes étant engagées à abolir dans cinq ans, les autres en demandant huit pour cet effet, deviendroit un motif pour les déterminer toutes à restreindre la durée de ce commerce.

M. le comte de Lewenhielm, plénipotentiaire de Suède, a déclaré avoir les mêmes instructions de son gouvernement, et s'est joint

aux autres plénipotentiaires pour demander l'abolition dans le plus court délai possible.

La question relativement à l'Espagne se trouvant ainsi terminée, lord Castlereagh s'est adressé à MM. les plénipotentiaires de Portugal, pour apprendre qu'elles étoient les intentions du gouvernement Portugais à ce même sujet.

M. le comte de Palmella a répondu que S. A. R. le prince-régent de Portugal avoit adhéré depuis long-temps au principe de l'abolition de la traite; qu'il l'avoit formellement déclaré dans un traité conclu en 1810 avec le gouvernement Britannique, et que, depuis cette époque, il avoit pris plus d'une mesure, tant pour restreindre ce genre de commerce que pour en détourner ses sujets; que cependant la situation du gouvernement Portugais étoit, sous ce rapport, particulièrement délicate; que le Brésil étoit un pays immense, qui n'avoit pas, à beaucoup près, les bras qu'il lui falloit pour sa culture; qu'un changement brusque dans le régime de ce pays et l'interruption subite de l'importation des Nègres lui feroient un mal incalculable; qu'une mesure pareille seroit également pernicieuse pour les établissemens portugais sur la côte de l'Afrique, vu qu'il falloit un certain nombre d'années pour faire

changer entièrement le système intérieur de ces colonies ; que d'ailleurs les Portugais transportant les Nègres de leurs colonies sur la côte d'Afrique à leurs colonies américaines, avoient des moyens qui manquoient aux autres nations pour adoucir le traitement de ces esclaves, tant au lieu du départ, que pendant la traversée ; qu'enfin il étoit de notoriété publique que les lois de police intérieure, relativement aux esclaves, avoient toujours été extrêmement humaines dans le Brésil ; que toutes ces considérations méritoient d'être mûrement pesées et seroient probablement jugées suffisantes pour justifier, en faveur du Portugal, une exception de la règle générale ; que dans tous les cas il ne seroit pas juste d'en vouloir au gouvernement Portugais s'il procédoit dans cette affaire avec mesure et circonspection, en se rappelant que l'Angleterre elle-même avoit mis un très-long intervalle entre les premières propositions pour abolir la traite et l'exécution finale de cette mesure.

M. le comte de Palmella a fini par déclarer que le Portugal ne pouvoit pas se décider à l'abolition immédiate de la traite ; mais qu'il se flattoit de pouvoir y mettre un terme au bout de

huit ans, sauf à adopter les modifications que les circonstances pouvoient indiquer pendant cet intervalle.

Lord Castlereagh a observé que l'intérêt bien entendu du Brésil ne s'opposeroit certainement pas à l'abolition de la traite, et que S. A. R. le prince-régent de Portugal étoit convenu lui-même de cette vérité, en reconnoissant, par l'article 10 du traité de Rio Janeiro, du 19 février 1810, « les grands « désavantages qui résultoient de la nécessité « d'introduire et de renouveler continuellement « une population étrangère et factice pour cul- « tiver les terres et soutenir l'industrie dans les « colonies américaines. »

Quant aux établissemens sur la côte d'Afrique, lord Castlereagh a été d'avis qu'ils ne méritoient pas d'entrer pour beaucoup dans la discussion ; ces établissemens n'étant fondés que sur le système inhumain de la traite des Nègres, il étoit naturel qu'ils tombassent avec ce système. Relativement au terme de huit années que le Portugal sembloit indiquer pour procéder à l'abolition définitive, lord Castlereagh a déclaré qu'après l'article susmentionné du traité de 1810, par lequel S. A. R. le prince-

régent de Portugal s'étoit engagé « à prendre « les mesures les plus efficaces pour abolir « graduellement le commerce des Nègres dans « toute l'étendue de ses possessions, » l'Angleterre n'avoit pas pu s'attendre à ce que cinq ans plus tard l'accomplissement de cette promesse ne se trouveroit pas assez avancé pour dispenser le gouvernement Portugais d'un nouveau délai aussi considérable que celui qu'il paroissoit avoir en vue.

M. le comte de Palmella a répliqué que, quant aux établissemens de la côte d'Afrique, c'étoit précisément pour empêcher qu'ils ne tombassent tout-à-fait avec l'abolition de la traite, comme lord Castlereagh l'avoit annoncé, que le Portugal demandoit du temps, afin de pouvoir changer le système agricole et commercial de ces établissemens; et que, par rapport aux engagemens contenus dans l'art. 10 du traité de 1810, le Portugal avoit déjà pris des mesures efficaces pour les remplir, en diminuant sensiblement l'intérêt que les marchands d'esclaves et les propriétaires de vaisseaux trouvoient dans ce trafic; que l'abolition graduelle, stipulé par ledit article, n'y étoit énoncée que d'une manière vague et générale, sans que rien

ne fût statué sur le terme définitif; que néanmoins S. A. R. le Prince-Régent, fidèle aux principes qu'elle avoit une fois adoptés, ne se refuseroit pas à préférer le terme de huit ans pour la cessation finale de la traite; que cependant la question se trouvant étroitement liée à tout le système commercial du Portugal, et l'abolition de la traite devant nécessairement altérer ce système, les mesures ultérieures à prendre pour cet objet ne pouvoient que dépendre du résultat des discussions commerciales qui se trouvoient entre le gouvernement Portugais et celui de la Grande-Bretagne.

Après cette explication lord Castlereagh a prié MM. les plénipotentiaires présens d'adresser à M. le plénipotentiaire de Portugal les mêmes propositions, accompagnées des mêmes instances qui avoient eu lieu vis-à-vis de M. le plénipotentiaire d'Espagne; et MM. les plénipotentiaires de Russie, de France, d'Autriche, de Prusse et de Suède ont renouvelé vis-à-vis M. le comte de Palmella leurs déclarations précédentes.

Sur quoi la séance a été levée.

Lecture faite du précédent protocole à la

séance du samedi, 28 janvier, M. le chevalier de Labrador, plénipotentiaire de S. M. le roi d'Espagne, en se référant à des développemens ultérieurs donnés à son opinion sur le terme de l'abolition de la traite dans la séance du 20, a demandé d'insérer au protocole les explications additionnelles dont la teneur suit :

« Si les colonies espagnoles d'Amérique étaient, pour ce qui concerne les Nègres, dans le même état que les colonies anglaises, S. M. C. ne balancerait pas un seul moment à prononcer l'abolition immédiate de la traite; mais les questions de l'abolition ayant été agitées dans le parlement anglais, depuis 1788 jusqu'à 1807, les propriétaires anglais ont eu tout le temps de faire des achats extraordinaires d'esclaves, et en effet il les ont faits de façon que, dans la Jamaïque, où il n'y avait, en 1788, que deux cent cinquante mille esclaves, il y en avait, à l'époque de l'abolition, en 1807, quatre cent mille. Au contraire les propriétaires espagnols ont été, pendant les derniers vingt ans, privés presqu'entièrement de se procurer des esclaves; car l'état de guerre dans lequel l'Espagne s'est trouvée engagée avec l'Angleterre, pendant la plupart de ce temps, rendait presque impossibles les

expéditions des bâtimens négriers ; et le reste de la même époque, toute l'attention et tous les moyens de la péninsule et de ses colonies ont été dirigés contre l'agression du tyran du continent. En conséquence de cette position extraordinaire dans laquelle l'Espagne s'est trouvée, les propriétaires des colonies espagnoles n'ont pu remplacer les esclaves que la mort a enlevés ou l'âge a rendus inutiles depuis vingt ans ; ils possèdent des établissemens où ils ont employé des sommes immenses et qu'ils ont entretenus à grands frais, avec l'espoir de pouvoir un jour se procurer les esclaves nécessaires, et l'abolition immédiate de la traite les ruineroit pour toujours. Ils ont réclamé la protection et la justice que leur souverain leur doit, et S. M. leur a promis de permettre la continuation de la traite pendant huit ans, temps fort inférieur à celui qu'ils demandoient, et dont ils avoient besoin pour se rembourser des capitaux employés dans leurs plantations. Si quelqu'un peut encore douter de la nécessité de cette mesure, il suffira de lui faire observer, qu'à la Jamaïque il y a dix esclaves pour chaque blanc, le nombre de ceux-ci n'étant que de quarante mille et celui des Nègres de quatre cent mille,

et qu'à l'île de Cuba, la mieux fournie d'esclaves de toutes les colonies espagnoles, il y a deux cent soixante-quatorze mille blancs et deux cent douze mille esclaves seulement. »

Vu et approuvé.

Signés NESSELRODE; STEWART, lieutenant-général; CASTLEREAGH; TALLEYRAND; PALMELLA, SALDANHA, LOBO; LOEWENHIELM; GOMEZ LABRADOR; le baron DE BINDER; HUMBOLDT.

ANNEXE 2.

Protocole de la seconde conférence particulière relative à l'abolition de la traite des Nègres, le samedi 28 *janvier* 1815.

Furent présens, lord Castlereagh, premier plénipotentiaire de S. M. Britannique;

Lord Stewart, plénipotentiaire de S. M. Britannique;

M. le prince de Talleyrand, premier plénipotentiaire de S. M. T. Ch.;

M. le chevalier de Labrador, plénipotentiaire de S. M. le roi d'Espagne;

M. le comte de Palmella, M. le comte de

Saldanha, M. le chevalier de Lobo, plénipotentiaires de S. A. R. le Prince-Régent de Portugal;

M. le comte de Nesselrode, plénipotentiaire de S. M. l'empereur de toutes les Russies;

M. le comte de Lœwenhielm, plénipotentiaire de S. M. le roi de Suède;

M. le baron de Humboldt, plénipotentiaire de S. M. le roi de Prusse;

M. le prince de Metternich, premier plénipotentiaire de S. M. l'empereur d'Autriche;

M. le baron de Binder.

Il a été fait lecture du procès-verbal de la séance précédente, lequel, y compris l'article additionnel inséré sur la demande de M. le plénipotentiaire d'Espagne, a été approuvé et signé.

M. le prince de Metternich, premier plénipotentiaire de S. M. l'empereur d'Autriche n'ayant pas pu être présent en personne à la première conférence, a confirmé tout ce que M. le baron de Binder y auroit dit, et déclaré son adhésion aux différentes résolutions qui y ont été prises. Il a désiré qu'il en fût fait mention expresse au protocole.

On a lu ensuite le projet de déclaration rédigé

à la suite de la première séance, et on est convenu que ce projet seroit mis en circulation et discuté dans une séance prochaine.

Lord Castlereagh, reprenant le fil de la délibération, a observé que, puisque le résultat de la première conférence ne permettoit pas d'espérer la cessation générale et immediate de la traite des Nègres, il croyoit au moins nécessaire de s'occuper sans délai de l'abolition partielle de ce commerce, et d'en assurer surtout le bienfait à cette partie de l'Afrique, qui, grâce aux mesures du gouvernement anglois, se trouvoit aujourd'hui presque entièrement délivrée du fléau de la traite. Il a dit que l'Angleterre s'étant trouvée en possession pendant la dernière guerre de tous les établissemens européens sur les côtes d'Afrique au nord de la ligne, à l'exception de ceux de Portugal, avoit eu le temps de mettre à profit le bien que la cessation seule de la traite a fait à ce pays pour leur préparer une existence plus heureuse; que les mesures adoptées à cet effet n'avoient pas été infructueuses; que sur plusieurs points de ces côtes, l'économie intérieure, la culture et l'industrie, à en juger d'après l'augmentation du commerce en marchandises indigènes, paroissoient avoir fait des progrès sensibles, et que la valeur an-

nuelle de leurs productions exportées, ne montant avant l'époque de l'abolition qu'à environ 80,000 liv. sterl., avoit excédé en dernier lieu la somme de 1,000,000 liv. sterl. Lord Castlereagh a ajouté qu'il seroit infiniment à désirer que ce germe d'amélioration ne fût pas étouffé dans sa naissance par la réintroduction de tous les désordres et de tous les malheurs inséparables du commerce des Nègres, et que ces pays, après avoir goûté les premiers avantages d'un meilleur ordre de choses, ne fussent pas livrés de nouveau aux calamités et aux dévastations de la traite.

S'adressant enfin à M. le prince de Talleyrand, lord Castlereagh a rendu hommage aux dispositions bienveillantes et salutaires par lesquelles S. M. le roi de France et ses ministres, en restreignant la sphère du commerce des Nègres sur les côtes d'Afrique au nord de la ligne, avoient essentiellement concouru au soulagement actuel et à la prospérité future de cette partie de l'Afrique.

M. le prince de Talleyrand a répondu par la déclaration suivante :

S. M. T. Ch. ne s'est point bornée à préparer l'exécution du traité de Paris par une

e France, et quant à la seconde, il ne manqueroit pas de la soumettre à son gouvernement.

Lord Castlereagh ayant dit, dans le cours de ses explications, que l'abolition de la traite au nord de l'equateur, étoit surtout désirable, comme fournissant les moyens les plus simples et les plus sûrs pour mettre un terme à tout trafic illégal et frauduleux, et pour exercer la police contre les bâtimens qui se prêteroient à un pareil trafic, M. le prince de Talleyrand a prie lord Castlereagh de determiner le sens de cette dernière expression. Lord Castlereagh a répondu qu'il entendoit par cette police, celle que tout gouvernement exerceoit en vertu de sa propre souveraineté ou de ses traités particuliers avec d'autres puissances.

M. le prince de Talleyrand et M. le comte Palmella ont dit qu'ils n'admettoient en fait de police maritime que celle que chaque puissance exerce sur ses propres bâtimens. S'adressant ensuite à M. le chevalier de Labrador, lord Castlereagh s'est expliqué sur l'intention de S. M. le roi d'Espagne de défendre dès à present à ses sujets le commerce des noirs sur toutes les parties des côtes d'Afrique, excepté celles qui sont comprises entre l'équateur et

la traite devoit s'étendre jusqu'au cap Formosa, par conséquent beaucoup plus loin que M. le prince de Talleyrand venoit de l'annoncer. Lord Castlereagh a dit que la différence étoit d'autant plus interessante, qu'en bornant cette mesure à cent lieues au delà du cap des Palmes, non-seulement toute la côte méridionale de la Guinée, objet particulier des sollicitudes de l'Angleterre, seroit menacée de nouveau des ravages de la traite, mais les parties même de l'intérieur de l'Afrique, qu'on avoit cru délivrées par la cessation de ce commerce sur les côtes occidentales, s'y trouveroient de nouveau exposées par les débouchés que la côte méridionale offriroit aux vendeurs d'esclaves. L'autre observation de lord Castlereagh a été qu'il seroit digne des principes sages et humains, manifestés déjà à cet égard par S. M. le roi de France, de défendre dès à présent la traite à ses sujets sur toutes les côtes au nord de l'équateur, et de rassurer par là la grande moitié de l'Afrique contre le retour de ses anciennes calamités.

M. le prince de Talleyrand a répliqué que, quant à l'objet de la première observation, il en consulteroit avec le ministre de la marine

de France, et quant à la seconde, il ne manqueroit pas de la soumettre à son gouvernement.

Lord Castlereagh ayant dit, dans le cours de ces explications, que l'abolition de la traite au nord de l'équateur, étoit surtout désirable, comme fournissant les moyens les plus simples et les plus sûrs pour mettre un terme à tout trafic illégal et frauduleux, et pour exercer la police contre les bâtimens qui se prêteroient à un pareil trafic, M. le prince de Talleyrand a prié lord Castlereagh de déterminer le sens de cette dernière expression. Lord Castlereagh a répondu qu'il entendoit par cette police, celle que tout gouvernement exerceoit en vertu de sa propre souveraineté ou de ses traités particuliers avec d'autres puissances.

M. le prince de Talleyrand et M. le comte Palmella ont dit qu'ils n'admettoient en fait de police maritime que celle que chaque puissance exerce sur ses propres bâtimens. S'adressant ensuite à M. le chevalier de Labrador, lord Castlereagh s'est expliqué sur l'intention de S. M. le roi d'Espagne de défendre dès à présent à ses sujets le commerce des noirs sur toutes les parties des côtes d'Afrique, excepté celles qui sont comprises entre l'équateur et

le 10e degré de latitude septentrionale ; intention dont M. de Labrador lui avoit donné connoissance. Il a représenté à M. le plénipotentiaire d'Espagne, qu'une mesure pareille seroit non-seulement de peu d'utilité, mais directement opposée au but auquel on visoit et à celui même qu'on devoit attribuer à S. M. le roi d'Espagne, attendu que cette partie des côtes d'Afrique qu'elle excluroit des bienfaits de l'abolition, étoit précisément celle qui en avoit joui jusqu'à présent par les lois du gouvernement Britannique, celle où l'amélioration du système social avoit fait des progrès réels à la suite de l'abolition de la traite, et à laquelle on pouvoit espérer de continuer ces avantages, par les règlemens que d'autres gouvernemens avoient faits ou étoient prêts à faire pour y empêcher le retour de ce commerce.

Lord Castlereagh a fait lecture de la note qu'il avoit adressée à M. le plénipotentiaire d'Espagne, le 27 décembre 1814, et il a prié M. de Labrador de demander des éclaircissemens à sa cour sur la mesure projetée, et de l'engager à concourir immédiatement à l'abolition pure et simple sur toutes les côtes au nord de la ligne.

M. le chevalier Labrador a dit qu'il ne con-

testoit pas toutes les observations de lord Castlereagh ; que, sans être suffisamment instruit pour rendre compte de ce qui pouvoit avoir donné lieu à la restriction en question, il croyoit pouvoir assurer que son gouvernement, en proposant cette mesure, avoit voulu faire une chose agréable au gouvernement Britannique ; qu'il pouvoit y avoir eu quelque malentendu de part ou d'autre dans les explications ministérielles à Madrid, et qu'ayant déjà informé sa cour des observations contenues dans la note de lord Castlereagh, il espéroit d'obtenir des eclaircissemens ultérieurs sur cet objet. Lord Castlereagh, en invitant alors MM. les plenipotentiaires de Portugal à s'expliquer sur la question, a dit qu'il leur adressoit cette invitation avec une satisfaction particulière, après l'arrangement qui venoit d'avoir lieu à cet égard entre le Portugal et l'Angleterre.

M. le comte Palmella a declaré que le Portugal avoit en effet signé un traité avec l'Angleterre, moyennant lequel il s'engageoit à abolir immédiatement la traite sur toutes les côtes de l'Afrique au nord de l'équateur ; convention qui n'exigeoit plus que la ratification

formelle des deux gouvernemens, sans dépendre d'aucune autre condition préalable.

La discussion de cette question se trouvant ainsi terminée, lord Castlereagh a annoncé que, pour donner suite aux délibérations entamées ici sur les moyens d'arriver le plutôt possible à l'abolition générale et définitive de la traite, il proposeroit, dans la séance prochaine, une mesure tendante à concilier les vœux de l'humanité avec les égards dus aux intérêts et aux droits des puissances indépendantes. Il a ajouté que sa proposition auroit pour but d'établir à Londres et à Paris des conférences ministérielles et des communications permanentes consacrées à cet objet.

Plusieurs de MM. les plénipotentiaires présens ont fait des observations préalables sur ce projet; mais on a ajourné la discussion à la prochaine séance, et celle d'aujourd'hui a été levée.

Vu et approuvé :

Signés METTERNICH; LOBO; SALDANHA; PALMELLA; TALLEYRAND; CASTLEREAGH; WELLINGTON; STEWART; GOMEZ LABRADOR; LEWENHIELM; HUMBOLDT; NESSELRODE.

GENTZ, rédacteur du protocole.

ANNEXE 3.

Protocole de la troisième conférence du 4 février, sur les mesures à adopter pour l'abolition de la traite des Nègres.

Après la lecture du procès-verbal de la séance du 28 janvier, qui a été approuvé et signé de tous les plénipotentiaires présens, lord Castlereagh a repris la discussion des mesures qui restoient à prendre pour assurer le grand objet des délibérations actuelles.

Il a fait le résumé de tout ce qui avoit été conclu dans les deux premières séances consacrées à cette question, de ses efforts dans la première, pour engager la France, l'Espagne et le Portugal à abolir immédiatement, ou au moins le plutôt possible, le commerce des Nègres, d'après le vœu exprimé par toutes les autres puissances; du succès qu'il avoit obtenu dans la seconde, relativement à la cessation du commerce sur les côtes d'Afrique au nord de l'équateur. Il a dit que, tout en se félicitant, et en félicitant l'humanité d'avoir remporté dans ces discussions quelques avantages réels, il sentoit cependant que sa propre conviction, les instructions de sa cour, et les vœux de la nation Britannique ne lui permettoient pas de se contenter de ces résultats.

Malgré tout ce qui avoit été mis en avant de la part de quelques puissances, sur la nécessité de prolonger la traite des Nègres jusqu'à telle ou telle époque, le gouvernement Britannique ne renonceroit point à l'espérance de voir rapprocher, ou pour le moins généralement égaliser, le terme de l'abolition définitive, et ne discontinueroit pas ses efforts pour amener un changement aussi heureux. Quant à l'abolition partielle au nord de la ligne, il y avoit encore quelques incertitudes à fixer, et quelques difficultés à aplanir. La France paroissoit vouloir donner à cette mesure une étendue moins grande que celle que le Portugal venoit de lui assigner, et il n'étoit pas assez clair dans quelles limites elle seroit réalisée par l'Espagne.

Toutes ces questions exigeoient des explications et des négociations ultérieures, qu'il étoit impossible d'entamer pendant le congrès, vu la distance de quelques-uns des gouvernemens dont les plénipotentiaires seroient obligés de demander de nouvelles instructions. La forme qu'il alloit proposer pour donner suite à ces délibérations, conviendroit également à l'examen des mesures communes à adopter pour maintenir l'exécution de ce qui avoit été une fois décidé et arrêté dans les différentes branches

de cette question ; mesures sans lesquelles les déterminations les plus positives, les résolutions les plus généreuses prises à cet égard, seroient évidemment vaines et illusoires. Lord Castelereagh a ajouté à ces observations, que le sort des malheureux habitans de l'Afrique, et les bienfaits que l'Europe leur conféroit, en s'abstenant d'un commerce qui ne pouvoit que perpétuer leur misère, étoient de ces objets qui, quoique du plus grand intérêt pour l'humanité, ne s'oublioient que trop facilement au milieu de tant d'autres intérêts affectant les gouvernemens européens d'une manière plus directe, et qu'à moins de quelque concert permanent, fixant l'attention générale sur ces questions, et prolongeant les discussions actuelles au delà des bornes du congrès, il étoit à craindre qu'on ne les perdît absolument de vue. Ce concert lui a paru d'autant plus utile, qu'outre qu'il serviroit à lever beaucoup de doutes, et à prévenir beaucoup de désagrémens, il contribueroit, selon lui, à faciliter aux puissances dont le régime colonial étoit fondé encore sur l'importation des Nègres, les moyens de conduire leurs propres sujets à un ordre de choses plus désirable, et de vaincre les difficultés qui s'opposoient à l'abolition de la traite.

Après ces observations, lord Castlereagh a dit qu'il croyoit avoir adopté dans la rédaction du projet qu'il alloit présenter à l'assemblée, les formes les plus conciliantes et les plus amicales, telles qu'elles convenoient à un gouvernement qui, quoique bien décidé à ne pas se relâcher sur cet objet, jusqu'à ce qu'il soit finalement accompli, n'en observeroit pas moins soigneusement les égards dus à toute autre puissance indépendante.

Il a lu après cela son projet, conçu en ces termes :

Afin de mettre les puissances en état de réaliser plus efficacement et plus complètement, par des négociations amicales, leurs intentions bienfaisantes par rapport à l'abolition finale de la traite des Nègres, telles qu'elles se trouvent exprimées dans leur déclaration commune, d'établir entre elles, et avec d'autres gouvernemens, un concert propre à prévenir d'un côté un trafic d'esclaves illégal sur les côtes d'Afrique, et à empêcher de l'autre côté toute infraction aux droits d'un état indépendant, auquel les vaisseaux armés d'un autre pourroient se porter, on proposera d'autoriser les ministres accrédités à Londres et à Paris par les

cours maintenant réunies, et par d'autres puissances qui voudroient concourir à ces mesures, à traiter conjointement les objets importans ci-dessus mentionnés, et de leur enjoindre de rédiger à la fin de chaque année, pour l'information de leurs cours respectives, un rapport commun sur l'état du commerce des Nègres d'Afrique, d'après les renseignemens les plus récens, et sur les progrès de la diminution ou de l'abolition de ce commerce.

M. le plénipotentiaire d'Espagne a fait sur ce projet la déclaration suivante :

Le plénipotentiaire de S. M. C. au congrès a eu l'honneur de faire observer plus d'une fois que tout ce qui concerne la traite des Nègres, est une affaire particulière de chaque état, et nullement du ressort du congrès, qui n'a pas été formé pour régler la législation des nations, non plus que pour décider des questions de morale ; par conséquent, que c'est par un effet de pure condescendance des puissances qui ont des colonies, que l'on s'est occupé de la traite des Nègres. D'après cette déclaration, que le plénipotentiaire espagnol a reçu ordre de répéter, il ne croit pas sa cour disposée à se prêter à la formation d'un

comité, soit à Londres, soit à Paris ou ailleurs, pour continuer la discussion sur la traite des Nègres, d'autant plus que cette discussion, si l'on doit s'occuper dans le comité du terme à établir pour l'abolition, seroit, pour ce qui regarde l'Espagne, complètement inutile, S. M. C. ayant promis aux députés de ses provinces d'Amérique de leur permettre l'introduction d'esclaves pendant le terme de huit ans. Elle ne sauroit point être d'une plus grande utilité, si l'on se propose d'aviser dans le comité aux moyens à prendre pour surveiller l'exécution de ce qui doit rester convenu concernant la partie de la côte d'Afrique dans laquelle le commerce des Nègres doit cesser immédiatement; car S. M. C., en même temps qu'elle déclare sa résolution d'empêcher les contraventions, de la part de ses sujets, déclare aussi qu'elle n'entend pas accorder à une ni à plusieurs puissances, le droit d'exercer sur eux aucun acte de surveillance, sous le prétexte d'infraction de ce qui sera fixé. Néanmoins le plénipotentiaire espagnol fera part à son gouvernement de la proposition d'établir le comité, et il se fera un devoir d'en communiquer le résultat au congrès.

M. le prince de Talleyrand a reconnu que

la proposition de lord Castlereagh pourroit être de la plus grande utilité. Il a promis de l'appuyer auprès de son gouvernement ; mais il a déclaré en même temps que, se trouvant sans instruction pour aller plus loin, il devoit prendre *ad referendum* la proposition actuelle et toute proposition ultérieure.

M. le comte de Palmella a dit que MM. les plénipotentiaires de Portugal ne pourroient s'expliquer sur cette proposition sans avoir demandé les instructions de leur cour, et qu'ils la prenoient *ad referendum*.

M. le prince de Metternich a été d'avis que le projet proposé par lord Castlereagh étoit non-seulement exécutable et salutaire, mais nécessaire même pour suivre et soutenir la question discutée jusqu'à présent, et pour empêcher qu'elle ne fût abandonnée de nouveau et ensevelie dans l'oubli après le congrès. Il croit que, pour mettre chaque gouvernement dans le cas de concourir à l'exécution et au développement des mesures jusqu'ici adoptées, et de connoître l'état des choses dans chaque époque donnée, il faut qu'il y ait un point central où chacun puisse s'instruire. Il approuve, par cette même raison, les rapports annuels sur les progrès et les obstacles de l'a

bolition. M. le prince de Metternich regarde d'ailleurs les réunions proposées par lord Castlereagh comme éminemment utiles sous un point de vue qui ne sauroit qu'intéresser toutes les puissances. Sans un arrangement pareil, il est à prévoir que le gouvernement Britannique, pressé par le parlement et les vœux de sa nation, seroit obligé de temps en temps de renouveler ses instances auprès des autres cours, pour les engager à accélérer et à compléter l'abolition de la traite, ce qui pourroit bien plus facilement conduire à des explications et à des collusions désagréables, que la marche régulière et conciliatoire assurée par l'établissement de ces réunions.

M. le plénipotentiaire de Russie a parlé dans le même sens, et a adopté sans réserve le projet de lord Castlereagh.

M. le plénipotentiaire de Prusse a dit que, ne pouvant entrevoir aucune espèce d'inconvénient à ces réunions permanentes, et étant persuadé plutôt qu'elles offriroient toutes sortes d'avantages et de facilités, il appuyoit de même ce projet.

M. le plénipotentiaire de Suède a déclaré qu'il se joignoit à l'avis de MM. les plénipotentiaires d'Autriche, de Russie et de Prusse;

, ne pouvant pas adhérer de suite à la pro-
ion de lord Castlereagh sans connoître les
itions de sa cour, il en tenoit son rapport,
qu'il ne prévoyoit aucune difficulté.
ord Castlereagh a procédé ensuite à une
nde proposition relativement aux mesures
endre dans le cas que l'une ou l'autre puis-
e retardât l'abolition définitive au delà d'un
e justifié par des motifs de nécessité réelle.
nt de la faire connoître, il a observé que,
qu'aimant à croire que le cas prévu dans
proposition ne se réaliseroit pas, il lui
issoit toutefois juste et prudent de s'occu-
de quelque moyen éventuel, soit pour le
enir, soit pour en affoiblir les mauvais
s, et pour mettre à l'abri des chances à
nir le succès d'une cause aussi intéres-
, en faveur de laquelle l'Angleterre s'étoit
nitement prononcée, et que tant d'autres
des puissances venoient de placer sous leur
e-garde; que la mesure qu'il proposoit ici
me dernière ressource, contre la prolon-
n gratuite d'un commerce, sur le carac-
duquel tout le monde étoit d'accord, ne
oit que sur l'exercice d'un droit incontes-
, et de plus sur une obligation morale,
parable du principe solennellement avoué

par toutes les puissances ; qu'il croyoit d'ailleurs avoir conçu sa proposition avec tout le ménagement possible, et dans les termes les plus mesurées qu'il eût pu choisir.

Après ces observations préalables, lord Castlereagh a lu la proposition suivante :

En terminant les délibérations actuelles sur les moyens de faire entièrement cesser la traite des Nègres, les puissances aujourd'hui réunies pour cet objet, sont invitées à prononcer (indépendamment de leur déclaration générale) leur adhésion pleine et entière à l'article additionnel au traité conclu à Paris entre la Grande-Bretagne et la France, comme indiquant, d'après leur avis, l'époque la plus reculée que l'on puisse raisonnablement exiger ou admettre pour la durée ultérieure de la traite ; et à déclarer que, tout en reconnoissant le devoir de respecter scrupuleusement les droits d'autres états indépendans, et en nourrissant l'espoir de s'entendre amicalement avec eux sur cette branche importante de la question, les puissances croient avoir, dans le cas que leur attente fût trompée, une obligation morale à remplir, celle de ne pas souffrir que la consommation de denrées coloniales dans leur

pays, devienne le moyen d'encourager et de prolonger gratuitement un trafic aussi pernicieux ; de déclarer, en outre, que sous ce point de vue d'obligation morale, elles se réservent, dans le cas que la traite des Nègres seroit continuée par l'un ou l'autre état au delà du terme justifié par des motifs de nécessité réelle, de prendre des mesures convenables pour obtenir lesdites denrées coloniales, ou des colonies appartenant à des états que ne tolèreroient point la prolongation gratuite de ce trafic, ou bien de ces vastes régions du globe, fournissant les mêmes productions par le travail de leurs propres habitans.

M. le comte Palmella a dit, que ce projet impliquoit l'intention de forcer les puissances auxquelles des considérations particulières ne permettoient pas d'abolir la traite avant un certain nombre d'années, à se soumettre au système de celles qui croyoient pouvoir rapprocher le terme, intention qui ne s'accordoit point avec les principes admis dans les conférences, et reconnus même dans la déclaration.

Lord Castlereagh a répondu que, pour opérer même le plus grand bien, il ne faudroit

jamais forcer une puissance indépendante
le sens que M. le plénipotentiaire de Po
paroissoit attacher à ce mot; mais que si,
une affaire qui, par un principe fondam
intéressoit l'humanité toute entière, un
vernement persistoit à contrarier le vœu c
de tous les autres, ceux-ci étoient indubit
ment autorisés à songer, de leur côté
moyens d'atteindre leur but commun,
qu'en admettant même le droit d'une
sance de maintenir chez elle un système
ralement regardé comme immoral et
cieux, ce droit ne pouvoit pas déroger à
des autres puissances de refuser toute p
tion directe ou indirecte à ce système;
d'ailleurs, les gouvernemens avoient so
exercé le droit d'exclure des marchan
étrangères de leur pays par des consider
simplement administratives, sans avoi
taxés d'aucune intention hostile.

M. le plenipotentiaire d'Espagne a d
sur cela, que si une mesure pareille étoit
tée par une puissance quelconque, S. M.
d'Espagne, sans disputer à cette puissan
droit d'agir d'après ses propres principes,
recours à de justes représailles, en portant

ses états des lois prohibitives contre la branche la plus utile du commerce du pays dont le gouvernement auroit provoqué cet acte de reciprocité.

MM. les plénipotentiaires de Portugal ont adhéré à cette déclaration.

M. le prince de Metternich a dit, que le droit d'une puissance d'exclure de ses états telle branche de commerce étrangère qui ne lui convenoit pas, ne pouvant être mis en doute en aucun cas, on ne sauroit lui contester non plus celui de répondre par des représailles à un acte d'humanité dont elle se croyoit blessée; mais qu'il dépendoit également de toute autre puissance de se soumettre pour quelques années à un inconvénient ou à une privation réelle, plutôt que de renoncer à une mesure justifiée par des motifs de bienveillance générale, et tenant à un système solennellement reconnu et adopté par elle.

M. le comte de Nesselrode a déclaré, qu'il croyoit être assez instruit des intentions de l'Empereur, son maître, pour ne pas douter que S. M. n'hésiteroit point à faire aux principes qu'elle avoit une fois embrassés, le sacrifice même de quelques intérêts temporaires, et que par conséquent il partageoit l'avis de M. le

prince de Metternich, espérant toutefois que le cas que l'on supposoit ici ne se réaliseroit jamais, et que la proposition même de lord Castlereagh et les déclarations conformes des autres puissances contribueroient à les dispenser d'une mesure pareille.

M. le plénipotentiaire de Prusse s'est expliqué dans le même sens.

M. le plénipotentiaire de Suède a dit, qu'il ne pouvoit pas adhérer à la proposition de lord Castlereagh, sans en avoir référé à sa cour; qu'il avoit cependant tout lieu de croire que son gouvernement, d'après ses dispositions connues, et son désir de seconder, dans tout ce qui regardoit cette question, la marche de l'Angleterre, l'adopteroit sans difficulté; que la mesure éventuellement proposée n'avoit, selon lui, aucun caractère hostile, et ne sortoit aucunement de la ligne des droits que chaque gouvernement pouvoit exercer dans son pays; qu'il espéroit d'ailleurs, avec lord Castlereagh, que les puissances réunies pour l'abolition de la traite, ne se verroient pas dans la nécessité d'en venir à l'exécution de cette mesure.

Après quelques autres observations de la part de MM. les plénipotentiaires qui avoient adopté le projet de lord Castlereagh, la discus-

sion de ce projet a été terminée, et la séance a été levée.

Vu et approuvé.

Signés METTERNICH; LOBO; SALDANHA; PALMELLA; TALLEYRAND; CASTLEREAGH; WELLINGTON; STEWART; GOMEZ LABRADOR; LOEWENHIELM; HUMBOLDT; NESSELRODE.

GENTZ, rédacteur du protocole.

ANNEXE 4.

Protocole de la quatrième et dernière conférence particulière, consacrée à l'abolition de la traite des Nègres, le 8 février 1815.

Furent présens lord Castlereagh, lord Stewart, lord Wellington, plénipotentiaires de S. M. Britannique;

M. le prince de Talleyrand, plénipotentiaire de S. M. T. Ch.;

M. le chevalier de Labrador, plénipotentiaire de S. M. C.;

M. le comte de Palmella, M. de Saldanha, M. de Lobo, plénipotentiaires de S. A. R. le prince-régent de Portugal;

M. le comte de Loewenhielm, plénipotentiaire de S. M. le Roi de Suède;

M. le baron de Humboldt, plénipotentiaire de S. M. le Roi de Prusse;

M. le comte de Nesselrode, plénipotentiaire de S. M. l'Empereur de Russie;

M. le prince de Metternich, plénipotentiaire de S. M. l'Empereur d'Autriche.

Lecture ayant été faite du protocole de la séance du 4 février, MM. les plénipotentiaires présens l'ont approuvé et signé. Relativement à la seconde proposition de lord Castlereagh consignée dans ce protocole, MM. les plénipotentiaires de Portugal ont lu une déclaration, dont ils ont demandé l'insertion au protocole. On est convenu de la joindre au procès-verbal de la séance d'aujourd'hui.

On est revenu ensuite au projet de déclaration lu, pour la première fois, à la séance du 28 janvier, et dont la rédaction définitive avoit été ajournée. Ce projet, après avoir éprouvé plusieurs modifications, a été adopté et signé par MM. les plénipotentiaires, tel qu'il se trouve joint au présent procès-verbal. Lord Castlereagh a proposé de communiquer cette déclaration et copie des protocoles des quatre conférences au gou-

vernement Danois, et à celui des Pays-Bas, vu l'intérêt particulier avec lequel ces deux gouvernemens se sont prononcés sur la mesure de l'abolition.

Cette proposition étant adoptée, lord Castlereagh a déclaré, que les différentes questions qui étoient l'objet de ces conférences, ayant été traitées, l'une après l'autre, et les puissances ayant donné leur avis sur chacune de ces questions, il ne croyoit pas que les délibérations actuelles pouvoient être poussées plus loin; il ne lui restoit donc qu'à exprimer à MM. les plénipotentiaires présens combien il étoit sensible à l'intérêt qu'ils avoient accordé à ces propositions, et à la bienveillance avec laquelle ils l'avoient secondé dans sa marche; qu'il avoit des remerciemens particuliers à faire à M. le prince de Talleyrand, appelé, conjointement avec lui, à l'exécution de l'article du traité de Paris, qui avoit formé la base de ces délibérations; qu'il y avoit eu, à la vérité, quelques explications décourageantes pour les amis de cette cause, de la part de MM. les plénipotentiaires d'Espagne et de Portugal, mais qu'il persistoit à croire que les circonstances dont on étoit parti dans ces explications, se trouveroient déjà sensiblement changées aujourd'hui, et changeroient de plus en

plus en faveur de l'abolition de la traite ; qu'il étoit persuadé que la nouvelle de ces conférences, et de la manière dont les puissances de l'Europe, réunies au congrès, avoient envisagé cette question, produiroit un grand effet dans les colonies, pour concilier les esprits avec une mesure sur l'exécution finale de laquelle il ne resteroit plus de doutes à élever ; qu'il regardoit en outre comme un avantage précieux d'avoir pu diriger l'attention de tant d'illustres hommes d'état sur un objet qui sembloit ne pas avoir été encore assez exactement connu dans plusieurs pays du continent, et, à en juger par les premiers effets des discussions actuelles, y exciteroit dorénavant un intérêt beaucoup plus vif ; qu'enfin la déclaration générale, un des principaux résultats de ces discussions, lui offroit la perspective la plus rassurante, et le meilleur augure d'un succès définitif.

A l'appui de ces observations de lord Castlereagh, M. le prince de Metternich a dit, que, quoique l'abolition de la traite des Nègres ne touchât pas aux intérêts directs des puissances qui ne possèdent pas de colonies, elle ne leur étoit cependant point étrangère par ses rapports avec le bien de l'humanité ; que les puissances

qui se trouvoient dans cette catégorie regretteroient d'autant moins d'avoir pris part à l'examen de cette question, que, dans le cours même des discussions actuelles, une manière de voir différente, non pas sur le principe fondamental, mais sur les détails et l'époque de son exécution, s'étant manifestée parmi les puissances possédant des colonies, l'introduction des autres qui étoient absolument impartiales dans cette branche particulière de la question, n'auroit pas été sans utilité; que, sous ce même point de vue, il approuvoit entièrement les communications ministérielles après le congrès, telles que lord Castlereagh les avoit proposées; et que, si jamais des collisions désagréables pouvoient avoir lieu entre les puissances maritimes, sur un objet pour lequel la plus grande harmonie étoit si fort à désirer, les cabinets placés et pensans comme celui d'Autriche, s'empresseroient certainement d'employer leurs bons offices pour les mettre d'accord, et pour aplanir tous les obstacles qui s'opposeroient au succès final de cette cause.

Sur quoi le protocole de ces conférences a été conclu et signé.

ANNEXE 5.

Déclaration des puissances signataires du traité de Paris, du 30 mai 1814, réunies au congrès de Vienne, du 8 février 1815.

Les plénipotentiaires des puissances qui ont signé le traité de Paris du 30 mai 1814, réunis en conférence, ayant pris en considération que le commerce connu sous le nom de *traite des Nègres d'Afrique* a été envisagé, par les hommes justes et éclairés de tous les temps, comme répugnant aux principes d'humanité et de morale universelle; que les circonstances particulières auxquelles ce commerce a dû sa naissance, et la difficulté d'en interrompre brusquement le cours, ont pu couvrir jusqu'à un certain point ce qu'il y avoit d'odieux dans sa conservation; mais qu'enfin la voix publique s'est élevée dans tous les pays civilisés pour demander qu'il soit supprimé le plutôt possible; que depuis que le caractère et les détails de ce commerce ont été mieux connus, et les maux de toute espèce qui l'accompagnent, complètement dévoilés, plusieurs des gouvernemens européens ont pris en effet la résolution de le faire cesser, et que successivement toutes les puissances possé-

dant des colonies dans les différentes parties du monde ont reconnu, soit par des actes législatifs, soit par des traités et autres engagemens formels, l'obligation et la nécessité de l'abolir; que, par un article séparé du dernier traité de Paris, la Grande-Bretagne et la France se sont engagées à réunir leurs efforts au congrès de Vienne pour faire prononcer, par toutes les puissances de la chrétienté, l'abolition universelle et définitive de la traite des Nègres; que les plénipotentiaires rassemblés dans ce congrès ne sauroient mieux honorer leur mission, remplir leur devoir, et manifester les principes qui guident leurs augustes souverains, qu'en travaillant à réaliser cet engagement, et en proclamant, au nom de leurs souverains, le vœu de mettre un terme à un fléau qui a si longtemps désolé l'Afrique, dégradé l'Europe, et affligé l'humanité; lesdits plénipotentiaires sont convenus d'ouvrir leurs délibérations sur les moyens d'accomplir un objet aussi salutaire, par une déclaration solennelle des principes qui les ont dirigés dans ce travail. En conséquence, et dûment autorisés à cet acte par l'adhésion unanime de leurs cours respectives, au principe énoncé dans ledit article séparé du traité de Paris, ils déclarent à la face de l'Europe, que,

regardant l'abolition universelle de la traite des Nègres comme une mesure particulièrement digne de leur attention, conforme à l'esprit du siècle et aux principes généreux de leurs augustes souverains, ils sont animés du désir sincère de concourir à l'exécution la plus prompte et la plus efficace de cette mesure, par tous les moyens à leur disposition, et d'agir, dans l'emploi de ces moyens, avec tout le zèle et toute la persévérance qu'ils doivent à une aussi grande et belle cause.

Trop instruits toutefois des sentimens de leurs souverains, pour ne pas prévoir que, quelque honorable que soit leur but, ils ne le poursuivront pas sans de justes ménagemens pour les intérêts, les habitudes et les préventions mêmes de leurs sujets, lesdits plénipotentiaires reconnoissent en même temps que cette déclaration générale ne sauroit préjuger le terme que chaque puissance en particulier pourroit envisager comme le plus convenable pour l'abolition définitive du commerce des Nègres : par conséquent la détermination de l'époque où ce commerce doit universellement cesser, sera un objet de négociation entre les puissances; bien entendu que l'on ne négligera aucun moyen propre à en assurer et à en accé-

lérer la marche; et que l'engagement réciproque contracté par la présente déclaration entre les Souverains qui y ont pris part, ne sera considéré comme rempli qu'au moment où un succès complet aura couronné leurs efforts réunis. En portant cette déclaration à la connoissance de l'Europe et de toutes les nations civilisées de la terre, lesdits plénipotentiaires se flattent d'engager tous les autres gouvernemens, et notamment ceux qui, en abolissant la traite des Nègres, ont manifesté déjà les mêmes sentimens, à les appuyer de leur suffrage dans une cause dont le triomphe final sera un des plus beaux monumens du siècle qui l'a embrassée et qui l'aura si glorieusement terminée.

ANNEXE 6.

Déclaration des plénipotentiaires portugais, datée de Vienne, le 6 février 1815.

Les soussignés plénipotentiaires de S. A. R. le prince-régent de Portugal au congrès, se conformant aux vues bienfaisantes et libérales de leur auguste maître, n'ont pas hésité à se joindre à MM. les plénipotentiaires des autres cours signataires du traité de Paris, pour at-

tester publiquement, par une déclaration solennelle, leur désir d'accélérer l'époque où la cessation générale et absolue de la traite des Nègres pourra avoir lieu.

D'après le même principe, ils ont déjà eu l'honneur d'annoncer dans la conférence du 28 janvier, l'engagement qu'ils venoient de prendre au nom de S. A. R. dans un traité avec S. M. Britannique, de défendre immédiatement aux navires portugais ce commerce sur toutes les côtes de l'Afrique, situées au nord de l'équateur; engagement beaucoup plus étendu que celui qui a été pris par les autres puissances qui continuent encore la traite. Les soussignés se flattent d'avoir, dans le cours de la discussion qui a eu lieu à ce sujet entre MM. les plénipotentiaires, démontré jusqu'à l'évidence les obstacles qui empêchent S. A. R. le prince-régent de Portugal de suivre, pour l'extinction du système de la traite, une marche trop précipitée, qui détruiroit la prospérité naissante de ses états d'Amérique, et causeroit la ruine d'un grand nombre de ses sujets. Ils ont cependant déclaré dans la conférence du 20 janvier, que le Portugal s'engageroit, ainsi que l'a fait l'Espagne, à abolir définitivement la traite des esclaves au bout de huit ans; mais qu'il

doient forcés d'exiger toutefois, comme une condition indispensable pour cette abolition finale, que S. M. Britannique se prêtât de son côté aux changemens qu'ils ont proposés dans le système commercial entre le Portugal et la Grande-Bretagne, attendu que la prohibition que l'on a en vue doit nécessairement causer des variations dans tout le système commercial des états portugais.

Après toutes ces explications, aussi franches que précises, les soussignés espéroient avoir convaincu MM. les plénipotentiaires des Hautes-Puissances signataires du traité de Paris, de l'impossibilité où se trouve S. A. R. le prince-régent de Portugal, d'outre-passer, sans blesser les intérêts de ses sujets, les mesures qu'ils ont annoncées. C'est donc avec peine qu'ils ont entendu, dans la conférence du 4 de ce mois, une proposition de S. E. mylord Castlereagh, tendante à faire entrevoir qu'on se réservoit d'employer d'autres moyens que ceux de la négociation, pour engager les puissances qui continueroient la traite au delà de cinq ans, à adopter forcement une mesure qui ne peut jamais être demandée que comme un acte volontaire de toute puissance indépendante.

Ils croient de leur devoir de déclarer en cette occasion, que S. A. R. le prince-régent de Portugal se réserve (quelques soient ses engagemens précédens avec les autres puissances qui défendroient chez elles l'introduction des denrées coloniales portugaises) d'exercer une retaliation bien justifiée, en prohibant dans ses états, de son côté, l'importation des produits commerciaux des nations qui auroient adopté à son égard une mesure aussi inusitée.

Les soussignés, en profitant de cette occasion pour assurer LL. EE. MM. les plénipotentiaires des puissances signataires du traité de Paris de leur plus haute considération, demandent que la présente déclaration soit transcrite par entier dans le protocole des conférences de la commission.

Signés Le comte de Palmella.
A. de Saldanha de Gama.
Joaquim Lobo da Silveira.

N° XLVI.

Dépêche du vicomte Castlereagh au même, datée de Vienne, le 14 février 1815.

Mylord,

J'ai l'honneur de transmettre à V. S. pour

son information, copie de la note que les plénipotentiaires portugais m'ont remise le 11 de ce mois, avec celle de ma réponse.

J'ai l'honneur, etc.

Signé CASTLEREAGH.

ANNEXE 1.

Note remise à Vienne, le 11 février 1815, au vicomte Castlereagh, par les plénipotentiaires portugais.

Les soussignés plénipotentiaires de S. A. R. le prince-régent de Portugal, ayant, par plusieurs déclarations officielles, admis le principe de l'abolition totale de la traite pour le Portugal, en huit ans, sous la condition expresse que S. M. Britannique se prêteroit, de son côté, à abolir le traité de commerce du 19 février 1810; espèrent de la franchise avec laquelle S. E. mylord Castlereagh a conduit jusqu'à présent cette négociation, qu'il voudra bien, avant son départ, leur laisser un document qui couvre leur responsabilité, en répondant par écrit à cette note, qu'il n'aura pas de difficulté à poursuivre la négociation sur ces deux bases, avec les ministres que S. A. R.

le prince-régent de Portugal autorisera po cet effet.

Les soussignés saisissent avec empresseme encore cette occasion, pour prier S. E.ᵉ m lord Castlereagh d'agréer les assurances leur considération la plus distinguée.

Signés Le comte DE PALMELLA.
A. DE SALDANHA DE GAMA.
JOAQUIM LOBO DA SILVEIRA.

ANNEXE 2.

Réponse du vicomte Castlereagh à la n précédente, en date de Vienne, le 13 févr 1815 (1).

Le soussigné principal secrétaire d'état de M. Britannique pour les affaires étrangères son plénipotentiaire au congrès de Vienne l'honneur d'accuser réception de la note du de ce mois, signée par les ministres du prin régent de Portugal.

Le soussigné trouve nécessaire de préve que la marche que sa cour pourra juger

---

(1) Traduite de l'anglois.

cessaire pour accélérer l'abolition de la traite des esclaves, entièrement exempte de conditions; mais il ne trouve aucune difficulté d'assurer les plénipotentiaires de S. A. R., qu'il est non-seulement prêt, mais même désireux d'entrer, sans délai, au nom de son gouvernement, en négociation pour un nouveau traité de commerce, dans l'espoir qu'on pourra faire un arrangement plus conforme aux vues des deux nations.

Le soussigné éprouveroit la plus grande satisfaction s'il avoit le bonheur de conclure avec les plénipotentiaires du prince-régent de Portugal, un arrangement qui pût engager le gouvernement portugais à accélérer l'abolition finale du commerce des esclaves.

Le soussigné, etc.

Signé CASTLEREAGH.

OBSERVATIONS

D'UN FRANÇOIS

SUR LA TRAITE DES NOIRS,

ET

SUR L'ÉTAT ACTUEL DE SAINT-DOMINGUE (1).

Nul doute que la suppression de la traite de Noirs ne soit un grand bien fait à l'humanité. Ce exécrable commerce, auquel on aura peine croire dans quelques siècles, et qui donner à nos neveux une bien étrange idée des nation qui s'y sont livrées; cet exécrable commerce étoit une source intarissable de crimes et de calamités. Si l'histoire de tous les temps ne nous apprenoit que chez les nations commerçantes l'instinct du lucre et la soif insatiable des richesses, rendent les hommes insensibles à tout sentiment de commisération, étrangers à toute idée d'honneur, on ne concevroit pas comment des villes entières ont pu se livre

(1) Nous terminons la série de pièces sur la traite des Nègres, par les observations suivantes, que la lecture de ces pièces a inspirées à un homme qui connoît beaucoup les colonies.

à cette infamie, et des gouvernemens l'autoriser par des lois et des règlemens.

Si cet épouvantable trafic eût continué encore un demi-siècle, à la manière et avec l'activité dont il se faisoit depuis environ trente ans, la partie occidentale de l'Afrique se dépeuploit, sans beaucoup contribuer à la population de quelques colonies d'Amérique; car on sait que dans les colonies à esclaves les naissances de ceux-ci étoient aux morts, dans la raison de 1 à 6 ou 7, preuve irréfragable de leur misérable condition.

Tout le monde sait que le trafic inhumain entretenoit les petites peuplades de l'Afrique dans un état d'hostilités continuel. Mais cet état d'hostilités avoit un caractère d'atrocité *que n'avoient pas autrefois* nos guerres européennes : c'étoit pour faire des esclaves que l'on se faisoit la guerre; et cette guerre étoit sans cesse alimentée par la cupidité, aiguillonnée par la vengeance. Chaque village étoit un théâtre continuel d'incendies, de rapts; de pères, de frères furieux de vengeance; de mères, de sœurs, de filles éplorées; tandis qu'on emmenoit leurs proches enchaînés aux marchands européens postés sur les côtes. Les colonies européennes d'Amérique dévoroient annuellement environ 150 mille de ces malheureux!

Ce n'étoit pas encore assez pour la cupidité des marchands européens! ils craignoient que les Nègres ne vécussent trop long-temps dans les colonies, et que cela ne nuisît à l'activité de leur commerce. L'on assure que les marchands de Liverpool, dont l'opulence provient de ce commerce, leur donnoient, le jour qu'ils étoient débarqués pour être vendus, un breuvage qui ruinoit leur estomac, et en rendoit un grand nombre hydropiques au bout de quelques semaines. Peut-être aussi leur hydropisie procédoit-elle de ce qu'avant de les débarquer on les frottoit avec une eau composée, afin de répercuter les maladies cutanées qu'ils avoient contractées pendant la traversée, durant laquelle ils étoient entassés entre les ponts.

Toujours est-il vrai que des marchands de Nègres de Liverpool ont été condamnés, à la Martinique et à la Trinidad, en 1794, et en 1797 et 1798, à rembourser les prix des esclaves qu'ils avoient vendus, parce qu'étant morts peu de jours après leur vente, et ayant été ouverts par des chirurgiens, ceux-ci trouvèrent dans leurs entrailles des traces de poisons minéraux.

Depuis plus de vingt ans que la société Africaine s'est établie en Angleterre, les efforts de cette respectable association pour détruire ce

commerce et civiliser l'Afrique, ont été couronnés des plus nobles succès ! Gloire immortelle aux Wilberforce, aux C. J. Fox, aux lord Grenville, aux Porteus, évêque de Londres, à Watson, évêque de Landaff, et à leurs généreux collaborateurs ! Aucun sentiment de jalousie nationale, aucune spéculation mercantile n'a été le mobile secret de leurs nobles efforts, quoique leurs essais philanthropiques aient été secondés et stimulés par des hommes dont la politique étoit le seul mobile. Anéantir les colonies et le commerce d'un peuple rival, pour transplanter dans l'Inde toutes les cultures coloniales, étoit le but ultérieur de leurs mesures (1).

Quoiqu'il en soit, le résultat en sera le même pour le bonheur et l'honneur de notre espèce. A présent, que l'on ne pourra plus recruter les

(1) Si ce n'est pas une haine implacable et aveugle, mais l'intérêt de l'humanité et de la société, *bien entendu*, qui dirige ces personnes, pourquoi s'opposeroient-elles aujourd'hui à ce que nous fondassions des colonies dans quelques lieux inhabités de l'Amérique et de l'Afrique pour offrir un réfuge et des occupations à tant d'êtres malheureux et à tant d'hommes, dont l'inquiète et dévorante activité ne peut qu'être nuisible à la France et à l'Europe ?

colonies avec des cargaisons venant d'Afrique, il faudra bien enfin comprendre que l'humanité est le meilleur des calculs. On n'entendra plus dire à des *gérans*, qu'il faut qu'un Nègre se paie dans quatre ou cinq ans; on n'entendra plus ces misérables dire, qu'il est plus profitable de tirer des forces d'un Nègre tout ce que l'on peut, que d'encourager la population; parce que les femmes grosses travaillent mal, que leurs enfans coûtent trop à nourrir, et qu'il faut les nourrir pendant plusieurs années avant d'en retirer aucun profit.

Ainsi, l'on ne maudira plus la Négresse à cause de sa fécondité; ainsi, il faudra encourager cette fécondité, et l'on ne pourra l'encourager qu'en ne plus écrasant les Nègres de travail, en les faisant participer au fruit de leurs travaux, en les rendant heureux; car partout où l'homme n'est pas considéré comme une bête de somme, il se reproduit en proportion des moyens d'existence que lui offre sa condition. Et quel pays au monde offre plus de moyens d'existence que les Antilles? dans ces régions où le climat et le sol rendent à l'homme, pour douze ou quinze jours de travail dans l'année, tout ce dont il peut avoir besoin en nourriture végétale; tellement que tout le travail qu'il fait

de plus ne lui est nécessaire que pour satisfaire à des besoins factices : car, je n'appelle pas travail l'éducation de quelques animaux domestiques, la chasse et la pêche, lorsqu'elles n'ont pour objet que la nourriture de la famille.

C'est pourtant dans ce climat, qui sollicite sans cesse l'homme au repos, que l'on exige qu'il travaille sous un été continuel, depuis le lever du soleil jusqu'à midi, et depuis deux heures jusqu'à la nuit. C'étoit, il est vrai, un moyen infaillible de recolter beaucoup de sucre, de café, etc. ; mais c'étoit aussi un moyen destructeur de l'espèce humaine, et qui n'étoit bon qu'à faire quelques fortunes particulières. La nature ne demande pas, ne veut pas que le paysan de l'Espagne, du midi de l'Italie, des climats chauds, travaille autant que celui du nord de la France, de l'Allemagne, de l'Angleterre, etc. ; et ces êtres insensibles et orgueilleux, et non moins insensés, qui voudroient encore mettre en parc et à la chaîne, des troupeaux d'hommes noirs, afin de vivre dans la mollesse et le luxe du fruit de leurs tourmens, ne méritent plus le nom d'hommes.

Voyez quelle révolution s'est opérée à Saint Domingue ! Que dis-je, à Saint-Domingue ! Les habitans actuels de l'île connue sous ce

nom, ne veulent même pas entendre prononcer ce nom qui leur rappelle et le fondateur de l'inquisition, et les chaînes qu'ils ont brisées! Leur horreur est telle pour tout ce qui leur retrace le souvenir de leur ancienne condition, qu'ils ont rendu à leur pays son nom indigène de Haïty, et qu'ils ne veulent répondre qu'au mot de Haïtyens!

Après plusieurs révolutions, comparativement plus violentes que celles qui ont changé plusieurs fois la face de la France pendant vingt-cinq ans, et lors de l'évacuation de ce malheureux pays par Rochambeau, en 1804, ils se donnèrent un gouvernement. Leur chef d'alors se nommoit Dessalines. Ce noir égala (car il ne pouvoit surpasser) les Leclerc et les Rochambeau en perfidie et en cruauté. Quelques négocians et officiers anglois imaginèrent qu'il seroit plaisant de lui faire faire la parodie du couronnement de Buonaparte; et ils persuadèrent facilement à ce Nègre vain et ignare de se faire sacrer et couronner Empereur; cérémonie burlesque dont le capucin Corneille Brell fut le grand-pontife.

Cependant les cruautés de Dessalines avoient réduit au désespoir un grand nombre de familles, et son orgueil révoltoit tous les chefs.

Une conspiration, à la tête de laquelle figuroient les généraux Pétion et Christophe, fit tomber la tête de ce monstre en 1806.

Mais Christophe n'étoit qu'un Nègre aussi ignare et aussi vain que Dessalines, et peut-être plus féroce encore que lui : il ne vouloit que se mettre à sa place.

Pétion, homme lettré, homme de mœurs douces, avoit une ambition plus noble : il vouloit assurer par des institutions, la liberté de ses compatriotes (1).

Le général Pétion et les chefs de son parti consentoient à ce que Christophe demeurât le chef suprême de la colonie, à condition que son autorité seroit limitée par des corps constitués, et que la magistrature seroit déclarée élective. Mais Christophe, né esclave, et tyran par caractère, refusa de reconnoître toute autre autorité que celles émanées de son sabre.

Cet imbécile féroce ne tarda pas à avoir une

---

(1) Beaucoup de personnes croient que ce chef de la république d'Haïty, a pris le nom de Péthion, à cause de sa prétendue admiration pour le *vertueux* Péthion : c'est une erreur. Le nom de Pétion est une contraction de celui de Petiton qu'il portoit dans son enfance. Aussi le général Pétion, qui n'est rien moins qu'un enthousiaste, s'est-il gardé d'ajouter un *h* à son nom.

cour, des courtisans. Ceux-ci lui persuadèren de prendre le titre de roi, parce que, lui di soient-ils, Buonaparte et Dessalines avoien rendu le titre d'empereur odieux.

C'est ainsi que le cap François fut témoin en avril 1811, d'une farce sacrilège dans la quelle figura encore cet infâme capucin Cor neille Brell, qui couronna Henri Christoph dans l'église du Cap, après l'avoir sacré avé de l'huile de cacao, après avoir été lui-mêm fait archevêque, grand-aumônier du royaume duc de l'Anse, etc., etc., par son maître et sei gneur Christophe.

Alors parurent les maréchaux ducs de Mar melade, du Bouccan; les comtes de Limonade du Punch, du Petit-Trou, du Papallier (1); les duchesses et les comtesses du Trou-d'Enfer, de Bonbon et de Belle-Fleur; les barons de Jérémie et de la Seringue; les chevaliers de Neptune et d'Apollon, de Coco, de Preseau, de Jaco, etc., etc., tous bariolés de rubans de la légion de Henri, pitoyable et malicieuse caricature de la Légion-d'Honneur, qui sert encore aujourd'hui de divertissement aux officiers de la marine et aux négocians anglois qui

(1) Le Papallier est un fruit qui ressemble à la citrouille.

fréquentent les côtes de S. M. Très-*Christo-phienne* (1).

Mais tandis que cet insensé jouoit le roi des tréteaux (2), et qu'il joue encore ce rôle avec la bonne foi de ces fous qui se croient rois, empereurs, papes, etc., le général Pétion fondoit une espèce de république dans les parties méridionales et occidentales de Haïty.

Tout en riant de son voisin qui se croit roi parce qu'il commande à neuf ou dix paroisses peuplées d'environ cent cinquante mille *serfs*, et qu'il dépense son argent à acheter des trônes, des couronnes, des sceptres, des mitres, des crosses, des voitures, des habits de cour, etc. *voire même des journalistes pour le louer et le traiter de majesté*; tout en riant de ce burlesque voisin, Pétion gouverne en sage plus des deux tiers de la colonie françoise, dont il vient d'être réélu président pour la troisième fois depuis douze ans.

Point de titre pompeux, point d'étiquette dans le pays connu sous le nom de république

---

(1) Ce sobriquet, imaginé par un officier françois, a pris vogue à la Jamaïque.

(2) Un officier général très-connu qui a été naguère dans ce pays, appeloit Christophe, dans ses lettres, le singe noir de Buonaparte.

de Haïty. Enseigner à vivre libres sans li cence, à s'occuper de l'agriculture et des arts à des hommes nés dans l'esclavage ou de pa rens esclaves, est le seul privilège, la princi pale, l'honorable fonction des chefs et des ma gistrats du pays dont le général Pétion est l président et le gouverneur-général.

Dans ce pays les noirs sont libres, absolu ment libres, et travaillent là où il leur plaît Ce gouvernement est une sorte de républiqu municipale, quoique l'esprit militaire y soi très-prédominant, et que tout homme en éta de porter les armes y soit soldat.

Chez Christophe, les noirs sont attachés à la glèbe ; mais ils ne peuvent pas, comme autrefois, être vendus en détail comme des bêtes de somme ; ils appartiennent à la terre et non au propriétaire de la terre. Ainsi même sous ce bacha, leur condition est préférable à leur état d'avant la révolution.

Cela explique l'émigration continuelle qui se fait de la partie de Christophe à celle gouvernée par le président Pétion ; cela explique enfin la prédilection des partisans de l'esclavage pour Christophe, et leur haine implacable pour Pétion.

Des personnes bien instruites assurent que

la population de la partie françoise de Saint-Domingue étoit en 1789 de sept cent mille personnes, les blancs et les gens de couleurs libres compris; nous pensons qu'elle ne s'élevoit guère au-dessus de six cent mille esclaves. On assure aussi que les guerres civiles qui ont changé la face de ce pays, l'avoient réduite à environ trois cent mille habitans en 1802. Ce pays n'a éprouvé qu'une secousse depuis l'évacuation de Rochambeau. Il y a quatre ans que Christophe fit une tentative inutile contre le Port-au-Prince (1). Une division entière, dont il vouloit faire fusiller le général (le général Magny, alors *duc* de Plaisance), déserta du côté du président Pétion.

Les détails suivans, que nous tenons d'une bonne source, pourront servir à rectifier les idées de beaucoup de personnes sur cette colonie.

En décembre 1814, la population, dans la partie gouvernée par le président Pétion, étoit de 280,400 individus.

Les forces militaires consistoient :

en 30 bataillons d'infanterie,
10 escadrons de cavalerie,
2 bataillons d'artillerie.

Total, environ..... 24,000 hommes.

(1) Capitale de la république de Haïty.

La population de Christophe étoit d'environ..... 150,000 individus.

Ses forces militaires,

16 bataillons d'infanterie,
8 escadrons de cavalerie,
2 bataillons d'artillerie,
6 bataillons de gardes nationales.

Total de..... 12 à 13 mille hommes.

Population totale de la partie françoise, environ..... 430,400 individus.

On sait qu'autrefois les Négresses faisoient très-peu d'enfans, et qu'elles en *réchappoient* (1) encore moins; aujourd'hui ce pays fourmille d'enfans de dix à quinze ans.

Saint-Domingue produisoit, en 1789, environ..... 1,000,000 quintaux de sucre,
765,000 quintaux de café.

A la paix d'Amiens ses denrées ne présentoient pas un quinzième de ce produit.

En 1814 on y a récolté environ..... 460,000 quintaux de sucre,
280,000 quintaux de café.

---

(1) Expression usitée dans le pays pour dire élever les esclaves jusqu'à l'âge de l'adolescence.

Plusieurs cultures nouvelles ont été introduites dans la partie gouvernée par le général Pétion, tant pour les besoins des habitans que comme objets d'exportation. Les principaux de ces objets sont le tabac, le riz, le maïs, les bois de teinture, dont ils portent une grande quantité dans la Jamaïque, aux États-Unis et en Angleterre. On y fait au moins autant d'indigo qu'autrefois; on commence à cultiver beaucoup de cacao.

Autrefois la Jamaïque et les colonies angloises, ainsi que la partie françoise de Saint-Domingue, se pourvoyoient de bestiaux de toute espèce dans les colonies de l'Amérique espagnole; aujourd'hui la partie françoise de Saint-Domingue élève une quantité considérable de bœufs, de chevaux, de mulets, qu'elle vend aux marchands de la Jamaïque.

Nous ajouterons encore une anecdote qui peint le caractère du roi Christophe. Ce roi burlesque a pris un *maître de belles manières*. Il aime fort à tousser à la Rouvray, à prendre sa prise de tabac à la Rouvray, à porter la canne à la Rouvray, à saluer à la Rouvray. Ce M. de Rouvray étoit, avant la révolution, l'homme du suprême bon ton de Saint-Domingue, et Christophe l'avoit souvent servi à table.

Christophe apprend à lire et à écrire depuis deux ou

trois ans (il a cinquante-huit ans), et il appelle son maître son lecteur. Un jour ce lecteur lui lisoit le journal d'un Anglois ou d'un Américain, qui raconte, entre autres choses, qui le mirent de fort mauvaise humeur contre la France, que le duc Maret, après lui avoir fait faire deux heures d'antichambre, lui donna deux minutes d'audience, dont une fut perdue en salutations. Christophe interrompit son lecteur, en lui disant : Qu'appelez-vous faire antichambre? je ne sais pas ce que cela veut dire. Le lecteur de Sa Majesté *Très-Christophienne*, qui est aussi son barbier, et qui n'est jamais venu en France, fut fort embarrassé. Mais son excellence monseigneur le comte de Limonade (Prevost), son ministre des affaires étrangères, qui a été clerc d'un notaire à Bordeaux, expliqua la chose à Sa Majesté ainsi qu'il suit: Sire, lorsque quelqu'un se présente, *en France*, chez un ministre, chez un homme en place.... *Que ça ça* qu'un homme en place? interrompit Christophe..... Sire, moi kole explique ça tout a l'her à vot Majesté. Puis, reprenant sur le ton solennel : Lorsqu'on se présente chez un homme en place pour lui parler de s'affaires, il vous fait attendre une heure, deux heures et quelquefois plus dans son antichambre; quelquefois parce qu'il est occupé, quelquefois pour avoir l'air de l'être; mais ordinairement pour se débarrasser des importuns le plus vite possible. On dit, ajouta Limonade, que *depuis Bonaparte* les gens en place aiment tant à paroître occupés, que ce Maret, qui se fait appeler duc de *Bazano*, fait allumer *des chandelles* à la fenêtre de sa chambre pendant la nuit, pour faire croire aux voisins qu'il travaille, tandis qu'il ronfle à côté de sa duchesse

qui n'est autre chose qu'une blanchisseuse de bas de soie. Ici Christophe l'interrompit avec colère, et lui dit qu'il étoit un sot. C'est que Limonade avoit oublié que la reine Marie-Louise (la femme de Christophe), étoit autrefois blanchiseuse de bas de soie.

Limonade s'étant présenté le lendemain chez Christophe, avec le maréchal prince du Limbé, Nègre qui ne sait pas lire, mais qui est ministre de la guerre, S. M. les fit attendre plus de deux heures avant de les recevoir; et comme ils étoient très-pressés, ils frappèrent à la porte de la chambre à coucher du monarque, qui fumoit sa cigarre (son palais a soixante pieds carrés, et son antichambre est son salon à manger, qui est aussi son salon de compagnie, etc.); celui-ci leur fit dire, par un page, de faire antichambre encore une heure. Enfin ils finirent par lui expliquer et par lui persuader que les ministres ont bien le droit de faire faire antichambre au public, mais qu'un roi ne doit pas faire faire antichambre à ses ministres.

PIÈCES RELATIVES
A LA PREMIÈRE ABDICATION
DE
NAPOLÉON BUONAPARTE (1).

N° I.

Lettre du vicomte Casteleragh au comte Bathurst, datée de Paris, le 13 avril 1814 (2).

MYLORD,

Arrivé ici dans la soirée du 10, j'ai appris avec plaisir que les évènemens grands et heureux arrivés depuis ma dernière dépêche de

(1) Nous avons donné, vol. IV, pag. 309, le traité conclu, le 11 avril 1814, entre les puissances alliées et Napoléon Buonaparte, en observant que nous le tirions des journaux anglois du 15 juin 1814. Comme nous nous sommes procuré depuis une copie de l'original, rédigé en françois, et que l'original présente quelques différences avec la traduction, nous croyons devoir le placer ici, en y ajoutant quelques autres pièces qui expliquent les évènemens du mois d'avril 1814.

(2) Traduite de l'anglois.

Dijon, vous ont été régulièrement annoncés par le vicomte Cathcart et sir Charles Stewart.

Les nombreuses occupations que je trouvai à mon arrivée, doivent m'excuser auprès de V. S. si je n'ai rien ou peu de chose à ajouter à la masse de nouvelles importantes et intéressantes que vous trouverez dans les différens journaux sur le progrès de l'heureuse révolution qui a eu lieu.

Je me borne en conséquence, pour le moment, à vous expliquer ce qui s'est passé par rapport à la destinée future et à l'établissement de Napoléon et de sa famille.

V. S. connoît déjà par lord Cathcart l'acte d'abdication signé par Buonaparte le 4 de ce mois, et l'assurance qui lui a été donnée par l'empereur de Russie et par le gouvernement provisoire, d'une pension de 6 millions de fr., avec un asile dans l'île d'Elbe. Buonaparte avoit déposé cet acte dans les mains de M. de Caulaincourt et des maréchaux Ney et Macdonald, pour l'échanger contre un engagement formel de la part des alliés, relatif à l'arrangement proposé. Les mêmes personnes étoient aussi autorisées à consentir un armistice, et à déterminer une ligne de démarcation qui puisse en même temps être satis-

faisante pour les alliés, et prévenir l'effusion inutile du sang humain.

A mon arrivée, je trouvai cet arrangement sur le point d'être adopté. On avoit discuté une convention qui auroit dû être signée le jour même, si l'on n'avoit annoncée l'approche des ministres alliés. Les motifs qui portoient à hâter la conclusion de cet acte, étoient l'inconvénient, sinon le danger qu'il y avoit à ce que Napoléon demeurât à Fontainebleau, entouré de troupes qui lui restoient toujours fidèles; la crainte d'intrigues dans l'armée et la capitale, et l'importance qu'avoit, aux yeux de beaucoup d'officiers, un arrangement favorable à leur chef, qui leur permît de l'abandonner sans se déshonorer.

Dans la nuit après mon arrivée, les quatre ministres eurent une conférence sur la convention préparée, avec le prince de Bénévent : j'y fis connoître mes objections, en exprimant en même temps le désir qu'on ne crût pas que j'y insistois au risque de compromettre la tranquillité de la France, pour empêcher l'exécution de la promesse donnée, à cause de l'urgence des circonstances, par la Russie.

Le prince de Bénévent reconnut la solidité de plusieurs de mes objections; mais il déclara en

même temps qu'il croyoit que le gouvernement provisoire ne pouvoit avoir d'objet plus important que d'éviter tout ce qui pourroit, même pour un instant, prendre le caractère de la guerre civile, et qu'il pensoit aussi qu'une mesure de ce genre étoit essentielle pour faire passer l'armée du côté du gouvernement dans une disposition qui permît de l'employer. D'après cette déclaration et celle du comte de Nesselrode, portant qu'en l'absence des alliés, l'Empereur son maître avoit senti la nécessité d'agir pour le mieux en leur nom, aussi-bien qu'en son propre nom ; je m'abstins de toute opposition ultérieure au principe de la mesure, me bornant à suggérer quelques modifications dans les détails. Je refusai cependant, au nom de mon gouvernement, d'être plus que partie *accédante* au traité, et déclarai que l'acte d'accession de la Grande-Bretagne ne s'étendroit pas au delà des arrangemens territoriaux proposés dans le traité. On regarda comme parfaitement fondée mon observation qu'il n'étoit pas nécessaire que nous prissions part à la forme du traité, nominément pour ce qui regardoit la reconnoissance du titre de Napoléon dans les circonstances actuelles. Je joins maintenant le protocole et la note qui déterminent le point

d'extension auquel j'ai pris sur moi de faire des promesses au nom de ma cour.

Conformément à mes propositions la reconnoissance des titres impériaux dans la famille fut limitée à la durée de la vie des individus, d'après ce qui s'est observé, lorsque le roi de Pologne devint électeur de Saxe (1).

Quant à ce qui fut fait en faveur de l'Impératrice, non-seulement je n'y fis aucune objection, mais je le regardai comme dû à l'éclatant sacrifice des sentimens de famille que l'empereur d'Autriche fait à la cause de l'Europe. *J'aurois désiré substituer une autre position à celle de l'île d'Elbe pour servir de retraite à Napoléon;* mais il n'y en a pas de disponible qui présente la sécurité sur laquelle il insiste, et contre laquelle on ne pourroit faire les mêmes objections, et je ne crois pas pouvoir encourager l'alternative dont, d'après l'assurance de M. de

---

(1) Lord Castlereagh veut sans doute parler d'Auguste Ier qui, par la paix d'Altranstadt, renonça au royaume de Pologne en conservant le titre de roi sa vie durant, sans pouvoir ajouter la qualification de Pologne. La phrase qui termine la fin du texte, veut dire: Lorsque le roi de Pologne redevint simple électeur de Saxe.

Caulaincourt, Buonaparte avoit plusieurs fois parlé, d'avoir un asile en Angleterre.

La même nuit les ministres alliés eurent une conférence avec M. de Caulaincourt et les maréchaux ; j'y assistai. Le traité fut examiné et accepté avec des changemens ; depuis il a été signé et ratifié, et Buonaparte commencera demain ou après demain son voyage au midi.

Signé CASTLEREAGH.

ANNEXE I.

Protocole de la séance des ministres alliés, du 10 *avril* 1814.

Les plénipotentiaires de S. M. l'empereur Napoléon et ceux des puissances alliées s'étant réunis aujourd'hui, sont convenus des articles du traité qui fixe les arrangemens relatifs à l'empereur Napoléon et à sa famille.

Lord Castlereagh, ministre de S. M. Britannique, a déclaré que l'Angleterre ne pouvoit intervenir comme partie au susdit traité, mais a promis rapporter l'acte d'accession de sa cour, dans le plus bref délai, en tant que cela concerne la libre possession et paisible

jouissance en toute souveraineté de l'île d'Elbe et des duchés de Parme, Plaisance et Guastalla. Lord Castlereagh a aussi promis de donner les passe-ports et sûretés nécessaires pour le voyage.

Les plénipotentiaires de S. M. l'empereur Napoléon ayant insisté pour qu'il soit accordé à S. M. l'impératrice Marie-Louise, en toute propriété, deux millions de revenu annuel pour elle et ses héritiers, à prélever sur les fonds placés par l'Empereur, soit sur le grand livre, soit sur la banque de France, soit sur les actions des forêts, soit de toute autre manière, et dont S. M. fait l'abandon à la couronne ;

Les plénipotentiaires des cours alliées ont déclaré que le gouvernement provisoire de France s'étant refusé à prendre sur lui cette détermination, leurs cours s'engageoient à employer leurs bons offices auprès du nouveau souverain de la France, afin que cette dotation soit accordée à S. M. l'impératrice Marie-Louise.

Il a ensuite été convenu avec les plénipotentiaires des puissances alliées que le gouvernement provisoire de France remettroit aux plénipotentiaires de S. M. l'empereur Napoléon, une déclaration contenant leur adhésion et

leur garantie pleine et entière, aux stipulations du susdit traité qui concernent la France.

ANNEXE 2.

Déclaration de lord Castlereagh, datée de Paris, le 11 avril 1814 (1).

Lord Castlereagh en consentant, au nom de son gouvernement, à un acte d'accession au traité signé ce jour, autant qu'il concerne la possession en souveraineté de l'île d'Elbe, ainsi que des duchés de Parme, Plaisance et Guastalla, requiert qu'il soit entendu que l'acte en question est, conformément à l'usage du gouvernement Britannique, obligatoire pour S. M. Britannique par rapport à ses propres actions, mais non par rapport à celles des autres parties contractantes.

N° II.

Traité signé le 11 avril 1814, à Paris, entre l'Autriche, la Russie et la Prusse, d'une part, et Napoléon Buonaparte de l'autre.

LL. MM. l'empereur d'Autriche, l'empereur de toutes les Russies, et le roi de Prusse,

---

(1) Traduite de l'anglois.

stipulant tant en leur nom, qu'en celui de tous leurs alliés, d'une part; et S. M. l'empereur Napoléon, de l'autre; ayant nommé pour leurs plénipotentiaires; savoir : S. M. l'empereur d'Autriche, M. le prince de Metternich, etc.; S. M. l'empereur de toutes les Russies, M. le comte de Nesselrode, etc.; S. M. le roi de Prusse, M. le baron de Hardenberg, etc.; et S. M. l'empereur Napoléon, M. de Caulaincourt, duc de Vicence, etc.; M. le maréchal Ney, prince de la Moskwa, etc.; M. le maréchal Macdonald, duc de Tarente, etc.; les plénipotentiaires ci-dessus nommés, après avoir procédé à l'échange de leurs pleins pouvoirs respectifs, sont convenus des articles suivans :

Art. 1er.

L'empereur Napoléon renonce, pour lui et ses successeurs et descendans, ainsi que pour chacun des membres de sa famille, à tout droit de souveraineté et de domination, tant sur l'empire françois et le royaume d'Italie, que sur tous autres pays.

Art. 2.

LL. MM. l'empereur Napoléon et l'impératrice Marie-Louise conserveront ces titres et qualités, pour en jouir leur vie durant.

La mère, les frères, sœurs, neveux et nièces de l'Empereur conserveront également, partout où ils se trouveront, les titres de prince de sa famille.

Art. 5.

L'île d'Elbe, adoptée par S. M. l'empereur Napoléon pour le lieu de son séjour, formera, sa vie durant, une principauté séparée, qui sera possédée par lui en toute souveraineté et propriété.

Il sera donné en outre en toute propriété à l'empereur Napoléon un revenu annuel de deux millions de francs en rentes sur le grand livre de France, dont un million reversible à l'Impératrice.

Art. 4.

Toutes les puissances s'engagent à employer leurs bons offices, pour faire respecter, par les barbaresques, le pavillon et le territoire de l'île d'Elbe, et pour que, dans ses rapports avec les barbaresques, elle soit assimilée à la France.

Art. 5.

Les duchés de Parme, Plaisance et Guastalla seront donnés en toute propriété et souveraineté à S. M. l'impératrice Marie-Louise. Ils passe-

ront à son fils et à sa descendance en ligne directe.

Le prince son fils prendra, dès ce moment, le titre de prince de Parme, Plaisance et Guastalla.

Art. 6.

Il sera réservé dans les pays auxquels l'empereur Napoléon renonce, pour lui et sa famille, des domaines, ou donné des rentes sur le grand livre de France, produisant un revenu annuel, net, et déduction faite de toutes charges, de deux millions cinq cent mille francs. Ces domaines ou rentes appartiendront en toute propriété, et pour en disposer comme bon leur semblera, aux princes et princesses de sa famille, et seront répartis entre eux de manière à ce que le revenu de chacun soit dans la proportion suivante; savoir :

A Madame mère, trois cent mille francs;

Au roi Joseph et à la reine cinq cent mille francs;

Au roi Louis deux cent mille francs;

A la reine Hortense et à ses enfans, quatre cent mille francs;

Au roi Jérôme et à la reine, cinq cent mille francs;

A la princesse Élisa, trois cent mille francs;

A la princesse Pauline, trois cent mille francs.

Les princes et princesses de la famille de l'empereur Napoléon conserveront, en outre, tous les biens meubles et immeubles, de quelque nature que ce soit, qu'ils possèdent à titre particulier, et notamment les rentes dont ils jouissent (également comme particuliers) sur le grand livre de France ou le *monte Napoleone* de Milan.

Art. 7.

Le traitement annuel de l'impératrice Joséphine sera réduit à un million en domaines ou en inscriptions sur le grand livre de France. Elle continuera à jouir, en toute propriété, de tous ses biens meubles et immeubles particuliers, et pourra en disposer conformément aux lois françoises.

Art. 8.

Il sera donné au prince Eugène, vice-roi d'Italie, un établissement convenable hors de France.

Art. 9.

Les propriétés que S. M. l'empereur Napoléon possède en France, soit comme do-

maine extraordinaire, soit comme domaine privé, resteront à la couronne.

Sur les fonds placés par l'empereur Napoléon, soit sur le grand livre, soit sur la banque de France, soit sur les actions des forêts, soit de toute autre manière, et dont S. M. fait l'abandon à la couronne, il sera réservé un capital qui n'excèdera pas deux millions, pour être employé en gratifications, en faveur des personnes qui seront portées sur l'état que signera l'empereur Napoléon, et qui sera remis au gouvernement françois.

Art. 10.

Tous les diamans de la couronne resteront à la France.

Art. 11.

L'empereur Napoléon fera retourner au trésor et aux autres caisses publiques toutes les sommes et effets qui en auroient été déplacés par ses ordres, à l'exception de ce qui provient de la liste civile.

Art. 12.

Les dettes de la maison de S. M. l'empereur Napoléon, telles qu'elles se trouvent au jour de la signature du présent traité, seront immédiatement acquittées sur les arrérages dûs par le

trésor public à la liste civile, d'après les états qui seront signés par un commissaire nommé à cet effet.

Art. 13.

Les obligations du *monte Napoleone* de Milan envers tous ses créanciers, soit français, soit étrangers, seront exactement remplies, sans qu'il soit fait aucun changement à cet égard.

Art. 14.

On donnera tous les saufs conduits nécessaires pour le libre voyage de S. M. l'empereur Napoléon, de l'Impératrice, des princes et princesses, et de toutes les personnes de leur suite qui voudront les accompagner ou s'établir hors de France, ainsi que pour le passage de tous les équipages, chevaux et effets qui leur appartiennent.

Les puissances alliées donneront en conséquence des officiers et quelques hommes d'escorte.

Art. 15.

La garde impériale française fournira un détachement de douze à quinze cents hommes de toute arme, pour servir d'escorte jusqu'à Saint-Tropez, lieu de l'embarquement.

Art. 16.

Il sera fourni une corvette armée, et les timens de transport nécessaires pour condu au lieu de sa destination, S. M. l'empe Napoléon, ainsi que sa maison : la corv demeurera en toute propriété à S. M.

Art. 17.

S. M. l'empereur Napoléon pourra emm avec lui, et conserver pour sa garde, qu cents hommes de bonne volonté, tant offi que sous-officiers et soldats.

Art. 18.

Tous les François qui auront suivi S. M. l' pereur Napoléon ou sa famille, seront ter s'ils ne veulent perdre leur qualité de Franç de rentrer en France dans le terme de t ans, à moins qu'ils ne soient compris dans exceptions que le gouvernement françois réserve d'accorder après l'expiration de terme.

Art. 19.

Les troupes polonoises de toute arme qui s au service de France auront la liberté de reto ner chez elles, en conservant armes et bagag

ie un témoignage de leurs services hono-
. Les officiers, sous-officiers et soldats
rveront les décorations qui leur ont été
dées, et les pensions affectées à ces déco-
ns.

Art. 20.

s hautes puissances alliées garantissent
ution de tous les articles du présent traité.
s'engagent à obtenir qu'ils soient adoptés
antis par la France.

Art. 21.

présent traité sera ratifié, et les ratifica-
en seront échangées à Paris dans le terme
aux jours, ou plutôt si faire se peut.

it à Paris, le 11 avril 1814.

gnés (L. S.) Le prince DE METTERNICH.
(L. S.) CHARLES ROBERT, comte DE NESSELRODE.
(L. S.) CH. AUG., baron DE HARDENBERG.

(L. S.) CAULAINCOURT.
(L. S.) NEY, maréchal.
(L. S.) MACDONALD, maréchal.

N° III.

Acte d'accession de la Grande-Bretagne au traité précédent, signé le 27 avril 1814 (1).

Comme LL. MM. II. et RR. l'empereur d'Autriche, roi de Hongrie et de Bohème, l'empereur de toutes les Russies et le roi de Prusse, sont entrées dans un traité conclu à Paris, le 11 avril de cette année, ayant pour objet d'accorder, pour tel temps qui est déterminé audit traité, à la personne et à la famille de Napoléon Buonaparte, la possession, en souveraineté, de l'île d'Elbe, et des duchés de Parme, de Plaisance et de Guastalla ainsi que d'autres objets; lequel traité a été communiqué au Prince-Régent du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, par les ministres de LL. MM. II. et RR. l'empereur d'Autriche, roi de Hongrie et de Bohème, l'empereur de toutes les Russies et le roi de Prusse, qui, au nom de leurs souverains respectifs, se sont réunis pour inviter le Prince-Régent à accéder à ce traité, au nom et pour S. M.;

S. A. R. le Prince-Régent ayant pleine con-

---

(1) Traduit de l'anglois.

noissance du contenu dudit traité, y accède au nom et pour S. M., autant qu'il regarde les stipulations relatives à la possession en souveraineté de l'île d'Elbe, et des duchés de Parme, Plaisance et Guastalla; mais S. A. R. ne doit pas être considérée comme étant, par cet acte d'accession, devenue partie contractante, au nom de S. M., à quelques autres stipulations y contenues.

Fait, signé de ma main et scellé de mon sceau, à Paris le 23e jour d'avril, l'an de notre Seigneur 1815.

Par ordre de S. A. R. le Prince-Régent, agissant au nom et pour S. M.

Signé CASTLEREAGH.

FUITE ET USURPATION

D'UN NAPOLÉON,

ANTÉRIEUR A NAPOLÉON BUONAPARTE,

DE 600 ANS.

Quoique la pièce suivante soit fort ancienne, nous croyons faire plaisir à nos lecteurs en la mettant sous leurs yeux. Elle concerne un de ces aventuriers qui ont été nombreux en Italie dans le moyen âge, et peut fournir matière à des rapprochemens curieux. C'est une lettre du pape Innocent III, adressée à l'évêque de Chiusi, le 10 janvier 1203. Elle est tirée du recueil de MM. de Brequigny et Laporte-du-Theil, intitulé Diplomata, chartæ, epistolæ et alia documenta ad res Francicas spectantes. Parisiis, 1791, tom. I, part. 2, p. 207, in-fol.

Clusino episcopo.

Ad vestram credimus audientiam pervenisse, qualiter et in quantis nobilibus viris Napoleoni et Peponi, gratiam duxerimus faciendam. Sane, quum idem Napoleon in cap-

tivitatem quondam devenerit Romanorum, et in Cannaparia carceris fuerit custodia mancipatus, tantoque arctius teneretur, quanto captivis ceteris nobilitate ac potentia praeminebat, nos de ipsius salute solliciti, ne in Cannaparia, uti multi concaptivi ejus fuerunt mortui, moreretur. Ipsum non sine difficultate multa eductum de carcere, in palatio nostro diu honorifice, non tanquam captivum, sed velut familiarem nostrum fecimus conversari.

Verum, postmodum forte quum Viterbienses resilire a tractatu concordiae viderentur, et ex hoc non modicum contra eos Romanorum essent animi concitati, verentes ne quid contra eundem Napoleonem ex impetu fieret, si maneret in urbe, ipsum ad arcem Lariani, quae est fere prae ceteris roccis Italiae spatiosa, duximus destinandum, ubi ei fecimus honorifice deserviri.

Ipse vero, velut beneficiorum nostrorum ingratus, non attendens quod nobis ex fuga ejus posset accidere, et quanta seditio contra nos in Romano populo suboriri, fugam arripuit, et ad patriam, nobis nescientibus, est reversus, in quo exuberantem circa se nostrae gratiae plenitudinem licet ipse non consideraverit, aliis tamen apertius demonstravit, quum

liqueat vel liquere debeat universis, quod si eum mandassemus arctius custodiri, sic evadere nullatenus potuisset.

Licet autem non solum hominibus, sed omnibus etiam animalibus sit commune, ut de cervice sua jugum captivitatis excutiant, et libenter vincula, quibus fuerint alligata, disrumpant, ei tamen non erat aliquatenus formidandum, quum ipsi videri verisimile non deberet, quod nos, qui curaveramus eum quasi de mortis articulo liberare, in captivitatem eum reduci vellemus, et Cannapariæ vinculis mancipari. De concordia quoque non debuerat suspicari, quod eam fugiens impediret, cum, sicut post factum apparuit, post fugam ejus fuerit consummata.

Præsentium autem vobis auctoritate mandamus, ut ei ex parte nostra districtius injungatis, quatenus regimen burgi Aquæpendentis, quod nobis inconsultis accepit, penitus dereliquat, quum nec sustinuerimus hactenus, nec proposuerimus in posterum sustinere; ut in eo quisquam, nisi indigena fuerit et vassalus noster existat, præter licentiam nostram et specialem concessionem recipiatur.

Datum Laterani, IV. Idus Jan.

TRADUCTION.

A l'évêque de Chiusi.

Je pense qu'il est venu à votre connoissance jusqu'à quel point nous avons comblé de bontés les deux nobles, Napoléon et Pepon. Ce Napoléon étant tombé au pouvoir des Romains, qui le firent enfermer dans les cachots de Cannaparia, où il fut gardé d'autant plus étroitement qu'il surpassoit les autres prisonniers en noblesse et en pouvoir, nous qui craignions qu'il ne périt dans cette prison, où beaucoup de ses camarades avoient trouvé la mort, réussîmes, quoique non sans peine, à le tirer de là, pour l'entretenir long-temps dans notre palais sur un pied honorable, et moins comme un captif que comme un ami.

Lorsque cependant, quelque temps après, ceux de Viterbe firent mine de vouloir rompre le traité d'amitié, et que cette conduite anima fortement contre eux les esprits des Romains, nous appréhendâmes qu'il ne fût excité quelque mouvement contre Napoléon, s'il restoit dans la ville : c'est pourquoi nous le fîmes transporter à Laria, un des plus vastes châteaux

N° II.

Dépêche de lord Castlereagh à lord William Bentinck, datée de Dijon, le 30 mars 1814.

C'EST celle que nous avons donnée vol. VI pag. 345 de ce recueil.

N° III.

Extrait d'une dépêche du même au même, en date de Dijon, le 3 avril 1814.

VOYEZ vol. VI, pag. 345 de ce recueil, où nous avons donné cette dépêche.

N° IV.

Dépêche de lord William Bentinck, adressée au vicomte Castlereagh, en date de Gênes, le 27 avril 1814.

MYLORD,

J'ai l'honneur de vous transmettre deux adresses des habitans et du commerce de Gênes, exprimant le vœu unanime (et, à ce qui me semble, juste) des Génois de reprendre leur ancien état, et reclamant l'appui de la Grande-Bretagne.

Comme il étoit nécessaire qu'il fût établi un gouvernement provisoire; que ce gouvernement

clarer, en notre nom et de la manière la plus positive, qu'il ait à se désister du gouvernement d'Aquapendente, qu'il a usurpé sans notre aveu, vu que nous n'avons pas permis jusqu'à présent, ni ne permettrons jamais qu'un autre qu'un indigène et notre vassal y soit reçu sans notre permission et autorisation particulière.

Donné au Latéren, le 10 janvier 1205.

N° II.

Dépêche de lord Castlereagh à lord William Bentinck, datée de Dijon, le 30 mars 1814.

C'EST celle que nous avons donnée vol. VI, pag. 343 de ce recueil.

N° III.

Extrait d'une dépêche du même au même, en date de Dijon, le 3 avril 1814.

VOYEZ vol. VI, pag. 345 de ce recueil, où nous avons donné cette dépêche.

N° IV.

Dépêche de lord William Bentinck, adressée au vicomte Castlereagh, en date de Gênes, le 27 avril 1814.

MYLORD,

J'ai l'honneur de vous transmettre deux adresses des habitans et du commerce de Gênes, exprimant le vœu unanime (et, à ce qui me semble, juste) des Génois de reprendre leur ancien état, et reclamant l'appui de la Grande-Bretagne.

Comme il étoit nécessaire qu'il fût établi un gouvernement provisoire; que ce gouverne-

ment fût entièrement Génois, qu'il fût assez conforme aux vœux du peuple pour en être généralement soutenu, et pour rendre ainsi inutile l'intervention d'une autorité britannique ou la présence d'une force britannique; je n'ai pas hésité de proclamer l'ancienne forme de gouvernement, et j'ai l'honneur de vous adresser la proclamation qui sera publiée aujourd'hui.

Les Génois désirent tous la restauration de leur ancienne république. Ils craignent, pardessus tout, leur réunion au Piémont, pour les habitans duquel ils ont de tout temps ressenti une singulière aversion.

Le peuple de Savone ne partage pas ce sentiment. Les Savonois désirent appartenir au Piémont; ils ont avec le Piémont des rapports de commerce directs; la politique de l'ancienne république lui faisoit sacrifier l'intérêt commercial de Savone à celui de Gênes; en conséquence, les habitans de cette ville craignent le renouvellement de cette exclusion.

J'ai l'honneur, etc.

Signé W. Bentinck.

---

seigneur Girolamo Serra, *président*, et le seigneurs Andrea de Ferrari, Agostino Parreto Ippolito Durazzo, Gio. Carlo Brignole, Agostino Fiesco, Paolo Pallavicini, Domenico de Albertis, Giovanni Quartara, Marcello Massone, Giuseppe Fravega, Luca Solgri, Giuseppe Pandolfo, *sénateurs* élus pour former le gouvernement provisoire de l'état de Gênes. J'invite et requiers tous les habitans de toutes les classes et conditions, de leur prêter assistance et de leur être obéissans.

Donné à mon quartier-général de Gênes, le 26 avril 1814.

Signé W. Bentinck,
commandant en chef.

N° V.

Extrait d'une dépêche du vicomte Castlereagh à lord W. Bentinck, datée de Paris, le 6 mars 1814.

Quant à l'arrangement que V. S. a fait pour le gouvernement provisoire de Gênes, il est bon d'observer qu'il ne pourra pas être considéré comme préjugeant le système futur qu'il sera convenable d'appliquer à cette partie de l'Europe. V. S. adoptera telles mesures qui puissent concilier l'affection du peuple; mais vous

viterez de parler de l'ancienne forme du gouvernement en termes qui puissent causer des illusions; car il se pourroit que des considérations dictées par l'intérêt général, engageassent à adopter un autre système.

Quant aux mesures à prendre dans le Milanez, je ne désire pas que V. S. y laisse le général M' Farlane, maintenant que les Autrichiens se sont avancés. L'intervention de V. S. placée à une si grande distance du siège des conseils des alliés, compliqueroit d'une manière dangereuse les intérêts de l'Italie; et je désire que V. S. ne fasse rien pour encourager la fermentation qui règne en Italie sur des questions politiques.

Signé CASTLEREAGH.

N° VI.

Note présentée le 11 mai 1814, à Paris, au vicomte Castlereagh, par M. Pareto, ministre plénipotentiaire de la république de Gênes (1).

LE soussigné, ministre plénipotentiaire et envoyé extraordinaire de la république de

(1) En françois.

Gênes, a l'honneur de soumettre à S. E. mylord Castlereagh, premier secrétaire d'état de S. M. Britannique au département des affaires étrangères, la note suivante :

Les grands évènemens qui viennent de se passer en Europe et les résolutions magnanimes annoncées par les hautes puissances alliées, ont donné l'éveil aux espérances de tous les peuples assujettis dans ces dernières années à la domination françoise : celles de la nation génoise n'ont qu'un seul but, celui de recouvrer son ancienne existence momentanément suspendue.

Les espérances que le désir de secouer un joug, supporté impatiemment, avoit toujours nourries, ont augmenté à l'approche des armées victorieuses de S. M. Britannique. Remplis d'une égale confiance dans les dispositions bienfaisantes de toutes les hautes puissances alliées, les Génois cependant n'ont pu voir sans la plus vive joie, que leur sort alloit dépendre plus particulièrement de cette nation généreuse avec laquelle ils eurent en tout temps des rapports si étroits d'industrie et de commerce. Aussi l'enthousiasme fut-il à son comble, et les clameurs du peuple et une décla-

ration des notables de la ville, hâtèrent peut-être le terme d'une résistance inutile. Certes, même sans ces circonstances, la delivrance de Gênes n'en étoit pas moins assurée par les triomphes des armes britanniques. Mais il est honorable pour les Génois d'y avoir en quelque sorte coopéré eux-mêmes, et d'avoir hautement proclamé le vœu du retour à leur ancienne indépendance et à leurs anciennes lois, étant encore, pour ainsi dire, sous les baïonnettes des François.

Ce vœu spontané est non-seulement le vœu général de la nation; il en est le besoin. Placée dans un territoire étroit et stérile, elle n'a qu'un seul moyen d'existence, le commerce d'économie : et dans la concurrence des ports voisins, le commerce ne sauroit avoir lieu que d'après un système et des règlemens financiers les moins onereux possibles, tels qu'ils existoient autrefois. L'ancien gouvernement génois étoit, par sa nature, le plus économe et le moins couteux de tous les gouvernemens de l'Europe; l'impôt y étoit très-léger, les droits sur le commerce presque insignifians. En vain se flatteroit-on de conserver ce système, si Gênes étoit régie par toute autre forme de gouvernement, et moins encore si elle étoit

réunie à un état plus étendu. Des besoins sans nombre et sans mesure viendroient de nouveau écraser ce malheureux pays, qui, affoibli depuis quinze ans par des pertes immenses, sacrifié à des intérêts étrangers aux siens, au lieu de voir cicatriser ses plaies, verroit bientôt tarir à jamais les sources de son industrie, et consommer sa ruine.

Des considérations si graves reçoivent une nouvelle sanction par la longue et heureuse expérience qu'on a faite de l'ordre de choses dont on invoque le rétablissement. Pendant plus de deux siècles et demi, depuis 1508 jusqu'en 1797, il a fait constamment le bonheur de la nation, qui, après de longs orages, y a trouvé le repos qu'elle avoit cherché vainement dans les autres systèmes d'administration. Si quelques modifications concernant les conditions d'éligibilité aux charges publiques y ont paru nécessaires, le résultat d'un commun accord et d'une parfaite unanimité entre tous les citoyens n'en sera que mieux assuré.

Cet accord et cette unanimité ont été constatés par S. E. lord Bentinck, qui a reconnu l'expression légitime de la volonté nationale. Il a pu également reconnoître quelle invincible répugnance inspiroit une domination étran-

gère, puisque les faux bruits de la réunion de Gênes à un état voisin, s'étant par hasard répandus dans la ville, la consternation a été générale, et un jour de fête s'est converti en un jour de deuil, jusqu'à ce que ces craintes aient été calmées par l'espoir que les déclarations répétées des hautes puissances ont dû faire renaître.

En effet, les vœux des Genois sont entièrement conformes au grand dessein qui a été le noble but de tant d'efforts, celui de reconstruire sur ses bases l'ancien édifice social de l'Europe. La république de Gênes n'a disparu, en 1805, d'entre le nombre des etats indépendans, que par le seul fait de la violence. En droit, elle n'a point cessé d'exister, la réunion de son territoire à la France n'ayant jamais été reconnue par les autres gouvernemens et moins encore par le gouvernement britannique. Par conséquent, l'application à cette république des principes établis par les hautes puissances, ne peut être douteuse. C'est même en raison de la foiblesse de ce petit état, que leur magnanimité en éclatera davantage.

Si, d'après des motifs d'une si haute importance, on pouvoit hasarder des conjectures sur ce qui, à cet égard, paroît convenir aux intérêts

de la Grande-Bretagne, le soussigné ne permettroit d'observer que de tous les modes de disposer de l'état de Gênes, celui d'y conserver l'ancienne république semble offrir le plus de chances utiles. Gênes, réunie à un état continental, quel qu'il soit, pourroit avoir, malgré elle, le malheur de devenir encore une fois l'ennemie de l'Angleterre. État essentiellement maritime et pacifique, conservé sous les puissans auspices du gouvernement britannique il en seroit constamment l'ami, et il ne risqueroit jamais de voir ses intérêts les plus précieux compromis de nouveau par un gouvernement continental. Enfin, le commerce anglois ne sauroit trouver nulle part, dans le paiement des droits, les facilités qu'un gouvernement aussi économe que celui de Gênes, pourra le si offrir.

Mais, il est inutile d'insister sur de pareilles considérations, depuis que l'illustre chef des armées britanniques en Italie, dépositaire des intentions de son gouvernement, a déjà été, par sa proclamation du 26 avril dernier, le digne organe de la générosité anglaise. Le gouvernement Génois ose, par conséquent, se flatter que S. A. R. le Prince-Régent, en sanctionnant ce qui vient d'être fait en son nom

par lord Bentinck, daignera accorder à la république de Gênes sa bienveillance et ses bons offices près les hautes puissances alliées pour en faire reconnoître le rétablissement, ainsi que l'intégrité et la continuité de son territoire, également indispensables pour son existence, et sans lesquelles elle ne seroit que précaire.

Le soussigné, en recommandant le sort de son pays aux principes libéraux qui distinguent si éminemment l'administration de S. E. mylord Castlereagh, etc. etc.

Signé PARETO.

N° VII.

Observations sur l'état de Gênes, communiquées par M. Pareto au vicomte Castlereagh, à Paris, le 18 mai 1814 (1).

Les observations concernant l'état de Gênes que S. E. mylord Castlereagh a bien voulu communiquer au soussigné dans l'audience qu'il lui a fait l'honneur de lui accorder le 10 du courant, paroissent donner lieu à des considérations qu'on se fait un devoir de soumettre

à S. E. Les faits auxquels elles sont appuyées, peuvent être vérifiés par les agens anglois qui se trouvent à Gênes, et l'on ne doute point qu'ils ne soient reconnus parfaitement conformes à ce qu'on va exposer.

S. E. a paru croire que si, par suite des arrangemens qui auroient lieu entre les hautes puissances alliées, l'état de Gênes étoit réuni au Piémont, il trouveroit dans cette réunion de avantages qui pourroient le dédommager de la perte de son indépendance. Elle a paru croire que le commerce reprendroit son cours; l'industrie, ses débouchés ordinaires; et tout le pays, son ancienne prospérité.

Le soussigné ne sauroit s'empêcher d'observer que, d'après toutes les données que l'état actuel des choses et les rapports mutuels des deux pays peuvent fournir, loin de se flatter que le succès répondra à ces espérances, on est fondé à penser que cette réunion auroit les résultats les plus désastreux pour l'état de Gênes.

D'abord les intérêts des deux pays sont essentiellement différens. Le Piémont est un pays agricole. L'état de Gênes n'ayant qu'une côte étroite et des rochers stériles, est un état nécessairement maritime et commerçant. En

Piémont tout se rapporte aux biens-fonds et aux produits territoriaux. A Gênes tout doit se rapporter aux capitaux employés dans les entreprises commerciales et aux produits de l'industrie, independamment de la maxime générale que le commerce prospère davantage dans les pays libres, maxime si bien connue en Angleterre. On a déjà eu l'honneur d'observer à S. E. que le genre de commerce dont on s'occupe presque exclusivement à Gênes est celui de commission et de transit, qui, exigeant le plus de facilites et le moins d'entraves possibles, est par sa nature le plus difficile à conserver. Dans la concurrence des ports voisins, la préférence que l'on donne à l'un sur l'autre dépend des droits moins onereux et des formalités moins gênantes auxquelles on y est assujetti. La moindre augmentation dans les droits, ou la moindre fiscalite dans les règlemens, suffit pour detourner ce commerce de son cours ordinaire et pour le transplanter ailleurs. Les depenses d'une cour et d'un état militaire entraînant des impôts considérables, il est facile de prévoir que le fardeau en retomberoit principalement sur le commerce, les intérêts de l'ancienne partie de la nation ne pouvant pas manquer de l'emporter sur ceux de

la partie moins nombreuse nouvellement réunie. Ainsi la perte du commerce de Gênes seroit la conséquence infaillible de cette réunion.

Si quelque chose pouvoit être ajoutée à l'anéantissement du seul moyen d'existence du pays, la jalousie de la capitale envers une ville dont elle auroit à craindre la rivalité, en hâteroit encore davantage la ruine. Gênes dépouillée des avantages d'être le centre du gouvernement, et perdant chaque année une partie de sa population pour aller grossir celle de Turin, lui seroit constamment sacrifiée. Les anciens Piémontois réuniroient toutes les places de la cour, tous les profits de l'administration, et les Génois en deviendroient les ilotes.

Mylord, V. E., en se rapportant aux intérêts généraux de l'Europe, a annoncé qu'après les événemens qui l'ont si long-temps troublée, il falloit avoir des états forts, et offrant, par leur étendue, une garantie suffisante contre les entreprises de la France.

Si l'on pouvoit se permettre des réflexions sur d'aussi grands objets, indépendamment de la cessation des craintes inspirées par un système tombé à jamais avec la chute de son auteur, le soussigné croiroit devoir observer que ce n'est pas toujours l'étendue qui fait la force des états.

La véritable force est là, où se trouvent l'union, la concorde, l'esprit national. Cet esprit n'existeroit certainement pas dans le nouvel amalgame des deux peuples. Divisés par leur caractère, par leurs habitudes et par une antipathie invincible, fruit de deux siècles de querelles politiques, c'est en vain qu'on en voudroit faire une seule nation. Loin de réunir des moyens de force et de défense, on ne feroit que rassembler des élémens de discorde; et peut-être que le Piémont tout seul seroit par lui-même plus fort que s'il étoit réuni à l'état de Gênes, puisqu'en cas de guerre la cour de Turin n'auroit pas à lutter en même temps contre les ennemis extérieurs, et contre ses nouveaux sujets, impatiens de secouer un joug que la nécessité seule leur feroit supporter. D'un autre côté, en rétablissant l'ancien gouvernement de Gênes, qui, malgré les menaces de la France, en 1795 et en 1796, n'a jamais été, tant qu'il a existé, l'ennemi des cours de Londres et de Vienne, et en plaçant ce gouvernement, en cas de guerre, sous la protection immédiate de celle d'entre les puissances alliées qui y a un intérêt plus direct, telle que l'Angleterre, on parviendroit au même but que l'on se propose, et que l'on n'atteindroit peut-être pas

par la réunion au Piémont. L'esprit national, qui, dans l'hypothèse de cette réunion, agiroit à Gênes dans un sens opposé au gouvernement piémontois, ou qui, tout au moins, seroit entièrement étouffé, se développeroit au contraire avec la plus grande vigueur, si la république étoit rétablie, et seconderoit utilement les moyens de défense à prendre pour préserver l'Italie de toute tentative tendante à y renouveler les évènemens des dernières années. État purement maritime, n'ayant de ressources que par le commerce, lié par sa reconnoissance autant que par son intérêt à la Grande-Bretagne, comment Gênes pourroit-elle s'écarter du système politique qui seul en assureroit l'existence? Devenue en quelque sorte une ville angloise, elle seroit en temps de paix le centre du commerce de l'Angleterre dans la Méditerranée, et en temps de guerre l'asile de ses flottes. Son port, le golfe de la Spezia, celui de Vado, présentent, s'il est besoin, d'autres gages que son intérêt, la meilleure garantie que le gouvernement britannique puisse désirer, sans avoir recours à une mesure destructive du pays.

S. E. a remarqué en dernier lieu que le territoire génois paroissant trop grand pour un simple établissement de commerce, Gênes pourroit

être bornée, ainsi que les villes anséatiques, à un arrondissement moins étendu.

Il a pu être indifférent pour le commerce des villes anséatiques qu'elles aient ou n'aient point de territoire, parce que, d'après leur position géographique, ce commerce ne sauroit leur être enlevé. Mais il n'en est pas de même pour Gênes; entrepôt général des marchandises de toute espèce, elle approvisionne en denrées coloniales, en produits des pêches, en produits des manufactures angloises ou autres, toute la partie de la Haute-Italie, qui s'étend vers l'ouest, et qui comprend le Piémont, le Milanez et les états de Parme, Plaisance et Modène. Ses envois s'étendent dans la Suisse, d'où elle reçoit en revanche, ainsi que d'Allemagne, des toiles et d'autres articles qu'elle envoie en Espagne, en Sicile et Sardaigne. C'est donc le transit qui forme son commerce, et ce transit n'auroit plus lieu par Gênes, si une partie de son territoire étoit cédée à des états voisins. L'intérêt de ces états seroit de s'approprier ce commerce, et ils le pourroient aisement, les deux rivières fournissant d'un côté et de l'autre des points favorables pour les établissemens commerciaux. Il leur suffiroit de détendre le transit par leur territoire de tout ce qui vien-

droit par la voie de Gênes, et ces nouveaux établissemens s'élèveroient bientôt sur ses ruines. Gênes, isolée, accablée de besoins, réduite par l'énorme diminution de ses capitaux à ses dernières ressources, ne pourroit plus se relever. En ajoutant encore à tant de pertes celle de son territoire, elle n'auroit plus qu'une existence précaire, tandis qu'en le conservant tel qu'il étoit, non-seulement son existence est assurée, mais on accomplit aussi les vœux de toutes les populations de l'état même les plus éloignées, (telles que celles de Vintimille et de San Remo), qui n'aspirent qu'à rester réunies à leur ancienne famille.

En résumant les différentes observations que le soussigné a eu l'honneur de soumettre à S. E. mylord Castlereagh, il se flatte d'avoir prouvé que la réunion de Gênes au Piemont entraîneroit la ruine de ce pays sans aucun avantage réel pour les vues des hautes puissances alliées; que ces vues seront également et mieux remplies par le rétablissement de la république, et par des arrangemens propres à assurer, en cas de guerre, au gouvernement britannique, la conservation des ports et golfes de la Ligurie, et enfin qu'on ne sauroit séparer Gênes de son territoire sans anéantir

son commerce, et sans risquer, par conséquent, de consommer cette ruine qu'on auroit voulu éviter. Le soussigné, etc. etc.

Signé PARETO.

N° VIII.

Dépêche du vicomte Castlereagh au comte Bathurst, en date de Vienne, le 1er décembre 1814.

MYLORD,

J'ai l'honneur d'adresser à V. S., pour son information, copie du rapport des plénipotentiaires qui ont formé une commission pour les affaires de Gênes.

Ce rapport n'a pas encore été confirmé par les plénipotentiaires des différentes puissances; mais j'ai le plaisir d'informer V. S. qu'il a été approuvé par le marquis de Brignioli, qui est ici chargé des pleins pouvoirs du gouvernement de Gênes.

J'ai donc toute raison d'espérer que, quoique les Génois eussent préféré conserver un gouvernement séparé, et que l'adhésion de leur représentant doive être entendue avec cette réserve, ils recevront cependant l'arrangement proposé comme un gage de l'intérêt sincère que

les puissances de l'Europe et leur futur souverain ont pris en réglant leurs rapports commerciaux et politiques sur un pied solide et libéral, et qu'en particulier, ils reconnoîtront la protection persévérante qu'ils ont éprouvée de la part du Prince-Régent, dont les armes les ont délivrés de l'ennemi, et par l'intervention duquel ils ont été placés sous la protection d'une constitution.

J'ai l'honneur, etc.

Signé CASTLEREAGH.

ANNEXES.

Projets de rapport de la commission établie au congrès de Vienne, pour l'affaire de Gênes, en date du 1er décembre 1814 (1).

PROJET DE RAPPORT GÉNÉRAL.

Les plénipotentiaires autrichiens, anglois et françois soussignés, chargés par le protocole de la conférence du 13 novembre 1814, de faire entrer M. le marquis de Saint-Marsan et M. le comte de Rossi, plénipotentiaires sardes à leur intervention, comme commissaires, en rapport avec le député de Gênes, M. le marquis de

(1) Originaux françois.

Brignoles, pour concerter, sous cette intervention, un projet propre à établir à la fois la réunion de Gênes avec les états de S. M. le roi de Sardaigne, et la déclaration du port libre de Gênes, sur des bases solides et libérales, conformes aux vues générales des puissances et à l'intérêt réciproque des états de S. M. le roi de Sardaigne et de celui de Gênes, ont appelé, selon le vœu du même protocole, MM. de Saint-Marsan, de Rossi et de Brignoles, à des conférences sur les moyens de conciliation indiqués, afin de dresser un projet comprenant toutes les dispositions particulières réglées à la satisfaction mutuelle des plénipotentiaires de S. M. Sarde d'une part, et du député de Gênes d'autre part.

M. de Saint Marsan et M. de Rossi ont d'abord présenté un plan des concessions que S. M. Sarde voulait faire à ses nouveaux sujets.

D'autre part, M. de Brignoles a présenté des projets et des observations, en exposant les vœux de ses concitoyens.

Les plénipotentiaires se sont efforcés de rapprocher les propositions des envoyés de Sardaigne et du député de Gênes, modifiant avec soin les demandes des Génois et les concessions de S. M. Sarde.

Ils ont été dirigés par leurs vœux sincères pour le repos de l'Italie, leur respect pour S. M. Sarde, et l'intérêt qu'ils portent aux Génois.

Les plénipotentiaires présentent aujourd'hui des conditions qui satisferont autant qu'il se peut tous les intérêts, et qui ont reçu l'approbation des envoyés de S. M. Sarde et la leur.

M. le marquis de Brignoles a déclaré que, dans les circonstances où se trouve sa patrie, il lui paroissoit que les conditions accordées répondroient aux vœux de ses concitoyens.

Toutefois le comte Alexis de Noailles, plénipotentiaire françois, après avoir attesté que rien ne satisfaisoit plus aux intentions de son Souverain que l'heureuse issue de cette affaire, en affirmant qu'il adhéroit à tous les susdits arrangemens, a déclaré qu'il n'y souscrivoit qu'en attendant qu'ils fissent partie des arrangemens à faire de concert avec la France en Italie.

Ainsi les conditions présentées s'accorderont avec les désirs des hautes puissances, selon les articles du traité de Paris et le protocole du 15 novembre, pour ce qui regarde le port franc et la réunion de Gênes sur des bases solides et libérales.

Elles garantissent la dette publique, donnent

un sénat ou corps judiciaire, un tribunal de commerce et une autorité municipale à la ville de Gênes.

Elles protègent tous les établissemens publics d'instruction et de charité, et leur assurent des secours.

Le Roi soutiendra l'université, le collège, les écoles, les hôpitaux, et tout ce qui a été fondé pour le bien de ses sujets génois.

La noblesse conserve ses privilèges ; tous les sujets génois sont assimilés aux anciens sujets du roi de Sardaigne. Les rangs et grades sont conservés.

La position des employés civils sera prise en considération.

Les pensions légales seront maintenues.

Le Roi donnera cours aux monnoies génoises, et s'occupera de la banque de Saint-Georges.

Enfin le Roi forme une compagnie génoise de gardes-du-corps.

Ces conditions une fois approuvées, les plénipotentiaires n'ont pas cru que leur travail fût à son terme. Il restoit encore pour consolider, et comme pour achever la cession, plusieurs points à déterminer :

1° La reconnoissance solennelle de l'héré-

dité de la maison de Sardaigne, de mâle en mâle, dans la branche royale et dans celle de Savoie-Carignan;

2° La détermination par les IIII. PP. du titre que doit recevoir S. M. Sarde sur la demande des Génois, en prenant possession des états de Gênes;

3° Enfin le sort des fiefs impériaux cédés par deux traités, et aujourd'hui sous le gouvernement provisoire de Gênes.

Ces points ont fait le sujet de trois rapports séparés.

Signés le Comte Alexis de Noailles; Clancarty; le Baron de Binder.

PREMIER PROJET.

Conditions.

Les plénipotentiaires soussignés présentent dans l'acte ci-joint les conditions accordées par S. M. Sarde à ses sujets génois, selon les intentions du traité de Paris et les vœux des plénipotentiaires des huit puissances.

En proposant à LL. EE. d'adopter la présente rédaction, qui paroît satisfaire les désirs et les intérêts de chacun, ils leurs proposent de faire insérer au protocole qui sera dressé,

les garanties nécessaires pour que les sujets génois de S. M. Sarde jouissent à perpétuité des avantages qui leur sont accordés.

Signés le Comte Alexis de Noailles ; Clancarty ; le Baron de Binder.

Projet d'articles arrêté par les plénipotentiaires.

Art. 1er.

Les Génois seront en tout assimilés aux autres sujets du Roi : ils participeront comme eux aux emplois civils, judiciaires, militaires et diplomatiques de la monarchie, et, sauf les privilèges qui leur sont ci-après concédés et assurés, il seront soumis aux mêmes lois et réglemens, avec les modifications que S. M. jugera convenables.

La noblesse génoise sera admise, comme celle des autres parties de la monarchie, aux grandes charges et emplois de la cour.

Art. 2.

Les militaires génois composant actuellement les troupes génoises, seront incorporés dans les troupes royales. Les officiers et sous-officiers conserveront leurs grades respectifs.

Art. 3.

Les armoiries de Gênes entreront dans l'écusson royal, et ses couleurs dans le pavillon de S. M.

Art. 4.

Le port franc de Gênes sera rétabli, avec les réglemens qui existoient sous l'ancien gouvernement de Gênes.

Toute facilité sera donnée par le Roi pour le transit par ses états des marchandises sortant du port franc, en prenant les précautions que S. M. jugera convenables pour que ces mêmes marchandises ne soient pas vendues ou consommées en contrebande dans l'intérieur. Elles ne pourront être sujettes qu'à un droit modique d'usage.

Art. 5.

Il sera établi, dans chaque arrondissement d'intendance, un conseil provincial, composé de trente membres choisis parmi les notables des différentes classes, sur une liste des trois cents plus imposés de chaque arrondissement. Ils seront nommés la première fois par le Roi, et renouvelés de même par cinquième tous les deux ans. Le sort décidera de la sortie des quatre premiers cinquièmes.

L'organisation de ces conseils sera réglée par S. M.

Le président, nommé par le Roi, pourra être pris hors du conseil : en ce cas, il n'aura pas le droit de voter.

Les membres ne pourront être choisis de nouveau que quatre ans après leur sortie.

Le conseil ne pourra s'occuper que des besoins et réclamations des communes de l'intendance, pour ce qui concerne leur administration particulière, et pourra faire des représentations à ce sujet.

Il se réunira chaque année au chef-lieu de l'intendance, à l'époque et pour le temps que S. M. déterminera. S. M. le réunira d'ailleurs extraordinairement si elle le juge convenable.

L'intendant de la province, ou celui qui le remplace, assistera de droit aux séances comme commissaire du Roi.

Lorsque les besoins de l'état exigeront l'établissement de nouveaux impôts, le Roi réunira les différens conseils provinciaux dans telle ville de l'ancien territoire génois que S. M. désignera, et sous la présidence de telle personne qu'elle aura déléguée à cet effet.

Le président, quand il sera pris hors des conseils, n'aura pas voix délibérative.

Art. 3.

Les armoiries de Gênes entreront dans l'écusson royal, et ses couleurs dans le pavillon de S. M.

Art. 4.

Le port franc de Gênes sera rétabli, avec les réglemens qui existoient sous l'ancien gouvernement de Gênes.

Toute facilité sera donnée par le Roi pour le transit par ses états des marchandises sortant du port franc, en prenant les précautions que S. M. jugera convenables pour que ces mêmes marchandises ne soient pas vendues ou consommées en contrebande dans l'intérieur. Elles ne pourront être sujettes qu'à un droit modique d'usage.

Art. 5.

Il sera établi, dans chaque arrondissement d'intendance, un conseil provincial, composé de trente membres choisis parmi les notables des différentes classes, sur une liste des trois cents plus imposés de chaque arrondissement. Ils seront nommés la première fois par le Roi, et renouvelés de même par cinquième tous les deux ans. Le sort décidera de la sortie des quatre premiers cinquièmes.

L'organisation de ces conseils sera réglée par S. M.

Le président, nommé par le Roi, pourra être pris hors du conseil : en ce cas, il n'aura pas le droit de voter.

Les membres ne pourront être choisis de nouveau que quatre ans après leur sortie.

Le conseil ne pourra s'occuper que des besoins et réclamations des communes de l'intendance, pour ce qui concerne leur administration particulière, et pourra faire des représentations à ce sujet.

Il se réunira chaque année au chef-lieu de l'intendance, à l'époque et pour le temps que S. M. déterminera. S. M. le réunira d'ailleurs extraordinairement si elle le juge convenable.

L'intendant de la province, ou celui qui le remplace, assistera de droit aux séances comme commissaire du Roi.

Lorsque les besoins de l'état exigeront l'établissement de nouveaux impôts, le Roi réunira les différens conseils provinciaux dans telle ville de l'ancien territoire génois que S. M. désignera, et sous la présidence de telle personne qu'elle aura déléguée à cet effet.

Le président, quand il sera pris hors des conseils, n'aura pas voix délibérative.

Le Roi n'enverra à l'enregistrement du sénat de Gênes aucun édit portant création d'impôt extraordinaire, qu'après avoir reçu le vote approbatif des conseils provinciaux comme ci-dessous.

La majorité d'une voix déterminera le vote des conseils provinciaux assemblés séparément ou réunis.

Art. 6.

Le *maximum* des impositions que S. M. pourra établir dans l'état de Gênes, sans consulter les conseils provinciaux réunis, ne pourra excéder la proportion actuellement établie pour les autres parties de ses états. Les impositions maintenant perçues, seront amenées à ce taux; et S. M. se réserve de faire les rectifications que sa sagesse et sa bonté envers ses sujets génois pourront lui dicter à l'égard de ce qui peut être réparti, soit sur les charges financières, soit sur les perceptions directes ou indirectes.

Le *maximum* des impositions étant ainsi réglé, toutes les fois que le besoin de l'état pourra exiger qu'il soit assis de nouvelles impositions ou des charges extraordinaires, S. M. demandera le vote approbatif des conseils provinciaux pour la somme qu'elle jugera conve-

nable de proposer, et pour l'espèce d'imposition à établir.

Art. 7.

La dette publique, telle qu'elle existoit légalement sous le dernier gouvernement françois, est garantie.

Art. 8.

Les pensions civiles et militaires accordées par l'état, d'après des lois et des réglemens, sont maintenues pour tous les sujets génois habitant les états de S. M.

Sont maintenues sous la même condition les pensions accordées à des ecclésiastiques ou d'anciens membres de maisons religieuses des deux sexes, de même que celles qui, sous le titre de secours, ont été accordées à des nobles génois par le gouvernement françois.

Art. 9.

Il y aura à Gênes un grand corps judiciaire ou tribunal suprême ayant les mêmes attributions et privilèges que ceux de Turin, de Savoie et de Nice, qui portera, comme eux, le nom de sénat.

Art. 10.

Les monnoies courantes d'or et d'argent de

l'ancien état de Gênes, actuellement existantes, seront admises dans les caisses publiques, concurremment avec les monnoies piémontoises.

Art. 11.

Les levées d'hommes, dites provinciales, dans le pays de Gênes, n'excéderont pas en proportion les levées qui auront lieu dans les autres états de S. M.

Le service de mer sera compté comme celui de terre.

Art. 12.

S. M. créera une compagnie génoise de gardes-du-corps, laquelle formera une quatrième compagnie de ses gardes.

Art. 13.

S. M. établira à Gênes un corps de ville composé de quarante nobles, vingt bourgeois vivans de leurs revenus ou exerçant des arts libéraux, et vingt des principaux négocians.

Les nominations seront faites la première fois par le Roi, et les remplacemens se feront à la nomination du corps de ville même, sous la réserve de l'approbation du Roi.

Ce corps aura ses réglemens particuliers, donnés par le Roi, pour la résidence et pour la

division du travail. Les présidens prendront le titre de syndics, et seront choisis parmi les membres. Le Roi se réserve, toutefois qu'il le jugera à propos, de faire présider le corps de ville par un personnage de grande distinction. Les attributions du corps de ville seront l'administration des revenus de la ville, la surintendance de la petite police de la ville, et la surveillance des établissemens publics de charité de la ville. Un commissaire du Roi assistera aux séances et délibérations du corps de ville.

Les membres de ce corps auront un costume, et les syndics le privilège de porter la simarre ou toge comme les présidens des tribunaux.

Art. 14.

L'université de Gênes sera maintenue et jouira des mêmes privilèges que celle de Turin. S. M. avisera aux moyens de pourvoir à ses besoins. Elle prendra cet établissement sous sa protection spéciale, de même que les autres instituts d'instruction, d'éducation, de belles-lettres et de charité, qui seront aussi maintenus.

S. M. conservera, en faveur de ses sujets génois, les bourses qu'ils ont dans le collège *dit Jorcée*, à la charge du gouvernement, se réser-

vait d'adopter sur ces objets les réglemens qu'elle jugera convenables.

Art. 15.

Le Roi conservera à Gênes un tribunal et une chambre de commerce avec les attributions actuelles de ces deux établissemens.

Art. 17.

S. M. prendra particulièrement en considération la situation des employés actuels de l'état de Gênes.

Art. 18.

S. M. accueillera les plans et les propositions qui lui seront présentées sur les moyens de rétablir la banque de Saint-George.

Signés le Comte Alexis de Noailles; Clancarty; le Baron de Binder.

DEUXIÈME PROJET.

Hérédité.

Quoique l'ordre de succession établi dans la maison de Savoie soit général pour les états que possède cette maison, et qu'il doive en résulter qu'il est également maintenu pour les

nouvelles provinces que S. M. le roi de Sardaigne acquiert du consentement des puissances, il nous a toutefois semblé convenable de proposer de le rappeler et de l'appliquer aux pays de Gênes, en termes généraux, et sans alléguer les différens traités qui l'ont étendu à tel ou tel pays qui se trouve ou qui s'est trouvé sous la domination de S. M. le roi de Sardaigne.

Les plénipotentiaires soussignés proposent d'établir ledit article dans les termes suivans :

Les états, etc., réunis à perpétuité aux états de S. M. Sarde, pour être comme eux possédés par elle en toute propriété, souveraineté et hérédité, de mâle en mâle, par ordre de primogéniture dans les deux branches de sa maison; savoir, la branche Royale et la branche de Savoie Carignan.

Signés le Comte Alexis de Noailles; Clancarty; le Baron de Binder.

TROISIÈME PROJET.

Titre.

Les plénipotentiaires soussignés soumettent aux hautes puissances le vœu des Génois, qui demandent que S. M. Sarde prenne le titre de roi de Ligurie.

Les plénipotentiaires ont observé que le roi de Sardaigne est investi du titre de duc, comme souverain de Savoie ; du titre de Prince, comme souverain des états de Piémont. Ils ont pensé que les égards dus auxdits pays ne permettoient point que l'état de Gênes fût érigé en royaume. Les plénipotentiaires proposent que le titre de duc de Gênes, qui étoit proprement celui du Doge de l'ancienne république de Gênes, soit conféré par le protocole à S. M. Sarde, pour être joint aux titres que S. M. prend ordinairement.

Les plénipotentiaires ont trouvé quelque avantage à effacer le souvenir de la dénomination de Ligurie.

Signés le Comte Alexis de Noailles ; Clancarty ; le Baron de Binder.

QUATRIÈME PROJET.

Fiefs impériaux.

Les plénipotentiaires soussignés ont cru devoir présenter aux hautes puissances un travail sur les fiefs dits impériaux qui sont en ce moment sous l'administration du gouvernement provisoire de l'état de Gênes.

Les plénipotentiaires ont observé que le traité de Campo-Formio et celui de Lunéville portent renonciation totale de la part de S. M. I. Autrichienne, à la possession desdits fiefs, et leur incorporation définitive au territoire Ligurien.

Dans le premier traité, S. M. I. et R. A. stipule en son nom, et comme promettant ses bons offices auprès du corps Germanique; et au second traité, S. M. A. stipule en son nom et au nom de l'empire Germanique.

Les plénipotentiaires ont pris en considération,

1° La cession formelle exprimée aux traités ci-dessus cités;

2° Les prétentions anciennes de la maison de Savoie sur lesdits fiefs, auxquelles cette maison n'a jamais renoncé;

3° La situation desdits fiefs, et l'intention reconnue des hautes puissances, pour détruire tout sujet de discussion et de mésintelligence, de réunir le plus possible sous une même domination les pays enclavés.

Les plénipotentiaires, après avoir médité sur ces considérations et sur les conséquences des traités cités plus haut, ont jugé convenable de

proposer aux hautes puissances de garantir à S. M. Sarde la possession des fiefs susdits, en invitant le roi de Sardaigne à étendre auxdits pays les immunités que S. M. a accordées à ses sujets génois.

Signés le Comte Alexis de Noailles Clancarty; le Baron de Binder.

N° IX.

Dépêche du même au même, en date de Vienne, le 18 décembre 1814.

Mylord,

Je vous envoie copie d'une lettre que j'ai adressée à sir John Dalrymple, commandant les troupes de S. M. à Gênes, avec diverses incluses qui le chargent, conformément à la décision des puissances signataires de la paix de Paris, de remettre le gouvernement provisoire de Gênes au roi de Sardaigne, ou à telle personne que S. M. nommera pour le recevoir.

J'ajoute une protestation que j'ai reçue du gouvernement provisoire existant; j'ai néanmoins toute raison d'espérer que l'arrangement convenu sera favorablement accueilli.

J'ai l'honneur, etc.

Signé Castlereagh.

ANNEXE I.

Lettre du vicomte Castlereagh à sir John Dalrymple, lieutenant-général, en date de Vienne le 17 décembre 1814.

SIR,

Vous recevez ci incluse la décision finale des puissances signataires du traité de Paris, laquelle, sous certaines conditions, réunit l'état de Gênes à la couronne de Sardaigne.

La pièce de ce jour, ci-jointe, déclare le consentement de S. M. Sarde à ces conditions, comme base d'après laquelle lesdites puissances ont consenti à confier de suite à S. M. le gouvernement provisoire de Gênes, jusqu'à ce que la souveraineté en aura été formellement concédée à S. M. par un traité à signer plus tard.

Je dois, en conséquence, vous faire connoître le bon plaisir du Prince-Régent, d'après lequel, d'accord avec le gouvernement provisoire existant, vous prendrez les mesures nécessaires pour, conformément à la susdite décision, remettre ce gouvernement au roi de Sardaigne, ou à telle personne que S. M. Sarde commettra pour cela; vous continuerez d'agir avec les troupes que vous commandez, comme

corps auxiliaire mis à la disposition ...
Sarde, jusqu'à ce que vous recevies des ordres ultérieurs.

Vous exécuterez ces ordres de la manière que vous croirez la plus agréable aux autorités encore existantes.

Le vif intérêt que le Prince-Régent prend et continuera de prendre à la prospérité et au bien-être futur des peuples de Gênes, m'a imposé le devoir agréable de veiller à leurs intérêts depuis le moment où les armes britanniques ont eu le bonheur d'être les instrumens de leur délivrance de l'oppression.

J'ai regretté, avec les ministres des autres puissances, que nous ne pussions pas, sans affoiblir le système de l'Italie, et par conséquent sans détruire sa sécurité, aller au-devant d'un désir que nous supposons prévaloir parmi les peuples de Gênes, de conserver une existence séparée; mais nous nous persuadons que dans le système adopté, nous avons pourvu plus efficacement à leur future sûreté, et pas moins libéralement à leur prospérité commerciale.

Le peuple de Gênes trouvera dans la générosité du roi de Sardaigne, dont le désir d'emplir, autant que possible, les vœux d

Génois, a, dans ses transactions, outre-passé celui des puissances, le gage le plus sûr qu'il va être placé, d'après des principes fixes et libéraux, sous la protection d'un souverain paternel.

Dans ces circonstances, j'espère que le peuple de Gênes de toutes les classes recevra cet arrangement comme fait dans des intentions bienveillantes pour sa prospérité, et qu'il se soumettra volontiers à ce qui a paru le plus convenable à son interêt, combiné avec celui du reste de l'Europe.

J'ai l'honneur, etc.

Signé CASTLEREAGH.

ANNEXE 2 (1).

Extrait du protocole du congrès de Vienne, du 10 *décembre* 1814.

Pour ne laisser aucun doute sur l'ordre de succession à établir dans les états de Gênes, les puissances signataires du traité de Paris sont convenues que l'article concernant Gênes seroit rédigé dans les termes suivans :

Les états qui ont composé la ci-devant république de Gênes sont réunis à perpétuité

---

(1) Les annexes 2 à 9 sont rédigées en françois.

aux états de S. M. Sarde, pour être comme eux possédés par elle en toute propriété et hérédité de mâle en mâle, par ordre de primogéniture dans les deux branches de la maison; savoir, la branche Royale et la branche de Savoie-Carignan.

ANNEXE 3.

Extrait du protocole du congrès de Vienne du 10 décembre 1814.

Les plénipotentiaires ont pris en considération le vœu des Génois, qui demande que S. M. Sarde prenne le titre de roi de Ligurie.

Les plénipotentiaires ont observé que le roi de Sardaigne est investi du titre de duc comme souverain de Savoie, du titre de prince comme souverain des états du Piémont. Ils ont pensé que les égards dus auxdits pays ne permettoient pas que l'état de Gênes fût érigé en Royaume; ils proposent que le titre de duc de Gênes, qui étoit proprement celui du doge de l'ancienne république de Gênes, soit conféré à S. M. Sarde, pour être joint aux titres que S. M. prend ordinairement. Cette proposition des plénipotentiaires a été approuvée dans la conférence du 10 du courant.

ANNEXE 4.

Extrait du protocole de la séance du congrès de Vienne, du 12 décembre 1814.

Les puissances signataires du traité de Paris voulant assurer le repos de l'Italie, moyennant une juste répartition de forces entre les puissances qui s'y trouvent placées, étoient convenues de donner aux états de S. M. Sarde un agrandissement par les départemens ayant formé l'ancienne république de Gênes, en se réservant de stipuler, en faveur des habitans, des conditions propres à garantir leur prospérité future. Les plénipotentiaires desdites puissances se sont occupées de cet objet d'abord après l'ouverture du congrès, en établissant une commission pour régler avec les plénipotentiaires de S. M. Sarde et les députés de Gênes, ce qui pouvoit avoir rapport à ce but. Le travail de cette commission a reçu leur approbation, et ils ont trouvé que les conditions présentées par ladite commission étoient conformes à la teneur du traité de Paris, et qu'elles étoient assises sur des bases solides et libérales. Désirant maintenant d'accélérer autant que possible la réunion des états de Gênes à ceux de S. M. Sarde, et voulant donner en

même temps à ce souverain une preuve non équivoque de leur confiance, les puissances signataires du traité de Paris se sont déterminées à faire mettre S. M. en possession desdits états, dès qu'elle aura donné son adhésion formelle aux conditions susmentionnées et renfermées dans les annexes ci-jointes, se réservant de disposer des fiefs impériaux qui ont fait partie de la ci-devant république ligurienne, et qui se trouvent en ce moment sous l'administration du gouvernement provisoire des états de Gênes. Pour prévenir cependant tous les obstacles qui pouvoient naître de l'administration partielle desdits fiefs placés entre les états de Gênes et de Piémont, il a été convenu qu'ils seroient également occupés provisoirement jusqu'au traité définitif, par les autorités que S. M. Sarde chargera de l'administration des états de Gênes. Il a été arrêté que le prince de Metternich, premier plénipotentiaire de l'Autriche, seroit autorisé à faire connoître ces déterminations à MM. les plénipotentiaires de S. M. Sarde, et à les inviter à donner l'adhésion requise, s'ils se trouvent fondés de pouvoirs à cet effet.

ANNEXE 5.

Extrait du protocole de la séance du congrès de Vienne, du 11 décembre 1814.

La séance a commencé par la lecture du procès-verbal de celle du 10 décembre, lequel a été approuvé et signé.

Il a été arrêté, que, pour terminer l'affaire de la réunion de Gênes au Piémont, M. le prince de Metternich seroit prié d'inviter M. le marquis de Saint-Marsan à lui adresser ses pleins pouvoirs et l'acte de l'adhésion de sa cour aux stipulations du traité de Paris, et aux différens arrangemens qui viennent d'être pris, pour réaliser et compléter ces stipulations, et on est convenu que, lorsque M. de Saint-Marsan auroit remis cet acte, il en seroit fait communication à tous les membres de cette assemblée.

ANNEXE 6.

Lettre du prince de Metternich, au marquis de Saint-Marsan, datée de Vienne, le 13 décembre 1814.

M. LE MARQUIS,

MM. les plénipotentiaires des puissances signataires du traité de Paris, m'ont autorisé,

par une résolution arrêtée dans leur séance du 10 de ce mois, à vous communiquer, M. le marquis, les conditions et les réserves qui doivent servir de bases à la réunion des départemens ayant formé l'ancienne république de Gênes aux états de S. M. le roi de Sardaigne, conformément aux stipulations du traité de Paris.

Je m'acquitte de cette communication, en transmettant à V. E. l'extrait du protocole ci-joint, auquel sont annexées les conditions approuvées par les puissances signataires du traité de Paris.

Signé METTERNICH.

ANNEXE 7.

Acte d'adhésion des plénipotentiaires de S. M. Sarde à la déclaration du congrès de Vienne, du 17 décembre 1814.

Les soussignés plénipotentiaires de S. M. le roi de Sardaigne au congrès de Vienne, en vertu des pleins pouvoirs de leur souverain, qu'ils ont présentés d'après l'invitation portée par la déclaration qui a été publiée le 1er novembre dernier par les puissances signataires du traité de Paris, du 30 mai année courante,

et le marquis de Saint-Marsan en particulier, en vertu d'un plein pouvoir spécial le plus ample de Sadite Majesté le roi de Sardaigne, pour négocier, convenir et accepter toutes les conditions relatives à la réunion des états de Gênes à ceux de S. M., qu'il présente en original, donnent, par le présent acte, adhésion formelle, entière et sans restriction, aux conditions renfermées dans les trois annexes ci-jointes, qu'ils ont signées à cet objet, et qui sont entièrement conformes aux pièces annexées à l'extrait du protocole de la séance du 12 du courant, que M. le prince de Metternich a adressé aux soussignés.

Ils adhèrent, au nom de leur souverain, avec ces conditions, à la réunion des départemens formés par l'ancienne république de Gênes aux autres états de S. M.; (agrandissement dont l'objet est d'établir une juste répartition de forces en Italie, qui en assure le repos), et témoignent à ces hautes puissances la reconnoissance de leur souverain, soit pour la réunion susdite, soit pour la marque de confiance qu'ils lui donnent en le faisant mettre tout de suite en possession de ses nouveaux états.

Ils consentent à la réserve apposée, et relativement aux fiefs impériaux faisant partie de la

ci-devant république Ligurienne, et qui se trouvent maintenant sous l'administration du gouvernement de Gênes, dont les puissances ont déclaré vouloir se réserver la disposition, et ce qu'ils ne soient occupés et administrés que provisoirement par le gouvernement du Roi qui sera établi à Gênes jusqu'au traité définitif, en déclarant toutefois qu'ils n'entendent préjudicier aucunement par là les droits qu'S. M. se réserve de faire valoir. En foi de quoi ils ont signé le présent acte, et chacune séparément des trois annexes, et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Vienne, le 17 décembre 1814.

Signés le marquis DE SAINT-MARSAN.
Le comte ROSSI.

ANNEXE B.

Lettre du marquis de Brignole au vicomte Castlereagh, en date de Vienne, le 10 décembre 1814.

MYLORD,

J'ai l'honneur de transmettre ci-jointe, à V. E., copie d'une note que le gouvernement de Gênes, par sa dépêche, en date du 25 no-

embre dernier, m'ordonna de mettre sous les eux de LL. EE. les ambassadeurs et minis-res séans au congrès.

Je m'empresse de saisir cette occasion pour offrir à V. E. le nouvel hommage de ma très-haute considération.

Le ministre du gouvernement de Gênes.

Signé le Marquis DE BRIGNOLI.

ANNEXE 9.

Protestation du gouvernement provisoire de Gênes, remise le 10 *décembre* 1814.

Le soussigné ministre plénipotentiaire et envoyé extraordinaire de Gênes, a l'honneur de mettre sous les yeux de LL. EE. les ambassadeurs et ministres réunis au congrès, la déclaration que son gouvernement lui a transmise pour le cas, trop malheureusement arrivé, où la note du 3 octobre fût restée sans effet.

Rien ne peut égaler le respect et la vénération dont le gouvernement Genois est pénétré pour cette illustre assemblée; mais rien aussi ne sauroit l'empêcher d'acquitter ce qu'il doit à sa conscience, à son honneur et à ses concitoyens, de protester contre toute résolution

contraire à leurs droits et à leur indépendance. Ses réclamations se fondent sur les titres les plus respectables ; une existence politique aussi ancienne que l'origine de plusieurs monarchies ; des traités sans nombre, pendant une longue suite de siècles, avec les pricipales cours de l'univers ; le traité d'Aix-la-Chapelle, base de celui de Paris, dans lequel la république de Gênes concourut formellement avec elles à la garantie réciproque de leurs états ; la nullité évidente de son aggrégation à un empire usurpé et détruit ; une administration indépendante depuis cette époque, avec toutes les marques de la souveraineté, et sans que personne s'y soit opposé ; et, plus que tout cela, les déclarations immortelles des hautes puissances alliées. Les villes de Chaumont et de Châtillon-sur-Seine retentissent encore de ces nobles assurances, que les nations respecteroient désormais leur indépendance réciproque ; qu'on n'élèveroit plus d'édifice politique sur les ruines d'états jadis indépendans et heureux ; que l'alliance des monarques les plus puissans de la terre avoit pour but de prévenir les envahissemens qui, depuis tant d'années, ont désolé le monde ; et qu'enfin une paix générale, digne fruit de leur alliance et de leurs victoires, assu-

reroient les droits, l'indépendance et la liberté de toutes les nations.

La justice des gouvernemens qui ont garanti ces maximes tutélaires pourra être tardive, mais ses résultats s'accompliront tôt au tard. Le devoir des états méconnus et foibles, est de l'invoquer sans cesse, et de l'attendre avec confiance et courage.

Le soussigné demande respectueusement que la présente déclaration soit insérée dans le protocole du congrès, et il a l'honneur d'offrir à LL. EE. l'hommage de sa plus haute considération.

Signé le Marquis de Brignoli.

N° X.

Extrait d'une lettre du colonel sir John Dalrymple, au général-major Bunbury, en date de Gênes, le 27 décembre 1814.

J'ai l'honneur de vous prévenir que j'ai reçu la nuit dernière l'instruction officielle de lord Castlereagh pour la remise du gouvernement de Gênes à S. M. Sarde. Je crois de mon devoir de vous transmettre copie de ma lettre à S. S., de ce jour, laquelle, avec les papiers qui y sont joints, je vous prie de soumettre à lord Bathurst.

J'éprouve un sincère plaisir de pouvoir vous

annoncer que, d'après ce que M. Hill a bien voulu me dire sur les intentions du Roi, et d'après mon entière connoissance de la nation génoise, je prévois que le changement de gouvernement se fera d'une manière tranquille, pourvu que les mesures du Roi n'éprouvent point d'altération.

ANNEXE 1.

Extrait d'une lettre du colonel sir John Dalrymple au vicomte Castlereagh, en date de Gênes, le 22 décembre 1814.

J'ai eu l'honneur de recevoir la nuit passée, votre dépêche du 17 de ce mois, avec ses incluses, et ai pris sur-le-champ les mesures qui me paroissoient devoir répondre à l'esprit des instructions qu'elle renferme.

Ayant arrangé un rendez-vous avec les membres du gouvernement provisoire, je leur communiquai la détermination prise relativement à leur pays, et les divers papiers qui s'y rapportent; je ne manquai pas de leur faire connoître le contenu de la lettre de V. S., si flatteuse quant à l'intérêt que S. A. R. a daigné prendre à la nation génoise, et si consolante quant à l'avenir, à cause des nombreux priviléges que l'intervention des puissances signa-

« du traité de Paris en sa faveur lui a
ès. J'ajoutai que lors du changement qui
se faire dans l'administration du gouver-
ent, je serois heureux de remplir leurs
: autant que cela dépendoit de moi.
président, M. Serra, me remit alors une
de la protestation qui, je crois, a déjà été
ée à Vienne, et une proclamation impri-
que je transmets à V. S.
tte proclamation, à ce qui me paroît, a
nprimée hier, et circuloit déjà lorsqu'on
remit. J'avois toujours pensé, qu'il seroit
le d'engager les membres du gouverne-
provisoire à continuer leurs fonctions
s'ils sauroient que leur pays a été définiti-
nt réuni au Piémont, plutôt par crainte
« populace ne les soupçonnât d'avoir pris
la transaction et d'avoir eu les mêmes
ns sinistres qu'on attribue aux sénateurs
oient en place à l'époque de la réunion de
ublique ligurienne à la France, que pour
ne autre raison; mais je ne m'attendois
nement pas à une résolution si prompte,
ntôt à une démarche tellement irréflé-
».
ns ces circonstances, je pensai qu'il seroit
s de m'opposer à une abdication consom-
et, me reposant sur le zèle connu des

autorités municipales et locales, espérant aussi que la droiture de mes intentions suppléeroit à ce qui me manque en talens, je publiai, sur-le-champ, la proclamation ci-jointe (1).

J'espère que ma démarche sera approuvée. Il peut être agréable à V. S. de savoir que le changement sera accueilli par le public, sinon peut-être avec plaisir, au moins avec tranquillité.

ANNEXE 2.

Protestation du gouvernement provisoire de Gênes, du 26 décembre 1814 (2).

L'espoir de rendre à notre chère patrie sa splendeur primitive, nous avoit fait accepter les rênes du gouvernement. Tout paroissoit justifier notre attente : les proclamations d'un général anglois, trop généreux pour abuser de la victoire, trop éclairé pour mettre en avant le droit douteux de conquête ; les prérogatives imprescriptibles d'un peuple dont l'indépendance s'attache au commencement de son histoire, et forme une des bases de l'équilibre

---

(1) Nous n'avons pu nous la procurer.

(2) Remise en françois.

de l'Italie, garanti dans le dernier traité d'Aix-la-Chapelle; l'évidente nullité de sa réunion à un empire oppresseur, puisque l'on y admit le principe, que le consentement des habitans étoit indispensable, et que l'on compta néanmoins comme ayant donné leurs voix en faveur de cette réunion, tous ceux qui n'avoient point voté; la dissolution de cet Empire, et par-dessus tout la garantie des hautes puissances alliées déclarant à la face de l'univers attentif et reconnoissant, qu'il étoit temps que les gouvernemens respectassent leur indépendance réciproque; qu'un traité solennel, une paix générale, alloient assurer les droits et la liberté de tous, rétablir l'ancien équilibre en Europe, garantir le repos et la liberté des peuples, et prévenir les envahissemens qui depuis tant d'années ont désolé le monde.

Après ces déclarations mémorables, après une administration assez heureuse pour rouvrir les premières sources de la prospérité nationale; après que l'état a repris sans obstacle toutes les marques de la souveraineté, et que son antique pavillon a flotté sur toutes les côtes et a été reçu dans tous les ports de la Méditerranée, nous avons été aussi surpris que profondément affligés, d'apprendre la résolution

du congrès de Vienne, portant la réunion de cet état à ceux de S. M. le roi de Sardaigne.

Tout ce que pouvoit faire pour les droits de ses peuples un gouvernement dénué de tou autre moyen que ceux de la raison et de la justice, notre conscience nous rend témoignage, et les premières cours de l'Europe en sont bien informées, que nous l'avons fait sans réserve et sans hésitation. Il ne nous reste don plus qu'à remplir un triste et honorable devoir celui de protester que les droits des Génois l'indépendance peuvent être méconnus, mais ne sauroient être anéantis.

Cet acte conservatoire n'a rien d'opposé a profond et inviolable respect dont nous sommes pénétrés pour les hautes puissances contractantes dans la capitale de l'Autriche; il est dicté par le sentiment intime et irrésistible de notre devoir; il est tel que tout état libre, placé en pareille circonstance, l'eût toujours désiré de ses premiers magistrats, tel que nos respectables voisins l'énonceroient peut-être, s'il arrivoit jamais (et le cours impénétrable des temps peut un jour amener cet évènement), que leur capitale fût transportée sur une terre étrangère, et leur pays réuni à un état plus puissant.

Notre tâche est remplie; nous abdiquons

sans regret le pouvoir qui nous avoit été confié sous de meilleurs auspices. Les autorités administratives, municipales et judiciaires continueront à exercer leurs fonctions; les transactions commerciales suivront leur marche accoutumée; le peuple sera tranquille, et il méritera, par une attitude convenable à ces grandes circonstances, l'estime du prince qui va le gouverner, et l'intérêt des puissances qui prennent part à nos destinées.

Le président du gouvernement,

Signé SERRA.

ANNEXE 3.

Proclamation du gouvernement provisoire de Gênes, du 26 décembre 1814.

Informati che il congresso di Vienna ha disposto della nostra patria riunendola agli stati di S. M. il re di Sardegna; risoluti dall' una parte a non lederne i diritti imprescrittibili dall'altra a non usar mezzi inutili e funesti noi deponiamo un' autorità che la confidenza della nazione e l'acquiescenza delle principali potenze avevano comprovata.

Ciò che può fare per i diritti e la restaurazione de'suoi Popoli un governo non d'altro fornito che di giustizia e ragione, tutto, et la nostra

coscienza lo attesta e le corti più remote lo sanno, tutto fu tentato da noi senza riserva e senza esitazione. Nulla più dunque ci avanza se non di raccomandare alle autorità municipali, amministrative e giudiziarie l' interino esercizio delle loro funzioni; al successivo governo la cura delle truppe che avevamo cominciato a formare, e degl' impiegati che han lealmente servito; a tutti i popoli del Genovesato la tranquillità, della quale non è alcun bene più necessario alle nazioni.

Riportiamo nel nostro ritiro un dolce sentimento di riconoscenza verso l'illustre generale che conobbe i confini della vittoria, e una intatta fiducia nella Provvidenza divina che non abbandonerà mai i Genovesi.

Dal Palazzo del governo, li 26 dicembre 1814.

GIROLAMO SERRA, presidente del governo.

Senatori:

Fr. Antonio Dagnino, Ippolito Durazzo, Carlo Pico, Paolo Girolamo Pallavicini, Agostino Fieschi, Giuseppe Negrotto, Giovanni Quartara, Domenico Demarini, Luca Solari, Andrea Deferrari, Agostino Pareto, Grimaldo Oldini.

TRADUCTION.

Le gouvernement de la sérénissime république de Gênes, prevenus que le congrès de Vienne a disposé de notre patrie, en la réunissant aux etats de S. M. le roi de Sardaigne, et résolus, d'une part, de ne pas violer ses droits imprescriptibles, et, de l'autre, de ne pas employer de moyens inutiles et funestes; nous déposons une autorité que la confiance de la nation et l'acquiescement des principales puissances avoient sanctionnée.

Tout ce que peut faire, pour les droits et la restauration de ses peuples, un gouvernement qui n'a d'autres moyens que la justice et la raison, nos consciences nous rendent le témoignage, et les cours les plus éloignées savent que nous l'avons tente sans réserve et sans hésitation. Il ne nous reste donc que de recommander aux autorités municipales, administratives et judiciaires, la continuation provisoire de leurs fonctions; au gouvernement futur, le soin des troupes que nous avions commencé à former, et des employés qui ont loyalement servi; enfin, à tous les peuples du territoire de Gênes, la tranquillité dont toutes les nations ont le plus grand besoin.

Nous emportons dans notre retraite le doux sentiment de la reconnoissance envers l'illustre général qui ne méconnut pas les droits de la victoire, et une confiance inébranlable dans la Providence divine, qui n'abandonnera jamais les Génois.

Du palais du gouvernement, le 26 décembre 1814.

N° XI.

Extrait d'une lettre de M. W. Hill, au vicomte Castlereagh, datée de Turin, le 24 janvier 1815.

Le major Andrews est arrivé ici le 18, et a continué le même jour son voyage à Gênes avec la lettre de V. S. pour sir John Dalrymple.

Le comte Revel a admirablement réussi depuis qu'il a été à Gênes, et le Roi a reçu des députations de toutes les classes d'habitans et de toutes les parties du territoire de Gênes. Hier il a donné audience à une députation de personnes du premier rang, qui lui a adressé un discours très-flatteur, dont j'aurai l'honneur d'envoyer une copie, si je puis me la procurer.

J'ai l'honneur, etc.

Signé W. Hill.

ANNEXE.

Adresse de la députation de la ville de Gênes au roi de Sardaigne, datée de Gênes, le 5 janvier, et présentée le 24 janvier 1815.

SIRE,

La ville de Gênes, célèbre dans tous les âges, et dépositaire d'une grande partie de la gloire de l'Italie, s'est réjouie en voyant que les destinées de la république qui flottoient depuis tant d'années, seroient fixées maintenant par sa réunion aux anciens domaines de V. M.

Votre clémence, Sire, et notre admiration pour les vertus qui parent votre cœur paternel et bienveillant, ont seules pu produire ce changement dans les affections des Génois, et les faire renoncer à ces habitudes d'indépendance, qui, auparavant, faisoient leur plus grand bonheur.

A l'instant où il nous a été permis d'exprimer nos sentimens et la satisfaction de nos concitoyens, nous nous sommes hâtés de nous rendre aux pieds du trône de V. M. pour lui offrir l'hommage de la loyauté et de l'obéissance des Génois, déterminés à rivaliser d'attachement avec les anciens sujets de V. M.

a prospérité de Gênes, Sire, a été, pen-
nt plusieurs siècles, un objet d'envie pour
s états les plus riches; mais les vicissitudes
es dernières années ont détruit en grande
artie et annullé son opulence.

Il étoit réservé à V. M. de lui rendre son
ancienne splendeur. La patente royale du 1
décembre nous donne déjà un gage de votre
bienveillance paternelle pour notre cher pays,
et nous garantit un avenir plus heureux.

La navigation et le commerce ont été les
principales sources de la puissance et des r
chesses des Ligurien. Osérons-nous implorer
votre haute protection pour ces deux branches
de bien-être public? Que le premier acte de votre
bienfaisance, Sire, soit de renverser les bar-
rières qui séparent deux nations devenues frères
sous un père commun. Que ces pirates qui
négligeant le territoire fertile de l'Afrique, in-
festent la mer Méditerranée et font la honte
de notre siècle, disparoissent de nos mers, s'ils
refusent de se soumettre aux lois sacrées des
nations! Les armes de nos marins Ligurien
seconderont vos ordres.

L'habitant du territoire montagneux et sou
cilleux de Gênes, est assujetti à des dépen
peu connues et qui excèdent de beaucoup ce

des plaines ; nous espérons que V. M. prendra cette circonstance en considération, lorsque le montant de la contribution foncière sera discuté.

Enfin, Sire, encouragés par votre souveraine bonté, nous supplions particulièrement V. M. que notre administration municipale, avec ses autres fonctions, conserve le soin du port et de l'aquéduc qui lui a toujours été confié et qui exige des connoissances locales et pratiques.

Nous recommandons à l'amour de V. M. pour la religion, les hôpitaux de Gênes, ces monumens illustres de la piété de nos ancêtres, dont, malgré les désordres des dernières années, leurs descendans n'ont pas dégénéré.

La ville a toujours maintenu, autant qu'elle en étoit capable, ces utiles établissemens ; mais les pertes énormes qu'ils ont éprouvées, exigent que l'état se charge de leur procurer des fonds, de la même manière que la patente royale a déjà assuré aux autres créanciers le paiement de leurs intérêts, ou même qu'il fasse une nouvelle dotation en leur faveur.

Daignez, Sire, vous intéresser à l'établissement de la maison de Saint-Georges, le modèle

des autres banques d'Europe; daignes r
der Gênes comme votre seconde capitale.

Nous nous estimerons heureux, si en
tant devant votre trône royal les vœux ain
de nos concitoyens, nous pouvons les as
aussi de votre gracieux accueil, et les flatt
l'espérance de voir bientôt dans nos murs
auguste souverain.

Fait dans le conseil municipal.

Le doyen des Magistrats

Signé PARRAC

TRAITÉS

ENTRE LA GRANDE-BRETAGNE

ET LE ROYAUME DES PAYS-BAS.

N° 1.

Convention signée à Londres, le 18 avril 1814 (1).

Au nom de la très-sainte et indivisible trinité.

Les Provinces-Unies des Pays-Bas ayant été rendues, par la faveur de la Providence divine, à leur indépendance, et ayant été placées, par la loyauté de la nation Hollandoise et les armes des puissances alliées, sous le gouvernement de l'illustre maison d'Orange; et S. M. Britannique désirant faire avec le prince souverain des Provinces-Unies des Pays-Bas, relativement aux colonies desdites Provinces-Unies, conquises durant la dernière guerre par les armes de S. M., des arrangemens propres à avancer la prospérité dudit état, et en même temps à fournir une preuve durable de l'amitié et de l'attachement de S. M. pour la maison d'Orange et pour la

(1) En françois.

nation Hollandoise ; les hautes parties contr
tantes sus-mentionnées, également animées
ces sentimens réciproques de bienveillance c
diale et d'attachement mutuel l'une envi
l'autre, ont nommé leurs plénipotentiaire
savoir, S. M. le roi du Royaume-Uni de
Grande-Bretagne et d'Irlande, le très-honoral
Robert Stewart, vicomte Castlereagh, conseil
de Sadite Majesté en son conseil privé, meml
de son parlement, colonel du régiment de m
lice de Londonderry, chevalier du très-nol
ordre de la Jarretière, et son principal secr
taire d'état pour les affaires étrangères, et
et S. A. R. le prince d'Orange, prince souv
rain des Provinces-Unies des Pays-Bas, le sie
Henri Fagel, son ambassadeur extraordina
et plénipotentiaire à la cour de S. M. Britann
que ; lesquels, après avoir échangé leurs plei
pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, so
convenus des articles suivans :

Art. 1er.

S. M. Britannique s'engage à restituer
prince souverain des Provinces-Unies des Pay
Bas, dans le délai qui sera fixé ci-après, l
colonies, comptoirs et établissemens dont
Hollande étoit en possession au commenc
ment de la dernière guerre, c'est-à-dire,

1er janvier 1803, dans les mers et sur les continens de l'Amérique, de l'Afrique et de l'Asie, à l'exception du cap de Bonne-Espérance et des établissemens de Demerary, Essequibo et Berbice, desquelles possessions les hautes parties contractantes se réservent le droit de disposer par une convention supplémentaire qui sera négociée ci-après conformément aux intérêts mutuels des deux parties, et en particulier sous le rapport des stipulations contenues dans les articles 6 et 9 du traité de paix conclu entre S. M. Britannique et S. M. T. C., le 30 mai 1814.

Art. 2.

S. M. Britannique consent à céder en toute souveraineté l'île de Banca, située dans les mers orientales, au prince souverain des Pays-Bas, en échange de l'établissement de Cochin et de ses dépendances sur la côte de Malabar, lequel restera en toute souveraineté à S. M. Britannique.

Art. 3.

Les places et forts dans les colonies et établissemens, lesquels doivent être cédés et échangés par les deux hautes parties contractantes, en vertu des deux articles précédens, seront remis dans l'état dans lequel ils se trouveront au moment de la signature de la présente convention.

Art. 4.

S. M. Britannique s'engage à faire jouir les sujets de S. A. R. le prince souverain des Provinces-Unies, relativement au commerce et à la sûreté de leurs personnes et propriétés dans les limites de la souveraineté Britannique sur le continent des Indes, des mêmes facilités, privilèges et protection qui sont à présent ou seront accordés aux nations les plus favorisées.

De son côté, S. A. R. le Prince Souverain n'ayant rien plus à cœur que la perpétuité de la paix entre la couronne d'Angleterre et les Provinces-Unies des Pays-Bas, et voulant contribuer, autant qu'il est en elle, à écarter dès à présent des rapports des deux peuples ce qui pourroit un jour altérer la bonne intelligence mutuelle, s'engage à ne faire aucun ouvrage de fortification dans les établissemens qui lui doivent être restitués, et qui sont situés dans les limites de la souveraineté Britannique sur le continent des Indes, et à ne mettre dans ces établissemens que le nombre de troupes nécessaire pour le maintien de la police.

Art. 5.

Ces colonies, comptoirs et établissemens qui

doivent être cédés à S. A. R. le Prince Souverain des Provinces Unies des Pays-Bas par S. M. Britannique, dans les mers et sur le continent de l'Amérique, seront remis dans les trois mois, et ceux qui sont au delà du Cap de Bonne-Espérance, dans les six mois qui suivront la ratification de la présente convention.

Art. 6.

Les hautes parties contractantes voulant mettre et faire mettre dans un entier oubli les divisions qui ont agité l'Europe, déclarent et promettent que dans les pays restitués et cédés par le présent traité, aucun individu, de quelque classe et condition qu'il soit, ne pourra être ni poursuivi, ni inquiété, ni troublé sous aucun prétexte, ou à cause de sa conduite ou opinion politique, ou de son attachement, soit à aucune des parties contractantes, soit à des gouvernemens qui ont cessé d'exister, ou pour toute autre raison, si ce n'est pour les dettes contractées envers des individus, ou par des actes postérieurs au présent traité.

Art. 7.

Dans tous les pays qui doivent changer de maîtres, tant en vertu de la présente conven-

tion, que des arrangemens qui pourront être
faits en conséquence, il sera accordé aux habi
tans naturels et étrangers, de quelque natio
et condition qu'ils soient, un espace de six an
à compter de l'échange des ratifications, po
disposer, s'ils le jugent convenable, de leu
propriétés acquises, soit avant, soit depuis
dernière guerre, et de se retirer dans tel p
qu'il leur plaira de choisir.

Art. 8.

Le prince souverain des Provinces-Unie
Pays-Bas, animé d'un vif désir de coopér
la manière la plus efficace avec S. M. le r
Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et
lande, à l'effet de parvenir à l'entière ab
de la traite des esclaves sur la côte de l'A
et ayant, de son propre mouvement,
un décret en date du 15 juin 1814,
qu'aucun bâtiment ou navire quelconq
tiné au commerce des esclaves, ne ser
ou ne sortira des ports ou places de s
ou ne sera admis dans les forts ou p
sur la côte de Guinée, et qu'aucun h
ces contrées ne sera vendu ou expor
esclave, s'engage de plus, par le pré
à défendre à tous ses sujets, de la

plus efficace, et par les lois les plus formelles, de prendre aucune part quelconque à ce trafic inhumain.

Art. 9.

La présente convention sera ratifiée, et les ratifications en seront duement échangées à Londres dans le délai de trois semaines, ou plutôt si faire se peut.

En foi de quoi, nous soussignés plénipotentiaires, en vertu de nos pleins pouvoirs respectifs, avons signé la présente convention, et y avons apposé le sceau de nos armes.

Fait à Londres, le 13 août 1814.

(L. S.) Castlereagh. (L. S.) H. Fagel.

PREMIER ARTICLE ADDITIONNEL.

Afin de pourvoir d'autant mieux à la défense et à la réunion des provinces Belgiques avec la Hollande, comme aussi afin d'assurer à S. M. Suédoise, en conformité de l'article 9 du traité de Paris, une compensation convenable pour les droits cédés par elle en vertu dudit article, laquelle compensation il est entendu que la Hollande sera tenue, après ladite réunion, de fournir conformément auxdites stipulations, les

hautes parties contractantes sont convenues par le présent article, que S. M. Britannique prendra sur elle, et s'engagera à défrayer les dépenses suivantes :

1° Le paiement d'un million de livres sterlings à la Suède, pour satisfaire aux susdites, et en conséquence d'une convention conclue et signée à cet effet, cejourd'hui, avec les plénipotentiaires de S. M. Suédoise, et de laquelle convention une copie est annexée aux présens articles additionnels.

2° Une somme de deux millions de livres sterlings, destinée à être employée, de concert avec le prince souverain des Provinces-Unies des Pays-Bas, et en sus d'une somme égale à fournir par ce prince, à augmenter et à fortifier la ligne de défense des Pays-Bas.

3° A supporter, conjointement et en portion égale avec la Hollande, les frais ultérieurs qui pourront être réglés et arrêtés d'un commun accord entre lesdites hautes parties contractantes et leurs alliés, dans le but de consolider et d'établir finalement, d'une manière satisfaisante, l'union des Pays-Bas avec la Hollande, sous la domination de la maison d'Orange ; ladite somme à fournir par la Grande-Bretagne comme

sa quote part, ne devant pas excéder trois millions de livres sterlings.

En considération des engagemens ci dessus mentionnés par S. M. Britannique, le prince souverain des Pays Bas consent à céder en toute souveraineté à S. M. Britannique, le Cap de Bonne-Espérance et les établissemens de Demerary, Essequibo et Berbice, à condition néanmoins que les sujets de Sadite A. R. le prince souverain, étant propriétaires dans les dites colonies ou établissemens, auront la faculté (sauf tels réglemens dont on conviendra ci-après par une convention supplémentaire) de naviguer et de trafiquer entre lesdits établissemens et les territoires dudit prince souverain en Europe.

Les hautes parties contractantes sont aussi convenues que les navires de toute espèce, appartenant à la Hollande, seront admis librement au Cap de Bonne Espérance, pour s'y procurer des rafraîchissemens et les réparations dont ils pourroient avoir besoin, sans avoir pour cela d'autres droits à payer que ceux exigés des sujets anglois.

SECOND ARTICLE ADDITIONNEL.

Le petit district de Bernagore, situé près de

la ville de Calcutta, étant nécessaire pour assurer la tranquillité et la police de cette ville, le prince d'Orange consent à céder ledit district à S. M. Britannique, contre le paiement annuel à S. A. R., de telle somme qui, au jugement de commissaires, à nommer de part et d'autre, sera trouvée juste et raisonnable eu égard aux profits ou revenu ordinairement perçu par le gouvernement hollandois dans le district en question.

TROISIÈME ARTICLE ADDITIONNEL.

Les présens articles additionnels auront la même force et valeur que s'ils étoient insérés mot à mot dans la convention signée aujourd'hui. Ils seront ratifiés, et les ratifications en seront échangées en même temps et lieu.

En foi de quoi, nous soussignés plénipotentiaires les avons signés et y avons apposé le sceau de nos armes.

Fait à Londres, le treizième d'août mil huit cent quatorze.

(L. S.) CASTLEREAGH.
(L. S.) H. FAGEL.

N° II.

Convention entre la Grande-Bretagne, les Pays-Bas et la Russie, signée à Londres, le 19 mai 1815 (1).

S. M. le roi des Pays-Bas, désirant, au moment de la réunion définitive des provinces belgiques à la Hollande, donner aux puissances alliées qui ont pris part au traité conclu à Chaumont le 1er mars 1814, un retour convenable pour les dépenses considérables qu'elles ont faites pour délivrer lesdits territoires du pouvoir de l'ennemi; et lesdites puissances ayant, en considérations des arrangemens faits entre elles, mutuellement consenti à renoncer en faveur de S. M. l'empereur de toutes les Russies, aux différentes prétentions qu'elles peuvent former à ce titre, Sadite M. le roi des Pays-Bas a, en conséquence, résolu de passer pour cet effet immédiatement avec S. M. I. une convention à laquelle S. M. Britannique consent de prendre part, par suite,

(1) Nous n'avons pu nous procurer cette convention que dans une traduction anglaise, dont la fin n'a pas été publiée.

d'engagemens pris par Sadite M. envers le roi des Pays-Bas, dans une convention, signée à Londres, le 13 avril 1814.

En conséquence, les trois dites parties contractantes ont nommé leurs plénipotentiaires; savoir, S. M. le roi du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et de l'Irlande, le très-honorable Robert Stwart, vicomte Castlereagh, chevalier du très-noble ordre de la Jarretière, un des conseillers de Sadite M. en son très-honorable conseil privé, membre du parlement, colonel du régiment de milice de Londonderry, principal secrétaire d'état pour les affaires étrangères, ect. etc. etc.; S. M. le roi des Pays-Bas, le sieur Henri baron Fagel, membre du corps des nobles de la province de Hollande, son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire auprès de S. M. Britannique, etc. etc., et S. M. l'empereur de toutes les Russies, le sieur Christophe, comte de Lieven, lieutenant-général de ses armées, son aide-de-camp général, son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire auprès de S. M. Britannique, chevalier des ordres de St.-Alexandre Newsky, de Saint-Georges de la troisième classe, grand-croix de ceux de S. Wolodimir de la seconde classe et de Sainte-Anne de la première classe,

commandeur de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem, chevalier des ordres de l'Aigle rouge et de l'Aigle noire de Prusse, et commandeur grand-croix de l'ordre de l'Épée de Suède, etc. etc.

Lesquels, après avoir mutuellement échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivans :

Art. 1er.

S. M. le roi des Pays-Bas s'engage à se charger d'une partie du capital et des intérêts échus jusqu'au 1er janvier 1816 de l'emprunt russe fait en Hollande par l'intervention de la maison Hope et Comp. d'Amsterdam, à concurrence d'une somme de vingt-cinq millions de florins, argent courant de Hollande; l'intérêt annuel de laquelle somme, ensemble le paiement annuel pour son remboursement, ainsi que cela est spécifié ci-bas, seront supportés par et deviendront une charge du royaume des Pays-Bas, et S. M. le roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande s'engage, de son côté, à recommander à son parlement qu'il le mette en état de se charger d'un égal capital dudit emprunt russe; savoir, de vingt-cinq millions de florins, argent courant de Hollande, l'intérêt annuel de laquelle somme, ensemble un paie-

ment annuel pour la liquidation, ainsi qu'il sera spécifié ci-dessous, seront supportés par et deviendront une charge du gouvernement de S. M. Britannique.

Art. 4.

La charge future à laquelle LL. dites MM. Belgique et Britannique seront respectivement obligées, en portions égales, à compter de ladite dette, consistera dans un intérêt annuel de cinq pour cent desdits capitaux, chacun de vingt-cinq millions, ensemble un fonds d'amortissement d'un pour cent pour son extinction ; ledit fonds d'amortissement étant susceptible toutefois d'être porté, à la demande du gouvernement russe, à une somme annuelle qui n'excédera pas trois pour cent, cette somme payable jusqu'à l'entier remboursement du capital, époque à laquelle ladite charge pour les intérêts et le fonds d'amortissement cessera entièrement d'être respectivement supportée par LL. dites MM. Belgique et Britannique.

Art. 5.

LL. MM. Belgique et Britannique s'engagent respectivement à déposer tous les ans le jour ou les jours où l'intérêt et ledit remboursement seront dus et échus, ou plutôt,

entre les mains de l'agent du gouvernement russe en Hollande, leurs portions respectives desdits intérêts et fonds d'amortissement ci-dessus déterminées, pourvu toutefois qu'avant l'avance de chaque terme successif à payer, ledit agent soit autorisé à fournir à chacune des deux hautes parties contractantes un certificat portant que le précédent terme a été dûment employé au paiement des intérêts et à la diminution du capital de ladite dette, avec les paiemens correspondans, pour compte du gouvernement russe, de la partie de la dette qui restera à la charge de ce gouvernement.

Art. 4.

Le gouvernement russe continue, comme par le passé, d'être tenu envers les créanciers pour la totalité dudit emprunt, et sera chargé de son administration; les gouvernemens du roi des Pays Bas et de S. M. Britannique, restant obligés envers celui de S. M. I., chacun pour le paiement ponctuel, ainsi que dessus, des proportions respectives de ladite charge.

Art. 5.

Il est pour cela entendu et convenu entre les hautes parties contractantes, que lesdits

paiemens de la part de LL. MM. le roi des Pays-Bas et du roi de la Grande-Bretagne, ainsi qu'ils sont ci-dessus fixés, cesseront dans le cas où la possession et souveraineté (ce que Dieu ne veuille!) des provinces belgiques passoit ou étoit séparée un jour de la domination de S. M. le roi des Pays-Bas, avant la parfaite liquidation de cette dette.

Il est aussi entendu et convenu entre les hautes parties contractantes, que les paiemens susdits de la part de LL. MM. le roi des Pays-Bas et le roi de la Grande-Bretagne ne seront pas interrompus, dans le cas (que Dieu préserve!) d'une guerre venant à avoir lieu entre une des hautes parties contractantes, le gouvernement de S. M. l'empereur de toutes les Russies étant formellement engagé envers ses créanciers par un accord du même genre.

CONVENTION,

SIGNÉE A LONDRES, LE 13 AOUT 1814,

ENTRE LA SUÈDE

ET LA GRANDE-BRETAGNE.

Au nom de la très-sainte et indivisible Trinité.

S. M. le roi de Suède, par l'article 9 du traité signé à Paris le 30 mai dernier, et en vertu des arrangemens faits avec les puissances alliées, ayant consenti que l'île de la Guadeloupe seroit rendue à S. M. T. Chrétienne; et comme il a été convenu qu'en considération de l'incorporation à la Hollande des provinces Belgiques, selon ce qui a été stipulé par le traité de Paris, il seroit à la charge de la Hollande de fournir de ses colonies actuellement en possession de S. M. Britannique, de quoi compenser S. M. Suédoise pour la cession sus-mentionnée; et ayant été jugé convenable par S. M. Suédoise, ainsi que par le prince souverain des Pays-Bas, que dans le cas où l'incorporation ci-dessus mentionnée auroit lieu, la compensation que fournira la Hollande sera faite en argent; et

S. M. Suédoise ayant consenti d'accepter la somme de vingt-quatre millions de fr. en indemnité entière de ses droits en question ; et S. M. Britannique, comme l'amie et l'alliée des deux puissances, ayant voulu devenir responsable à S. M. Suédoise pour la décharge ponctuelle de cette indemnité, LL. dites MM. ont résolu de prendre des engagemens en conséquence, et ont à cet effet nommé, comme leurs plénipotentiaires ; savoir, S. M. le roi du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le très-honorable Robert Stewart, vicomte Castlereagh, conseiller de Sadite Majesté en son conseil privé, membre de son parlement, colonel du régiment de milice de Londonderry, chevalier du très-noble ordre de la Jarretière, et son principal secrétaire d'état, ayant le département des affaires étrangères, etc. etc ; et S. M. le roi de Suède, le sieur Gotthard Maurice de Rehausen, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près S. M. Britannique, colonel dans ses armées, commandeur de son ordre de l'Étoile polaire, et chevalier de celui de l'Épée ; lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivans :

Art. 1er.

S. M. Britannique consent de payer, et S. M. Suédoise d'accepter la somme de vingt-quatre millions de francs en décharge entière et en satisfaction de ses droits selon l'article 9 du traité de Paris. Ladite somme sera payable à Londres au ministre de S. M. Suédoise, en douze paiemens égaux et par mois, suivant le cours du change entre Londres et Paris, à chaque époque de paiement ; le premier de ces paiemens à être dû et acquitté par S. M. Britannique un mois après la ratification du traité par lequel lesdites provinces Belgiques seront incorporées à la Hollande comme ci dessus.

Art. 2.

Il est convenu et entendu que, comme l'arrangement sus-mentionné dépend de l'exécution des engagemens contenus dans le traité de Paris, il ne sera pas porté préjudice aux droits qu'a S. M. Suédoise à une compensation de S. M. Britannique et de ses alliés, si les engagemens en question venoient à manquer ou n'étoient point remplis, mais au contraire continueront en pleine force et effet, à moins

N° II.

Traité entre la Grande-Bretagne et la Russie.

A ce traité est joint le même article additionnel et séparé, qui se trouve après le précédent.

N° III.

Traité entre la Grande-Bretagne et la Prusse.

Il est conforme aux deux précédens. Ces trois traités sont accompagnés de la déclaration suivante :

DÉCLARATION.

Le soussigné, lors de l'échange des ratifications du traité du 25 mars dernier, au nom de sa cour, déclare, par ordre exprès, que l'art. 8 dudit traité, par lequel S. M. T. Ch. est invitée à y accéder, sous certaines conditions, doit être entendu de manière qu'il oblige les parties contractantes, d'après les principes d'une sûreté mutuelle, à un effort commun contre le pouvoir de Napoléon Buonaparte, par suite des huit articles dudit traité ; mais qu'il ne doit pas être entendu de manière qu'il oblige S. M. Britannique à poursuivre la guerre dans la vue d'imposer à la France un gouvernement particulier.

Quel que soit le vœu que le Prince-Régent doive former pour voir S. M. T. Ch. rétablie sur le trône, et quelque soit son envie de contribuer, conjointement avec ses alliés, à un évènement si heureux; il se croit cependant obligé de faire, à l'échange des ratifications, cette déclaration, aussi-bien par la considération de ce qui est dû aux intérêts de S. M. T. Ch. de France, qu'en conformité des principes d'après lesquels le gouvernement britannique a invariablement réglé sa conduite.

Au département des affaires étrangères, le 25 avril 1815.

Signé CASTLEREAGH.

Cette déclaration du gouvernement anglois donna lieu aux trois contre-déclarations suivantes :

N° IV.

CONTRE-DÉCLARATION

faite le 9 mai 1815, au nom de l'empereur d'Autriche, lors de l'échange des ratifications du traité d'alliance, signé à Vienne, le 25 mars 1815, entre S. M. I. et R. A. et S. M. Britannique.

Le soussigné ministre d'état et des affaires

étrangères de S. M. l'empereur d'Autriche, ayant rendu compte à son auguste maître de la communication que S. E. mylord Castlereagh lui a faite, relativement à l'article 8 du traité du 25 mars dernier, a reçu ordre de déclarer que l'interprétation donnée par le gouvernement britannique à cet article, est entièrement conforme aux principes d'après lesquels S. M. I. et R. A. s'est proposée de régler sa politique durant la présente guerre. Irrévocablement résolu de diriger tous ses efforts contre l'usurpation de Napoléon Buonaparte, ainsi que ce but est exprimé dans l'article 5, et d'agir à cet égard dans le plus parfait accord avec ses alliés, l'Empereur est néanmoins convaincu que les devoirs que lui impose l'intérêt de ses sujets, ainsi que les principes qui le guident, ne lui permettroient pas de prendre l'engagement de poursuivre la guerre dans l'intention d'imposer un gouvernement à la France.

Quels que soient les vœux que S. M. l'empereur forme de voir S. M. T. C. replacée sur le trône, ainsi que sa constante sollicitude à contribuer, conjointement avec ses alliés, à obtenir un résultat aussi désirable, S. M. a cru cependant devoir faire répondre, par cette explication, à la déclaration que S. E. mylord

Castlereagh a remise à l'échange des ratifications, et que le soussigné est pleinement autorisé à accepter de sa part.

Signé le prince DE METTERNICH.

N° V.

CONTRE-DÉCLARATION

faite au nom de S. M. l'empereur de toutes les Russies, lors de l'échange des ratifications du traité d'alliance, signé à Vienne, le 25 mars 1815, entre S. M. I. et S. M. Britannique.

Elle est parfaitement conforme à la précédente, et signée LIEVEN.

N° VI.

CONTRE-DÉCLARATION

faite au nom de S. M. le roi de Prusse, lors de l'échange des ratifications du traité d'alliance, signé à Vienne, le 25 mars 1815, entre LL. MM. Prussienne et Britannique.

Elle est parfaitement conforme aux deux précédentes, et signée : DE HARDENBERG.

N° VII.

Convention additionelle signée à Vienne, le 30 avril 1815, entre l'Autriche et la Grande-Bretagne.

S. M. le roi du royaume Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et S. M. I. et R. A. l'empereur d'Autriche, roi de Hongrie et de Bohême, étant convenus, d'un commun accord, de régler, moyennant une convention particulière qui sera ajoutée en forme d'article additionnel au traité conclu à Vienne, le 25 mars, les arrangemens qui ont été jugés nécessaires pour donner aux stipulations de ce traité toute la force d'exécution conforme au grand et noble but que LL. dites MM. se sont proposés de poursuivre, elles ont nommé, pour discuter, arrêter et signer les conditions de la présente convention, S. M. le roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le très-honorable Richard Le Poer Trench, comte de Clancarty, vicomte Dunlo, baron Kilconnel, conseiller de Sadite M. en son conseil privé de la Grande-Bretagne et aussi d'Irlande, président du comité du premier pour les affaires de commerce et des colonies, directeur général de ses postes, colonel du régiment de milice

du comté de Galway, chevalier grand-croix du très-honorable ordre du Bain, et ministre plénipotentiaire de Sadite M. au congrès; et S. M. I. et R. A., le sieur Clément-Venceslas-Lothaire, prince de Metternich-Winnebourg-Ochsenhausen, chevalier de la Toison-d'Or, grand-croix de l'ordre royal de Saint-Étienne, chevalier des ordres de S.-André, de S.-Alexandre Newsky, et de Sainte-Anne de la première classe, grand-cordon de la Légion-d'Honneur, chevalier de l'ordre de l'Éléphant, de l'ordre suprême de l'Annonciade, de l'Aigle noir et de l'Aigle rouge, des Séraphins, de Saint-Joseph de Toscane, de Saint-Hubert, de l'aigle d'or de Würtemberg, de la Fidélité de Bade, de Saint-Jean-de-Jérusalem, et de plusieurs autres; chancelier de l'ordre militaire de Marie-Thérèse, curateur de l'académie des beaux-arts, chambellan, conseiller intime actuel de S. M. l'empereur d'Autriche, roi de Hongrie et de Bohême; son ministre d'état, des conférences et des affaires étrangères, et son premier plénipotentiaire au congrès; et le sieur Jean-Philippe, baron de Wessenberg, chambellan et conseiller intime actuel de S. M. I. et R. A., son second plénipotentiaire au congrès; lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs trouvés en

bonne et due forme, sont convenus de l'article suivant :

ARTICLE.

S. M. Britannique s'engage à fournir un subside de cinq millions de livres sterlings pour le service de l'année qui finira le premier jour d'avril mil huit cent seize, à répartir en parties égales entre les trois puissances, c'est-à-dire entre S. M. l'empereur d'Autriche, roi de Hongrie et de Bohême, S. M. l'empereur de toutes les Russies, et S. M. le roi de Prusse. Le subside ci-dessus stipulé de cinq millions de livres sterlings, sera payé à Londres, en termes mensuels et en proportions égales, aux ministres des puissances respectives duement autorisés à le recevoir. Le premier paiement sera censé échu le premier jour de mai de la présente année, et sera effectué au moment de l'échange des ratifications de la présente convention additionnelle. Dans le cas que la paix entre les puissances alliées et la France fût signée avant l'expiration de l'année, le subside calculé sur l'échelle de cinq millions de livres sterlings sera payé jusqu'à la fin du mois dans lequel le traité définitif aura été signé; et S. M. Britannique promet, en outre, de payer à la

Russie quatre mois, et à l'Autriche et à la Prusse deux mois, en sus du subside stipulé, pour couvrir les frais du retour de leurs troupes dans leurs propres frontières.

La présente convention additionnelle aura la même force et valeur que si elle étoit insérée mot à mot au traité du 25 mars.

Elle sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées le plutôt que faire se pourra.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs l'ont signée, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Vienne, le trente avril de l'an de grâce mil huit cent quinze.

(L. S.) Clancarty.
(L. S.) Le prince de Metternich.
(L. S.) Le baron de Wessenberg.

N° VIII.

Convention additionnelle, signée à Vienne le 30 avril 1815, entre la Russie et la Grande-Bretagne.

Elle est conforme à la précédente.

N° IX.

Convention additionnelle, signée à Vienne, le 30 avril 1815, entre la Prusse et la Grande-Bretagne.

Elle est conforme aux deux précédentes.

MANIFESTE
DU ROI DE PRUSSE,
CONTRE NAPOLÉON BUONAPARTE,
PUBLIÉ LE 9 OCTOBRE 1806 (1).

SA M. le roi de Prusse, en prenant les armes pour la défense de son peuple, croit nécessaire

(1) Ce manifeste est une pièce trop importante pour que Napoléon Buonaparte n'ait employé tous les moyens qui dépendoient de lui afin de la soustraire à la connoissance de *son peuple*; aussi n'a-t-elle jamais été publiée en françois, quoiqu'on en ait fait imprimer une prétendue réfutation qui porte la date du 15 novembre 1806. C'est à la demande expresse de plusieurs lecteurs de ce recueil que nous l'insérons ici. Ces personnes ont pensé que la connoissance de cette déclaration étant nécessaire à l'historien du dix-neuvième siècle, et à celui de Napoléon en particulier, auquel il dévoilera cette suite d'outrages par laquelle la Prusse fut entraînée dans une guerre qui lui devint si funeste. Ce manifeste est une espèce de précis des crimes politiques de Napoléon, jusqu'à l'époque où sa frénésie lui fit concevoir le projet d'étendre son usurpation au delà des Pyrénées. Le lecteur attentif remarquera dans cette pièce la raison de la haine mortelle que ce chef avoit vouée à Frédéric-Guillaume III.

de faire connoître à la nation et à l'Europe les motifs qui lui font regarder la guerre comme un devoir.

La politique françoise a été, depuis quinze ans, le fléau de l'humanité. Que les dominateurs mal affermis qui, depuis 1792, se sont succédés dans le gouvernement de la France, n'aient espéré maintenir leur puissance chancelante qu'en entraînant la nation dans une suite de guerres non-interrompue; qu'ils aient cru garantir leur existence politique en plongeant les autres peuples dans un abîme de malheurs; rien de bien étonnant à cela; mais lorsqu'on vit s'établir dans ce pays un gouvernement plus stable, auquel on ne pouvoit pas supposer le même besoin, les amis de la paix conçurent de nouveau des espérances; et certes! Napoléon, revêtu d'un pouvoir absolu, couvert des lauriers de la victoire, entouré d'états foibles et alliés, ou d'adversaires terrassés ou fatigués, étoit appelé à jouer un plus beau rôle. Il ne lui restoit plus rien à faire pour la splendeur de la France; il pouvoit tout pour sa prospérité.

C'est à regret qu'on est obligé de le dire; le gouvernement françois avoit changé, la politique françoise resta la même. Une ambition insatiable continua à être son caractère predo-

n'eût été en but à quelques atteintes de la violence.

Ces faits furent accompagnés par un système d'injures et d'outrages. Un journal qui s'annonçoit comme l'organe du gouvernement, devint l'atelier où se fabriquoient les invectives les plus révoltantes contre toutes les têtes couronnées.

La Prusse ne pouvoit voir avec indifférence ces vexations ; quoiqu'elles ne parussent pas en général dirigées contre elle, il y en avoit cependant plusieurs qui frappoient sur des objets essentiellement liés à ses intérêts les plus chers. Au surplus, l'expérience avoit suffisamment démontré la sagesse du principe qui, regardant tous les souverains de l'Europe comme membres d'une seule famille, les appelle tous à leur défense réciproque, et ne peut voir l'agrandissement excessif de l'un sans craindre pour la sûreté de tous.

Mais il est surtout nécessaire de faire connoître la conduite de la France dans ses rapports immédiats avec la Prusse.

Il seroit superflu d'entrer dans le détail des obligations que Napoléon a envers la Prusse. Après avoir maintenu sa neutralité, en dépit des promesses et des menaces par lesquelles on

avoit alternativement tenté de l'ébranler, la Prusse fut la première puissance qui reconnut ce Prince. Tout ce que le devoir d'un bon voisin peut commander, la Prusse l'avoit accompli pendant six années consécutives. Il y a plus, la Prusse avoit de l'estime pour une nation vaillante qui, à son tour, avoit appris, dans la paix et dans la guerre, ce que valoit la Prusse. Le Roi se plaisoit à rendre justice au génie du chef de la nation françoise. Il ne vouloit pas rompre des liaisons que la nature des choses, et une certaine communauté d'intérêts avoient formées. Le souvenir de ce temps n'existe plus pour Napoléon !

La Prusse permit l'invasion de l'électorat d'Hanovre. C'est une faute qu'elle se reproche; aussi son premier mouvement avoit été de s'y opposer : elle en fit la proposition à l'Angleterre sous des conditions que celle-ci déclina. Dès lors on devoit songer aux moyens de rendre cette entreprise moins nuisible, en traçant à la France une limite qu'il ne lui seroit pas permis d'outre-passer. Napoléon consentit formellement à reconnoître la neutralité des états septentrionaux, à n'user de violence envers aucun de ces états, et surtout à ne pas augmenter le

nombre des troupes cantonnées dans l'électorat.

A peine eut-il contracté cet engagement, qu'il le rompit. Tout le monde se rappelle l'enlèvement de sir Fr. Rumboldt (1). Tout le monde sait comment, sous le titre d'emprunts, on força les villes hanséatiques à des contributions, non pour le soutien de leurs propres intérêts, mais comme si la France se trouvoit envers elles en état de guerre. Quoique la satisfaction qu'on donna au Roi pour la première de ces offenses, fût insuffisante, il voulut bien s'en contenter; quant à la seconde, il put l'ignorer, parce que la terreur dont les villes maritimes étoient frappées, ne leur permettoit pas de faire entendre des plaintes. Le Roi ne se cachoit pas la grandeur des sacrifices qu'il faisoit à la paix; mais le maintien de cette paix étoit toujours le vœu le plus cher de son cœur.

La longanimité des autres cours fut plus tôt fatiguée que la sienne. La guerre éclata sur le continent. Le devoir du Roi rendit sa position

(1) La fermeté que le roi de Prusse montra à cette occasion, força Napoléon, *la première fois*, à faire un pas en arrière, mais aussi fut-elle le germe de sa haine pour Frédéric Guillaume III. *Note de l'éditeur.*

plus difficile que jamais. Pour empêcher la France de renforcer les troupes qu'elle avoit dans le pays d'Hanovre, il avoit promis de ne pas permettre qu'elles y fussent inquiétées; mais la Russie et la Suède alloient les attaquer. Dès ce moment, tout le poids des liaisons entre la Prusse et la France retomba sur la première, sans qu'elle en tirât aucun avantage; et, par une singulière complication des circonstances, la Prusse, qui n'avoit voulu être qu'impartiale et neutre, parut sortir de ce rôle au détriment des puissances alliées. Le résultat de cette situation de la Prusse tourna entièrement au bénéfice de la France, et le Roi se vit journellement menacé de collisions aussi terribles pour lui que décisives pour le succès des plans de Napoléon.

Qui auroit cru que, pour faire à la Prusse l'offense la plus sensible, Napoléon choisiroit le moment où le Roi donnoit au gouvernement françois la plus forte preuve de sa fermeté, et un exemple rare d'une fidélité scrupuleuse à remplir ses engagemens? Qui ne se rappelle pas la violation du territoire d'Anspach, qu'on se permit le 3 octobre de l'année passée, malgré les protestations solennelles de la régence du pays et des ministres du Roi?

C'est ainsi que se prolongea pendant plusieurs années un combat remarquable de la modération qui pardonne tout, réunie à la bonne foi qui ne connoît que sa parole, contre l'abus du pouvoir, contre l'insolence, qui compte sur la stabilité de la fortune trompeuse, contre l'habitude de ne calculer que les chances du hasard.

Le roi déclara qu'il se regardoit comme dégagé de toutes les obligations contractées envers le gouvernement françois. Il mit ses armées dans l'état que les circonstances exigeoient. S. M. étoit parfaitement convaincue que, pour les voisins de la France, il ne pouvoit exister qu'un seul gage de sûreté; une paix assise sur des bases solides, et garantie par toutes les puissances européennes.

S. M. offrit aux alliés d'être leur organe dans les négociations pour une telle paix, et de les appuyer de toutes ses forces.

Il suffit qu'on connoisse les conditions dont on convint alors, pour rendre une pleine justice à la modération qui, dans tous les temps, guida la politique de S. M. La Prusse ne voulut pas écouter la voix de la vengeance. Elle ne prétendit pas revenir sur les changemens que les dernières guerres avoient occasionnés; quelques

pernicieux qu'eussent été les résultats de ces guerres, ils avoient été sanctionnés par des traités formels. Elle ne demanda que l'exécution de ces traités; mais elle exigea que cette exécution fût entière et complète. Le comte de Haugwitz, chargé de ces propositions, se rendit à Vienne, où se trouvoit alors l'empereur des François.

A peine ce ministre eut-il passé quelques jours dans la capitale de l'Autriche, que la face des affaires changea totalement. Les revers que la cour de Vienne avoient essuyés, l'avoient décidée à conclure un armistice qui devoit être immédiatement suivi de la paix. S. M. l'empereur de Russie avoit fait aux vœux de son allié le sacrifice de ses projets magnanimes; ses troupes retournèrent dans leurs foyers. La Prusse se trouva ainsi seule en scène. Dès lors, elle dut conformer sa politique aux bornes de ses moyens, et, au lieu d'embrasser les intérêts de toute l'Europe, ainsi qu'elle l'auroit voulu, prendre pour règle de conduite, ce qu'exigeoient impérieusement sa propre sûreté et celle de ses plus proches voisins.

L'empereur des François proposa au comte de Haugwitz un traité qui devoit stipuler, d'une part, une garantie réciproque des pos-

cessions de chaque partie, ainsi que de l'intégrité de l'empire turc, et des arrangemens convenus par la paix de Presbourg; et, de l'autre, l'occupation, par la Prusse, du pays d'Hanovre, contre la cession de trois provinces.

La première partie de ce traité promettoit au moins pour l'avenir un ordre de choses reconnu, garanti et durable, si toutefois Napoléon l'avoit voulu. Les conditions de la paix de Presbourg étoient une calamité pour toute l'Europe; mais, en voulant les modifier, la Prusse se sacrifioit seule, et on croyoit avoir gagné beaucoup en mettant des bornes aux usurpations continuelles de la France; car on espéroit encore qu'aux yeux du cabinet de Saint-Cloud, des traités seroient plus que de vaines paroles. Le roi n'hésita pas à ratifier ces articles.

La seconde moitié du traité de Vienne se rapportoit à un objet dont une terrible expérience avoit démontré l'importance. La Prusse ne pouvoit pas compter sur un instant de sûreté, aussi long-temps que le pays d'Hanovre seroit impliqué dans une guerre qui lui étoit étrangère. A quelque prix que ce fût, la Prusse étoit décidée à ne pas permettre que les François y rentrassent. Deux moyens se présentè-

rent pour atteindre ce but; il falloit choisir entre un traité ou la guerre. S'il n'avoit été question que de l'exécution d'un plan dicté par une vaine ambition, le sacrifice de trois provinces fidèles qui depuis si long-temps se trouvoient heureuses sous le sceptre de la Prusse, auroit été trop grand; cependant, en cas de guerre, ces mêmes provinces étoient, par leur isolement, les premières exposées; tous les fléaux de cette guerre seroient tombés sur la monarchie, tandis que l'acquisition du Hanovre, pourvu qu'elle pût se faire sous des conjonctures moins tristes, assuroit à la Prusse des avantages considérables. Le Roi crut donc concilier ses vœux et ses principes, en acceptant l'échange proposé, sous la condition expresse que son exécution pût être retardée jusqu'à la paix générale, et qu'on attendît le consentement de S. M. le roi de la Grande-Bretagne.

Tout l'avantage de ce traité étoit encore pour la France. D'un côté, il lui donnoit des garanties qui sanctionnoient ses conquêtes; de l'autre, ce gouvernement disposoit d'un pays qu'il ne possédoit pas, et dont la conquête pouvoit dépendre de l'issue incertaine d'une

nouvelle guerre; enfin, les cessions de la Prusse lui fournissoient de quoi enrichir ses alliés.

Mais une lutte entre l'ambition, qui veut tout ce qu'elle peut, et la probité qui croit à des devoirs, et surtout à la sainteté des engagemens, ne sauroit qu'être inégale. Le moment approchoit où le Roi devoit l'éprouver. Ce fut l'expérience la plus douloureuse qu'il fit pendant toute la durée de son règne.

Le Roi avoit ratifié le traité, en y faisant des modifications.

Il dépendoit de la France de les rejeter, si elles ne lui convenoient pas. Elle s'en garda bien; car toute l'armée prussienne étoit encore sous les armes. La France continua de prodiguer les assurances d'amitié. Elle se reclama du traité chaque fois que son intérêt l'exigeoit; mais lorsqu'à la fin S. M. pressée du désir de jouir du seul fruit des dernières transactions qui lui fût agréable et de soulager l'Allemagne épuisée par les troupes françoises, eût retiré les siennes, on changea subitement de langage. Alors on rejeta à Paris les modifications que le Roi avoit faites au traité de Vienne; alors on essaya de forcer la Prusse aux mesures les plus pernicieuses; et lorsque le

comte de Haugwitz, qui se trouvoit à Paris, en porta des plaintes, on exigea insolemment l'exécution pure et simple du traité, la cession immédiate des trois provinces, et la suppression de la proclamation par laquelle l'occupation du Hanovre avoit été déclarée provisoire. On disputa à la Prusse une partie des avantages qui lui avoient été promis; on exigea que les ports de la mer du Nord fussent fermés au pavillon britannique, de la même manière qu'ils l'auroient été, si les François eux-mêmes étoient rentrés dans l'electorat.

Le Roi avoit enfin appris à apprécier l'amitié de l'empereur des François. Il ne se dissimula pas que, dans tous les temps et sous toutes les circonstances, l'amitié de Napoléon ne produiroit d'autre fruit qu'un breuvage soporifique pour les puissances qui se sentiroient encore quelque énergie, et un instrument d'avilissement et d'asservissement pour celles qui n'en auroient plus.

Cependant la position de Napoléon étoit favorable à ses dessins. L'armée prussienne étoit rentrée. La France, après quelques mouvemens auquel l'Allemagne abusée avoit trop tôt applaudi, avoit trouvé divers prétextes pour s'arrêter en-deçà du Rhin. La première ren-

contre pouvoit avoir des suites désastreuses. La guerre, qui n'est pas toujours la plus grande des calamités, pouvoit le devenir dans les circonstances où l'on se trouvoit. Le Roi résolut de ne pas sortir encore de son rôle. Voulant conserver intacte pour une époque facile à prévoir, la masse de ses forces dont l'Europe avoit le plus grand besoin, et assurer au moins pour l'instant le repos du Nord, il ratifia le nouveau traité. Mais la confiance étoit perdue sans retour. La Prusse étoit convaincue qu'à la première occasion où l'on croiroit pouvoir l'affoiblir sans danger, elle devoit s'attendre à une attaque de la part de son prétendu allié ; elle étoit convaincue qu'il existe une ambition insatiable qui, allant de prétention en prétention, souvent sans plan, mais toujours tourmentée du besoin de tout envahir, et indifférente sur le choix des moyens, se sert alternativement des armes et de la plume, de la violence et du parjure. Qui ne déploreroit pas l'avantage qu'une politique perfide sait se ménager sur celle qui ne connoît que la justice ? Le Roi, malgré la conviction dont il étoit pénétré, remplit, avec la loyauté d'un allié scrupuleux, toutes les conditions du traité. On connoît les désagrémens que cette conduite attira à S. M. de la part de l'Angle-

terre. La France n'y gagna rien; mais elle triompha en secret de l'idée d'avoir brouillé deux cours, dont l'accord pouvoit lui devenir dangereux. Ce qui seul, aux yeux de la France, donnoit du mérite à son alliance avec la Prusse, c'est que cette alliance isoloit la Prusse, en la faisant regarder comme complice de tant de forfaits.

Ces forfaits ne suffisoient pourtant pas. Bientôt nous verrons la politique françoise, sûre qu'elle n'a plus d'ennemi à craindre, croyant avoir anéanti l'Autriche, jugeant la Russie avec son ignorance et sa présomption accoutumées, et trompée par l'apparente tranquillité de la Prusse, jeter le masque, et, sans s'arrêter plus long-temps aux formes qui jusqu'alors avoient été quelquefois ménagées, fouler aux pieds les traités et toute espèce de droit public. Trois mois s'étoient à peine écoulés depuis la signature du traité avec la Prusse, et tous les articles en étoient déjà violés.

La base du traité étoit le *statu quo* du moment de la signature; par conséquent, avant tout, la garantie de l'empire germanique et de ses membres, constitués comme ils l'étoient. Cette vérité ne découle pas seulement de la nature des choses; le traité avoit tracé à cet

égard le devoir des deux parties. On y avoit garanti à S. M. l'empereur d'Autriche, les rapports dans lesquels la paix de Presbourg avoit placé ce monarque, et par conséquent la couronne d'Allemagne et les prérogatives qui y étoient attachées. La même garantie commune avoit confirmé l'existence de la Bavière, et par conséquent du lien qui depuis tant de siècles l'attachoit à l'Empire. Trois mois après, la confédération rhénane renversa la constitution de l'empire germanique, ravit à l'empereur l'antique joyau de sa maison, et plaça la Bavière et tous les autres princes sous la tutelle de la France.

Mais, pour juger cet évènement mémorable, est-il nécessaire d'avoir recours aux traités? Avant les conventions les nations ont des droits, et quand même la France ne se seroit pas jouée de la sainteté des sermens, cet acte d'un despotisme sans exemple, n'en auroit pas moins révolté tous les esprits. Priver de leur souveraineté, des princes qui n'avoient jamais offensé la France; les transformer en vassaux de quelques élus destinés, à leur tour, à être les serviteurs du gouvernement françois; anéantir d'un coup de plume une constitution qui date depuis plus de mille ans, à laquelle est

attaché le souvenir de plus d'une époque glorieuse ; une constitution qu'une longue habitude et des rapports réciproques et multipliés avoient rendue chère à tant de princes ; une constitution que toutes les puissances de l'Europe, que la France même avoient si souvent garantie ; l'anéantir malgré le désespoir des victimes et les remords que les complices vont éprouver, lorsque les armées françoises verront les états qu'on avoit bercés de l'espoir d'un agrandissement chimérique, exigeront, au milieu de la paix, des contributions de guerres, et ne laisseront aux nouveaux possesseurs que des pays épuisés et ruinés ; anéantir cette antique constitution, sans en prévenir l'empereur d'Allemagne, auquel on allait ravir une couronne, sans consulter la Russie, qui naguère encore avoit garanti la ligue germanique, ni la Prusse, essentiellement intéressée à l'existence de cette ligue ; — non ! on a vu de grandes catastrophes produites par des guerres et par une suite de victoires, mais on n'a jamais fait voir au monde un pareil spectacle au milieu de la paix.

Le Roi a plaint les princes malheureux qui ont souffert de ces usurpations ; mais il n'a pas ressenti moins de pitié pour ceux qui ont succombé à la tentation que leur offroit une si

misérable dépouille ; il se reprocheroit peut-être d'avoir aggravé le malheur de leur situation, s'il les avoit jugés avec une trop grande sévérité. Pour prix de leur soumission, trompés dans leurs espérances, peut-être forcés d'obéir à des ordres qui n'admettoient pas de résistance, ou, s'ils se sont laissés séduire par l'appât du gain, suffisamment punis par leurs acquisitions mêmes et par un état de sujétion qui est aussi avilissant que leurs anciens rapports étoient honorables, ils ne méritent peut-être pas que l'Allemagne prononce leur condamnation. Peut-être lorsque la généreuse nation à laquelle ils appartenoient jadis, se lèvera pour reconquérir son indépendance ; peut-être qu'alors la voix de la reconnoissance et de l'honneur pénétrera jusqu'à eux ; les chaînes qu'ils portent leur deviendront odieuses, au moins lorsqu'ils devront les teindre du sang de leurs frères.

Il ne suffisoit pas à l'empereur Napoléon que cet acte despotique fût offensant pour la dignité de la Prusse; il voulut que chaque circonstance qui l'accompagnoit, fût un outrage personnel pour le Roi. L'existence politique du prince d'Orange avoit été garantie par les deux puissances; car le Roi n'avoit reconnu qu'à cette

condition les changemens opérés en Hollande. Depuis nombre d'années ce prince attendoit qu'on satisfît à ses réclamations pécuniaires, fondées sur les stipulations réciproques de la Prusse et de la France. La république batave avoit montré la bonne volonté de s'arranger avec lui ; mais l'empereur Napoléon l'avoit défendu. Ni le souvenir de cette circonstance, ni les égards dus à l'alliance qui unit ce prince à S. M., ni la déclaration vingt fois répétée que le Roi ne sacrifieroit jamais les droits de son beau-frère, ne purent empêcher qu'il ne fût une des victimes de la confédération rhénane. Le premier il fut privé du patrimoine de ses ancêtres. Huit jours auparavant, l'Empereur lui avoit écrit une lettre pour le complimenter, dans la forme accoutumée, de la mort du prince, son père, et pour le féliciter de son avènement à ses états héréditaires. Aucune de ces circonstances accessoires n'est indifférente ; toutes jettent quelque jour sur la conduite de Napoléon.

Clèves étoit échu au prince Murat. A peine devenu souverain, il voulut se placer dans les rangs des conquérans. Ses troupes occupèrent les abbayes d'Essen, Werden, et Elten, en soutenant que ces pays faisoient partie du du-

ché de Clèves; tandis qu'ils étoient de nouvelles acquisitions faites par la Prusse, et qu'il n'existoit pas l'ombre d'une liaison entre ces districts et le duché de Clèves, cédé par la Prusse. Ce fut en vain qu'on chercha un prétexte pour colorer cette usurpation.

Wesel devoit appartenir au nouveau duc, et non à l'empereur Napoléon. Jamais le Roi ne se seroit décidé à mettre la France en possession de la dernière forteresse qui lui restât sur le Rhin. Sans entrer en aucun pourparler avec la Prusse, on réunit Wesel à un département de la France.

On avoit réciproquement garanti le *statu quo* des possessions de l'Autriche et de la Porte. L'empereur Napoléon voulut bien que cette garantie fût obligatoire pour la Prusse, parce qu'il pouvoit s'en servir comme d'un instrument à deux tranchans, selon que sa politique l'exigeroit; il le vouloit, parce qu'à chaque différend excité par son ambition, il pouvoit reclamer cette garantie pour exiger quelque nouveau sacrifice. Mais quant à lui, il ne voulut l'observer, qu'autant qu'elle fût d'accord avec son intérêt. Ses troupes occupèrent Raguse, placée sous la protection de la Porte. On enleva à l'Autriche Gradisca et Aquilée,

sous un motif semblable à celui qui avoit fait entrer les François dans les trois abbayes.

Dans toutes les combinaisons politiques on étoit parti de l'idée que les états créés par la France seroient véritablement des états indépendans et non des provinces françoises. Il n'en coûta au cabinet de Saint-Cloud qu'un mot pour les priver de l'indépendance; il imagina la dénomination de *Grand-Empire*; dès ce moment, il ne fut plus entouré que de vassaux.

Ainsi, la dernière trace du traité avoit disparu. Et cependant la Prusse continuoit de fermer ses ports à l'Angleterre; elle se croyoit encore liée.

Enfin, l'Empereur notifia à S. M. qu'il lui avoit plu de dissoudre l'empire germanique et d'établir la confédération rhénane; il engagea en même-temps le Roi à organiser une ligue semblable dans le nord de l'Allemagne. Cette tactique avoit long-temps réussi à Napoléon; chaque fois qu'il enfantoit quelque nouveau projet, il avoit l'habitude d'offrir un appât aux cours qui pouvoient le contrarier. Le Roi s'attacha à l'idée de cette confédération; non que des conseils dont depuis long-temps il apprécioit le mérite, pussent faire la moindre im-

pression sur lui, mais parce que les circonstances l'y engageoient réellement, et que depuis la défection des princes qui étoient entrés dans la confédération rhénane, la sûreté de ceux du nord exigeoit qu'ils s'alliassent étroitement entre eux. Le Roi s'occupa de former cette ligue; mais heureusement, d'après des principes différens de ceux de son modèle. Il mit son orgueil à rassembler les derniers Allemands autour de sa bannière; mais il voulut que les droits de chacun fussent sacrés, et que l'honneur seul réunit les confédérés.

La France auroit donc suggéré une mesure utile à la Prusse! Tout-à-l'heure nous verrons ce que c'est que la France distribuant des faveurs.

D'abord, on avoit eu soin d'insérer dans le statut fondamental de la confédération du Rhin, un article renfermant le germe de toutes les usurpations futures. On offroit d'y admettre d'autres princes qui en témoigneroient le désir. Ainsi, tous les rapports politiques restèrent incertains; et en se ménageant les moyens d'entraîner les états foibles par des promesses ou des mensonges, on prévit l'époque où cette confédération seroit transplantée jusque dans le cœur de la monarchie prussienne.

Et pour qu'on n'en doutât pas, la première tentative fut faite sur-le-champ. Heureusement on s'adressa à un prince auquel la peur est inconnue, et qui regarde l'indépendance comme le principal but de son ambition. Le ministre de France à Cassel invita l'électeur à se jeter dans les bras de son maître. La Prusse, lui dit-on, ne faisoit rien pour ses alliés. Il est vrai que Napoléon sait mieux traiter les siens; et il est manifeste que l'Espagne et la Hollande, que les rois de Bavière et de Wirtemberg, doivent à son alliance la paix, l'indépendance et la gloire! La Prusse ne faisoit rien pour ses alliés! mais Napoléon alloit, ajoutoit-on, récompenser par un agrandissement de territoire, l'accession de l'électeur à la confédération du Rhin.

Cette perfidie fut commise contre un allié! Au moment même où l'on engageoit le Roi à conclure une confédération dont la Hesse devoit former le principal boulevard, on tenta de lui enlever un prince qui étoit intimément attaché à la personne de S. M. par des pactes de famille, par de nombreuses alliances et des relations de toute espèce.

Toutes ces démarches hostiles n'étoient pas suffisantes. Veut-on connoître le prix par lequel on vouloit séduire l'électeur de Hesse.

l'agrandissement qu'on lui offroit? Ce fut le prince d'Orange, ce beau-frère du Roi, ce prince deux fois trompé de la manière la plus odieuse, qui dut être dépouillé pour la troisième fois. Il lui restoit le pays de Fulde. On le promit à l'électeur, et on le lui auroit donné s'il avoit voulu l'accepter, et si la Prusse n'avoit pas pris les armes.

S. M. voyoit que le système de l'usurpation faisoit des progrès journaliers; elle voyoit qu'on rétrécissoit continuellement le cercle dont on l'avoit entourée, et qu'on commençoit même à lui disputer le droit de s'y mouvoir librement. Car déjà un décret extravagant interdisoit à toutes les troupes étrangères le passage par les états de la confédération. C'étoit, contrairement au droit des gens, couper la communication entre les différentes provinces de la Hesse; c'étoit chercher l'occasion de brouilleries continuelles. Tel fut le commencement de la vengeance qu'on se promettoit d'exercer contre un prince magnanime qui avoit préféré un défenseur à un maître.

Cependant, après tous ces outrages auxquels S. M. opposa une patience dont elle-même est étonnée aujourd'hui, le Roi s'efforçoit encore de trouver une combinaison qui pût rendre

cette situation compatible avec la conservation de la paix.

L'empereur Napoléon eut soin de faire évanouir promptement cet espoir. Deux négociations se suivoient alors à Paris, l'une avec le ministre de Russie, l'autre avec les plénipotentiaires anglois. Dans le cours de l'une et de l'autre, Napoléon trahit ses sentimens envers la Prusse.

Par le traité que l'empereur Alexandre refusa de ratifier, la France offroit de se joindre à la Russie pour empêcher que la Prusse n'enlevât au roi de Suède ses possessions en Allemagne. C'étoit pourtant le cabinet de Saint-Cloud qui, depuis quelques mois, pressoit le roi d'occuper ces possessions. Trois motifs secrets faisoient désirer à Napoléon que le Roi se portât à cette démarche. Il brûloit d'envie de se venger du roi de Suède; il vouloit mettre la désunion entre la Prusse et toutes les autres cours, et acheter en même temps l'acquiescement de cette puissance au bouleversement de l'Allemagne méridionale; mais, depuis longtemps, le Roi avoit pénétré ses vues. Il gémissoit du malheureux différend qui avoit troublé la paix entre sa monarchie et la Suède; mais il avoit eu soin d'empêcher qu'il ne fût possible

de soupçonner qu'il avoit, à l'égard de cette puissance, quelque vue intéressée. Il avoit rendu l'empereur Alexandre dépositaire de ses engagemens envers la Suède. Tout d'un coup la scène changea, et Napoléon, depuis longtemps l'ennemi acharné du roi de Suède, se déclara son protecteur.

Il ne sera pas superflu d'observer ici que dans ce fameux traité, l'empereur des François, pour répondre au noble intérêt que la cour de Pétersbourg ne cessoit de prendre à la conservation de celle de Naples, promettoit de dédommager celle-ci : il vouloit engager le roi d'Espagne à céder à ce Prince les îles Baléares. Cet engagement peut donner une idée du genre d'agrandissemens que les alliés de Napoléon doivent espérer de son intervention.

Tous ces faits n'étoient que les précurseurs des démarches qui devoient être dirigées contre la Prusse. Nous approchons du moment qui décida S. M.

La Prusse n'avoit encore recueilli de ses liaisons avec la France que des outrages et des pertes. Toutefois un seul avantage lui étoit resté. Le sort du Hanovre étoit entre ses mains, et cet avantage étoit très-grand, parce que la possession de l'électorat garantissoit au Roi la tranquillité du nord. Napoléon avoit solennel-

lement reconnu cet état de choses; et cependant il négocia avec l'Angleterre sur la base de la restitution de ce pays. Le Roi est en possession des preuves de cette perfidie.

Ainsi la guerre étoit déclarée de fait. Toutes les démarches de la France l'annonçoient. De mois en mois il paroissoit des proclamations qui promettoient la retraite de ses troupes. Un vain prétexte après l'autre les retint en Allemagne. Et à quelles opérations, grand Dieu! les employoit-on? Pour effacer jusqu'à la dernière trace de la souveraineté allemande; pour traiter les Rois à l'instar des préfets soumis aux ordres de l'Empereur; pour consommer les derniers moyens de subsistance que ces pays possédoient; pour traduire devant des tribunaux militaires des citoyens qui n'étoient responsables de leurs actions qu'à leurs princes; pour proscrire d'autres individus paisibles, vivant dans des états étrangers, sous des souverains étrangers, même dans la capitale d'un empereur d'Allemagne; parce qu'ils avoient publié des ouvrages qui attaquoient le gouvernement françois, ou plutôt son despotisme, tandis que ce même gouvernement permettoit que des folliculaires stipendiés et privilégiés outrageassent dans des libelles journaliers l'honneur de

toutes les couronnes et les sentimens les plus sacrés des nations. Les armées françoises en Allemagne ne diminuoient pas ; elles se renforçoient au contraire, se rapprocheient des frontières de la Prusse et de ses alliés, se mettoient dans des positions qui ne menaçoient que la Prusse ; elles se concentroient même en Westphalie, d'où sans doute elles ne devoient pas se porter aux bouches du Cattaro.

Les intentions de Napoléon n'étoient plus douteuses. Il vouloit porter la guerre en Prusse, ou mettre cette monarchie à jamais hors d'état de prendre les armes, en la conduisant, d'humiliation en humiliation, jusqu'à un point de dégradation politique et d'affoiblissement où, privée de ses boulevards, elle n'auroit d'autre parti à prendre que de se soumettre à la volonté de son redoutable voisin.

Le Roi ne pouvoit plus balancer. En effet, il ordonna à ses armées de se concentrer. Le général Knobelsdorff fut envoyé à Paris pour porter l'*ultimatum* de S. M. Il n'existoit qu'une seule mesure qui pût donner quelque sécurité au Roi ; c'étoit la retraite des troupes françoises au delà du Rhin. Le temps des pourparlers étoit passé, quoique le cabinet de Saint-Cloud continuât à se montrer prodigue en belles pa-

roles. Le général Knobelsdorff eut ordre d'insister sur la mesure indiquée, non qu'elle remplît entièrement ce que le Roi étoit fondé à exiger, mais elle devoit être regardée comme préliminaire; elle étoit la condition à laquelle l'existence future de la Prusse se rattachoit. Accordée ou refusée, elle devoit dévoiler les vrais sentimens de l'empereur des François.

Le Roi n'obtint d'autre réponse que de vaines démonstrations d'amitié, et des argumens mille fois répétés, qu'une longue expérience avoit enseigné à apprécier selon leur juste valeur. Bien loin de s'occuper du rappel des armées françoises, on annonça qu'elles alloient être augmentées; mais, par une ironie plus outrageante que ce refus, on offrit de retirer les troupes qui étoient entrées en Westphalie, si la Prusse vouloit faire cesser ses préparatifs. Ce n'est pas tout. On osa déclarer aux ministres du Roi, qu'il ne seroit pas permis aux villes de Hambourg, Brême et Lubeck, d'entrer dans la confédération du Nord, mais que la France se réservoit de prendre ces villes sous sa protection. Ainsi, pendant que, dans l'étendue de l'autre confédération, la France disposoit des villes et proclamoit des lois, sans permettre

que quelque puissance s'y opposât, on exigeoit du Roi qu'il souffrît que, dans le cœur de sa monarchie, il existât une influence étrangère. On vit un autre contraste qui dut grièvement offenser le Roi. Il reçut de l'Empereur une lettre remplie de ces protestations d'estime qui, il est vrai, ne sont que de vaines formules lorsque les faits n'y sont pas conformes, mais qui cependant conviennent à la dignité des souverains, quand même ils sont sur le point de se faire la guerre. Peu de jours après, lorsque l'épée n'étoit pas encore tirée, que les ministres de l'Empereur protestoient encore devant ceux du Roi des sentimens pacifiques de leur maître, parut le Publiciste du 16 septembre, renfermant une diatribe contre le Roi et la monarchie Prussienne, digne, sous le rapport du style, des plus dégoutantes époques de la révolution, insultante pour la nation, et équivalente, en tout autre temps, à une déclaration de guerre formelle. Le Roi sait mépriser des calomnies qui n'excitent que le dégoût; mais lorsque ces calomnies contribuent à donner des lumières sur le véritable état des choses, la prudence ne permet pas de les traiter avec mépris.

Au reste, le dernier doute sur les intentions de Napoléon avoit disparu. Des troupes de l'intérieur de la France marchoient vers le Rhin. Il étoit manifeste que la Prusse alloit être attaquée. Un temps précieux se perdoit. Le Roi fit présenter par le général Knobelsdorff une note renfermant les conditions auxquelles il consentoit à s'arranger. Elles portoient,

1° Que les troupes françoises quitteroient incessamment l'Allemagne;

2° Que la France n'opposeroit aucun obstacle à la confédération du Nord, et que cette confédération pourroit embrasser tous les états, grands et petits, non compris dans l'acte fondamental de celle du Rhin;

3° Qu'on entameroit incessamment une négociation pour arranger tous les objets sur lesquels il s'étoit élevé des discussions, et que la restitution des trois abbayes à la Prusse, et la séparation de Wesel de l'empire François, en seroient les articles préliminaires.

Ces conditions parlent par elles-mêmes: elles prouvent que le Roi mettoit à ses prétentions la plus grande modération, et que la conservation de la paix auroit dépendu de la France, si la France en avoit voulu.

Le terme péremptoire fixé par le Roi pour la décision de la paix ou de la guerre s'est écoulé. S. M. n'a pas reçu de réponse du cabinet de Saint-Cloud, ou plutôt, les préparatifs qui se faisoient autour d'elle, lui apportoient journellement cette réponse. Désormais le Roi ne peut confier qu'aux armes l'honneur et la sûreté de sa personne. Il les prend avec un sentiment pénible, parce qu'une gloire qui coûtera des larmes à ses peuples, n'a jamais pu le tenter; il les prend avec tranquillité, parce que sa cause est juste. Le Roi a poussé la condescendance jusqu'au dernier point; l'honneur ne lui permet pas d'aller plus loin. Le Roi a supporté tout ce qui ne touchoit que sa personne. Il s'est mis au-dessus des jugemens de l'ignorance et de la calomnie, dans l'espoir qu'il pourroit conduire son peuple sans secousse à l'époque qui *arrivera, peut-être tard, mais infailliblement*, où l'usurpation trouvera son terme, et où l'ambition sera forcée de rentrer dans les bornes qu'elle avoit méconnues.

S. M. ne prend pas les armes pour satisfaire à un long ressentiment, ni pour obtenir une augmentation de puissance, ni pour inquiéter dans ses limites justes et naturelles une nation

qu'elle sait estimer; elle les prend pour préserver sa monarchie du sort qu'on lui prépare; pour conserver au peuple de Frédéric son indépendance et la gloire qu'il lui a laissée; pour délivrer la malheureuse Allemagne du joug sous lequel elle gémit; enfin, pour s'assurer une paix honorable et stable. Le jour où il l'aura obtenue, sera celui du plus beau triomphe pour le Roi. Les évènemens de la guerre qui va s'ouvrir, sont dans la main du Tout-Puissant. Le Roi abandonne à d'autres les jactances prématurées, comme il leur avoit si long-temps abandonné la triste jouissance des outrages non provoqués, et des plus viles calomnies; mais le Roi conduit au combat le plus honorable une armée digne de sa gloire; mais il gouverne une nation dont il lui est permis d'être fier; prêt à verser son sang pour elle, il sait tout ce qu'il a droit d'attendre de son énergie et de son attachement; mais des princes, l'honneur du nom allemand, sûrs de sa reconnoissance et de sa loyauté, et qui au moins n'ont pas à craindre la victoire remportée à ses côtés, ont réuni leurs bannières aux siennes; mais un souverain dont les vertus honorent un des premiers trônes de la terre, est pénétré

de la justice de sa cause; mais la voix des peuples l'appelle et bénit ses armes; elle se fait entendre même où la terreur s'efforce de la comprimer. Avec tant de motifs d'espérances, avec ce sentiment de ses forces, il est bien permis à la Prusse de croire encore à sa haute destinée.

Donné au quartier-général d'Erfurt, le 9 octobre 1806.

FIN DU SEPTIÈME VOLUME.

TABLE DES PIÈCES

CONTENUES DANS LE SEPTIÈME VOLUME.

Suite des pièces relatives au royaume de Naples.

N° XII. Lettre de M. Richard Walcker, vice-consul anglois à Naples, au vicomte Castlereagh, en date du 7 mars 1815, ... pag 1

N° XIII. Extrait d'une dépêche du vicomte Castlereagh, adressée au duc de Wellington, du département des affaires étrangères, le 14 mars 1815, 4

N° XIV. Extrait d'une dépêche du duc de Wellington au vicomte Castlereagh, datée de Vienne, le 25 février 1815, ... 5

Annexe. Note présentée au prince de Metternich par le duc de Campochiaro, en date de Vienne, le 25 janvier 1815, ... 6

N° XV. Extrait d'une dépêche du duc de Wellington adressée au vicomte Castlereagh, en date de Vienne le 25 mars 1815, ... 12

N° XVI. Lettre du duc de Wellington au vicomte Castlereagh, en date de Vienne, le 28 mars 1815, 15

Annexe 1. Note du prince de Metternich au duc de Wellington, datée de Vienne, le 28 mars 1815, 16

Annexe 2. Extrait d'un rapport de M. le feld-maréchal comte de Bellegarde, en date de Milan, du 11 mars 1815, ... 18

Annexe 3. Lettre du lord William Bentinck au feld-maréchal comte de Bellegarde, datée de Gênes, le 20 mars 1815, ... 19

Annexe 4. Lettre du duc de Wellington au prince de Metternich, datée de Vienne, le 23 mars 1815, 21

Annexe 5. Lettre du duc de Wellington au lord W. Bentinck, datée de Vienne, le 23 mars 1815, *ibid.*

N° XVII. Dépêche de lord Clancarty au vicomte Castlereagh, en date de Vienne, le 15 avril 1815, . 23

Annexe 1. Note remise à Vienne, le 8 mars 1815, au vicomte Clancarty, par le duc de Campochiaro et le prince de Cariati, ... pag. 25

Annexe 2. Note des mêmes, remise le même jour au prince de Metternich, ... 27

Annexe 3. Réponse du prince de Metternich à la précédente note, en date de Vienne, le 10 avril 1815, 36

Annexe 4. Déclaration de guerre de l'Autriche contre le roi de Naples, du 12 avril 1815, ... 40

N° XVIII. Extrait d'une lettre du comte de Blacas à lord vicomte Castlereagh, en date de Paris, le 4 mars 1815, ... *ibid.*

Annexe 1. Lettre d'Élisa Bacciochi, sœur de Buonaparte, à Napoléon Buonaparte, en date de Lucques, le 14 février 1814, ... 41

Annexe 2. Lettre de Napoléon Buonaparte à la reine de Naples, datée de Nangis, le 17 février 1814, 44

Annexe 3. Lettre du duc d'Otrante à Napoléon Buonaparte, en date de Lucques, le 18 février 1814, . 45

Annexe 4. Lettre d'Eugène Beauharnais à Napoléon Buonaparte, en date de Volta, le 20 février 1814, 47

Annexe 5. Extrait de la correspondance des consuls, 48

Lettre du consul d'Ancône, sans date, et qu'on suppose écrite de Lucques, ... 49

Annexe 6. Lettre de Napoléon Buonaparte à Murat, 51

Annexe 7. Lettre du duc de Feltre, ministre de la guerre, à Napoléon Buonaparte, datée de Paris, le 5 mars 1814, ... 53

Annexe 8. Seconde lettre de Napoléon Buonaparte à Murat, du 5 mars 1815, ... 54

N° XIX. Extrait d'une lettre de lord William Bentinck au feld maréchal Bellegarde, datée de Vérone, le 25 mars 1815, officiellement transmise au vicomte Castlereagh par lord William Bentinck, . . . 56

Extrait de la communication officielle qui fut faite, par le gouvernement de la Grande-Bretagne, à l'ambassadeur de Russie, à Londres, le 19 janvier 1805, pag. 59

Pièces qui font connaître l'état actuel de la traite des Noirs, mises, en avril 1815, sous les yeux des deux chambres du parlement de la Grande-Bretagne, par ordre de S. A. R. le Prince-Régent.

SUÈDE.

N° I. Extrait du traité entre la Grande-Bretagne et la Suède, signé à Stockholm, le 3 mars 1813, . . 69

DANEMARCK.

N° II. Extrait du traité entre la Grande-Bretagne et le Danemarck, signé à Kiel, le 14 janvier 1814, . . 70

RUSSIE, AUTRICHE et PRUSSE.

N° III. Lettre circulaire adressée par le ministre de la Grande-Bretagne aux ministres de Russie, d'Autriche et de Prusse, ... 71
N° IV. Réponse à la circulaire précédente, par le secrétaire d'état de Russie, ... 72
N° V. Réponse à la circulaire, n° III, par le prince de Metternich, ... 73
N° VI. Réponse à la circulaire n° III, par le chancelier d'état de Prusse, ... *ibid.*

HOLLANDE.

N° VII. Lettre de lord Clancarty, ambassadeur extraordinaire de S. M. Britannique à la Haye, au vicomte Castlereagh, ... 75
Annexe 1. Lettre du Secrétaire d'état de la Hollande à lord Clancarty, ... 76
Annexe 2. Décret du 15 juin 1815, ... 77

FRANCE.

N° VIII. Extrait du traité de paix définitif entre Grande Bretagne et la France, signé à Paris, 30 mai 1814, ... pag.
N° IX. Lettre de sir W. Hamilton au duc de We lington, ...
N° X. Lettre de lord Castlereagh, au duc de We lington, ... ibi
Annexe 1. Adresse de la chambre des commun au Prince-Régent, du 5 mai 1814, et réponse S. A. R. . . . . .
Adresse de la chambre des pairs au Prince-Régent, 9 mai, ... ibi
Adresse de la chambre des communes au Princ Régent, du 27 juin, ...
Adresse de la chambre des pairs au Prince-Régent, 1er juillet, ... ibi
Annexe 2. Lettre adressée à S. M. T. C. par le Princ Régent de la Grande-Bretagne, du 5 août 1814, ibi
N° XI. Lettre secrète et confidentielle de lord Castl reagh, adressée au duc de Wellington, du 6 ao 1814, ...
N° XII. Lettre du duc de Wellington à lord Cast reagh, du 5 août 1814, ...
N° XIII. Lettre du duc de Wellington à lord Cas reagh, du 1er septembre 1814, ...
Annexe. Note du duc de Wellington, adressée prince de Bénevent, le 26 août 1814, . . .
N° XIV. Extrait d'une lettre du vicomte Castlerea comte Bathurst, en date de Genève, le 3 septe 1814, ...
N° XV. Lettre du duc de Wellington au vi Castlereagh, en date de Paris, le 4 sept 1814, ...
Annexe. Lettre du roi de France au Prince- de la Grande-Bretagne, du 9 septembre 181
N° XVI. Dépêche du duc de Wellington au Castlereagh, en date de Paris, le 29 sept. 18
Annexe 1. Lettre du duc de Wellington a

de Jaucourt, en date de Paris, le 26 septembre 1814, ... pag. 105
Annexe 2. Réponse du comte de Jaucourt à la lettre précédente, en date du 27 septembre 1814, . 106
N° XVII. Extrait d'une dépêche du duc de Wellington au vicomte Castlereagh, en date de Paris, du 4 octobre 1814, ... 107
N° XVIII. Extrait d'une dépêche adressée par le duc de Wellington au vicomte Castlereagh, en date de Paris, le 10 octobre 1814, ... 111
N° XIX. Extrait d'une dépêche du même au même, en date de Paris, le 15 octobre 1814, ... 113
N° XX. Extrait d'une dépêche du même au même, en date de Paris, le 20 octobre 1814, ... 114
N° XXI. Extrait d'une dépêche du même au même, en date de Paris, le 3 novembre 1814, . . *ibid.*
Annexe 1. Lettre du comte de Jaucourt au duc de Wellington, en date de Paris, le 2 novembre 1814, 115
Annexe 2. Lettre du comte de Ferrand au comte de Jaucourt, datée de Paris, ce 22 septembre 1814, 116
Annexe 3. Circulaire adressée par le ministre de la marine de France, à MM. les préfets maritimes et commissaires chargés du service dans les ports, datée de Paris, le 8 octobre 1814, ... 117
Annexe 4. Circulaire du même aux mêmes, datée de Paris, le 19 octobre 1814, ... 118
Annexe 5. Lettre du ministre de la marine de France à MM. les armateurs et marins de la ville du Havre, datée de Paris, le 19 octobre 1814, ... 120
N° XXII. Dépêche du duc de Wellington au vicomte Castlereagh, datée de Paris, le 5 nov. 1814, 121
Annexe. Mémoire présenté en françois au ministre de la marine par le duc de Wellington, le 5 novembre 1814, ... 124
N° XXIII. Dépêche du duc de Wellington au vicomte Castlereagh, datée de Paris, le 23 janvier 1814, 126
Annexe 1. Lettre du comte de Ferrand au duc de Wellington, en date de Paris, le 3 déc. 1814, 129
Annexe 2. Règlement sur la traite des Nègres, 130
Annexe 3. Amendemens proposés au règlement sur la Traite des Nègres, ... 137

Annexe 4. Amendemens proposés à S. E. le ministre de la marine, pour être faits au règlement sur la traite des Nègres, ... pag. 138

ESPAGNE.

N° XXIV. Extrait d'une dépêche de sir Henry Wellesley au vicomte Castlereagh, datée de Madrid, le 17 juin 1814, ... 139
Annexe. Projet d'article à être inséré dans le traité entre la Grande-Bretagne et l'Espagne, . . *ibid.*
N° XXV. Dépêche du même au même, datée de Madrid, le 6 juillet 1814, ... 140
Annexe Extrait du traité entre la Grande-Bretagne et l'Espagne, signé à Madrid, le 5 juillet 1814, 143
N° XXVI. Dépêche du vicomte Castlereagh à sir Henry Wellesley, datée du département des affaires étrangères, le 15 juillet 1814, ... 144
N° XXVII. Dépêche du même au même, datée du département des affaires étrangères, le 30 juillet 1814, ... 147
N° XXVIII. Lettre de W. Hamilton à sir Henry Wellesley, datée du département des affaires étrangères, le 4 août 1814, ... 153
N° XXIX. Dépêche de sir Henry Wellesley, adressée au vicomte Castlereagh, en date de Madrid, le 25 août 1814, ... 154
N° XXX. Dépêche du même au même, datée de Madrid, le 25 août 1814, ... 156
Annexe. Note présentée par sir Henry Wellesley au duc de San-Carlos, en date de Madrid, le 21 août 1814, ... 157
N° XXXI. Extrait d'une dépêche du même au même, datée de Madrid, le 31 août 1814, ... 162
N° XXXII. Dépêche du comte de Bathurst au même, datée du département des affaires étrangères, le 9 septembre 1814, ... 163
N° XXXIII. Dépêche de sir Henry Wellesley au vicomte Castlereagh, datée de Madrid, le 20 septembre 1814, ... 165

Annexe. Lettre du duc de San-Carlos à sir Henry Wellesley, datée de Madrid, le 31 août 1814, p. 107
N° XXXIV. Dépêche de sir Henry Wellesley au vicomte Castlereagh, datée de Madrid, le 25 octobre 1814, ... 108
Annexe. Lettre du duc de San-Carlos à sir Henry Wellesley, datée du Palais, le 22 octobre 1814. 170
N° XXXV. Lettre du lord Bathurst à sir Henry Wellesley, datée du département des affaires étrangères, le 11 novembre 1814, ... 172
N° XXXVI. Dépêche de sir Henry Wellesley au vicomte Castlereagh, en date de Madrid, le 20 janvier 1815. 174
Annexe. Note présentée par sir Henry Wellesley à don Pedro Cevallos, et datée de Madrid, le 20 janvier 1815, ... 177

PORTUGAL.

N° XXVII. Substance d'une convention entre la Grande-Bretagne et le Portugal, signée à Vienne, le 21 janvier 1815, ... 179
N° XXXVIII. Substance d'un traité entre la Grande-Bretagne et le Portugal, signé à Vienne, le 22 janvier 1815, ... 181

CONGRÈS DE VIENNE.

N° XXXIX. Dépêche du vicomte Castlereagh au Comte Bathurst, en date de Vienne, du 9 octobre 1814, ... 186
Annexe. Note remise à Vienne, par le vicomte Castlereagh, au Prince de Talleyrand, le 8 octobre 1814, ... 187
N° XL. Extrait d'une dépêche du vicomte Castlereagh au comte Bathurst, datée de Vienne, le 11 novembre 1814, ... 189
Annexe. Note du prince de Talleyrand, remise au vicomte Castlereagh, et datée de Vienne le 8 novembre 1814, ... *ibid.*

N° XLI. Dépêche du vicomte Castlereagh au comte Bathurst, datée de Vienne, le 2 janvier 1815, p. 191
Annexe 1. Note du vicomte Castlereagh, adressée au comte de Nesselrode, au prince Metternich et au prince de Hardenberg, en date de Vienne, le 25 déc. 1814, ... 193
Annexe 2. Dépêche du vicomte Castlereagh à sir Henry Wellesley, datée de Vienne, le 2 janvier 1815, ... 196
Annexe 3. Note remise par le vicomte Castlereagh au chevalier Labrador, en date de Vienne, le 27 décembre 1814, ... 197
N° XLII. Lettre du vicomte Castlereagh au comte Bathurst, datée de Vienne, le 8 janvier 1815, 199
N° XLIII. Lettre du même au même, datée de Vienne, du 22 janvier 1815, ... 201
N° XLIV. Lettre du même au même, datée de Vienne, le 26 janvier 1815, ... 202
Annexe. Extrait du Protocole de la conférence des huit puissances, du 16 janvier 1815, . . . 204
N° XLV. Dépêche du même au même, en date de Vienne, le 13 février 1815, ... 210
Annexe 1. Protocole de la séance particulière des Plénipotentiaires des huit puissances, du 30 janvier 1815, consacrée à délibérer sur l'abolition de la traite des Nègres. 211
Annexe 2. Protocole de la conférence particulière, relative à l'abolition de la traite des Nègres, le samedi 28 janvier 1815, ... 235
Annexe 3. Protocole de la troisième conférence du 4 février, sur les mesures à adopter pour l'abolition de la traite des Nègres, ... 245
Annexe 4. Protocole de la quatrième et dernière conférence particulière, consacrée à l'abolition de la traite des Nègres, le 8 février 1815, ... 259
Annexe 5. Déclaration des puissances signataires du traité de Paris, du 30 mai 1814, réunies au congrès de Vienne, du 8 février 1815, ... 264
Annexe 6. Déclaration des plénipotentiaires portugais, datée de Vienne, le 6 février 1815, . . 267

N° XLVI. Dépêche du vicomte Castlereagh au même, datée de Vienne, le 14 février 1815, . . pag. 270
Annexe 1. Note remise à Vienne, le 11 février 1815, au vicomte Castlereagh, par les plénipotentiaires portugais, ... 271
Annexe 2. Réponse du vicomte Castlereagh à la note précédente, en date de Vienne, le 13 février 1815, ... 272

Observations d'un François sur la traite des Noirs, et sur l'état actuel de Saint-Domingue, . . 274

Pièces relatives à la première abdication de Buonaparte.

N° I. Lettre du vicomte Castlereagh au comte Bathurst, datée de Paris, le 13 avril 1814, ... 290
Annexe 1. Protocole de la séance des ministres alliés, du 10 avril 1814, ... 295
Annexe 2. Déclaration de lord Castlereagh, datée de Paris, le 11 avril 1814, ... 297
N° II. Traité signé le 11 avril 1814, à Paris, entre l'Autriche, la Russie et la Prusse, d'une part, et Napoléon Buonaparte de l'autre, ... *ibid.*
N° III. Acte d'accession de la Grande-Bretagne au traité précédent, signé le 27 avril 1814, . . . 306

Fuite et usurpation d'un Napoléon, antérieur à Napoléon Buonaparte, de 600 ans. . . . 308

Pièces relatives à la ci-devant république de Gênes.

N° I. Extrait d'une dépêche du comte Bathurst, au lieutenant-général lord William Bentinck, en date de Londres, le 28 décembre 1813, ... 314
N° II. Dépêche du lord Castlereagh à lord William Bentinck, datée de Dijon, le 30 mars 1814, . . 316
N° III. Extrait d'une dépêche du même au même, en date de Dijon, le 5 avril 1814, ... *ibid.*

N° IV. Dépêche de lord William Bentinck, adressée au vicomte Castlereagh, en date de Gênes, le 27 avril 1814, ... pag. 316
Annexe. Proclamation de lord William Bentinck, datée de Gênes, le 26 avril 1814, ... 318
N° V. Extrait d'une dépêche du vicomte Castlereagh à lord William Bentinck, datée de Paris, le 6 mars 1814, ... 320
N° VI. Note présentée le 11 mai 1814, à Paris, au vicomte Castlereagh, par M. Pareto, ministre plénipotentiaire de la république de Gênes, . . . 321
N° VII. Observations sur l'état de Gênes, communiquées par M. Pareto au vicomte Castlereagh, à Paris, le 18 mai 1814, ... 32-
N° VIII. Dépêche du vicomte Castlereagh au comte Bathurst, en date de Vienne, le 1er décembre 1814, ... 335
Annexes. Projets de rapport de la commission établie au congrès de Vienne, pour l'affaire de Gênes, en date du 1er décembre 1814, ... 336
N° IX. Du même au même, en date de Vienne, le 18 décembre 1814, ... 352
Annexe 1. Lettre du vicomte Castlereagh à sir John Dalrymple, lieutenant-général, en date de Vienne, le 17 décembre 1814, ... 353
Annexe 2. Extrait du protocole du congrès de Vienne, du 10 décembre 1814, ... 355
Annexe 3. Extrait du protocole du congrès de Vienne, du 10 décembre 1814, ... 356
Annexe 4. Extrait du protocole de la séance du congrès de Vienne, du 12 décembre 1814, ... 357
Annexe 5. Extrait du protocole de la séance du congrès de Vienne, du 11 décembre 1814, ... 359
Annexe 6. Lettre du prince de Metternich, au marquis de Saint-Marsan, datée de Vienne le 13 décembre 1814, ... *ibid.*
Annexe 7. Acte d'adhésion des plénipotentiaires de S. M. Sarde à la déclaration du congrès de Vienne, du 17 décembre 1814, ... 360
Annexe 8. Lettre du marquis de Brignoli au vicomte

Castlereagh, en date de Vienne, le 10 décembre 1814, ... pag. 362
Annexe 9. Protestation du gouvernement provisoire de Gênes, remise le 10 décembre 1814, ... 363
N° X. Extrait d'une lettre du colonel sir John Dalrymple, au général-major Bunburg, en date de Gênes, le 27 décembre 1814, ... 365
Annexe 1. Extrait d'une lettre du colonel sir John Dalrymple au vicomte Castlereagh, en date de Gênes, le 22 décembre 1814, ... 366
Annexe 2. Protestation du gouvernement provisoire de Gênes, du 26 décembre 1814, ... 368
Annexe 3. Proclamation du gouvernement provisoire de Gênes, du 26 décembre 1814, ... 271
N° XI. Extrait d'une lettre de M. William Hill, au vicomte Castlereagh, datée de Turin, le 24 janvier 1815, ... 374
Annexe. Adresse de la députation de la ville de Gênes au roi de Sardaigne, datée de Gênes, le 5 janvier, et présentée le 24 janvier 1815, ... 375

Traités entre la Grande-Bretagne et le roi des Pays-Bas.

N° I. Convention signée à Londres, le 18 avril 1814, ... 379
N° II. Convention entre la Grande Bretagne, les Pays-Bas et la Russie, signée à Londres le 19 mai 1815, ... 389

Convention signée à Londres, le 13 août 1814, entre la Suède et la Grande-Bretagne, . 395

Traités du 25 mars et 30 avril 1815, ... 399
N° I. Traité entre la Grande-Bretagne et l'Autriche, ... *ibid.*

N° II. Traité entre la Grande-Bretagne et la Russie, ... pag. 400
N°. III. Traité entre la Grande-Bretagne et la Prusse, ... *ibid.*
N° IV. Contre-déclaration faite le 9 mai 1815, au nom de l'empereur d'Autriche, lors de l'échange des ratifications du traité d'alliance, signé à Vienne, le 25 mars 1815, entre S. M. I. et R. A., et S. M. Britannique, ... 401
N° V. Contre-déclaration faite au nom de S. M. l'empereur de toutes les Russies, lors de l'échange des ratifications du traité d'alliance, signé à Vienne, le 25 mars 1815, entre S. M. I. et S. M. Britannique, ... 403
N° VI. Contre-déclaration faite au nom de S. M le roi de Prusse, lors de l'échange des ratifications du traité d'alliance, signé à Vienne, le 25 mars 1815, entre LL. MM. Prussienne et Britannique, ... *ibid.*
N° VII. Convention additionnelle, signée à Vienne, le 30 avril 1815, entre l'Autriche et la Grande-Bretagne, ... 404
N° VIII. Convention additionnelle, signée à Vienne le 30 avril 1815, entre la Russie et la Grande-Bretagne, ... 407
N° IX. Convention additionnelle, signée à Vienne le 30 avril 1815, entre la Prusse et la Grande-Bretagne, ... *ibid.*

Manifeste du roi de Prusse contre Napoléon Buonaparte, publié le 9 octobre 1806, ... 408

FIN DE LA TABLE DU SEPTIÈME VOLUME.

AUG 1 9 1938